

PART II / PARTIE II

Volume 41, No. 3 / Volume 41, n° 3

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2020-03-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-003-2020 TR-003-2020	Smoking Control and Reduction Act, coming into force Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation —Entrée en vigueur	20
SI-004-2020 TR-004-2020	Tobacco and Vapour Products Control Act, coming into force Loi sur les produits du tabac ou de vapotage —Entrée en vigueur	20
SI-005-2020 TR-005-2020	Declaration of State of Public Health Emergency Order Arrêté visant à déclarer l'état d'urgence sanitaire publique	21
SI-006-2020 TR-006-2020	Declaration of State of Public Health Emergency Order, extension Arrêté visant à déclarer l'état d'urgence sanitaire publique—Renouvellement	22
R-010-2020 R-010-2020	General Identification Card Regulations, amendment Règlement sur la carte d'identité—Modification	23
R-011-2020 R-011-2020	Education Mill Rate Establishment Order (2020) Arrêté établissant les taux du millièmè scolaire pour l'année 2020	24
R-012-2020 R-012-2020	Occupational Health and Safety Regulations, amendment Règlement sur la santé et la sécurité au travail—Modification	25
R-013-2020 R-013-2020	Occupational Health and Safety Regulations, amendment Règlement sur la santé et la sécurité au travail—Modification	65

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-014-2020 R-014-2020	Smoking Control and Reduction Regulations Règlement sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation	245
R-015-2020 R-015-2020	Tobacco and Vapour Products Control Regulations Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage	251
R-016-2020 R-016-2020	Child Support Recalculation Service Regulations Règlement sur le service de rajustement des ordonnances alimentaires . . .	260
R-017-2020 R-017-2020	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédures sommaire—Modification . .	276
R-018-2020 R-018-2020	Child Day Care Standards Regulations, amendment Règlement sur les normes applicables aux garderies—Modification	285
R-019-2020 R-019-2020	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—Modification . . .	286
R-020-2020 R-020-2020	Deh Cho Bridge Regulations, amendment Règlement concernant le pont de Deh Cho—Modification	289
R-021-2020 R-021-2020	Tourism Regulations, amendment Règlement sur le tourisme—Modification	295
R-022-2020 R-022-2020	Highway Designation and Classification Regulations, amendment Règlement sur la désignation et le classement des routes—Modification .	296
R-023-2020 R-023-2020	Partnership and Business Names Regulations, amendment Règlement sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales—Modification	297
R-024-2020 R-024-2020	Personal Property Security Regulations, amendment Règlement sur les sûretés mobilières—Modification	298
R-025-2020 R-025-2020	Deh Cho Bridge Regulations, amendment Règlement concernant le pont de Deh Cho—Modification	299
R-026-2020 R-026-2020	Large Vehicle Control Regulations, amendment Règlement sur les véhicules de grande dimension—Modification	300

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-027-2020 R-027-2020	Public Airports Fees Regulations, amendment Règlement sur les droits relatifs aux aéroports publics—Modification . . .	301
R-028-2020 R-028-2020	Highway Closure Order Décret prévoyant la fermeture d'une route	302
R-029-2020 R-029-2020	Child Support Recalculation Service Regulations, amendment Règlement sur le service de recalcul des ordonnances alimentaires—Modification	303
R-030-2020 R-030-2020	Forest Management Regulations, amendment Règlement sur l'aménagement des forêts—Modification	304
R-031-2020 R-031-2020	Single-Use Retail Bag Regulations, amendment Règlement sur les sacs à provision jetables—Modification	305
R-032-2020 R-032-2020	Indemnities, Allowances and Expense Regulations, amendment Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses—Modification	306
R-033-2020 R-033-2020	Schedule C Amendment Regulations, amendment Règlement de 2020 modifiant l'annexe C	309
R-034-2020 R-034-2020	Continued Care Prescriptions Regulations, amendment Règlement sur les ordonnances pour soins continus—Modification	310
R-035-2020 R-035-2020	Driver's Licence Regulations, amendment Règlement sur les permis de conduire—Modification	312
R-036-2020 R-036-2020	General Identification Card Regulations, amendment Règlement sur la carte d'identité—Modification	313
R-037-2020 R-037-2020	Motor Vehicle Registration and Licence Plate Regulations, amendment Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles et les plaques d'immatriculation—Modification	314

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

SMOKING CONTROL AND REDUCTION ACT

SI-003-2020

2020-03-17

**SMOKING CONTROL AND REDUCTION
ACT, coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 32 of the *Smoking Control and Reduction Act*, SNWT 2019, c.29, that the Act comes into force March 31, 2020.

**TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS
CONTROL ACT**

SI-004-2020

2020-03-17

**TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS
CONTROL ACT, coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 55 of the *Tobacco and Vapour Products Control Act*, SNWT 2019, c.31, that the Act comes into force March 31, 2020.

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION
DE LA CONSOMMATION PAR INHALATION**

TR-003-2020

2020-03-17

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION
DE LA CONSOMMATION PAR
INHALATION—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, LTN-O 2019, ch. 29, décrète que cette loi entre en vigueur le 31 mars 2020.

**LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC OU DE
VAPOTAGE**

TR-004-2020

2020-03-17

**LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC
OU DE VAPOTAGE—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 55 de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*, LTN-O 2019, ch. 31, décrète que cette loi entre en vigueur le 31 mars 2020.

PUBLIC HEALTH ACT

SI-005-2020

2020-03-18

**DECLARATION OF STATE OF
PUBLIC HEALTH EMERGENCY ORDER**

Whereas the Minister is satisfied that a public health emergency exists in the Northwest Territories due to the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

And whereas the Minister is satisfied that the declaration of a state of public health emergency is required to protect the public health;

The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, under subsection 32(1) of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A state of emergency is declared to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing at noon on March 18, 2020 and ending at 12:00 a.m. on April 1, 2020.
2. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TR-005-2020

2020-03-18

**ARRÊTÉ VISANT À DÉCLARER L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE PUBLIQUE**

Attendu :

que la ministre est convaincue de l'existence d'une urgence sanitaire publique dans les Territoires du Nord-Ouest en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19);

et que la ministre est convaincue que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire publique est nécessaire pour protéger la santé de la population,

la ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'état d'urgence est déclaré dans toute la région des Territoires du Nord-Ouest pour la période débutant à midi le 18 mars 2020 et prenant fin à zéro heure le 1^{er} avril 2020.
2. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

PUBLIC HEALTH ACT

SI-006-2020

2020-03-30

**DECLARATION OF STATE OF
PUBLIC HEALTH EMERGENCY
ORDER, extension**

Whereas the Minister is satisfied that a public health emergency exists in the Northwest Territories due to the global outbreak of the novel coronavirus disease (COVID-19);

And whereas an order was made in accordance with subsection 32(1) of the *Public Health Act* on March 18, 2020, declaring a state of public health emergency to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on March 18, 2020 and ending on April 1, 2020;

And whereas the Minister is satisfied that a public health emergency continues to exist in the Northwest Territories and that an extension of the order made on March 18, 2020 is required to protect the public health;

The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, under subsection 32(3) of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. A state of public health emergency is declared to continue to exist in the entire region of the Northwest Territories for the period commencing on April 1, 2020 and ending on April 14, 2020.
2. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TR-006-2020

2020-03-30

**ARRÊTÉ VISANT À DÉCLARER L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE
PUBLIQUE—Renouvellement**

Attendu :
que la ministre est convaincue de l'existence d'une urgence sanitaire publique dans les Territoires du Nord-Ouest en raison de la pandémie provoquée par la maladie à coronavirus (COVID-19);

qu'un arrêté a été fait conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la santé publique* le 18 mars 2020 afin de déclarer l'état d'urgence sanitaire publique dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 18 mars 2020 et prenant fin le 1^{er} avril 2020;

que la ministre est convaincue que l'urgence sanitaire publique se maintient dans les Territoires du Nord-Ouest et que le renouvellement de l'arrêté pris le 18 mars 2020 est nécessaire pour protéger la santé de la population,

la ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'état d'urgence sanitaire publique se maintient dans tous les Territoires du Nord-Ouest pour la période commençant le 1^{er} avril 2020 et prenant fin le 14 avril 2020.
2. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

MOTOR VEHICLES ACT

R-010-2020

2020-03-05

**GENERAL IDENTIFICATION CARD
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *General Identification Card Regulations*, established by regulation numbered R-020-2000, are amended by these regulations.
2. Subsection 2(4) is amended by striking out "payable under subsection (2) or (3)" and substituting "payable under this section".

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-010-2020

2020-03-05

**RÈGLEMENT SUR LA CARTE
D'IDENTITÉ—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la carte d'identité*, pris par le règlement n° R-020-2000, est modifié par le présent règlement.
2. Le paragraphe 2(4) est modifié par suppression de «payables en vertu du paragraphe (2) ou (3)» et par substitution de «payables en vertu du présent article».

**PROPERTY ASSESSMENT AND
TAXATION ACT**R-011-2020
2020-03-12**EDUCATION MILL RATE
ESTABLISHMENT ORDER (2020)**

The Minister of Finance, under section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Education Mill Rate Establishment Order (2020)*.

1. The education mill rates established by this order apply for the 2020 calendar year.
2. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Education Mill Rate</u>
Fort Simpson	2.05 mills
Fort Smith	2.53 mills
Hay River	2.27 mills
Inuvik	2.93 mills
Norman Wells	3.60 mills

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**R-011-2020
2020-03-12**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU
MILLIÈME SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2020**

La ministre des Finances, en vertu de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millièmè scolaire pour l'année 2020*.

1. Les taux du millièmè scolaire établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2020.
2. Sont établis les taux du millièmè scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièmè scolaire</u>
Fort Simpson	2,05
Fort Smith	2,53
Hay River	2,27
Inuvik	2,93
Norman Wells	3,60

SAFETY ACT

R-012-2020

2020-03-12

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Occupational Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-039-2015, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by

(a) repealing paragraph (a) of the definition "emergency medical technician" or "EMT" and substituting the following:

- (a) holds a valid
- (i) advanced first aid qualification, or
 - (ii) licence, certificate or other qualification that, in the opinion of the Chief Safety Officer, is equivalent or superior to the qualification referred to in subparagraph (i),

(b) repealing the definitions "first aid qualification", "high hazard work", "isolated work site", "Level 1 qualification" and "Level 2 qualification"; and

(c) adding the following definitions in alphabetical order:

"advanced first aid qualification" means a certificate that

- (a) is issued by an approved agency to a person who has met the competency requirements set out in the CSA First Aid Training Standard for an advanced workplace first aid training level, and
- (b) indicates that the holder has successfully achieved that training level; (*qualification en secourisme avancé*)

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-012-2020

2020-03-12

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le règlement n° R-039-2015, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

a) abrogation de la définition de «technicien en soins médicaux d'urgence» et par substitution de ce qui suit :

«technicien en soins médicaux d'urgence» ou «TUM»
Personne qui, à la fois :

- a) est titulaire de l'une ou l'autre des qualifications valides suivantes :
 - (i) une qualification en secourisme avancé,
 - (ii) tout permis, certificat ou autre qualification qui, de l'avis de l'agent de sécurité en chef, est équivalent ou supérieur à la qualification visée au sous-alinéa (i);

b) a complété un cours de formation des techniciens en soins médicaux d'urgence qui a été approuvé;

c) possède une expérience jugée suffisante en qualité de technicien en soins médicaux d'urgence;

d) est titulaire d'un permis délivré par un organisme approuvé. (*emergency medical technician or EMT*)

b) abrogation des définitions de «qualification en premiers soins», «travail très dangereux», «lieu de travail isolé», «qualification de niveau 1» et «qualification de niveau 2»;

c) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

"CSA First Aid Kits Standard" means the Canadian Standards Association standard CSA Z1220-17, *First Aid Kits for the Workplace*, as amended from time to time; (*norme de la CSA sur les troussees de secourisme*)

"CSA First Aid Training Standard" means the Canadian Standards Association standard CSA Z1210-17, *First Aid Training for the Workplace - Curriculum and Quality Management for Training Agencies*, as amended from time to time; (*norme de la CSA de formation en secourisme*)

"first aid qualification" means

- (a) an intermediate first aid qualification, or
- (b) an advanced first aid qualification; (*qualification en secourisme*)

"first aid risk assessment" means a first aid risk assessment of a work site carried out under subsection 57(1); (*évaluation des risques portant sur le secourisme*)

"high risk work site" means a work site that has a high risk level in respect of injuries that could occur at the work site; (*lieu de travail à risque élevé*)

"intermediate first aid qualification" means a certificate that

- (a) is issued by an approved agency to a person who has met the competency requirements set out in the CSA First Aid Training Standard for an intermediate workplace first aid training level, and
- (b) indicates that the holder has successfully achieved that training level; (*qualification en secourisme intermédiaire*)

"isolated work site" means

- (a) a work site that is more than one hour travel time from a hospital or medical facility under normal travel conditions using available means of surface transportation, or
- (b) a work site for which transportation by aircraft is the normal or only method of transportation; (*lieu de travail isolé*)

"low risk work site" means a work site that has a low risk level in respect of injuries that could occur at the work site; (*lieu de travail à faible risque*)

«évaluation des risques portant sur le secourisme» Évaluation des risques portant sur le secourisme dans un lieu de travail effectuée en application du paragraphe 57(1). (*first aid risk assessment*)

«installation médicale» Clinique ou cabinet médical où un professionnel de la santé est facilement disponible. (*medical facility*)

«lieu de travail à faible risque» Lieu de travail qui présente un niveau de risque faible de blessures pouvant y survenir. (*low risk work site*)

«lieu de travail à risque élevé» Lieu de travail qui présente un niveau de risque élevé de blessures pouvant y survenir. (*high risk work site*)

«lieu de travail à risque modéré» Lieu de travail qui présente un niveau de risque modéré de blessures pouvant y survenir. (*moderate risk work site*)

«lieu de travail isolé» Selon le cas :

- a) lieu de travail situé à plus d'une heure de déplacement d'un hôpital ou d'une installation médicale, dans des conditions normales de voyage et par tout moyen de transport de surface disponible;
- b) lieu de travail pour lequel l'aéronef constitue le moyen de transport normal ou le seul moyen de transport. (*isolated work site*)

«niveau de risque» Relativement à un lieu de travail, niveau de risque faible, modéré ou élevé de blessures pouvant y survenir. Le niveau de risque se détermine au moyen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme. (*risk level*)

«norme de la CSA de formation en secourisme» La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1210-17 intitulée *Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*, avec ses modifications successives. (*CSA First Aid Training Standard*)

«norme de la CSA sur les troussees de secourisme» La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1220-17 intitulée *Troussees de secourisme en milieu de travail*, avec ses modifications successives. (*CSA First Aid Kits Standard*)

"medical facility" means a medical clinic or office where a medical professional is readily available; (*installation médicale*)

"moderate risk work site" means a work site that has a moderate risk level in respect of injuries that could occur at the work site; (*lieu de travail à risque modéré*)

"risk level" means, in relation to a work site, a low, moderate or high risk level in respect of injuries that could occur at the work site, which is determined through a first aid risk assessment; (*niveau de risque*)

"Type 1" means, in respect of a first aid kit, a Type 1: Personal first aid kit as classified in the CSA First Aid Kits Standard; (*type 1*)

"Type 2" means, in respect of a first aid kit, a Type 2: Basic first aid kit as classified in the CSA First Aid Kits Standard; (*type 2*)

"Type 3" means, in respect of a first aid kit, a Type 3: Intermediate first aid kit as classified in the CSA First Aid Kits Standard; (*type 3*)

«qualification en secourisme» Selon le cas :

- a) toute qualification en secourisme intermédiaire;
- b) toute qualification en secourisme avancé. (*first aid qualification*)

«qualification en secourisme avancé» Certificat qui, à la fois :

- a) est délivré par un organisme approuvé à toute personne qui satisfait aux exigences de compétence prévues dans la norme de la CSA de formation en secourisme pour le niveau de formation avancé en secourisme en milieu de travail;
- b) indique que le titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation. (*advanced first aid qualification*)

«qualification en secourisme intermédiaire» Certificat qui, à la fois :

- a) est délivré par un organisme approuvé à toute personne qui satisfait aux exigences de compétence prévues dans la norme de la CSA de formation en secourisme pour le niveau de formation en secourisme intermédiaire en milieu de travail;
- b) indique que le titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation. (*intermediate first aid qualification*)

«type 1» Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 1 : trousse de secourisme personnelle, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les troussees de secourisme. (*Type 1*)

«type 2» Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 2 : trousse de secourisme de base, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les troussees de secourisme. (*Type 2*)

«type 3» Relativement à une trousse de premiers soins, correspond au type 3 : trousse de secourisme intermédiaire, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les troussees de secourisme. (*Type 3*)

3. (1) Paragraph 7(1)(a) is amended by striking out "begin work" and substituting "begin a new operation".

(2) Subsection 7(2) is repealed and the following is substituted:

(1.1) An employer who intends to begin a new operation at a work site shall ensure that a first aid risk assessment is carried out under subsection 57(1) to determine what the risk level of the intended work site will be for the purposes of subsection (2).

(2) Subject to subsection (3), an employer shall, not less than 30 days before a new operation begins at a high risk work site, give notice to the Chief Safety Officer of an intention to begin that operation.

(3) Paragraph 7(3)(a) is amended by striking out "begin that work" and substituting "begin that operation".

4. The following is added after section 7:

Increased Risk Level

7.1. (1) If, on review of a first aid risk assessment under subsection 57(7), it is determined that the risk level of a work site has increased from a low or moderate risk level to a high risk level, an employer shall, as soon as is reasonably possible, give notice to the Chief Safety Officer of any work that is carried on at the work site.

(2) A notice required by subsection (1) must include

- (a) the information referred to in paragraphs 7(4)(a) to (c);
- (b) the location of the work site;
- (c) the nature of the activity being undertaken at the work site;
- (d) the number of workers that work at the work site; and
- (e) the expected duration of the activity.

5. That portion of subsection 10(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Schedule F" and substituting "Schedule A".

3. (1) L'alinéa 7(1)a est modifié par suppression de «de commencer les travaux» et par substitution de «de commencer une nouvelle opération».

(2) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'employeur qui a l'intention d'entreprendre une nouvelle opération sur un lieu de travail s'assure que l'évaluation des risques portant sur le secourisme est effectuée en vertu du paragraphe 57(1) pour déterminer le niveau de risque du lieu de travail prévu pour l'application du paragraphe (2).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur, au moins 30 jours avant le début d'une nouvelle opération dans un lieu de travail à risque élevé, donne à l'agent de sécurité en chef avis de l'intention de commencer l'opération.

(3) L'alinéa 7(3)a est modifié par suppression de «de commencer les travaux» et par substitution de «de commencer l'opération».

4. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 7 :

Augmentation du niveau de risque

7.1. (1) S'il est établi, après l'examen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme au paragraphe 57(7), que le niveau de risque d'un lieu de travail est passé de faible ou modéré à élevé, l'employeur donne à l'agent de sécurité en chef, dès que cela est raisonnablement possible, avis de tous travaux qui sont effectués au lieu de travail.

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) les renseignements visés aux alinéas 7(4)a) à c);
- b) l'endroit du lieu de travail;
- c) la nature de l'activité entreprise au lieu de travail;
- d) le nombre de travailleurs travaillant au lieu de travail;
- e) la durée prévue de l'activité.

5. Le passage introductif du paragraphe 10(2) est modifié par suppression de «l'annexe F» et par substitution de «l'annexe A».

6. Paragraph 18(2)(b) is amended by striking out "first aid facilities" and substituting "first aid supplies, equipment and facilities".

7. Subsection 33(1) is amended by striking out "assistance is not readily available in the event of injury, ill health or emergency" and substituting "assistance from another person who is a first aid attendant is not readily available in the event of injury or emergency".

8. Subsection 35.1(4) is amended by striking out "All workers must" and substituting "All workers shall".

9. Sections 54 to 65 and the heading "Interpretation" immediately preceding section 54 are repealed and the following is substituted:

Application

54. This Part does not apply to a hospital, medical clinic, medical professional's office, nursing home or other health care facility as defined in section 463, where a medical professional is readily available.

Provision of First Aid

55. (1) Subject to section 58, an employer shall
- (a) provide the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required by this Part
 - (i) to render prompt and appropriate first aid to workers, and
 - (ii) to render prompt and appropriate transportation for injured workers to the nearest appropriate medical facility or hospital;
 - (b) review the provisions of this Part in consultation with the Committee or representative or, if there is no Committee or representative available, the workers; and
 - (c) ensure that, where a worker could be entrapped or incapacitated in a situation that could be dangerous to an individual involved in the rescue of the worker,
 - (i) an effective written procedure for the

6. L'alinéa 18(2)b est modifié par suppression de «installations de premiers soins» et par substitution de «fournitures, matériel et installations de premiers soins».

7. Le paragraphe 33(1) est modifié par suppression de «où il est impossible d'obtenir rapidement de l'aide en cas de blessure, de problème de santé ou d'urgence» et par substitution de «où l'aide d'un secouriste n'est pas facilement disponible en cas de blessure ou d'urgence».

8. Le paragraphe 35.1(4) est modifié par suppression de «Le travailleur doit informer» et par substitution de «Le travailleur informe».

9. Les articles 54 à 65 et l'intertitre «Interprétation» précédant immédiatement l'article 54 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

54. La présente partie ne s'applique pas aux hôpitaux, cliniques médicales, cabinets de professionnels de la santé, maisons de soins infirmiers ou autres établissements de soins de santé au sens de l'article 463, où un professionnel de la santé est facilement disponible.

Prestation des premiers soins

55. (1) Sous réserve de l'article 58, l'employeur, à la fois :
- a) fournit les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport exigés par la présente partie :
 - (i) d'une part, pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs,
 - (ii) d'autre part, pour fournir le transport rapide et approprié des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche;
 - b) examine les dispositions de la présente partie en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs;
 - c) lorsqu'un travailleur risque de se trouver coincé ou frappé d'incapacité dans une situation qui pourrait être dangereuse pour

- rescue of the worker is developed,
and
(ii) appropriate first aid attendants and
rescue equipment are provided.

(2) Subject to section 58, if the provisions of this Part are not adequate to render prompt and appropriate first aid to workers, including prompt and appropriate first aid to workers who could be injured by specific hazards that are or could be present at a work site, which have been identified through a first aid risk assessment, an employer shall provide any additional first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required to render prompt and appropriate first aid to workers.

CSA First Aid Kits Standard

56. The CSA First Aid Kits Standard is adopted, subject to any modifications contained in this Part.

First Aid Risk Assessment

57. (1) An employer shall ensure that a first aid risk assessment is carried out in respect of each work site, in accordance with the CSA First Aid Kits Standard, to determine the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required

- (a) to render prompt and appropriate first aid to workers; and
- (b) to render prompt and appropriate transportation for injured workers to the nearest appropriate medical facility or hospital.

(2) An employer shall ensure that a competent individual carries out a first aid risk assessment in consultation with the Committee or representative or, if no Committee or representative is available, the workers.

toute personne participant à son sauvetage, s'assure :

- (i) d'une part, qu'une procédure écrite efficace relative au sauvetage du travailleur est établie,
- (ii) d'autre part, que les secouristes et le matériel de sauvetage appropriés sont fournis.

(2) Sous réserve de l'article 58, si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, notamment à ceux qui pourraient être blessés par des dangers spécifiques qui existent ou peuvent exister dans tout lieu de travail, identifiés au moyen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme, l'employeur fournit les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport supplémentaires nécessaires pour donner de tels soins aux travailleurs.

Norme de la CSA sur les trousse de secourisme

56. La norme de la CSA sur les trousse de secourisme est adoptée, sous réserve des adaptations prévues dans la présente partie.

Évaluation des risques portant sur le secourisme

57. (1) L'employeur s'assure qu'une évaluation des risques portant sur le secourisme est effectuée pour chaque lieu de travail, conformément à la norme de la CSA sur les trousse de secourisme, pour déterminer les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport nécessaires :

- a) d'une part, pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs,
- b) d'autre part, pour fournir un transport rapide et approprié des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(2) L'employeur s'assure qu'une personne compétente effectue l'évaluation des risques portant sur le secourisme en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(3) At a minimum, a first aid risk assessment must include

- (a) an identification of hazards that are or could be present at the work site;
- (b) an assessment of
 - (i) the types of injuries that could occur,
 - (ii) the likelihood of the occurrence of injury, and
 - (iii) the potential severity of that injury;
- (c) an assessment of any barriers to first aid being provided to a worker;
- (d) an assessment of the time that may be required to obtain transportation and to transport an injured worker to the nearest appropriate medical facility or hospital;
- (e) a determination of the risk level of the work site;
- (f) a determination of the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required to render prompt and appropriate first aid to workers;
- (g) an assessment of whether the provisions of this Part are adequate to render prompt and appropriate first aid to workers, including an assessment of
 - (i) whether the minimum requirements in respect of the type, number and size of first aid kits that must be provided at or near the work site, as set out in Schedule B, C or D, are adequate, and
 - (ii) whether the minimum requirements in respect of the number of first aid attendants that must be provided for the work site, and in respect of the qualifications of those attendants, as set out in Schedule H, are adequate;
- (h) if the provisions of this Part are not adequate to render prompt and appropriate first aid to workers, a determination of any additional first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required to render prompt and appropriate first aid to workers; and
- (i) a determination of the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation required to render prompt and appropriate transportation for injured workers to the nearest appropriate medical facility or hospital.

(3) À tout le moins, l'évaluation des risques portant sur le secourisme doit contenir les éléments suivants :

- a) l'identification des dangers qui existent ou peuvent exister dans le lieu de travail;
- b) l'évaluation, à la fois :
 - (i) des types de blessures qui pourraient survenir,
 - (ii) de la probabilité que se produise une blessure,
 - (iii) de la gravité potentielle de cette blessure;
- c) l'évaluation de tous les éléments pouvant faire obstacle à la prestation de premiers soins à un travailleur;
- d) l'évaluation du temps qui peut être nécessaire pour obtenir et effectuer le transport d'un travailleur blessé à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche;
- e) la détermination du niveau de risque du lieu de travail;
- f) l'identification des secouristes, des fournitures, du matériel, des installations et du transport nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs;
- g) l'évaluation déterminant si les dispositions de la présente partie sont adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, y compris l'évaluation déterminant :
 - (i) d'une part, si les exigences minimales relatives aux type, quantité et taille des trousses de premiers soins devant être fournies dans un lieu de travail ou à proximité de celui-ci, indiquées à l'annexe B, C ou D, sont adéquates,
 - (ii) d'autre part, si les exigences minimales relatives au nombre de secouristes devant se trouver sur les lieux de travail, et relatives aux qualifications de ces secouristes, indiquées à l'annexe H, sont adéquates;
- h) si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, l'identification de secouristes, de fournitures, de matériel, d'installations et de transport supplémentaires

nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs;

- i) l'identification des secouristes, des fournitures, du matériel, des installations et du transport nécessaires pour fournir le transport rapide et approprié aux travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(4) For greater certainty, an assessment under subparagraph (3)(g)(i) must include an assessment of whether the minimum requirements in respect of the contents of any first aid kit required by this Part, as set out in Schedule E, F or G, are adequate.

(5) An employer shall ensure that a first aid risk assessment carried out under subsection (1) includes a consideration of each type of work that is or is intended to be carried on at the work site.

(6) If a work site is determined to have more than one risk level, the highest risk level applies to the work site for the purposes of these regulations.

(7) An employer shall ensure that a first aid risk assessment is reviewed and, if necessary, revised

- (a) at periodic intervals that are appropriate for the risk level of the work site; and
- (b) whenever there is a change of circumstances that could affect the risk level of the work site.

(8) Subject to section 4 of these regulations, if two or more employers have charge of an establishment, the requirements of this section are meant to be imposed primarily on the principal contractor as described in section 4 of the Act or, if there is no principal contractor, on the employer with the greatest degree of control over the work site.

(4) Il est entendu que l'évaluation faite en vertu du sous-alinéa (3)g(i) doit comprendre une évaluation déterminant si les exigences minimales relatives au contenu de toute trousse de premiers soins exigées par la présente partie, indiquées à l'annexe E, F ou G, sont adéquates.

(5) L'employeur s'assure que toute évaluation des risques portant sur le secourisme effectuée en application du paragraphe (1) comprend la prise en compte de chaque type de travail exécuté ou destiné à l'être dans le lieu de travail.

(6) S'il est établi qu'un lieu de travail comporte plus d'un niveau de risque, le niveau de risque le plus élevé s'applique au lieu de travail pour l'application du présent règlement.

(7) L'employeur s'assure que toute évaluation des risques portant sur le secourisme est examinée et, au besoin, révisée :

- a) d'une part, aux intervalles périodiques appropriés au niveau de risque du lieu de travail;
- b) d'autre part, chaque fois que survient un changement de circonstances qui pourrait avoir une incidence sur le niveau de risque du lieu de travail.

(8) Sous réserve de l'article 4 du présent règlement, si plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, les obligations du présent article sont présumées être imposées au premier chef à l'entrepreneur principal mentionné à l'article 4 de la Loi ou, s'il n'y en a pas, à l'employeur qui exerce le plus haut niveau de contrôle sur le lieu de travail.

Multiple Employers

58. (1) If there are multiple employers at a work site,
- (a) the employers may agree in writing to provide collectively the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation for injured workers required by this Part; or
 - (b) a safety officer may require the employers to provide collectively the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation for injured workers required by this Part.

(2) If paragraph (1)(a) or (b) applies, the total number of workers of all employers at the work site is deemed to be the number of workers at the work site.

First Aid Kits

59. (1) An employer shall, for each work site, provide, maintain and keep readily accessible the type, number and size of first aid kits meeting the requirements set out in the CSA First Aid Kits Standard, subject to any modifications contained in this Part.

(2) An employer shall ensure that each worker is aware of the location of all first aid kits provided for the work site and any associated supplies or equipment.

(3) At a minimum an employer shall provide, at or near a low risk work site, the type, number and size of first aid kits set out in Schedule B for the number of workers at the work site at any one time.

(4) At a minimum an employer shall provide, at or near a moderate risk work site, the type, number and size of first aid kits set out in Schedule C for the number of workers at the work site at any one time.

(5) At a minimum an employer shall provide, at or near a high risk work site, the type, number and size of first aid kits set out in Schedule D for the number of workers at the work site at any one time.

Plusieurs employeurs

58. (1) S'il y a plusieurs employeurs sur un lieu de travail :

- a) soit les employeurs peuvent convenir par écrit de fournir collectivement les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport pour les travailleurs blessés qui sont exigés par la présente partie;
- b) soit un agent de sécurité peut obliger les employeurs à les fournir collectivement.

(2) Si l'alinéa (1)a) ou b) s'applique, le nombre total de travailleurs de tous les employeurs sur le lieu de travail est réputé être le nombre de travailleurs sur le lieu de travail.

Trousse de premiers soins

59. (1) Pour chaque lieu de travail, l'employeur fournit, maintient et garde facilement accessibles les type, quantité et taille de trousses de premiers soins qui satisfont aux exigences de la norme de la CSA sur les trousses de secourisme, sous réserve des adaptations prévues dans la présente partie.

(2) L'employeur s'assure que chaque travailleur sait où se trouvent toutes les trousses de premiers soins fournies pour le lieu de travail et les fournitures ou le matériel s'y rattachant.

(3) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à faible risque ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousses de premiers soins indiqués à l'annexe B pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

(4) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à risque modéré ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousses de premiers soins indiqués à l'annexe C pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

(5) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à risque élevé ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousses de premiers soins indiqués à l'annexe D pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

Minimum Contents of First Aid Kits

59.1. (1) If an employer is required to provide a Type 1 first aid kit under this Part, the employer shall ensure that the Type 1 first aid kit contains, at a minimum, the supplies and equipment set out in Schedule E.

(2) If an employer is required to provide a Type 2 first aid kit under this Part, the employer shall ensure that the Type 2 first aid kit contains, at a minimum, the supplies and equipment set out in Schedule F.

(3) If an employer is required to provide a Type 3 first aid kit under this Part, the employer shall ensure that the Type 3 first aid kit contains, at a minimum, the supplies and equipment set out in Schedule G.

First Aid Kit Container

59.2. (1) An employer shall ensure that all of the contents required by this Part in a first aid kit are kept in a container that is

- (a) of sufficient size to contain the contents;
- (b) capable of being securely closed;
- (c) portable;
- (d) constructed of a material that protects the contents from dust and moisture; and
- (e) durably and legibly marked or labelled with the "First Aid" statement or symbol.

- (2) An employer shall ensure that
- (a) the contents of the first aid kit are organized in the container in a logical and orderly fashion; and
 - (b) no supplies, equipment or materials other than supplies and equipment for first aid are kept in the container.

(3) An employer shall ensure that supplies and equipment for first aid are protected and kept in a clean and dry state and at an appropriate temperature.

Contenu minimal des trousse de premiers soins

59.1. (1) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 1 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe E.

(2) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 2 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe F.

(3) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 3 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe G.

Contenant des trousse de premiers soins

59.2. (1) L'employeur s'assure que tout le contenu de la trousse de premiers soins exigé par la présente partie est conservé dans un contenant qui respecte les exigences suivantes :

- a) être d'une taille suffisante pour contenir le contenu;
- b) pouvoir être fermé solidement;
- c) être portable;
- d) être construit d'un matériau qui protège le contenu contre la poussière et l'humidité;
- e) porter la marque ou l'étiquette durable et lisible indiquant «premiers soins» ou le symbole correspondant.

- (2) L'employeur s'assure :
- a) d'une part, que le contenu de la trousse de premiers soins est organisé d'une manière logique et ordonnée;
 - b) d'autre part, que la trousse de premiers soins ne contient ni fourniture, ni matériel autres que les fournitures et matériel de premiers soins.

(3) L'employeur s'assure que les fournitures et matériel de premiers soins sont protégés, et maintenus propres, au sec et à la température appropriée.

Maintenance of First Aid Kits

59.3. (1) An employer shall ensure that a first aid kit provided under this Part is regularly inspected at periodic intervals to ensure the completeness and usability of the contents at all times.

(2) At a minimum, an employer shall ensure that the first aid kit is inspected

- (a) within 90 days after the day on which the first aid kit was originally provided and thereafter at intervals not exceeding 90 days; and
- (b) within a reasonable amount of time after any first aid incident if the first aid kit was used, considering the nature of the incident and the type and quantity of supplies and equipment used.

First Aid Attendants

60. (1) An employer shall ensure that a first aid attendant required by these regulations holds a valid

- (a) intermediate first aid qualification; or
- (b) advanced first aid qualification.

(2) At a minimum, an employer shall provide for a work site, the number of first aid attendants set out in Schedule H, holding the first aid qualifications set out in that schedule, for

- (a) the risk level of the work site; and
- (b) the number of workers at the work site at any one time.

(3) An employer shall ensure that a first aid attendant required under subsection (2) is readily available during working hours.

(4) An employer shall

- (a) allow a first aid attendant and any other worker that the first aid attendant needs for assistance, to render prompt and appropriate first aid to a worker; and

Entretien des trousse de premiers soins

59.3. (1) L'employeur s'assure que les trousse de premiers soins fournies en vertu de la présente partie sont régulièrement inspectées à des intervalles réguliers pour vérifier que tous les articles sont présents et utilisables en tout temps.

(2) À tout le moins, l'employeur s'assure que la trousse de premiers soins est inspectée aux fréquences suivantes :

- a) dans les 90 jours de sa fourniture initiale, et à des intervalles d'au plus 90 jours par la suite;
- b) dans un délai raisonnable après tout événement de secourisme impliquant l'utilisation de la trousse de premiers soins, compte tenu de la nature de l'événement ainsi que du type et de la quantité de fournitures et de matériel utilisés.

Secouristes

60. (1) L'employeur s'assure que les secouristes exigés par le présent règlement sont titulaires de l'une des qualifications valides suivantes :

- a) la qualification en secourisme intermédiaire;
- b) la qualification en secourisme avancé.

(2) À tout le moins, l'employeur fournit pour tout lieu de travail le nombre de secouristes indiqué à l'annexe H, qui sont titulaires des qualifications en secourisme indiquées à cette annexe :

- a) d'une part, pour le niveau de risque du lieu de travail;
- b) d'autre part, pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à tout moment donné.

(3) L'employeur s'assure que les secouristes exigés en vertu du paragraphe (2) sont facilement disponibles pendant les heures de travail.

(4) L'employeur :

- a) d'une part, permet au secouriste ainsi qu'à tout autre travailleur dont l'aide est requise par un secouriste de donner des premiers soins rapides et adéquats à tout travailleur;

- (b) ensure that the first aid attendant and any other worker assisting the first aid attendant have adequate time, with no loss of pay or benefits, to provide first aid.

(5) A person who on the coming into force of this section holds a "Level 1 qualification" as defined in section 1 of these regulations as that section read immediately before the coming into force of this section, that is valid in accordance with section 59 of these regulations as that section read immediately before the coming into force of this section, is deemed to be the holder of a valid intermediate first aid qualification for the purposes of these regulations until the Level 1 qualification expires or is terminated.

(6) A person who on the coming into force of this section holds a "Level 2 qualification" as defined in section 1 of these regulations as that section read immediately before the coming into force of this section, that is valid in accordance with section 59 of these regulations as that section read immediately before the coming into force of this section, is deemed to be the holder of a valid advanced first aid qualification for the purposes of these regulations until the Level 2 qualification expires or is terminated.

Certificates

60.1. (1) A certificate issued by an approved agency is not valid for the purposes of this Part, unless the certificate specifies a level of first aid qualification and an expiry date.

(2) A certificate referred to in subsection (1) must indicate an expiry date that is not more than three years from its date of issue.

Lodging

60.2. Notwithstanding any other provision of this Part, if an employer provides lodging for workers at or near a work site, the employer shall provide the first aid attendants, supplies, equipment, facilities and transportation for injured workers required by this Part based on the total number of workers at or near the work site, whether or not the workers are all working at any one time.

- b) d'autre part, s'assure que tout secouriste et tout autre travailleur qui l'aide disposent du temps suffisant pour donner les premiers soins, sans perte de salaire ou d'avantages.

(5) Est réputée titulaire d'une qualification en secourisme intermédiaire pour l'application du présent règlement jusqu'à ce que la qualification de niveau 1 expire ou soit annulée, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une «qualification de niveau 1» au sens de l'article 1 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, qui est valide conformément à l'article 59 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(6) Est réputée titulaire d'une qualification en secourisme avancé pour l'application du présent règlement jusqu'à ce que la qualification de niveau 2 expire ou soit annulée, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une «qualification de niveau 2» au sens de l'article 1 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, qui est valide conformément à l'article 59 du présent règlement dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Certificats

60.1. (1) Le certificat délivré par un organisme approuvé n'est valide pour l'application de la présente partie que s'il précise un niveau de qualification et une date d'expiration.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit indiquer une date d'expiration qui ne tombe pas plus de trois ans après sa date de délivrance.

Logement

60.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'employeur qui fournit un logement aux travailleurs au lieu de travail ou à proximité de celui-ci fournit également les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport exigés par la présente partie en fonction du nombre total de travailleurs au lieu de travail ou à proximité de celui-ci, que les travailleurs soient ou non tous au travail à un moment donné.

First Aid Station

61. (1) An employer shall, at each work site, provide and maintain a readily accessible first aid station that contains

- (a) a first aid kit of the type and size required for the work site under this Part;
- (b) an appropriate first aid manual; and
- (c) any other supplies and equipment required by these regulations.

(2) An employer shall ensure that

- (a) the location of a first aid station is clearly and conspicuously identified; and
- (b) at each first aid station, an appropriate emergency procedure is prominently displayed that includes
 - (i) an emergency telephone number list and other instructions for reaching
 - (A) the nearest fire and police service,
 - (B) an ambulance service, or other transportation, meeting the requirements of section 65,
 - (C) the nearest appropriate medical facility or hospital, and
 - (D) any other nearest appropriate service, and
 - (ii) any written rescue procedure required by subparagraph 55(c)(i).

First Aid Room

62. If there are likely to be 100 or more workers working at an isolated work site at any one time, an employer shall provide a first aid room that

- (a) is of adequate size, is clean and is provided with adequate lighting, ventilation and heating;
- (b) is equipped with
 - (i) a permanently installed sink, with hot and cold water,
 - (ii) the first aid supplies and equipment and the documents required by this Part, and

Poste de premiers soins

61. (1) Dans chaque lieu de travail, l'employeur fournit et maintient un poste de premiers soins facilement accessible qui contient les éléments suivants :

- a) une trousse de premiers soins du type et de la taille exigés pour le lieu de travail en vertu de la présente partie;
- b) le manuel de premiers soins approprié;
- c) les autres fournitures et matériel exigés par le présent règlement.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'emplacement de tout poste de premiers soins est indiqué de façon claire et évidente;
- b) d'autre part, qu'est affichée bien en vue, à chaque poste de premiers soins, une procédure d'urgence appropriée qui comprend les éléments suivants :
 - (i) la liste des numéros de téléphone d'urgence et les autres instructions pour joindre les services suivants :
 - (A) le service d'incendie et de police le plus proche,
 - (B) un service d'ambulance, ou un autre moyen de transport, qui respecte les exigences de l'article 65,
 - (C) l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche,
 - (D) tout autre service approprié le plus proche,
 - (ii) toute procédure de sauvetage écrite exigée par le sous-alinéa 55c)(i).

Salle de premiers soins

62. S'il est probable qu'au moins 100 travailleurs seront au travail dans un lieu de travail isolé à un moment donné, l'employeur fournit une salle de premiers soins qui respecte les exigences suivantes :

- a) être de dimension adéquate et être propre et dotée d'un éclairage, d'une ventilation et d'un chauffage adéquats;
- b) être munie de ce qui suit :
 - (i) un évier installé en permanence, avec eau chaude et eau froide,
 - (ii) les fournitures et matériel de premiers soins, et les documents

- (iii) a cot or bed with pillows;
- (c) is under the charge of a first aid attendant with the qualifications required by this Part, who is readily available during working hours; and
- (d) is used exclusively for the purposes of administering first aid.

First Aid Register

63. An employer shall ensure that
- (a) each first aid station and first aid room is provided with a first aid register;
 - (b) the particulars of first aid treatments administered or cases referred to medical attention are recorded in the first aid register;
 - (c) the first aid register is readily available for inspection by the Committee or representative; and
 - (d) a first aid register that is no longer in use is retained for a period of not less than three years after the day on which the register ceased to be used.

Workers Being Transported

64. An employer shall ensure that a vehicle used by the employer for the purpose of transporting workers, or a vehicle under the employer's control and used for that purpose,
- (a) is equipped with a Type 2 first aid kit, and any additional supplies and equipment required to render prompt and appropriate first aid to the workers, that are readily available to the workers during transportation;
 - (b) is equipped with an emergency telephone number list and other instructions for reaching
 - (i) the nearest fire and police service,
 - (ii) an ambulance service, or other transportation, meeting the requirements of section 65,
 - (iii) the nearest appropriate medical facility or hospital, and
 - (iv) any other nearest appropriate service; and

- exigés par la présente partie,
- (iii) un lit pliant ou lit avec oreillers;
- c) être sous la responsabilité d'un secouriste ayant les qualifications exigées par la présente partie, qui est facilement disponible pendant les heures de travail;
- d) servir exclusivement à l'administration des premiers soins.

Registre de premiers soins

63. L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) il y a un registre de premiers soins à chaque poste de premiers soins et dans chaque salle de premiers soins;
 - b) les détails des premiers soins administrés ou des cas renvoyés à des soins médicaux sont consignés dans le registre de premiers soins;
 - c) le registre de premiers soins est facilement disponible pour inspection par le comité ou un représentant;
 - d) le registre de premiers soins qui n'est plus utilisé est conservé pendant au moins trois ans après la date à laquelle il a cessé d'être utilisé.

Transport de travailleurs

64. L'employeur s'assure que le véhicule qu'il utilise pour transporter les travailleurs, ou qui est sous son contrôle à cette fin, est doté des éléments suivants :
- a) une trousse de premiers soins de type 2 ainsi que les fournitures et le matériel supplémentaires nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, qui sont facilement disponibles pour les travailleurs pendant le transport;
 - b) la liste des numéros de téléphone d'urgence et les autres instructions pour joindre les services suivants :
 - (i) le service d'incendie et de police le plus proche,
 - (ii) un service d'ambulance, ou un autre moyen de transport, qui respecte les exigences de l'article 65,
 - (iii) l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche,
 - (iv) tout autre service approprié le plus proche;

- (c) is equipped, if reasonably possible, with a means of communication that permits contact with the work site and with the services referred to in subparagraphs (b)(i) to (iv).

Transportation of Injured Workers

65. (1) An employer shall ensure that a prompt and appropriate means of transportation for injured workers to the nearest appropriate medical facility or hospital is available.

(2) The following meet the requirements of subsection (1):

- (a) an ambulance service that is within 30 minutes' travel time from the ambulance base to the work site under normal travel conditions;
- (b) the nearest appropriate means of transportation, having regard to the distance to be travelled and a first aid risk assessment of the work site, that
 - (i) affords protection against the weather,
 - (ii) is equipped, if reasonably possible, with a means of communication that permits contact with the work site and with the medical facility or hospital to which the injured worker is being transported,
 - (iii) is equipped with any supplies and equipment required to render prompt and appropriate first aid to the injured worker, that are readily available to the worker or to any first aid attendant accompanying the worker during transportation, and
 - (iv) is capable of accommodating and securing an occupied stretcher, if it has been determined through a first aid risk assessment that a stretcher is required for the work site.

- c) si cela est raisonnablement possible, un moyen de communication qui permet de communiquer avec le lieu de travail et les services visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv).

Transport des travailleurs blessés

65. (1) L'employeur s'assure de la disponibilité d'un moyen rapide et approprié de transport des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(2) Les moyens de transport suivants respectent les exigences du paragraphe (1) :

- a) un service d'ambulance qui prend tout au plus 30 minutes pour se rendre de la base du service d'ambulance au lieu de travail dans des conditions normales de voyage;
- b) le moyen de transport approprié le plus proche, compte tenu de la distance à parcourir et de toute évaluation du lieu de travail quant aux risques portant sur le secourisme, qui respecte les exigences suivantes :
 - (i) offrir une protection contre les intempéries,
 - (ii) être doté, si cela est raisonnablement possible, d'un moyen de communication qui permet de communiquer avec le lieu de travail et avec l'installation médicale ou l'hôpital auquel le travailleur blessé est transporté,
 - (iii) être doté des fournitures et du matériel nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés au travailleur blessé, qui sont facilement disponibles pour le travailleur ou le secouriste qui l'accompagne pendant le transport,
 - (iv) pouvoir recevoir et fixer solidement en place une civière occupée, s'il ressort d'une évaluation des risques portant sur le secourisme que le lieu de travail doit être muni d'une civière.

(3) An employer shall provide a means of communication to summon the transportation required by subsection (1).

(4) An employer shall ensure that an injured worker is accompanied by a first aid attendant during transportation if the worker is seriously injured or, in the opinion of a first aid attendant, the worker needs to be accompanied during transportation.

(5) If transportation by aircraft is the normal or only method for transporting an injured worker, an employer shall ensure that all of the following requirements are met:

- (a) before the start of operations at a work site, arrangements must be made with an air service to ensure that an appropriate aircraft is available to the work site during those operations;
- (b) the arrangements in paragraph (a) must include procedures for
 - (i) the employer to determine the availability of appropriate aircraft before the start of each work day, and
 - (ii) the air service to notify the employer if an appropriate aircraft ceases to be available;
- (c) a means of communication must be provided that permits contact between a pilot of the aircraft and a first aid attendant attending to the injured worker when the aircraft is in transit to the location of the injured worker and during transportation of the injured worker to a medical facility or hospital;
- (d) the first aid attendants, supplies, equipment and facilities available at the work site must be sufficient to render prolonged appropriate first aid to injured workers if weather conditions prohibit aircraft from reaching the work site.

10. Paragraph 281(7)(b) is amended by striking out "a Level 1 first aid qualification certificate" and substituting "an intermediate first aid qualification".

(3) L'employeur fournit un moyen de communication qui permet de faire venir le moyen de transport exigé par le paragraphe (1).

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur blessé est accompagné par un secouriste pendant le transport s'il est gravement blessé, ou encore, de l'avis d'un secouriste, s'il a besoin d'accompagnement pendant le transport.

(5) Si l'aéronef constitue le moyen normal ou le seul moyen pour transporter tout travailleur blessé, l'employeur s'assure que les exigences suivantes sont respectées :

- a) avant le début des opérations dans un lieu de travail, des dispositions sont prises avec un service aérien pour assurer qu'un aéronef approprié est disponible pour le lieu de travail pendant les opérations;
- b) les dispositions visées à l'alinéa a) doivent notamment prévoir des procédures permettant :
 - (i) d'une part, à l'employeur de déterminer la disponibilité d'un aéronef approprié avant le début de chaque jour de travail,
 - (ii) d'autre part, au service aérien d'informer l'employeur si un aéronef approprié n'est plus disponible;
- c) un moyen de communication est fourni, qui permet la communication entre le pilote de l'aéronef et le secouriste qui assiste le travailleur blessé quand l'aéronef est en transit vers le lieu où se trouve le travailleur blessé ainsi que pendant le transport du travailleur blessé à une installation médicale ou un hôpital;
- d) les secouristes, les fournitures, le matériel et les installations disponibles dans le lieu de travail sont suffisants pour donner aux travailleurs blessés les premiers soins appropriés pendant une période prolongée au cas où l'aéronef ne peut pas se rendre au lieu de travail en raison des conditions météorologiques.

10. L'alinéa 281(7)b) est modifié par suppression de «d'un certificat de qualification en premiers soins de niveau 1» et par substitution de «d'une qualification en secourisme intermédiaire».

11. Paragraph 300(2)(d) is repealed and the following is substituted:

- (d) a first aid kit that meets the requirements of Part 5;

12. Section 426 and the heading immediately preceding that section are repealed.

13. Schedules A to J are repealed and the schedules set out in the Appendix to these regulations are substituted.

14. These regulations come into force September 1, 2020.

11. L'alinéa 300(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) une trousse de premiers soins qui satisfait aux exigences de la partie 5;

12. L'article 426 et l'intertitre précédant cet article sont abrogés.

13. Les annexes A à J sont abrogées et remplacées par les annexes prévues à l'appendice du présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

APPENDIX**SCHEDULE A***(Subsection 10(2))*

Notifiable Medical Conditions Resulting from Occupational Exposure

1. Acute, sub-acute or chronic disease of an organ resulting from exposure to lead, arsenic, beryllium, phosphorus, manganese, cadmium or mercury or their compounds or alloys
2. Neoplasia of the skin or mucous membrane resulting from exposure to tar, pitch, bitumen, mineral or cutting oils or arsenic or their compounds, products or residue
3. Neoplasia of the renal tract in a worker who works in rubber compounding, in dyestuff manufacture or mixing or in a laboratory
4. Pneumoconiosis resulting from exposure to silica or silicate, including asbestos, talc, mica or coal
5. Toxic jaundice resulting from exposure to tetrachloromethane or nitro- or amidoderivatives of benzene or other hepato-toxic or haemato-toxic substances
6. Neoplasia or any form of sickness resulting from internal or external exposure to ionizing radiation or electro-magnetic radiation
7. Poisoning by the anti-cholinesterase action of an organophosphorous or carbamate compound
8. Any form of decompression illness
9. Toxic anaemia resulting from exposure to trinitrotoluene, or any other haematogenic poison, including chronic poisoning by benzene
10. Mesothelioma of the pleura or peritoneum
11. Angiosarcoma of the liver
12. Malignant neoplasm of the nasal cavities resulting from exposure to chromium or its compounds, wood dust or formaldehyde
13. Malignant neoplasm of the scrotum resulting from exposure to petroleum products
14. Malignant neoplasm of lymphatic or haematopoietic tissue resulting from exposure to benzene
15. Cataract resulting from exposure to ionizing radiation, electro-magnetic radiation or nitrophenols
16. Male infertility resulting from exposure to glycol ethers, lead or pesticides
17. Spontaneous abortion resulting from exposure to ethylene oxide or antineoplastic drugs
18. Inflammatory and toxic neuropathy resulting from exposure to organic solvents
19. Asthma resulting from exposure to isocyanates, red cedar, amines, acid anhydride, epoxy resin systems, reactive dyes, metal fumes or salts, enzymes or bisulphites
20. Extrinsic allergic alveolitis resulting from exposure to mould or organic dust

APPENDICE

ANNEXE A

(paragraphe 10(2))

États pathologiques à déclaration obligatoire résultant d'une exposition professionnelle

1. Maladie aigüe, subaigüe ou chronique d'un organe résultant d'une exposition au plomb, à l'arsenic, au béryllium, au phosphore, au manganèse, au cadmium ou au mercure, ou à leurs composés ou alliages
2. Néoplasie de la peau ou de la muqueuse résultant d'une exposition au goudron, au brai, au bitume, aux huiles minérales ou de coupe, à l'arsenic, ou à leurs composés, produits ou résidus
3. Néoplasie du tractus rénal d'un travailleur qui travaille dans la fabrication de composés de caoutchouc, dans la fabrication ou le mélange de colorants, ou dans un laboratoire
4. Pneumoconiose résultant d'une exposition à la silice ou au silicate, y compris l'amiante, le talc, le mica ou le charbon
5. Jaunisse toxique résultant d'une exposition au tétrachlorométhane ou aux dérivés amido ou nitro du benzène ou d'autres substances hépato-toxiques ou hémato-toxiques
6. Néoplasie ou toute forme de maladie résultant d'une exposition interne ou externe au rayonnement ionisant ou au rayonnement électromagnétique
7. Empoisonnement par l'action anti-cholinestérase d'un composé organophosphoré ou carbamate
8. Toute forme de mal de décompression
9. Anémie toxique résultant d'une exposition au trinitrotoluène ou à tout autre poison hématogène, y compris l'empoisonnement chronique par le benzène
10. Mésothéliome de la plèvre ou du péritoine
11. Hémangiosarcome du foie
12. Néoplasme malin des cavités nasales résultant d'une exposition au chrome ou à ses composés, à la poussière de bois ou au formaldéhyde
13. Néoplasme malin du scrotum résultant d'une exposition aux produits pétroliers
14. Néoplasme malin du tissu lymphatique ou hématopoiétique résultant d'une exposition au benzène
15. Cataracte résultant d'une exposition au rayonnement ionisant, au rayonnement électromagnétique ou aux nitrophénols
16. Infertilité masculine résultant d'une exposition aux éthers glycoliques, au plomb ou aux pesticides
17. Avortement spontané résultant d'une exposition à l'oxyde d'éthylène ou aux médicaments antinéoplasiques
18. Neuropathie inflammatoire et toxique résultant d'une exposition aux solvants organiques
19. Asthme résultant d'une exposition aux isocyanates, au cèdre rouge, aux amines, à l'anhydride d'acide, aux systèmes de résine époxyde, aux colorants réactifs, aux vapeurs ou sels métalliques, aux enzymes ou aux bisulphites
20. Alvéolite allergique extrinsèque résultant d'une exposition à la moisissure ou aux poussières organiques

SCHEDULE B

(Subsection 59(3))

Minimum First Aid Kit Requirements: Low Risk Work Sites

Column 1 Item	Column 2 Number of Workers at Work Site	Column 3 Type of First Aid Kit	Column 4 Number and Size of First Aid Kits
1	1	Type 1	(a) 1
2	2-25	Type 2	(a) 1 small
3	26-50	Type 2	(a) 2 small; or (b) 1 medium
4	51-99	Type 2	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large
5	100 +	Type 2	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large

Note:

1. Schedule B sets out minimum requirements in respect of the type, number and size of first aid kits that a low risk work site must have. A first aid risk assessment may identify additional requirements in respect of first aid kits for a low risk work site.

ANNEXE B

(paragraphe 59(3))

Exigences minimales relatives aux trousse de premiers soins : lieux de travail à faible risque

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 3 Type de trousse de premiers soins	Colonne 4 Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 1	a) 1
2	2-25	Type 2	a) 1 petite
3	26-50	Type 2	Selon le cas : a) 2 petites; b) 1 moyenne
4	51-99	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande
5	100 +	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande

Remarque :

1. L'annexe B indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à faible risque. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à faible risque.

SCHEDULE C

(Subsection 59(4))

Minimum First Aid Kit Requirements: Moderate Risk Work Sites

Column 1 Item	Column 2 Number of Workers at Work Site	Column 3 Type of First Aid Kit	Column 4 Number and Size of First Aid Kits
1	1	Type 2	(a) 1 small
2	2-25	Type 2	(a) 1 small
3	26-50	Type 2	(a) 2 small; or (b) 1 medium
4	51-99	Type 2	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large
5	100 +	Type 2	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large

Note:

1. Schedule C sets out minimum requirements in respect of the type, number and size of first aid kits that a moderate risk work site must have. A first aid risk assessment may identify additional requirements in respect of first aid kits for a moderate risk work site.

ANNEXE C

(paragraphe 59(4))

Exigences minimales relatives aux trousse de premiers soins : lieux de travail à risque modéré

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 3 Type de trousse de premiers soins	Colonne 4 Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 2	a) 1 petite
2	2-25	Type 2	a) 1 petite
3	26-50	Type 2	Selon le cas : a) 2 petites; b) 1 moyenne
4	51-99	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande
5	100 +	Type 2	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande

Remarque :

1. L'annexe C indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à risque modéré. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à risque modéré.

SCHEDULE D

(Subsection 59(5))

Minimum First Aid Kit Requirements: High Risk Work Sites

Column 1 Item	Column 2 Number of Workers at Work Site	Column 3 Type of First Aid Kit	Column 4 Number and Size of First Aid Kits
1	1	Type 3	(a) 1 small
2	2-25	Type 3	(a) 1 small
3	26-50	Type 3	(a) 2 small; or (b) 1 medium
4	51-99	Type 3	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large
5	100 +	Type 3	(a) 4 small; (b) 2 medium; (c) 2 small and 1 medium; or (d) 1 large

Note:

1. Schedule D sets out minimum requirements in respect of the type, number and size of first aid kits that a high risk work site must have. A first aid risk assessment may identify additional requirements in respect of first aid kits for a high risk work site.

ANNEXE D

(paragraphe 59(5))

Exigences minimales relatives aux trousse de premiers soins : lieux de travail à risque élevé

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 3 Type de trousse de premiers soins	Colonne 4 Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 3	a) 1 petite
2	2-25	Type 3	a) 1 petite
3	26-50	Type 3	Selon le cas : a) 2 petites; b) 1 moyenne
4	51-99	Type 3	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande
5	100 +	Type 3	Selon le cas : a) 4 petites; b) 2 moyennes; c) 2 petites et 1 moyenne; d) 1 grande

Remarque :

1. L'annexe D indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à risque élevé. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à risque élevé.

SCHEDULE E

(Subsection 59.1(1))

Minimum Requirements for Type 1: Personal First Aid Kits

Column 1 Item	Column 2 Description of First Aid Kit Contents	Column 3 Minimum Quantities Required
1	Adhesive bandages, sterile, assorted sizes (standard strip, large, fingertip, knuckle, large patch)	16
2	Gauze pad, sterile, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 7.6 cm (3 in × 3 in)	6
3	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 5.1 cm × 1.8 m (2 in × 2 yd)	1 roll
4	Compress/pressure dressing with ties, sterile, approximately 10.2 cm × 10.2 cm (4 in × 4 in)	2
5	Triangular bandage, cotton, with 2 safety pins, approximately 101.6 cm × 101.6 cm × 142.2 cm (40 in × 40 in × 56 in)	1
6	Adhesive tape, approximately 2.5 cm × 2.3 m (1 in × 2.5 yd)	1 roll
7	Antiseptic wound cleansing towelette, individually wrapped	6
8	Antibiotic ointment, topical, single use	2
9	Hand/skin cleansing towelette, individually wrapped (or equivalent)	4
10	Examination gloves, disposable, medical grade, one-size, non-latex, powder free	2 pairs
11	Biohazard waste disposal bag (single use)	1
12	Splinter forceps/tweezers, fine point, stainless steel, minimum size approximately 11.4 cm (4.5 in)	1
13	Contents list	1

Note:

1. All first aid kit contents must be made of latex-free materials.

ANNEXE E

(paragraphe 59.1(1))

Exigences minimales relatives au type 1 : trousse de premiers soins personnelle

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Description du contenu de la trousse de premiers soins	Colonne 3 Quantité minimale requise
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	16
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	6
3	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau
4	Compresse/pansements compressifs avec attaches, stériles, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	2
5	Écharpe triangulaire, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po × 40 po × 56 po)	1
6	Ruban adhésif, environ 2,5 cm × 2,3 m (1 po × 2,5 verges)	1 rouleau
7	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptique, emballées individuellement	6
8	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	2
9	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	4
10	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	2 paires
11	Sac pour le recueil de déchets biologiques (usage unique)	1
12	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1
13	Liste du contenu	1

Remarque :

1. Toutes les trousse de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex.

SCHEDULE F

(Subsection 59.1(2))

Minimum Requirements for Type 2: Basic First Aid Kits

Column 1 Item	Column 2 Description of First Aid Kit Contents	Minimum Quantities Required by Size of First Aid Kit		
		Column 3 Small	Column 4 Medium	Column 5 Large
1	Adhesive bandages, sterile, assorted sizes (standard strip, large, fingertip, knuckle, large patch)	25	50	100
2	Gauze pad, sterile, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 7.6 cm (3 in × 3 in)	12	24	48
3	Abdominal pad, sterile, individually wrapped, approximately 12.7 cm × 22.9 cm (5 in × 9 in)	1	2	2
4	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 5.1 cm × 1.8 m (2 in × 2 yd)	1 roll	2 rolls	4 rolls
5	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 1.8 m (3 in × 2 yd)	1 roll	2 rolls	4 rolls
6	Compress/pressure dressing with ties, sterile, approximately 10.2 cm × 10.2 cm (4 in × 4 in)	2	4	8
7	Triangular bandage, cotton, with 2 safety pins, approximately 101.6 cm × 101.6 cm × 142.2 cm (40 in × 40 in × 56 in)	2	4	8
8	Adhesive tape, approximately 2.5 cm (1 in)	2.3 m (2.5 yd) total length	4.6 m (5 yd) total length	9.1 m (10 yd) total length
9	Antiseptic wound cleansing towelette, individually wrapped	25	50	100
10	Antibiotic ointment, topical, single use	6	12	24
11	Hand/skin cleansing towelette, individually wrapped (or equivalent)	6	12	24
12	CPR resuscitation barrier device, with one-way valve	1	1	1
13	Examination gloves, disposable, medical grade, one-size, non-latex, powder free	4 pairs	8 pairs	16 pairs

ANNEXE F

(paragraphe 59.1(2))

Exigences minimales relatives au type 2 : trousse de premiers soins de base

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise selon la taille de la trousse de premiers soins		
		Colonne 3 petite	Colonne 4 moyenne	Colonne 5 grande
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	25	50	100
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	12	24	48
3	Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, environ 12,7 cm × 22,9 cm (5 po × 9 po)	1	2	2
4	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
5	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, 7,6 cm × 1,8 cm (3 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
6	Compresse/pansements compressifs avec attaches, stériles, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	2	4	8
7	Écharpes triangulaires, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po × 40 po × 56 po)	2	4	8
8	Ruban adhésif, 2,5 cm (1 po)	2,3 m (2,5 verges) longueur totale	4,6 m (5 verges) longueur totale	9,1 m (10 verges) longueur totale
9	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptiques, emballées individuellement	25	50	100
10	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	6	12	24
11	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	6	12	24
12	Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP), avec clapet unidirectionnel	1	1	1
13	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires

14	Biohazard waste disposal bag, single use	1	2	2
15	Bandage scissors, stainless steel (with angled, blunt tip) minimum size approximately 14 cm (5.5 in)	1	1	1
16	Splinter forceps/tweezers, fine point, stainless steel, minimum size approximately 11.4 cm (4.5 in)	1	1	1
17	Emergency blanket, aluminized, non-stretch polyester, minimum size approximately 132 cm × 213 cm (52 in × 84 in)	1	1	1
18	Contents list	1	1	1

Note:

1. All first aid kit contents must be made of latex-free materials.

14	Sac pour le recueil de déchets biologiques, usage unique	1	2	2
15	Ciseaux à bandage, acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie) taille minimale d'environ 14 cm (5,5 po)	1	1	1
16	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1	1	1
17	Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, taille minimale d'environ 132 cm × 213 cm (52 po × 84 po)	1	1	1
18	Liste du contenu	1	1	1

Remarque:

1. Toutes les trousse de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex.

SCHEDULE G

(Subsection 59.1(3))

Minimum Requirements for Type 3: Intermediate First Aid Kits

Column 1 Item	Column 2 Description of First Aid Kit Contents	Minimum Quantities Required by Size of First Aid Kit		
		Column 3 Small	Column 4 Medium	Column 5 Large
1	Adhesive bandages, sterile, assorted sizes (standard strip, large, fingertip, knuckle, large patch)	25	50	100
2	Gauze pad, sterile, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 7.6 cm (3 in × 3 in)	12	24	48
3	Gauze pad, sterile, individually wrapped, approximately 10.2 cm × 10.2 cm (4 in × 4 in)	6	12	24
4	Non-adherent dressing, sterile, individually wrapped, approximately 5.1 cm × 7.6 cm (2 in × 3 in)	4	8	16
5	Abdominal pad, sterile, individually wrapped, approximately 12.7 cm × 22.9 cm (5 in × 9 in)	1	2	4
6	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 5.1 cm × 1.8 m (2 in × 2 yd)	1 roll	2 rolls	4 rolls
7	Conforming stretch bandage, relaxed length, individually wrapped, approximately 7.6 cm × 1.8 m (3 in × 2 yd)	1 roll	2 rolls	4 rolls
8	Compress/pressure dressing with ties, sterile, approximately 10.2 cm × 10.2 cm (4 in × 4 in)	1	2	4
9	Compress/pressure dressing with ties, sterile, approximately 15.2 cm × 15.2 cm (6 in × 6 in)	1	2	4
10	Triangular bandage, cotton, with 2 safety pins, approximately 101.6 cm × 101.6 cm × 142.2 cm (40 in × 40 in × 56 in)	2	4	8
11	Tourniquet, arterial	1	1	1
12	Adhesive tape, approximately 2.5 cm (1 in)	2.3 m (2.5 yd) total length	4.6 m (5 yd) total length	9.1 m (10 yd) total length
13	Elastic support/compression bandage, approximately 7.6 cm (3 in)	1	2	2

ANNEXE G

(paragraphe 59.1(3))

Exigences relatives au type 3 : trousse de premiers soins intermédiaire

Colonne 1 N° d'article	Colonne 2 Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise selon la taille de la trousse de premiers soins		
		Colonne 3 Petite	Colonne 4 Moyenne	Colonne 5 Grande
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	25	50	100
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	12	24	48
3	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	6	12	24
4	Pansements non adhérent, stériles, emballés individuellement, environ 5,1 cm × 7,6 cm (2 po × 3 po)	4	8	16
5	Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, environ 12,7 cm × 22,9 cm (5 po × 9 po)	1	2	4
6	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
7	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 7,6 cm × 1,8 m (3 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
8	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	1	2	4
9	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, environ 15,2 cm × 15,2 cm (6 po × 6 po)	1	2	4
10	Écharpes triangulaires, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po × 40 po × 56 po)	2	4	8
11	Garrot, artériel	1	1	1
12	Ruban adhésif, 2,5 cm (1 po)	2,3 m (2,5 verges) longueur totale	4,6 m (5 verges) longueur totale	9,1 m (10 verges) longueur totale
13	Pansement de soutien élastique/compressif, 7,6 cm (3 po)	1	2	2

14	Eye dressing pad, sterile, and eye shield with elastic strap	2 sets	2 sets	4 sets
15	Cold pack, instant (or equivalent)	1	2	4
16	Antiseptic wound cleansing towelette, individually wrapped	25	50	100
17	Antibiotic ointment, topical, single use	6	12	24
18	Hand/skin cleansing towelette, individually wrapped (or equivalent)	6	12	24
19	Glucose tablets, 4 g (10 per package)	1 package	2 packages	2 packages
20	CPR resuscitation barrier device with one-way valve	1	1	1
21	Examination gloves, disposable, medical grade, one-size, non-latex, powder free	4 pairs	8 pairs	16 pairs
22	Biohazard waste disposal bag (single use)	2	4	8
23	Bandage scissors, stainless steel (with angled, blunt tip) minimum size approximately 14 cm (5.5 in)	1	1	1
24	Splinter forceps/tweezers, fine point, stainless steel, minimum size approximately 11.4 cm (4.5 in)	1	1	1
25	Splint, padded, malleable, minimum size approximately 10.2 cm × 61 cm (4 in × 24 in)	1	1	2
26	Emergency blanket, aluminized, non-stretch polyester, minimum size approximately 132 cm × 213 cm (52 in × 84 in)	1	2	2
27	Contents list	1	1	1

Note:

1. All first aid kit contents must be made of latex-free materials.

14	Tampons oculaires, stériles et couvre-œil avec bande élastique	2 ensembles	2 ensembles	4 ensembles
15	Compresse froide, instantanée (ou équivalent)	1	2	4
16	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptiques, emballées individuellement	25	50	100
17	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	6	12	24
18	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	6	12	24
19	Comprimés de glucose, 4 g (10 par emballage)	1 emballage	2 emballages	2 emballages
20	Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec clapet unidirectionnel	1	1	1
21	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
22	Sacs pour le recueil de déchets biologiques (usage unique)	2	4	8
23	Ciseaux à bandage, acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie) taille minimale environ 14 cm (5,5 po)	1	1	1
24	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1	1	1
25	Attelle, matelassée, malléable, taille minimale d'environ 10,2 cm × 61 cm (4 po × 24 po)	1	1	2
26	Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, taille minimale d'environ 132 cm × 213 cm (52 po × 84 po)	1	2	2
27	Liste du contenu	1	1	1

Remarque :

1. Toutes les trousse de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex.

SCHEDULE H

(Subsection 60(2))

Minimum First Aid Attendant Requirements

Item	Column 1 Number of Workers at Work Site	Column 2 Number and Qualification Level of First Aid Attendants		
		Low Risk Work Site	Moderate Risk Work Site	High Risk Work Site
1	1	(a) 1 intermediate	(a) 1 intermediate	(a) 1 intermediate
2	2-10	(a) 1 intermediate	(a) 1 intermediate	(a) 1 advanced
3	11-20	(a) 2 intermediate	(a) 2 intermediate	(a) 2 advanced
4	21-30	(a) 3 intermediate	(a) 3 intermediate	(a) 3 advanced
5	31-40	(a) 4 intermediate	(a) 4 intermediate	(a) 4 advanced
6	41-50	(a) 5 intermediate	(a) 4 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 5 advanced; and (b) 1 EMT
7	51-60	(a) 6 intermediate	(a) 5 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 6 advanced; and (b) 1 EMT
8	61-70	(a) 7 intermediate	(a) 6 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 7 advanced; and (b) 1 EMT
9	71-80	(a) 8 intermediate	(a) 7 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 8 advanced; and (b) 1 EMT
10	81-90	(a) 9 intermediate	(a) 8 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 9 advanced; and (b) 1 EMT
11	91-100	(a) 10 intermediate	(a) 9 intermediate; and (b) 1 advanced	(a) 10 advanced; and (b) 1 EMT

ANNEXE H

(paragraphe 60(2))

Exigences minimales relatives aux secouristes

N° d'article	Colonne 1 Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Colonne 2 Nombre et niveau de qualification des secouristes		
		Lieu de travail à faible risque	Lieu de travail à risque modéré	Lieu de travail à risque élevé
1	1	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire
2	2-10	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 avancé
3	11-20	a) 2 intermédiaire	a) 2 intermédiaire	a) 2 avancé
4	21-30	a) 3 intermédiaire	a) 3 intermédiaire	a) 3 avancé
5	31-40	a) 4 intermédiaire	a) 4 intermédiaire	a) 4 avancé
6	41-50	a) 5 intermédiaire	À la fois : a) 4 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 5 avancé; b) 1 TUM
7	51-60	a) 6 intermédiaire	À la fois : a) 5 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 6 avancé; b) 1 TUM
8	61-70	a) 7 intermédiaire	À la fois : a) 6 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 7 avancé; b) 1 TUM
9	71-80	a) 8 intermédiaire	À la fois : a) 7 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 8 avancé; b) 1 TUM
10	81-90	a) 9 intermédiaire	À la fois : a) 8 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 9 avancé; b) 1 TUM
11	91-100	a) 10 intermédiaire	À la fois : a) 9 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 10 avancé; b) 1 TUM

12	More than 100	(a) 10 intermediate plus 1 additional intermediate for each unit of 1 to 10 workers in excess of 100 workers	(a) 9 intermediate plus 1 additional intermediate for each unit of 1 to 10 workers in excess of 100 workers; and (b) 1 advanced plus 1 additional advanced for each unit of 50 workers in excess of 100 workers	(a) 10 advanced plus 1 additional advanced for each unit of 1 to 10 workers in excess of 100 workers; and (b) 1 EMT plus 1 additional EMT for each unit of 100 workers in excess of 100 workers
----	---------------	--	--	--

Notes:

1. Schedule H sets out minimum requirements in respect of the number of qualified first aid attendants that a work site must have. A first aid risk assessment may identify additional requirements in respect of first aid attendants for a work site.
2. "intermediate" means a first aid attendant who holds a valid intermediate first aid qualification.
3. "advanced" means a first aid attendant who holds a valid advanced first aid qualification.

12	plus de 100	a) 10 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 9 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 avancé plus 1 avancé supplémentaire par tranche de 50 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 10 avancé plus 1 avancé supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 TUM plus 1 TUM supplémentaire par tranche de 100 travailleurs de plus de 100 travailleurs
----	-------------	--	---	---

Remarques :

1. L'annexe H indique les exigences minimales relatives au nombre de secouristes qualifiés auxquelles les lieux de travail doivent se conformer. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux secouristes auxquelles un lieu de travail doit se conformer.
2. «intermédiaire» s'entend du secouriste qui est titulaire d'une qualification en secourisme intermédiaire valide.
3. «avancé» s'entend du secouriste qui est titulaire d'une qualification en secourisme avancé valide.

SAFETY ACT

R-013-2020

2020-03-12

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Occupational Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-039-2015, are amended by these regulations.

2. The French version of the heading immediately preceding section 1 is repealed and the following is substituted:

DÉFINITIONS

3. (1) The French version of section 1 is amended by this section.

(2) The definitions "cage d'un bâtiment", "directives du fabricant", "grue", "installations de chantier" and "personne compétente" are repealed and the following definitions are added in alphabetical order:

«cage de bâtiment» Passage vertical continu clos pour l'essentiel de tous côtés sur deux ou plus de deux étages, tel qu'un puits de ventilation, une cage d'escalier ou une gaine technique. (*building shaft*)

«établissement» S'entend notamment des locaux, du chantier, des terrains, de l'eau, des structures, des accessoires fixes ou de l'équipement qui sont utilisés dans le cadre d'un emploi, d'une entreprise, d'un métier ou d'une activité. (*plant*)

«indications techniques du fabricant» Selon le cas :

- a) les directives, instructions ou recommandations écrites fournies par le fabricant d'équipement ou de matériel, qui expliquent comment l'équipement ou le matériel doit être monté, installé, assemblé, examiné, inspecté, mis en marche, utilisé, manipulé, rangé, arrêté, étalonné, réglé, entretenu, réparé ou démonté;

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-013-2020

2020-03-12

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le règlement n° R-039-2015, est modifié par le présent règlement.

2. La version française de l'intertitre qui précède l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

DÉFINITIONS

3. (1) La version française de l'article 1 est modifiée par le présent article.

(2) Les définitions de «cage d'un bâtiment», de «directives du fabricant», de «grue», de «installations de chantier» et de «personne compétente» sont abrogées et les définitions qui suivent sont insérées, selon l'ordre alphabétique :

«cage de bâtiment» Passage vertical continu clos pour l'essentiel de tous côtés sur deux ou plus de deux étages, tel qu'un puits de ventilation, une cage d'escalier ou une gaine technique. (*building shaft*)

«établissement» S'entend notamment des locaux, du chantier, des terrains, de l'eau, des structures, des accessoires fixes ou de l'équipement qui sont utilisés dans le cadre d'un emploi, d'une entreprise, d'un métier ou d'une activité. (*plant*)

«indications techniques du fabricant» Selon le cas :

- a) les directives, instructions ou recommandations écrites fournies par le fabricant d'équipement ou de matériel, qui expliquent comment l'équipement ou le matériel doit être monté, installé, assemblé, examiné, inspecté, mis en marche, utilisé, manipulé, rangé, arrêté, étalonné, réglé, entretenu, réparé ou démonté;

- b) un manuel d'installation, d'utilisation et d'entretien fourni par le fabricant de l'équipement ou du matériel.
(*manufacturer's specifications*)

«monte-charge» Appareil constitué d'un mécanisme de montée et de descente. (*hoist*)

«personne qualifiée» Particulier qui :

- a) d'une part, est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de statut de professionnel reconnu;
- b) d'autre part, a démontré, de par ses connaissances, sa formation et son expérience, sa capacité de régler les problèmes liés à une question ou à un travail particuliers. (*qualified individual*)

(3) The definition "cordage de sécurité" is amended by striking out "d'une courroie de sûreté horizontale" and substituting "d'un cordage de sécurité horizontal".

(4) The definition "entretenu" is amended by striking out "tests" and substituting "mises à l'essai".

(5) The definition "équipement" is amended by striking out "de tous travaux" and substituting "de travaux".

(6) The definition "événement dangereux" is amended in paragraph (g) by striking out "plateforme" and substituting "plate-forme".

(7) That portion of the definition "former" preceding paragraph (a) is amended by striking out "Se dit" and substituting "S'entend".

(8) The definition "harnais de sécurité complet" is amended by striking out "un système de suspension dorsale supérieure et une" and substituting "d'un système de suspension dorsale supérieure et d'une".

(9) The definition "lieu de travail isolé" is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "situé" and substituting "soit situé"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "pour" and substituting "soit pour".**

- b) un manuel d'installation, d'utilisation et d'entretien fourni par le fabricant de l'équipement ou du matériel.
(*manufacturer's specifications*)

«monte-charge» Appareil constitué d'un mécanisme de montée et de descente. (*hoist*)

«personne qualifiée» Particulier qui :

- a) d'une part, est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de statut de professionnel reconnu;
- b) d'autre part, a démontré, de par ses connaissances, sa formation et son expérience, sa capacité de régler les problèmes liés à une question ou à un travail particuliers. (*qualified individual*)

(3) La définition de «cordage de sécurité» est modifiée par suppression de «d'une courroie de sûreté horizontale» et par substitution de «d'un cordage de sécurité horizontal».

(4) La définition de «entretenu» est modifiée par suppression de «tests» et par substitution de «mises à l'essai».

(5) La définition de «équipement» est modifiée par suppression de «de tous travaux» et par substitution de «de travaux».

(6) La définition de «événement dangereux» est modifiée par suppression, à l'alinéa g), de «plateforme» et par substitution de «plate-forme».

(7) Le passage introductif de la définition de «former» est modifié par suppression de «Se dit» et par substitution de «S'entend».

(8) La définition de «harnais de sécurité complet» est modifiée par suppression de «un système de suspension dorsale supérieure et une» et par substitution de «d'un système de suspension dorsale supérieure et d'une».

(9) La définition de «lieu de travail isolé» est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «situé» et par substitution de «soit situé»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «pour» et par substitution de «soit pour».**

(10) The definition "matériel mobile motorisé" is amended by striking out "plateforme" and substituting "plate-forme".

(11) The definition "produit contrôlé" is amended by striking out "vertu" and substituting "application".

(12) The definition "qualification de niveau 1" is amended in paragraph (a) by striking out "organisme agréé" and substituting "organisme approuvé".

(13) The definition "qualification de niveau 2" is amended in paragraph (a) by striking out "organisme agréé" and substituting "organisme approuvé".

(14) That portion of the definition "qualification en premiers soins" preceding paragraph (a) is amended by striking out "organisme agréé" and substituting "organisme approuvé".

(15) The definition "route" is amended by striking out "Loi sur les véhicules automobiles" and substituting "*Loi sur les véhicules automobiles*".

(16) The definition "système antichute personnel" is amended by striking out "empêche le travailleur de poursuivre sa chute" and substituting "empêche par lui-même que le travailleur soit relâché ou poursuive sa descente".

(17) The definition "technicien en soins médicaux d'urgence" is amended

- (a) by striking out the comma at the end of paragraph (a) and substituting a semicolon;
- (b) in paragraph (b), by striking out "de formation de formation" and substituting "de formation"; and
- (c) in paragraph (d), by striking out "organisme agréé" and substituting "organisme approuvé".

(18) The definition "travail très dangereux" is amended by striking out "décrit" and substituting "décrite".

(10) La définition de «matériel mobile motorisé» est modifiée par suppression de «plateforme» et par substitution de «plate-forme».

(11) La définition de «produit contrôlé» est modifiée par suppression de «vertu» et par substitution de «application».

(12) La définition de «qualification de niveau 1» est modifiée par suppression, à l'alinéa a), de «organisme agréé» et par substitution de «organisme approuvé».

(13) La définition de «qualification de niveau 2» est modifiée par suppression, à l'alinéa a), de «organisme agréé» et par substitution de «organisme approuvé».

(14) Le passage introductif de la définition de «qualification en premiers soins» est modifié par suppression de «organisme agréé» et par substitution de «organisme approuvé».

(15) La définition de «route» est modifiée par suppression de «Loi sur les véhicules automobiles» et par substitution de «*Loi sur les véhicules automobiles*».

(16) La définition de «système antichute personnel» est modifiée par suppression de «empêche le travailleur de poursuivre sa chute» et par substitution de «empêche par lui-même que le travailleur soit relâché ou poursuive sa descente».

(17) La définition de «technicien en soins médicaux d'urgence» est modifiée par :

- a) suppression de la virgule à la fin de l'alinéa a) et par substitution d'un point-virgule;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «de formation de formation» et par substitution de «de formation»;
- c) suppression, à l'alinéa d), de «organisme agréé» et par substitution de «organisme approuvé».

(18) La définition de «travail très dangereux» est modifiée par suppression de «décrit» et par substitution de «décrite».

- (19) The definition "verrouillé" is amended**
- (a) in paragraph (a), by striking out "isolé" and substituting "d'une part, isolé"; and**
 - (b) in paragraph (b), by striking out "assuré" and substituting "d'autre part, assuré".**

4. (1) The French version of section 4 is amended by this section.

(2) Subsection (4) is repealed and the following is substituted:

(4) Lorsqu'une disposition du présent règlement impose une obligation ou une exigence à plus d'une personne, l'obligation ou l'exigence est présumée être imposée au premier chef à la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle sur les questions visées par l'obligation ou l'exigence.

- (3) Subsection (5) is amended by**
- (a) striking out "Par dérogation au paragraphe (4)" and substituting "Malgré le paragraphe (4)"; and**
 - (b) striking out "omet de respecter" and substituting "ne respecte pas".**

- (4) Subsection (6) is amended**
- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'obligation de s'y conformer" and substituting "l'obligation de s'y conformer dans le cas suivant"; and**
 - (b) in paragraph (c), by striking out "l'exécution de l'obligation par une seule personne" and substituting "le fait qu'une seule personne se conforme à la disposition".**

- (5) Subsection (7) is amended by**
- (a) striking out "omet de se conformer" and substituting "ne se conforme pas";**
 - (b) striking out "si les conditions prévues" and substituting "dans les circonstances prévues"; and**
 - (c) striking out ", sont réunies".**

(6) Subsection (8) is amended by striking out "abstenu de prendre les mesures précises" and substituting "abstenu de prendre les mesures précises".

(19) La définition de «verrouillé» est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «isolé» et par substitution de «d'une part, isolé»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «assuré» et par substitution de «d'autre part, assuré».**

4. (1) La version française de l'article 4 est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'une disposition du présent règlement impose une obligation ou une exigence à plus d'une personne, l'obligation ou l'exigence est présumée être imposée au premier chef à la personne qui exerce le plus haut niveau de contrôle sur les questions visées par l'obligation ou l'exigence.

- (3) Le paragraphe (5) est modifié par :**
- a) suppression de «Par dérogation au paragraphe (4)» et par substitution de «Malgré le paragraphe (4)»;**
 - b) suppression de «omet de respecter» et par substitution de «ne respecte pas».**

- (4) Le paragraphe (6) est modifié par :**
- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'obligation de s'y conformer» et par substitution de «l'obligation de s'y conformer dans le cas suivant»;**
 - b) suppression, à l'alinéa c), de «l'exécution de l'obligation par une seule personne» et par substitution de «le fait qu'une seule personne se conforme à la disposition».**

- (5) Le paragraphe (7) est modifié par :**
- a) suppression de «omet de se conformer» et par substitution de «ne se conforme pas»;**
 - b) suppression de «si les conditions prévues» et par substitution de «dans les circonstances prévues»;**
 - c) suppression de «, sont réunies».**

(6) Le paragraphe (8) est modifié par suppression de «abstenu de prendre les mesures précises» et par substitution de «abstenu de prendre les mesures précises».

5. The French version of the heading immediately preceding section 5 is repealed and the following is substituted:

Codes de pratique

6. The French version of section 5 is amended by striking out "de publier un code de procédure" and substituting "d'établir un code de pratique".

7. (1) The French version of paragraph 7(1)(a) is amended by striking out "une usine de fabrication" and substituting "un établissement de fabrication".

(2) The French version of paragraph 7(4)(g) is amended by striking out "commencement prévu" and substituting "commencement prévue".

8. (1) The French version of subsection 8(1) is amended by striking out "dès que possible" and substituting "dès que cela est raisonnablement possible".

(2) The French version of subsection 8(2) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "L'avis remis" and substituting "L'avis donné"; and

(b) in paragraph (f), by striking out "ou de toute personne" and substituting "ou d'une personne".

(3) The English version of paragraph 8(2)(f) is amended by striking out "a individual" and substituting "an individual".

(4) The French version of subsection 8(3) is amended by striking out "représentant copie" and substituting "représentant une copie".

9. (1) The French version of subsection 9(1) is amended by striking out "dès que possible" and substituting "dès que cela est raisonnablement possible".

(2) The French version of that portion of subsection 9(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "L'avis remis" and substituting "L'avis donné".

5. La version française de l'intertitre qui précède l'article 5 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Codes de pratique

6. La version française de l'article 5 est modifiée par suppression de «de publier un code de procédure» et par substitution de «d'établir un code de pratique».

7. (1) La version française de l'alinéa 7(1)a) est modifiée par suppression de «une usine de fabrication» et par substitution de «un établissement de fabrication».

(2) La version française de l'alinéa 7(4)g) est modifiée par suppression de «commencement prévu» et par substitution de «commencement prévue».

8. (1) La version française du paragraphe 8(1) est modifiée par suppression de «dès que possible» et par substitution de «dès que cela est raisonnablement possible».

(2) La version française du paragraphe 8(2) est modifiée par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «L'avis remis» et par substitution de «L'avis donné»;

b) suppression, à l'alinéa f), de «ou de toute personne» et par substitution de «ou d'une personne».

(3) La version anglaise de l'alinéa 8(2)f) est modifiée par suppression de «a individual» et par substitution de «an individual».

(4) La version française du paragraphe 8(3) est modifiée par suppression de «représentant copie» et par substitution de «représentant une copie».

9. (1) La version française du paragraphe 9(1) est modifiée par suppression de «dès que possible» et par substitution de «dès que cela est raisonnablement possible».

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 9(2) est modifiée par suppression de «L'avis remis» et par substitution de «L'avis donné».

(3) The French version of subsection 9(3) is amended by striking out "représentant copie" and substituting "représentant une copie".

10. (1) The French version of subsection 10(1) is repealed and the following is substituted:

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne qui obtient des renseignements personnels de nature médicale concernant un travailleur de communiquer ces renseignements, sauf dans les cas suivants :

- a) au travailleur lui-même;
- b) à une autre personne, avec le consentement éclairé du travailleur;
- c) lorsque la loi l'exige par ailleurs.

(2) The French version of subsection 10(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "Tout professionnel" and substituting "Le professionnel"; and**
- (b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:**

- b) le nom et l'adresse du lieu de travail le plus récent où l'exposition liée au problème de santé est présumée être survenue.

11. The French version of the heading immediately following section 11 is repealed and the following is substituted:

PARTIE 3
OBLIGATIONS GÉNÉRALES

12. The French version of section 12 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "dans la mesure du possible" and substituting "dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "la sécurité des travailleurs" and substituting "de la sécurité des travailleurs".**

13. The French version of section 13 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "le matériel de sécurité" and substituting "l'équipement de sécurité"; and**

(3) La version française du paragraphe 9(3) est modifiée par suppression de «représentant copie» et par substitution de «représentant une copie».

10. (1) La version française du paragraphe 10(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne qui obtient des renseignements personnels de nature médicale concernant un travailleur de communiquer ces renseignements, sauf dans les cas suivants :

- a) au travailleur lui-même;
- b) à une autre personne, avec le consentement éclairé du travailleur;
- c) lorsque la loi l'exige par ailleurs.

(2) La version française du paragraphe 10(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «Tout professionnel» et par substitution de «Le professionnel»;**
- b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

- b) le nom et l'adresse du lieu de travail le plus récent où l'exposition liée au problème de santé est présumée être survenue.

11. La version française de l'intertitre qui suit l'article 11 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE 3
OBLIGATIONS GÉNÉRALES

12. La version française de l'article 12 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «dans la mesure du possible» et par substitution de «dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «la sécurité des travailleurs» et par substitution de «de la sécurité des travailleurs».**

13. La version française de l'article 13 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «le matériel de sécurité» et par substitution de «l'équipement de sécurité»;**

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

- b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement.

14. The French version of paragraph 15(c) is amended by striking out "Comité" wherever it appears and substituting "comité".

15. The French version of paragraph 16(1)(b) is amended

- (a) in subparagraph (ii), by striking out "le stockage" and substituting "l'entreposage";
- (b) in subparagraph (iii), by striking out "d'équipement de protection" and substituting "d'équipement de protection"; and
- (c) in subparagraph (v), by striking out "tout autre mesure nécessair" and substituting "toute autre mesure nécessaire".

16. The French version of section 17 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "ont connaissance" and substituting "d'une part, ont connaissance"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "se conforment" and substituting "d'autre part, se conforment".

17. (1) The French version of subsection 18(1) is repealed and the following is substituted:

18. (1) L'employeur s'assure que tout travailleur a reçu une formation en ce qui a trait aux mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs au lieu de travail :

- a) d'une part, lorsque le travailleur commence à travailler au lieu de travail;
- b) d'autre part, lorsque le travailleur est affecté à une autre activité ou à un autre lieu de travail qui diffère du précédent en ce qui a trait aux dangers, à l'équipement, aux installations ou aux procédures.

b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

- b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement.

14. La version française de l'alinéa 15c) est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité», à chaque occurrence.

15. La version française de l'alinéa 16(1)b) est modifiée par :

- a) suppression, au sous-alinéa (ii), de «le stockage» et par substitution de «l'entreposage»;
- b) suppression, au sous-alinéa (iii), de «d'équipement de protection» et par substitution de «d'équipement de protection»;
- c) suppression, au sous-alinéa (v), de «tout autre mesure nécessair» et par substitution de «toute autre mesure nécessaire».

16. La version française de l'article 17 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «ont connaissance» et par substitution de «d'une part, ont connaissance»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «se conforment» et par substitution de «d'autre part, se conforment».

17. (1) La version française du paragraphe 18(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

18. (1) L'employeur s'assure que tout travailleur a reçu une formation en ce qui a trait aux mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs au lieu de travail :

- a) d'une part, lorsque le travailleur commence à travailler au lieu de travail;
- b) d'autre part, lorsque le travailleur est affecté à une autre activité ou à un autre lieu de travail qui diffère du précédent en ce qui a trait aux dangers, à l'équipement, aux installations ou aux procédures.

(2) The French version of subsection 18(3) is amended by striking out "salaire ni avantage" and substituting "salaire ni avantage en conséquence".

(3) The French version of that portion of subsection 18(4) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(4) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à travailler, sauf si le travailleur, selon le cas :

18. (1) The French version of subsection 19(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'une des personnes" and substituting "l'une quelconque des personnes"; and**
- (b) by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":**
 - (i) paragraph (a) wherever it appears,**
 - (ii) paragraph (c).**

(2) Paragraph 19(1)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) a representative or, if a representative is not available, a worker designated by a representative to represent workers;

(3) The French version of subsection 19(2) is amended by striking out "au lieu de travail" and substituting "sur le lieu de travail".

19. (1) The French version of subsection 20(1) is amended by striking out "se dit du fait" and substituting "s'entend du fait".

(2) The French version of paragraph 20(2)(c) is amended by striking out "Comité ou au représentant" and substituting "comité ou à un représentant".

20. (1) The French version of subsection 21(2) is amended

- (a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:**

(2) La version française du paragraphe 18(3) est modifiée par suppression de «salaire ni avantage» et par substitution de «salaire ni avantage en conséquence».

(3) La version française du passage introductif du paragraphe 18(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à travailler, sauf si le travailleur, selon le cas :

18. (1) La version française du paragraphe 19(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'une des personnes» et par substitution de «l'une quelconque des personnes»;**
- b) suppression de «Comité» et par substitution de «comité dans les dispositions suivantes :**
 - (i) l'alinéa a), à chaque occurrence,**
 - (ii) l'alinéa c).**

(2) L'alinéa 19(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un représentant ou, s'il n'y a pas de représentant disponible, un travailleur désigné par un représentant pour représenter les travailleurs;

(3) La version française du paragraphe 19(2) est modifiée par suppression de «au lieu de travail» et par substitution de «sur le lieu de travail».

19. (1) La version française du paragraphe 20(1) est modifiée par suppression de «se dit du fait» et par substitution de «s'entend du fait».

(2) La version française de l'alinéa 20(2)(c) est modifiée par suppression de «Comité ou au représentant» et par substitution de «comité ou à un représentant».

20. (1) La version française du paragraphe 21(2) est modifiée par :

- a) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

- b) l'identification, dans le cadre d'un programme d'identification des dangers, des dangers susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail;

(b) in paragraph (h), by striking out "de travail et procédures" and substituting "et procédures de travail".

(2) The French version of subsection 21(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Le programme de santé et de sécurité au travail doit être mis en œuvre et mis à jour en consultation avec :

- a) d'une part, le comité ou un représentant;
b) d'autre part, les travailleurs.

(3) The French version of subsection 21(4) is amended by striking out "travail exigé au" and substituting "travail exigé en vertu du".

21. The French version of section 22 and the French version of the heading immediately preceding section 22 are repealed and the following is substituted:

Inspection des établissements

22. (1) L'employeur fait en sorte que les établissements soient régulièrement inspectés afin de s'assurer que, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, ils sont capables :

- a) d'une part, de soutenir les pressions qui sont susceptibles de leur être imposées;
b) d'autre part, de réaliser en toute sécurité les travaux pour lesquels ils sont utilisés.

(2) L'employeur corrige, dès que cela est raisonnablement possible, toute situation dangereuse relevée dans un établissement et, dans l'intervalle, prend des mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger.

22. The French version of that portion of subsection 23(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "l'organisme approbateur, qui est fixé" and substituting "l'organisme indiquant l'approbation, qui est apposé".

- b) l'identification, dans le cadre d'un programme d'identification des dangers, des dangers susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des travailleurs dans le lieu de travail;

b) suppression, à l'alinéa h), de «de travail et procédures» et par substitution de «et procédures de travail».

(2) La version française du paragraphe 21(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) Le programme de santé et de sécurité au travail doit être mis en œuvre et mis à jour en consultation avec :

- a) d'une part, le comité ou un représentant;
b) d'autre part, les travailleurs.

(3) La version française du paragraphe 21(4) est modifiée par suppression de «travail exigé au» et par substitution de «travail exigé en vertu du».

21. La version française de l'article 22 et la version française de l'intertitre qui précède l'article 22 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Inspection des établissements

22. (1) L'employeur fait en sorte que les établissements soient régulièrement inspectés afin de s'assurer que, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, ils sont capables :

- a) d'une part, de soutenir les pressions qui sont susceptibles de leur être imposées;
b) d'autre part, de réaliser en toute sécurité les travaux pour lesquels ils sont utilisés.

(2) L'employeur corrige, dès que cela est raisonnablement possible, toute situation dangereuse relevée dans un établissement et, dans l'intervalle, prend des mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger.

22. La version française du passage introductif du paragraphe 23(2) est modifiée par suppression de «l'organisme approbateur, qui est fixé» et par substitution de «l'organisme indiquant l'approbation, qui est apposé».

23. The French version of subsections 24(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

(2) Si l'équipement s'avère défectueux, l'employeur s'assure que dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, des mesures sont prises, jusqu'à ce que le défaut soit corrigé, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger;
- b) d'autre part, soit le défaut est corrigé par un travailleur compétent, soit l'équipement est remplacé.

(3) Le travailleur qui sait ou a des raisons de croire que l'équipement dont il est responsable présente un danger doit, dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, faire rapport à l'employeur sur l'état de l'équipement;
- b) d'autre part, réparer l'équipement, s'il y est autorisé et s'il a la compétence voulue, ou remplacer l'équipement ou le mettre hors service.

24. The French version of section 25 is amended by striking out "de travail ont été" and substituting "de travail ont été".

25. The French version of the heading immediately preceding section 26 is amended by striking out "Interdiction d'utiliser" and substituting "Utilisations interdites".

26. The French version of that portion of section 26 preceding paragraph (a) is amended by striking out "ne sera pas" and substituting "n'est pas".

27. (1) The French version of section 27 is amended by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":

- (a) subsection (1) wherever it appears;
- (b) that portion of subsection (2) preceding paragraph (a);
- (c) that portion of paragraph (2)(c) preceding subparagraph (i).

(2) The French version of that portion of subsection 27(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Le plus tôt possible" and substituting "Dès que cela est raisonnablement possible".

23. La version française des paragraphes 24(2) et (3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Si l'équipement s'avère défectueux, l'employeur s'assure que dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, des mesures sont prises, jusqu'à ce que le défaut soit corrigé, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger;
- b) d'autre part, soit le défaut est corrigé par un travailleur compétent, soit l'équipement est remplacé.

(3) Le travailleur qui sait ou a des raisons de croire que l'équipement dont il est responsable présente un danger doit, dès que cela est raisonnablement possible :

- a) d'une part, faire rapport à l'employeur sur l'état de l'équipement;
- b) d'autre part, réparer l'équipement, s'il y est autorisé et s'il a la compétence voulue, ou remplacer l'équipement ou le mettre hors service.

24. La version française de l'article 25 est modifiée par suppression de «de travail ont été» et par substitution de «de travail ont été».

25. La version française de l'intertitre qui précède l'article 26 est modifiée par suppression de «Interdiction d'utiliser» et par substitution de «Utilisations interdites».

26. La version française du passage introductif de l'article 26 est modifiée par suppression de «ne sera pas» et par substitution de «n'est pas».

27. (1) La version française de l'article 27 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité» dans les dispositions suivantes :

- a) le paragraphe (1), à chaque occurrence;
- b) le passage introductif du paragraphe (2);
- c) le passage introductif de l'alinéa (2)c).

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 27(2) est modifiée par suppression de «Le plus tôt possible» et par substitution de «Dès que cela est raisonnablement possible».

28. (1) The French version of subsection 28(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "le plus tôt possible" and substituting ", dès que cela est raisonnablement possible,";
- (b) by striking out "Comité" in each of paragraphs (a) and (b) and substituting "comité"; and
- (c) in paragraph (b), by striking out "ni aucun représentant n'est" and substituting "ou un représentant n'est pas".

(2) Paragraph 28(1)(a) is amended by striking out "the representative" and substituting "a representative".

(3) The French version of subsection 28(2) is amended

- (a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(2) Après l'enquête relative à un accident causant des lésions corporelles graves ou à un événement dangereux, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, établit un rapport écrit comprenant ce qui suit :

- (b) in paragraph (c), by striking out "situations dangereuses" and substituting "situations dangereuses".

29. (1) The French version of section 29 is repealed and the following is substituted:

29. (1) Sauf si une loi ou le paragraphe (2) l'autorise expressément, nul ne doit, si ce n'est pour sauver une vie ou soulager la souffrance humaine, perturber, détruire, déplacer ou emporter des débris, de l'équipement, des articles, des documents ou d'autres choses se trouvant sur la scène d'un accident ayant causé la mort ou reliés à celui-ci, jusqu'à ce qu'un agent de sécurité ait mené une enquête sur les circonstances de l'accident.

(2) S'il survient un accident causant la mort et que l'agent de sécurité ne soit pas en mesure de mener une enquête sur les circonstances de l'accident, l'agent peut, sauf si la loi le lui interdit, donner la permission de

28. (1) La version française du paragraphe 28(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «le plus tôt possible» et par substitution de «, dès que cela est raisonnablement possible,»;
- b) suppression, aux alinéas a) et b), de «Comité» et par substitution de «comité»;
- c) suppression, à l'alinéa b), de «ni aucun représentant n'est» et par substitution de «ou un représentant n'est pas».

(2) L'alinéa 28(1)a) est modifié par suppression de «le représentant» et par substitution de «un représentant».

(3) La version française du paragraphe 28(2) est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

(2) Après l'enquête relative à un accident causant des lésions corporelles graves ou à un événement dangereux, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, établit un rapport écrit comprenant ce qui suit :

- b) suppression, à l'alinéa c), de «situations dangereuses» et par substitution de «situations dangereuses».

29. (1) La version française de l'article 29 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

29. (1) Sauf si une loi ou le paragraphe (2) l'autorise expressément, nul ne doit, si ce n'est pour sauver une vie ou soulager la souffrance humaine, perturber, détruire, déplacer ou emporter des débris, de l'équipement, des articles, des documents ou d'autres choses se trouvant sur la scène d'un accident ayant causé la mort ou reliés à celui-ci, jusqu'à ce qu'un agent de sécurité ait mené une enquête sur les circonstances de l'accident.

(2) S'il survient un accident causant la mort et que l'agent de sécurité ne soit pas en mesure de mener une enquête sur les circonstances de l'accident, l'agent peut, sauf si la loi le lui interdit, donner la permission de

déplacer les débris, l'équipement, les articles, les documents ou les autres choses se trouvant sur la scène de l'accident ou reliés à celui-ci, dans la mesure nécessaire pour permettre la poursuite des travaux, s'il est convaincu :

- a) d'une part, que des éléments de preuve, notamment des illustrations, photographies ou vidéos, fournissant des détails sur la scène de l'accident ont été recueillis avant que la permission ne soit accordée;
- b) d'autre part, qu'un membre du comité ou un représentant, s'il y en a un de disponible, a inspecté les lieux de l'accident et convenu que les choses pouvaient être déplacées.

(2) The English version of paragraph 29(2)(b) is amended by striking out "the representative" and substituting "a representative".

30. The French version of section 30 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "fait rapport au Comité" and substituting "d'une part, fait rapport au comité"; and**
- (b) in paragraph (b), by**
 - (i) striking out "donne au" and substituting "d'autre part, donne au", and**
 - (ii) striking out "Comité" wherever it appears and substituting "comité".**

31. The French version of section 31 is repealed and the following is substituted:

31. Si la visibilité est, dans un secteur du lieu de travail, réduite en raison de la fumée, de la vapeur ou de la présence d'une autre substance et que cela met en danger tout travailleur, l'employeur n'oblige ni n'autorise le travailleur à travailler dans ce secteur que s'il lui fournit un moyen de communication efficace avec un autre travailleur qui est facilement disponible pour lui prêter assistance en cas d'urgence.

32. (1) Paragraph 32(1)(a) is amended by striking out "Department of Transportation" and substituting "Government of the Northwest Territories".

déplacer les débris, l'équipement, les articles, les documents ou les autres choses se trouvant sur la scène de l'accident ou reliés à celui-ci, dans la mesure nécessaire pour permettre la poursuite des travaux, s'il est convaincu :

- a) d'une part, que des éléments de preuve, notamment des illustrations, photographies ou vidéos, fournissant des détails sur la scène de l'accident ont été recueillis avant que la permission ne soit accordée;
- b) d'autre part, qu'un membre du comité ou un représentant, s'il y en a un de disponible, a inspecté les lieux de l'accident et convenu que les choses pouvaient être déplacées.

(2) La version anglaise de l'alinéa 29(2)b est modifiée par suppression de «the representative» et par substitution de «a representative».

30. La version française de l'article 30 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «fait rapport au Comité» et par substitution de «d'une part, fait rapport au comité»;**
- b) à l'alinéa b) :**
 - (i) suppression de «donne au» et par substitution de «d'autre part, donne au»,**
 - (ii) suppression de «Comité» et par substitution de «comité», à chaque occurrence.**

31. La version française de l'article 31 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

31. Si la visibilité est, dans un secteur du lieu de travail, réduite en raison de la fumée, de la vapeur ou de la présence d'une autre substance et que cela met en danger tout travailleur, l'employeur n'oblige ni n'autorise le travailleur à travailler dans ce secteur que s'il lui fournit un moyen de communication efficace avec un autre travailleur qui est facilement disponible pour lui prêter assistance en cas d'urgence.

32. (1) L'alinéa 32(1)a est modifié par suppression de «ministère des Transports» et par substitution de «gouvernement des Territoires du Nord-Ouest».

(2) The French version of subsection 32(2) is amended by striking out "fait vérifier l'épaisseur de la glace" and substituting "fait vérifier la glace".

(3) The French version of subsection 32(3) is amended by striking out "paragraphe (1)" and substituting "paragraphe (2)".

33. The French version of the heading immediately preceding section 33 is repealed and the following is substituted:

Travail effectué seul ou dans un lieu de travail isolé

34. (1) The French version of subsection 33(1) is amended by striking out "se dit du fait" and substituting "s'entend du fait".

(2) The French version of subsection 33(2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à travailler seul ou dans un lieu de travail isolé, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec le travailleur et d'autres travailleurs, relève les dangers découlant des conditions et des circonstances relatives au travail.

35. (1) The French version of section 34 is amended by this section.

(2) Subsections (1) and (2) are repealed and the following is substituted:

34. (1) Dans le présent article, «harcèlement» s'entend, sous réserve des paragraphes (2) et (3), de propos ou de conduites vexatoires sur le lieu de travail :

- a) d'une part, lorsque la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que ces propos ou ces conduites sont importuns;
- b) d'autre part, lorsque ces propos ou ces conduites constituent, au lieu de travail, une menace à la santé ou à la sécurité d'un travailleur. (*harassment*)

(2) Pour qu'il y ait harcèlement aux fins du paragraphe (1), l'un quelconque des éléments suivants doit s'être produit :

- a) une conduite, des propos, des démonstrations, des actes ou des gestes répétés;

(2) La version française du paragraphe 32(2) est modifiée par suppression de «fait vérifier l'épaisseur de la glace» et par substitution de «fait vérifier la glace».

(3) La version française du paragraphe 32(3) est modifiée par suppression de «paragraphe (1)» et par substitution de «paragraphe (2)».

33. La version française de l'intertitre qui précède l'article 33 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Travail effectué seul ou dans un lieu de travail isolé

34. (1) La version française du paragraphe 33(1) est modifiée par suppression de «se dit du fait» et par substitution de «s'entend du fait».

(2) La version française du paragraphe 33(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à travailler seul ou dans un lieu de travail isolé, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec le travailleur et d'autres travailleurs, relève les dangers découlant des conditions et des circonstances relatives au travail.

35. (1) La version française de l'article 34 est modifiée par le présent article.

(2) Les paragraphes (1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

34. (1) Dans le présent article, «harcèlement» s'entend, sous réserve des paragraphes (2) et (3), de propos ou de conduites vexatoires sur le lieu de travail :

- a) d'une part, lorsque la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que ces propos ou ces conduites sont importuns;
- b) d'autre part, lorsque ces propos ou ces conduites constituent, au lieu de travail, une menace à la santé ou à la sécurité d'un travailleur. (*harassment*)

(2) Pour qu'il y ait harcèlement aux fins du paragraphe (1), l'un quelconque des éléments suivants doit s'être produit :

- a) une conduite, des propos, des démonstrations, des actes ou des gestes répétés;

b) une seule occurrence grave d'une conduite, ou un propos, une démonstration, un acte ou un geste isolé et grave, ayant des conséquences durables et préjudiciables à la santé ou à la sécurité du travailleur.

(3) Subsection (4) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "Comité" wherever it appears and substituting "comité";

(b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

d) la mention du fait que l'employeur s'engage à prendre des mesures correctives à l'égard de toute personne qui harcèle un travailleur;

(c) in paragraph (e), by striking out "une indication" and substituting "une explication".

(4) Subsection (5) is repealed and the following is substituted:

(5) L'employeur fait en sorte qu'une copie de la politique exigée par le paragraphe (4) soit facilement accessible aux travailleurs.

36. (1) The French version of section 35 is amended by this section.

(2) Subsection (1) is repealed and the following is substituted:

35. (1) Dans le présent article, «violence» s'entend de toute tentative d'acte ou menace d'acte ou de tout acte réel de la part d'une personne, qui cause ou est susceptible de causer une blessure, tel qu'une déclaration ou un comportement menaçant qui donne à un travailleur des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir une blessure. (*violence*)

(3) Paragraph (2)(l) is amended by striking out "transport" and substituting "transport en commun".

b) une seule occurrence grave d'une conduite, ou un propos, une démonstration, un acte ou un geste isolé et grave, ayant des conséquences durables et préjudiciables à la santé ou à la sécurité du travailleur.

(3) Le paragraphe (4) est modifié par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «Comité» et par substitution de «comité», à chaque occurrence;

b) abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :

d) la mention du fait que l'employeur s'engage à prendre des mesures correctives à l'égard de toute personne qui harcèle un travailleur;

c) suppression, à l'alinéa e) de «une indication» et par substitution de «une explication».

(4) Le paragraphe (5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) L'employeur fait en sorte qu'une copie de la politique exigée par le paragraphe (4) soit facilement accessible aux travailleurs.

36. (1) La version française de l'article 35 est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35. (1) Dans le présent article, «violence» s'entend de toute tentative d'acte ou menace d'acte ou de tout acte réel de la part d'une personne, qui cause ou est susceptible de causer une blessure, tel qu'une déclaration ou un comportement menaçant qui donne à un travailleur des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir une blessure. (*violence*)

(3) L'alinéa (2)l) est modifié par suppression de «transport» et par substitution de «transport en commun».

- (4) **Subsection (3) is amended by**
- (a) **striking out "Comité" wherever it appears and substituting "comité"; and**
 - (b) **striking out "sur le lieu de travail".**
- (5) **Subsection (4) is amended**
- (a) **by repealing paragraph (a) and substituting the following:**
 - a) l'engagement de l'employeur à éliminer ou à réduire les risques de violence au lieu de travail;
 - (b) **in paragraph (d), by striking out "sont susceptibles de côtoyer" and substituting "sont susceptibles de côtoyer";**
 - (c) **in paragraph (e), by striking out "d'équipement de protection individuelle, et les" and substituting "d'équipement de protection individuelle, les";**
 - (d) **in subparagraph (i)(ii), by striking out "méthodes de travail" and substituting "pratiques de travail"; and**
 - (e) **by repealing subparagraph (i)(iii) and substituting the following:**
 - (iii) les réactions appropriées des travailleurs en cas de violence, notamment la façon d'obtenir de l'aide,
- (6) **Subsection (5) is amended by**
- (a) **striking out "traitement ou au counselling" and substituting "traitement, au counselling"; and**
 - (b) **striking out "salaire ni avantage" and substituting "salaire ni avantage en conséquence".**
- (7) **Subsection (6) is repealed and the following is substituted:**
- (6) L'employeur fait en sorte qu'une copie de la politique exigée au paragraphe (3) soit facilement accessible aux travailleurs.
- (8) **Subsection (7) is amended by striking out "est réexaminée et, au besoin, modifiée" and substituting "est examinée et, au besoin, révisée".**
- (4) **Le paragraphe (3) est modifié par :**
- a) **suppression de «Comité» et par substitution de «comité», à chaque occurrence;**
 - b) **suppression de «sur le lieu de travail».**
- (5) **Le paragraphe (4) est modifié par :**
- a) **abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**
 - a) l'engagement de l'employeur à éliminer ou à réduire les risques de violence au lieu de travail;
 - b) **suppression, à l'alinéa d) de «sont susceptibles de côtoyer» et par substitution de «sont susceptibles de côtoyer»;**
 - c) **suppression, à l'alinéa e) de «d'équipement de protection individuelle, et les» et par substitution de «d'équipement de protection individuelle, les»;**
 - d) **suppression, au sous-alinéa i)(ii), de «méthodes de travail» et par substitution de «pratiques de travail»;**
 - e) **abrogation du sous-alinéa i)(iii) et par substitution de ce qui suit :**
 - (iii) les réactions appropriées des travailleurs en cas de violence, notamment la façon d'obtenir de l'aide,
- (6) **Le paragraphe (5) est modifié par :**
- a) **suppression de «traitement ou au counselling» et par substitution de «traitement, au counselling»;**
 - b) **suppression de «salaire ni avantage» et par substitution de «salaire ni avantage en conséquence».**
- (7) **Le paragraphe (6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- (6) L'employeur fait en sorte qu'une copie de la politique exigée au paragraphe (3) soit facilement accessible aux travailleurs.
- (8) **Le paragraphe (7) est modifié par suppression de «est réexaminée et, au besoin, modifiée» et par substitution de «est examinée et, au besoin, révisée».**

37. (1) The French version of paragraph 36(2)(b) is amended by striking out "réexamine et, au besoin, modifie" and substituting "examine et, au besoin, révise".

(2) The French version of paragraph 36(3)(a) is amended by striking out "l'établissement d'une procédure" and substituting "l'élaboration d'une procédure".

(3) The French version of paragraph 36(4)(a) is repealed and the following is substituted:

- a) met en place un système de pointage et une procédure écrite relative au pointage pour les travailleurs;

38. The French version of section 38 is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "tenu de créer" and substituting "tenu de constituer"; and

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

- b) de personnes choisies par l'employeur, ou par chaque employeur en cas de pluralité d'employeurs, pour représenter le ou les employeurs.

39. The French version of section 39 is amended by striking out "au titre de la santé et de la sécurité" and substituting "en matière de santé et de sécurité".

40. (1) The French version of section 41 is amended by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":

- (a) subsection (2);
- (b) subsection (3) wherever it appears;
- (c) subsection (4).

(2) The French version of paragraph 41(1)(a) is amended by striking out "des employers" and substituting "des employeurs".

(3) The French version of subsection 41(3) is amended by striking out "entend prendre en vertu" and substituting "prend en vertu".

37. (1) La version française de l'alinéa 36(2)b est modifiée par suppression de «réexamine et, au besoin, modifie» et par substitution de «examine et, au besoin, révise».

(2) La version française de l'alinéa 36(3)a est modifiée par suppression de «l'établissement d'une procédure» et par substitution de «l'élaboration d'une procédure».

(3) La version française de l'alinéa 36(4)a est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) met en place un système de pointage et une procédure écrite relative au pointage pour les travailleurs;

38. La version française de l'article 38 est modifiée par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «tenu de créer» et par substitution de «tenu de constituer»;

b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

- b) de personnes choisies par l'employeur, ou par chaque employeur en cas de pluralité d'employeurs, pour représenter le ou les employeurs.

39. La version française de l'article 39 est modifiée par suppression de «au titre de la santé et de la sécurité» et par substitution de «en matière de santé et de sécurité».

40. (1) La version française de l'article 41 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité» dans les dispositions suivantes :

- a) le paragraphe (2);
- b) le paragraphe (3), à chaque occurrence;
- c) le paragraphe (4).

(2) La version française de l'alinéa 41(1)a est modifiée par suppression de «des employers» et par substitution de «des employeurs».

(3) La version française du paragraphe 41(3) est modifiée par suppression de «entend prendre en vertu» et par substitution de «prend en vertu».

(4) The French version of subsection 41(4) is amended by striking out "le plus tôt qu'il est raisonnablement possible de le faire" and substituting "dès que cela est raisonnablement possible".

41. (1) The French version of section 42 is amended by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":

- (a) that portion of subsection (1) preceding paragraph (a);**
- (b) that portion of subsection (2) preceding paragraph (a).**

(2) The French version of paragraph 42(1)(a) is amended by striking out "sa création" and substituting "sa constitution".

42. The French version of that portion of section 43 preceding paragraph (a) is amended by striking out "Comité" and substituting "comité".

43. The French version of the heading immediately preceding section 44 is amended by striking out "Comité" and substituting "comité".

44. (1) The French version of section 44 is amended by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":

- (a) that portion of subsection (1) preceding paragraph (a);**
- (b) paragraphs (1)(a) and (b);**
- (c) subsections (2) and (3).**

(2) The French version of paragraph 44(1)(b) is amended by striking out "seul coprésident employeur" and substituting "seul employeur coprésident".

45. The French version of section 45 is amended by striking out "Comité pour aborder les questions suivantes : les problèmes urgents" and substituting "comité pour aborder les questions suivantes : les préoccupations urgentes".

46. (1) The French version of subsection 46(1) is repealed and the following is substituted:

(4) La version française du paragraphe 41(4) est modifiée par suppression de «le plus tôt qu'il est raisonnablement possible de le faire» et par substitution de «dès que cela est raisonnablement possible».

41. (1) La version française de l'article 42 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité» dans les dispositions suivantes :

- a) le passage introductif du paragraphe (1);**
- b) le passage introductif du paragraphe (2).**

(2) La version française de l'alinéa 42(1)a est modifiée par suppression de «sa création» et par substitution de «sa constitution».

42. La version française du passage introductif de l'article 43 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité».

43. La version française de l'intertitre qui précède l'article 44 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité».

44. (1) La version française de l'article 44 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité» dans les dispositions suivantes :

- a) le passage introductif du paragraphe (1);**
- b) les alinéas (1)a) et b);**
- c) les paragraphes (2) et (3).**

(2) La version française de l'alinéa 44(1)b est modifiée par suppression de «seul coprésident employeur» et par substitution de «seul employeur coprésident».

45. La version française de l'article 45 est modifiée par suppression de «Comité pour aborder les questions suivantes : les problèmes urgents» et par substitution de «comité pour aborder les questions suivantes : les préoccupations urgentes».

46. (1) La version française du paragraphe 46(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

46. (1) Chaque employeur rencontre régulièrement le représentant désigné pour un lieu de travail, s'il en est, afin de discuter des questions touchant la santé et la sécurité.

(2) The French version of subsection 46(2) is amended by striking out "les problèmes urgents" and substituting "les préoccupations urgentes".

47. (1) Subsection 47(1) is amended

(a) by repealing the French version of paragraph (a) and substituting the following:

a) le comité ou un représentant peut examiner tout registre, rapport d'inspection ou autre dossier que l'employeur est tenu de conserver au lieu de travail conformément à la Loi ou au présent règlement;

(b) in the French version of paragraph (b), by

(i) striking out "le représentant" and substituting "un représentant", and
(ii) striking out "préoccupations exprimées par les travailleurs" and substituting "préoccupations"; and

(c) in paragraph (d), by striking out "the representative" and substituting "a representative".

(2) The French version of section 47 is amended by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":

(a) paragraph (1)(b) wherever it appears;
(b) paragraph (1)(c);
(c) subsection (2).

48. (1) That portion of section 48 preceding paragraph (a) is amended by striking out "the representative" and substituting "a representative".

(2) The French version of section 48 is amended by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":

(a) that portion of section 48 preceding paragraph (a);
(b) each of paragraphs (a) to (c).

46. (1) Chaque employeur rencontre régulièrement le représentant désigné pour un lieu de travail, s'il en est, afin de discuter des questions touchant la santé et la sécurité.

(2) La version française du paragraphe 46(2) est modifiée par suppression de «les problèmes urgents» et par substitution de «les préoccupations urgentes».

47. (1) Le paragraphe 47(1) est modifié par :

a) abrogation de la version française de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

a) le comité ou un représentant peut examiner tout registre, rapport d'inspection ou autre dossier que l'employeur est tenu de conserver au lieu de travail conformément à la Loi ou au présent règlement;

b) dans la version française de l'alinéa b) :

(i) suppression de «le représentant» et par substitution de «un représentant»,

(ii) suppression de «préoccupations exprimées par les travailleurs» et par substitution de «préoccupations»;

c) suppression, à l'alinéa d), de «le représentant» et par substitution de «un représentant».

(2) La version française de l'article 47 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité» dans les dispositions suivantes :

a) l'alinéa (1)b), à chaque occurrence;
b) l'alinéa (1)c);
c) le paragraphe (2).

48. (1) Le passage introductif de l'article 48 est modifié par suppression de «le représentant» et par substitution de «un représentant».

(2) La version française de l'article 48 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité» dans les dispositions suivantes :

a) le passage introductif;
b) les alinéas a) à c).

49. The French version of that portion of section 49 preceding paragraph (a) is amended by striking out "Comité ou le représentant" and substituting "comité ou un représentant".

50. The French version of the heading immediately preceding section 50 is amended by striking out "d'un représentant".

51. The French version of section 50 is amended by striking out "Comité" and substituting "comité".

52. The French version of the heading immediately preceding section 51 is repealed and the following is substituted:

Formation des membres du comité et des
représentants

53. (1) The French version of section 51 is amended by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":

- (a) subsection (1) wherever it appears;
- (b) subsection (3).

(2) The French version of subsection 51(1) is amended by striking out "établi au lieu" and substituting "constitué au lieu".

(3) The French version of subsection 51(3) is amended by

- (a) striking out "organisme de formation agréé" and substituting "organisme de formation approuvé"; and
- (b) striking out "salaire ni avantage" and substituting "salaire ni avantage en conséquence".

54. The French version of section 52 is repealed and the following is substituted:

52. Dès que cela est raisonnablement possible après avoir reçu une recommandation d'un comité ou d'un représentant, l'employeur lui remet une réponse par écrit.

55. (1) The French version of subsection 53(1) is repealed and the following is substituted:

49. La version française du passage introductif de l'article 49 est modifiée par suppression de «Comité ou le représentant» et par substitution de «comité ou un représentant».

50. La version française de l'intertitre qui précède l'article 50 est modifiée par suppression de «d'un représentant».

51. La version française de l'article 50 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité».

52. La version française de l'intertitre qui précède l'article 51 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Formation des membres du comité et des
représentants

53. (1) La version française de l'article 51 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité» dans les dispositions suivantes :

- a) le paragraphe (1), à chaque occurrence;
- b) le paragraphe (3).

(2) La version française du paragraphe 51(1) est modifiée par suppression de «établi au lieu» et par substitution de «constitué au lieu».

(3) La version française du paragraphe 51(3) est modifiée par :

- a) suppression de «organisme de formation agréé» et par substitution de «organisme de formation approuvé»;
- b) suppression de «salaire ni avantage» et par substitution de «salaire ni avantage en conséquence».

54. La version française de l'article 52 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

52. Dès que cela est raisonnablement possible après avoir reçu une recommandation d'un comité ou d'un représentant, l'employeur lui remet une réponse par écrit.

55. (1) La version française du paragraphe 53(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

53. (1) Dans le présent article, «communication» s'entend notamment d'un ordre, d'un avis ou d'un rapport. (*communication*)

(2) The French version of subsection 53(3) is amended by striking out "Comité ou au représentant" and substituting "comité et à un représentant".

56. The French version of section 66 is amended by striking out "médicaux et de la prise" and substituting "médicaux ainsi que de la prise".

57. The French version of section 67 is repealed and the following is substituted:

67. Un agent de sécurité peut obliger l'employeur à prendre des mesures supplémentaires, en sus de ce qu'exige la présente partie, pour que les dispositions de premiers soins et d'urgence dans un lieu de travail soient adéquates, si, à son avis, les dispositions de premiers soins et d'urgence dans un lieu de travail sont inadéquates.

58. The French version of section 69 is amended
(a) in paragraph (a), by striking out "assure la ventilation" and substituting "d'une part, assure la ventilation"; and
(b) in paragraph (b), by striking out "dans la mesure" and substituting "d'autre part, dans la mesure".

59. (1) The French version of subsection 70(2) is amended by striking out "non exigé au paragraphe (1)" and substituting "non exigé par le paragraphe (1)".

(2) The French version of subsection 70(4) is amended
(a) in paragraph (a), by striking out "évacués" and substituting "d'une part, évacués"; and
(b) in paragraph (b), by striking out "pourvu" and substituting "d'autre part, pourvu".

60. (1) The French version of paragraph 71(1)(a) is amended by striking out "pour minimiser" and substituting "pour réduire au minimum".

53. (1) Dans le présent article, «communication» s'entend notamment d'un ordre, d'un avis ou d'un rapport. (*communication*)

(2) La version française du paragraphe 53(3) est modifiée par suppression de «Comité ou au représentant» et par substitution de «comité et à un représentant».

56. La version française de l'article 66 est modifiée par suppression de «médicaux et de la prise» et par substitution de «médicaux ainsi que de la prise».

57. La version française de l'article 67 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

67. Un agent de sécurité peut obliger l'employeur à prendre des mesures supplémentaires, en sus de ce qu'exige la présente partie, pour que les dispositions de premiers soins et d'urgence dans un lieu de travail soient adéquates, si, à son avis, les dispositions de premiers soins et d'urgence dans un lieu de travail sont inadéquates.

58. La version française de l'article 69 est modifiée par :
a) suppression, à l'alinéa a), de «assure la ventilation» et par substitution de «d'une part, assure la ventilation»;
b) suppression, à l'alinéa b), de «dans la mesure» et par substitution de «d'autre part, dans la mesure».

59. (1) La version française du paragraphe 70(2) est modifiée par suppression de «non exigé au paragraphe (1)» et par substitution de «non exigé par le paragraphe (1)».

(2) La version française du paragraphe 70(4) est modifiée par :
a) suppression, à l'alinéa a), de «évacués» et par substitution de «d'une part, évacués»;
b) suppression, à l'alinéa b), de «pourvu» et par substitution de «d'autre part, pourvu».

60. (1) La version française de l'alinéa 71(1)a) est modifiée par suppression de «pour minimiser» et par substitution de «pour réduire au minimum».

(2) The French version of paragraph 71(4)(b) is amended by striking out "Comité" wherever it appears and substituting "comité".

61. The French version of section 72 is amended by striking out "travail n'est congestionné" and substituting "travail n'est surpeuplé".

62. The French version of subsection 73(4) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "que les luminaires" and substituting "les luminaires"; and**
- (c) in paragraph (b), by**
 - (i) striking out "que les sources" and substituting "les sources", and**
 - (ii) striking out "dans la mesure du possible" and substituting "pourvu que cela soit raisonnablement possible".**

63. (1) The French version of subsection 74(3) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "la protection" and substituting "d'une part, la protection"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "le confort" and substituting "d'autre part, le confort".**

(2) The French version of subsection 74(4) is repealed and the following is substituted:

(4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler dans des conditions thermiques différentes de celles qui sont associées à ses fonctions normales, l'employeur fournit des vêtements convenables ou tout autre équipement de protection individuelle qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur, et oblige celui-ci à les utiliser.

64. The French version of subsection 75(2) is amended by striking out "sanitaires exigées au" and substituting "sanitaires exigées en vertu du".

(2) La version française de l'alinéa 71(4)b est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité», à chaque occurrence.

61. La version française de l'article 72 est modifiée par suppression de «travail n'est congestionné» et par substitution de «travail n'est surpeuplé».

62. La version française du paragraphe 73(4) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a) de «que les luminaires» et par substitution de «les luminaires»;**
- c) à l'alinéa b) :**
 - (i) suppression de «que les sources» et par substitution de «les sources»,**
 - (ii) suppression de «dans la mesure du possible» et par substitution de «pourvu que cela soit raisonnablement possible».**

63. (1) La version française du paragraphe 74(3) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «la protection» et par substitution de «d'une part, la protection»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «le confort» et par substitution de «d'autre part, le confort».**

(2) La version française du paragraphe 74(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler dans des conditions thermiques différentes de celles qui sont associées à ses fonctions normales, l'employeur fournit des vêtements convenables ou tout autre équipement de protection individuelle qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur, et oblige celui-ci à les utiliser.

64. La version française du paragraphe 75(2) est modifiée par suppression de «sanitaires exigées au» et par substitution de «sanitaires exigées en vertu du».

65. The French version of subsection 76(2) is amended by striking out "personnelle aux visée" and substituting "personnelle visée".

66. (1) The French version of paragraph 81(3)(b) is amended by striking out "est possédée par" and substituting "est la propriété de".

(2) The French version of subsection 81(4) is amended by striking out "construction" wherever it appears and substituting "structure".

67. (1) The French version of subsection 82(1) is amended by striking out "que le matériel convenable" and substituting "que l'équipement convenable".

(2) The French version of subsection 82(2) is amended by striking out "d'utiliser le matériel" and substituting "d'utiliser l'équipement".

68. (1) The French version of section 85 is amended by this section.

(2) That portion of subsection (1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

85. (1) Dans le présent article, «blessures musculosquelettiques» s'entend des blessures ou des troubles des muscles, des tendons, des ligaments, des nerfs, des articulations, des os ou du système vasculaire connexe qui sont causés ou aggravés par ce qui suit :

(3) Subsection (2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur examine régulièrement les activités effectuées au lieu de travail qui pourraient causer ou aggraver des blessures musculosquelettiques, en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(4) Subsection (3) is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "informe chaque" and substituting "d'une part, informe chaque";

(b) in that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i), by striking out "offre une protection" and

65. La version française du paragraphe 76(2) est modifiée par suppression de «personnelle aux visée» et par substitution de «personnelle visée».

66. (1) La version française de l'alinéa 81(3)b est modifiée par suppression de «est possédée par» et par substitution de «est la propriété de».

(2) La version française du paragraphe 81(4) est modifiée par suppression de «construction» et par substitution de «structure».

67. (1) La version française du paragraphe 82(1) est modifiée par suppression de «que le matériel convenable» et par substitution de «que l'équipement convenable».

(2) La version française du paragraphe 82(2) est modifiée par suppression de «d'utiliser le matériel» et par substitution de «d'utiliser l'équipement».

68. (1) La version française de l'article 85 est modifiée par le présent article.

(2) Le passage introductif du paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

85. (1) Dans le présent article, «blessures musculosquelettiques» s'entend des blessures ou des troubles des muscles, des tendons, des ligaments, des nerfs, des articulations, des os ou du système vasculaire connexe qui sont causés ou aggravés par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur examine régulièrement les activités effectuées au lieu de travail qui pourraient causer ou aggraver des blessures musculosquelettiques, en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(4) Le paragraphe (3) est modifié par :

a) suppression, à l'alinéa a), de «informe chaque» et par substitution de «d'une part, informe chaque»;

b) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa b), de «offre une protection» et par substitution de «d'autre part, offre

substituting "d'autre part, offre une protection"; **and**

- (c) in subparagraph (b)(i), by striking out "le matériel" and substituting "l'équipement".**

(5) Subsection (4) is amended by striking out "du matériel" and substituting "de l'équipement".

(6) Subsection (5) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "lui conseille" and substituting "d'une part, lui conseille"; and**
(b) in paragraph (b), by striking out "examine dans" and substituting "d'autre part, examine dans".

69. The French version of section 86 is repealed and the following is substituted:

86. Si un travailleur travaille par quarts ou si son travail exige un effort mental ou physique constant et ininterrompu, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs :

- a) d'une part, évalue les risques pour la santé et la sécurité du travailleur que présente le travail de ce dernier;
 b) d'autre part, informe le travailleur de la nature et de l'étendue des risques visés à l'alinéa a) et des façons de les éliminer ou de les réduire.

70. (1) The French version of subsection 87(1) is repealed and the following is substituted:

87. (1) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, l'employeur relève toute tâche comportant une exigence visuelle dangereuse imposée à un travailleur.

(2) The French version of subsection 87(2) is amended

- (a) in paragraph (b), by striking out "des tâches indiquées" and substituting "des tâches relevées"; and**
(b) in paragraph (c), by striking out "visuelle persistente" and substituting "visuelle persistante".

une protection»;

- c) suppression, au sous-alinéa b)(i), de «le matériel» et par substitution de «l'équipement».**

(5) Le paragraphe (4) est modifié par suppression de «du matériel» et par substitution de «de l'équipement».

(6) Le paragraphe (5) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «lui conseille» et par substitution de «d'une part, lui conseille»;**
b) suppression, à l'alinéa b), de «examine dans» et par substitution de «d'autre part, examine dans».

69. La version française de l'article 86 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

86. Si un travailleur travaille par quarts ou si son travail exige un effort mental ou physique constant et ininterrompu, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs :

- a) d'une part, évalue les risques pour la santé et la sécurité du travailleur que présente le travail de ce dernier;
 b) d'autre part, informe le travailleur de la nature et de l'étendue des risques visés à l'alinéa a) et des façons de les éliminer ou de les réduire.

70. (1) La version française du paragraphe 87(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

87. (1) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs, l'employeur relève toute tâche comportant une exigence visuelle dangereuse imposée à un travailleur.

(2) La version française du paragraphe 87(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa b), de «des tâches indiquées» et par substitution de «des tâches relevées»;**
b) suppression, à l'alinéa c), de «visuelle persistente» et par substitution de «visuelle persistante».

71. (1) The French version of subsection 88(1) is amended in the definition "matière ou organisme infectieux" by striking out "organisme qui a été désignée" and substituting "organisme qui a été identifié".

(2) The English version of subsection 88(2) is amended by striking out "use or produce or be exposed to" and substituting "use or produce or could be exposed to".

(3) The French version of subsection 88(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Si des travailleurs sont obligés ou autorisés à manipuler, à utiliser ou à produire une matière ou un organisme infectieux dans le lieu de travail, ou risquent d'y être exposés, l'employeur élabore et met en œuvre un plan de contrôle de l'exposition pour éliminer ou réduire au minimum l'exposition des travailleurs, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(4) The French version of subsection 88(3) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'exposition doit" and substituting "l'exposition doit respecter les exigences suivantes";

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) être fait par écrit;

(c) in paragraph (d), by striking out "d'un travailleur, ainsi" and substituting "d'un travailleur ainsi";

(d) in paragraph (i), by striking out "ou tout autre matériel" and substituting "ou tout autre équipement"; and

(e) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

j) décrire la formation qui doit être fournie aux travailleurs qui pourraient être exposés et les moyens par lesquels cette formation sera fournie;

71. (1) La version française du paragraphe 88(1) est modifiée, dans la définition de «matière ou organisme infectieux», par suppression de «organisme qui a été désignée» et par substitution de «organisme qui a été identifié».

(2) La version anglaise du paragraphe 88(2) est modifiée par suppression de «use or produce or be exposed to» et par substitution de «use or produce or could be exposed to».

(3) La version française du paragraphe 88(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Si des travailleurs sont obligés ou autorisés à manipuler, à utiliser ou à produire une matière ou un organisme infectieux dans le lieu de travail, ou risquent d'y être exposés, l'employeur élabore et met en œuvre un plan de contrôle de l'exposition pour éliminer ou réduire au minimum l'exposition des travailleurs, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(4) La version française du paragraphe 88(3) est modifiée par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «l'exposition doit» et par substitution de «l'exposition doit respecter les exigences suivantes»;

b) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

a) être fait par écrit;

c) suppression, à l'alinéa d), de «d'un travailleur, ainsi» et par substitution de «d'un travailleur ainsi»;

d) suppression, à l'alinéa i), de «ou tout autre matériel» et par substitution de «ou tout autre équipement»;

e) abrogation de l'alinéa j) et par substitution de ce qui suit :

j) décrire la formation qui doit être fournie aux travailleurs qui pourraient être exposés et les moyens par lesquels cette formation sera fournie;

(5) The French version of subsection 88(5) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "examine l'efficacité" and substituting "examine le caractère adéquat";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "deux ans ou, au besoin" and substituting "deux ans ou au besoin"; and**
- (c) by repealing paragraph (b) and substituting the following:**

b) d'autre part, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(6) The French version of subsection 88(6) is repealed and the following is substituted:

(6) L'employeur fait en sorte qu'une copie du plan de contrôle de l'exposition soit facilement accessible à chaque travailleur qui pourrait être exposé.

(7) The French version of subsection 88(7) is amended

- (a) by repealing that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i) and substituting the following:**

a) informe les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à manipuler, à utiliser ou à produire une matière ou un organisme infectieux ou qui pourraient y être exposés dans un lieu de travail :

- (b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:**

b) avec le consentement d'un travailleur, fait en sorte que celui-ci reçoive tout vaccin recommandé en vertu du sous-alinéa a)(i) pendant ses heures normales de travail et lui rembourse les coûts associés à la réception du vaccin;

- (c) in paragraph (c), by striking out "les heures normales de travail du travailleur" and substituting "ses heures normales de travail".**

(5) La version française du paragraphe 88(5) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «examine l'efficacité» et par substitution de «examine le caractère adéquat»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «deux ans ou, au besoin» et par substitution de «deux ans ou au besoin»;**
- c) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

b) d'autre part, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(6) La version française du paragraphe 88(6) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(6) L'employeur fait en sorte qu'une copie du plan de contrôle de l'exposition soit facilement accessible à chaque travailleur qui pourrait être exposé.

(7) La version française du paragraphe 88(7) est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**

a) informe les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à manipuler, à utiliser ou à produire une matière ou un organisme infectieux ou qui pourraient y être exposés dans un lieu de travail :

- b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

b) avec le consentement d'un travailleur, fait en sorte que celui-ci reçoive tout vaccin recommandé en vertu du sous-alinéa a)(i) pendant ses heures normales de travail et lui rembourse les coûts associés à la réception du vaccin;

- c) suppression, à l'alinéa c), de «les heures normales de travail du travailleur» et par substitution de «ses heures normales de travail».**

(8) The French version of subsections 88(8) and (9) are repealed and the following is substituted:

(8) Si un travailleur est exposé à du sang ou à des liquides organiques potentiellement infectieux dans un lieu de travail, l'employeur fait en sorte que, si le travailleur y consent, celui-ci fasse immédiatement l'objet, pendant ses heures normales de travail, d'une évaluation et d'une intervention médicales par une personne qualifiée d'une manière approuvée, et obtienne du counselling post-exposition en toute confidentialité.

(9) Si un travailleur ne peut faire l'objet d'une évaluation médicale ou d'une intervention médicale ni obtenir du counselling post-exposition pendant ses heures normales de travail, l'employeur considère comme temps de travail le temps que prend le travailleur pour se soumettre à une évaluation ou à une intervention ou obtenir du counselling et veille à ce qu'il ne perde aucun salaire ni avantage.

72. (1) The French version of subsection 89(1) is amended by striking out "conception d'une usine" and substituting "conception d'un établissement".

(2) The French version of subsection 89(2) is amended by striking out "réaménagement des horaires de travail" and substituting "réaménagement du travail".

73. (1) The French version of paragraph 90(1)(e) is amended

- (a) in subparagraph (i), by striking out "sait où" and substituting "d'une part, sait où"; and**
- (b) in subparagraph (ii), by striking out "a reçu" and substituting "d'autre part, a reçu".**

(2) The French version of subsection 90(2) is amended by striking out "salaire ni d'avantages" and substituting "salaire ou d'avantages".

(3) The French version of paragraph 90(5)(b) is amended by striking out "de la défektivité" and substituting "du défaut".

(8) La version française des paragraphes 88(8) et (9) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(8) Si un travailleur est exposé à du sang ou à des liquides organiques potentiellement infectieux dans un lieu de travail, l'employeur fait en sorte que, si le travailleur y consent, celui-ci fasse immédiatement l'objet, pendant ses heures normales de travail, d'une évaluation et d'une intervention médicales par une personne qualifiée d'une manière approuvée, et obtienne du counselling post-exposition en toute confidentialité.

(9) Si un travailleur ne peut faire l'objet d'une évaluation médicale ou d'une intervention médicale ni obtenir du counselling post-exposition pendant ses heures normales de travail, l'employeur considère comme temps de travail le temps que prend le travailleur pour se soumettre à une évaluation ou à une intervention ou obtenir du counselling et veille à ce qu'il ne perde aucun salaire ni avantage.

72. (1) La version française du paragraphe 89(1) est modifiée par suppression de «conception d'une usine» et par substitution de «conception d'un établissement».

(2) La version française du paragraphe 89(2) est modifiée par suppression de «réaménagement des horaires de travail» et par substitution de «réaménagement du travail».

73. (1) La version française de l'alinéa 90(1)e est modifiée par :

- a) suppression, au sous-alinéa (i), de «sait où» et par substitution de «d'une part, sait où»;**
- b) suppression, au sous-alinéa (ii), de «a reçu» et par substitution de «d'autre part, a reçu».**

(2) La version française du paragraphe 90(2) est modifiée par suppression de «salaire ni d'avantages» et par substitution de «salaire ou d'avantages».

(3) La version française de l'alinéa 90(5)b est modifiée par suppression de «de la défektivité» et par substitution de «du défaut».

74. (1) The French version of paragraph 91(1)(c) is amended by striking out "facilement accessible et propre" and substituting "pratique et hygiénique".

(2) The French version of subsection 91(4) is amended by striking out "pourrait être tenu" and substituting "pourrait être obligé".

(3) The French version of section 91 is amended by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":

- (a) that portion of subsection (5) preceding paragraph (a);**
- (b) subsection (6).**

75. The French version of section 92 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (b); and**
- (c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:**

c) tout défaut relevé pendant l'inspection effectuée conformément à l'alinéa a) est immédiatement corrigé par une personne compétente, à défaut de quoi l'appareil de protection respiratoire est mis hors service.

76. (1) The French version of subsection 93(1) is repealed and the following is substituted:

93. (1) Dans le présent article, «présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé» s'entend d'une condition dans laquelle une atmosphère dangereuse existe à un point tel qu'un travailleur qui n'utilise pas d'appareil de protection respiratoire approuvé subira des effets qui compromettent ses capacités d'évacuation ou des effets irréversibles sur la santé. (*immediately dangerous to life or health*)

(2) The French version of subsection 93(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "travailleur doit ou peut" and substituting "travailleur est obligé ou**

74. (1) La version française de l'alinéa 91(1)c) est modifiée par suppression de «facilement accessible et propre» et par substitution de «pratique et hygiénique».

(2) La version française du paragraphe 91(4) est modifiée par suppression de «pourrait être tenu» et par substitution de «pourrait être obligé».

(3) La version française de l'article 91 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité» dans les dispositions suivantes :

- a) le passage introductif du paragraphe (5);**
- b) le paragraphe (6).**

75. La version française de l'article 92 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et b);**
- c) abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**

c) tout défaut relevé pendant l'inspection effectuée conformément à l'alinéa a) est immédiatement corrigé par une personne compétente, à défaut de quoi l'appareil de protection respiratoire est mis hors service.

76. (1) La version française du paragraphe 93(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

93. (1) Dans le présent article, «présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé» s'entend d'une condition dans laquelle une atmosphère dangereuse existe à un point tel qu'un travailleur qui n'utilise pas d'appareil de protection respiratoire approuvé subira des effets qui compromettent ses capacités d'évacuation ou des effets irréversibles sur la santé. (*immediately dangerous to life or health*)

(2) La version française du paragraphe 93(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «travailleur doit ou peut» et par substitution de «travailleur est obligé ou autorisé à»;**

autorisé à";

- (b) **in that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i), by striking out "intégral qui" and substituting "intégral qui, à la fois";**
- (c) **in subparagraph (b)(i), by striking out "d'une part,"; and**
- (d) **in subparagraph (b)(ii), by striking out "d'autre part,".**

(3) The French version of subsection 93(3) is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "travailleur doit ou peut" and substituting "travailleur est obligé ou autorisé à";**
- (b) **in paragraph (a), by striking out "qu'un deuxième" and substituting "d'une part, qu'un deuxième"; and**
- (c) **in paragraph (b), by striking out "qu'un personnel" and substituting "d'autre part, que du personnel".**

77. (1) The French version of subsection 94(1) is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out "s'assure que" and substituting "d'une part, s'assure que"; and**
- (b) **in paragraph (b), by striking out "oblige le" and substituting "d'autre part, oblige le".**

(2) The French version of subsection 94(3) is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out "une doublure" and substituting "d'une part, une doublure"; and**
- (b) **in paragraph (b), by striking out "un système" and substituting "d'autre part, un système".**

(3) The French version of that portion of subsection 94(5) preceding paragraph (a) is amended by striking out "l'industrie qui" and substituting "l'industrie qui, selon le cas".

78. The French version of subsections 95(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

- b) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa b), de «intégral qui» et par substitution de «intégral qui, à la fois»;**
- c) suppression, au sous-alinéa b)(i), de «d'une part.»;**
- d) suppression, au sous-alinéa b)(ii), de «d'autre part.».**

(3) La version française du paragraphe 93(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «travailleur doit ou peut» et par substitution de «travailleur est obligé ou autorisé à»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «qu'un deuxième» et par substitution de «d'une part, qu'un deuxième»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «qu'un personnel» et par substitution de «d'autre part, que du personnel».**

77. (1) La version française du paragraphe 94(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «s'assure que» et par substitution de «d'une part, s'assure que»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «oblige le» et par substitution de «d'autre part, oblige le».**

(2) La version française du paragraphe 94(3) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «une doublure» et par substitution de «d'une part, une doublure»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «un système» et par substitution de «d'autre part, un système».**

(3) La version française du passage introductif du paragraphe 94(5) est modifiée par suppression de «l'industrie qui» et par substitution de «l'industrie qui, selon le cas».

78. La version française des paragraphes 95(2) et (3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui est obligé ou autorisé à se déplacer dans un véhicule tout-terrain ou un moyen de transport remorqué, ou sur un tel véhicule ou moyen de transport, se voit fournir et est obligé d'utiliser :

- a) d'une part, un casque protecteur approuvé;
- b) d'autre part, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés, si le véhicule tout-terrain ou le moyen de transport remorqué ne possède pas de cabine fermée.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas si :

- a) d'une part, le véhicule tout-terrain est doté de structures de protection contre le retournement et fermé par une cabine qui fait partie intégrante du véhicule;
- b) d'autre part, le travailleur se voit fournir une ceinture de sécurité fixée au véhicule et est obligé de l'utiliser.

79. The French version of section 96 is amended by striking out "travailleur qui doit ou peut" and substituting "travailleur qui est obligé ou autorisé à".

80. The French version of subsection 97(4) is amended by striking out "travailleur qui est tenu" and substituting "travailleur qui est obligé".

81. The French version of section 100 is repealed and the following is substituted:

100. (1) L'employeur exige :

- a) d'une part, que les travailleurs utilisent des chaussures convenables pour réduire au minimum tout risque associé au lieu de travail et à leur travail;
- b) d'autre part, que les travailleurs qui pourraient être vulnérables aux objets lourds ou aux chutes d'objets ou qui pourraient marcher sur un objet pointu ou tranchant utilisent des chaussures de sécurité approuvées.

(2) L'employeur fournit au travailleur :

- a) d'une part, des protège-pieds extérieurs, s'il y a un risque important de blessure par écrasement au pied du travailleur;

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui est obligé ou autorisé à se déplacer dans un véhicule tout-terrain ou un moyen de transport remorqué, ou sur un tel véhicule ou moyen de transport, se voit fournir et est obligé d'utiliser :

- a) d'une part, un casque protecteur approuvé;
- b) d'autre part, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés, si le véhicule tout-terrain ou le moyen de transport remorqué ne possède pas de cabine fermée.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas si :

- a) d'une part, le véhicule tout-terrain est doté de structures de protection contre le retournement et fermé par une cabine qui fait partie intégrante du véhicule;
- b) d'autre part, le travailleur se voit fournir une ceinture de sécurité fixée au véhicule et est obligé de l'utiliser.

79. La version française de l'article 96 est modifiée par suppression de «travailleur qui doit ou peut» et par substitution de «travailleur qui est obligé ou autorisé à».

80. La version française du paragraphe 97(4) est modifiée par suppression de «travailleur qui est tenu» et par substitution de «travailleur qui est obligé».

81. La version française de l'article 100 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

100. (1) L'employeur exige :

- a) d'une part, que les travailleurs utilisent des chaussures convenables pour réduire au minimum tout risque associé au lieu de travail et à leur travail;
- b) d'autre part, que les travailleurs qui pourraient être vulnérables aux objets lourds ou aux chutes d'objets ou qui pourraient marcher sur un objet pointu ou tranchant utilisent des chaussures de sécurité approuvées.

(2) L'employeur fournit au travailleur :

- a) d'une part, des protège-pieds extérieurs, s'il y a un risque important de blessure par écrasement au pied du travailleur;

- b) d'autre part, des chaussures de sécurité approuvées, si les pieds du travailleur risquent d'être mis en danger par des substances chaudes, corrosives ou toxiques.

82. The French version of subsection 101(2) is amended by striking out "approuvés et des gaines" and substituting "approuvés et des manchettes".

83. The French version of section 102 is amended by striking out "protecteurs qui sont adéquats" and substituting "protecteurs faciaux qui sont adéquats".

84. (1) The French version of paragraph 103(1)(c) is amended by striking out "noeuds" and substituting "nœuds".

(2) The French version of subsections 103(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

(3) Si un cordage de sécurité vertical est utilisé, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
- b) d'autre part, que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque équipement que ce soit.

(4) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité horizontal est :

- a) d'une part :
- (i) soit conçu et certifié par un ingénieur,
- (ii) soit fabriqué selon une norme approuvée;
- b) d'autre part, installé et utilisé conformément à la conception ou la norme visée à l'alinéa a) ou aux indications techniques du fabricant.

85. The French version of section 105 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:**
- (i) paragraphs (a) to (d),**

- b) d'autre part, des chaussures de sécurité approuvées, si les pieds du travailleur risquent d'être mis en danger par des substances chaudes, corrosives ou toxiques.

82. La version française du paragraphe 101 (2) est modifiée par suppression de «approuvés et des gaines» et par substitution de «approuvés et des manchettes».

83. La version française de l'article 102 est modifiée par suppression de «protecteurs qui sont adéquats» et par substitution de «protecteurs faciaux qui sont adéquats».

84. (1) La version française de l'alinéa 103(1)c est modifiée par suppression de «noeuds» et par substitution de «nœuds».

(2) La version française des paragraphes 103(3) et (4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) Si un cordage de sécurité vertical est utilisé, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
- b) d'autre part, que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque équipement que ce soit.

(4) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité horizontal est :

- a) d'une part :
- (i) soit conçu et certifié par un ingénieur,
- (ii) soit fabriqué selon une norme approuvée;
- b) d'autre part, installé et utilisé conformément à la conception ou la norme visée à l'alinéa a) ou aux indications techniques du fabricant.

85. La version française de l'article 105 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :**

- (ii) paragraph (f); and
 (c) in paragraph (e), by striking out "qu'une cosse" and substituting "une cosse".

86. The French version of that portion of section 107 preceding paragraph (a) is amended by striking out "longes sont" and substituting "longes sont à la fois".

87. (1) The French version of paragraph 108(1)(a) is amended by striking out "noeuds" and substituting "nœuds".

(2) The French version of subsections 108(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

(2) Avant d'utiliser un cordage de sécurité vertical, le travailleur s'assure :

- a) d'une part, que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
- b) d'autre part, que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque équipement que ce soit.

(3) Avant d'utiliser un harnais de sécurité complet, le travailleur s'assure qu'il est :

- a) d'une part, bien ajusté, de manière à pouvoir être porté par le travailleur en toute sécurité;
- b) d'autre part, attaché au moyen d'un mécanisme de connexion à un système antichute personnel, un cordage de sécurité ou un dispositif d'ancrage fixe.

(3) The French version of subsection 108(4) is amended by striking out "un cordage de sécurité ou un" and substituting "à un cordage de sécurité ou à un".

88. (1) The French version of subsection 109(1) is amended

- (a) in paragraph (b), by striking out "pour prévenir" and substituting "pour arrêter"; and
- (b) in paragraph (c), by striking out "décide s'il peut" and substituting "établit s'il peut".

- (i) les alinéas a) à d),
- (ii) l'alinéa f);
- c) suppression, à l'alinéa e), de «qu'une cosse» et par substitution de «une cosse».

86. La version française du passage introductif de l'article 107 est modifiée par suppression de «longes sont» et par substitution de «longes sont à la fois».

87. (1) La version française de l'alinéa 108(1)a est modifiée par suppression de «noeuds» et par substitution de «nœuds».

(2) La version française des paragraphes 108(2) et (3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Avant d'utiliser un cordage de sécurité vertical, le travailleur s'assure :

- a) d'une part, que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
- b) d'autre part, que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque équipement que ce soit.

(3) Avant d'utiliser un harnais de sécurité complet, le travailleur s'assure qu'il est :

- a) d'une part, bien ajusté, de manière à pouvoir être porté par le travailleur en toute sécurité;
- b) d'autre part, attaché au moyen d'un mécanisme de connexion à un système antichute personnel, un cordage de sécurité ou un dispositif d'ancrage fixe.

(3) La version française du paragraphe 108(4) est modifiée par suppression de «un cordage de sécurité ou un» et par substitution de «à un cordage de sécurité ou à un».

88. (1) La version française du paragraphe 109(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa b), de «pour prévenir» et par substitution de «pour arrêter»;
- b) suppression, à l'alinéa c), de «décide s'il peut» et par substitution de «établit s'il peut».

(2) The French version of subsection 109(2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur s'assure que tout mécanisme de connexion, système antichute personnel, harnais de sécurité complet ou cordage de sécurité est inspecté par un travailleur avant chaque utilisation et que, s'il présente un défaut ou est dans un état qui pourrait mettre un travailleur en danger :

- a) d'une part, des mesures sont prises sans délai pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur qui pourrait être mis en danger jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé;
- b) d'autre part, dès que cela est raisonnablement possible, le défaut est réparé ou l'état corrigé.

89. (1) The French version of subsection 110(1) is amended in that portion of the definition "engin flottant" preceding paragraph (a) by striking out "construit pour" and substituting "construit pour à la fois".

(2) The French version of subsection 110(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "travailleur doit ou peut" and substituting "travailleur est obligé ou autorisé à"; and**
- (b) in paragraph (a), by striking out "et veille à ce que" and substituting "et il veille à ce que".**

90. The French version of the heading immediately preceding section 111 is repealed and the following is substituted:

Définition

91. (1) The French version of subsection 112(1) is amended by striking out "être tenus de travailler" and substituting "être obligés".

(2) The French version of paragraph 112(2)(b) is repealed and the following is substituted:

- b) remplacer l'équipement ou les processus existants par de l'équipement ou des processus plus silencieux;

(2) La version française du paragraphe 109(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur s'assure que tout mécanisme de connexion, système antichute personnel, harnais de sécurité complet ou cordage de sécurité est inspecté par un travailleur avant chaque utilisation et que, s'il présente un défaut ou est dans un état qui pourrait mettre un travailleur en danger :

- a) d'une part, des mesures sont prises sans délai pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur qui pourrait être mis en danger jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé;
- b) d'autre part, dès que cela est raisonnablement possible, le défaut est réparé ou l'état corrigé.

89. (1) La version française du paragraphe 110(1) est modifiée par suppression, dans le passage introductif de la définition de «engin flottant», de «construit pour» et par substitution de «construit pour à la fois».

(2) La version française du paragraphe 110(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «travailleur doit ou peut» et par substitution de «travailleur est obligé ou autorisé à»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «et veille à ce que» et par substitution de «et il veille à ce que».**

90. La version française de l'intertitre qui précède l'article 111 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définition

91. (1) La version française du paragraphe 112 (1) est modifiée par suppression de «être tenus de travailler» et par substitution de «être obligés».

(2) La version française de l'alinéa 112(2)b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) remplacer l'équipement ou les processus existants par de l'équipement ou des processus plus silencieux;

92. The French version of section 113 is repealed and the following is substituted:

113. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les nouveaux lieux de travail sont conçus et construits de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- b) toute modification, rénovation ou réparation d'un lieu de travail existant est effectuée de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- c) le nouvel équipement qui doit être utilisé dans un lieu de travail est conçu et construit de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible.

93. (1) The French version of subsection 114(1) is repealed and the following is substituted:

(1) Dans les aires où un travailleur est obligé ou autorisé à travailler et où le niveau de bruit pourrait fréquemment dépasser 80 dBA, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le niveau de bruit est mesuré conformément à une méthode approuvée;
- b) en consultation avec le comité ou un représentant, une personne compétente évalue les sources du bruit et recommande des mesures correctives;
- c) un dossier des mesures effectuées, de l'évaluation réalisée et des recommandations présentées est tenu.

(2) The French version of paragraph 114(2)(b) is amended by striking out "nouveau matériel" and substituting "nouvel équipement".

(3) The French version of subsection 114(3) is amended by striking out "un document sur les résultats" and substituting "un dossier des résultats".

94. The French version of paragraph 115(c) is amended by striking out "l'utilisation et l'entretien" and substituting "à l'utilisation et à l'entretien".

92. La version française de l'article 113 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

113. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les nouveaux lieux de travail sont conçus et construits de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- b) toute modification, rénovation ou réparation d'un lieu de travail existant est effectuée de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible;
- c) le nouvel équipement qui doit être utilisé dans un lieu de travail est conçu et construit de manière à obtenir le niveau de bruit le moins élevé qui soit raisonnablement possible.

93. (1) La version française du paragraphe 114(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(1) Dans les aires où un travailleur est obligé ou autorisé à travailler et où le niveau de bruit pourrait fréquemment dépasser 80 dBA, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le niveau de bruit est mesuré conformément à une méthode approuvée;
- b) en consultation avec le comité ou un représentant, une personne compétente évalue les sources du bruit et recommande des mesures correctives;
- c) un dossier des mesures effectuées, de l'évaluation réalisée et des recommandations présentées est tenu.

(2) La version française de l'alinéa 114(2)(b) est modifiée par suppression de «nouveau matériel» et par substitution de «nouvel équipement».

(3) La version française du paragraphe 114(3) est modifiée par suppression de «un document sur les résultats» et par substitution de «un dossier des résultats».

94. La version française de l'alinéa 115(c) est modifiée par suppression de «l'utilisation et l'entretien» et par substitution de «à l'utilisation et à l'entretien».

95. (1) The French version of subsection 116(1) is amended

- (a) in paragraph (c), by striking out "être tenu de travailler" and substituting "être obligé"; and
- (b) in paragraph (e), by striking out "un document sur les mesures" and substituting "un dossier des mesures".

(2) The French version of subsections 116(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

(2) Si, de l'avis de l'employeur, il n'est pas raisonnablement possible de réduire les niveaux de bruit ou de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA L_{ex} , l'employeur fournit par écrit au comité ou à un représentant les motifs de son avis.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA L_{ex} ou le niveau de bruit à moins de 90 dBA dans toute aire où un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler, l'employeur :

- a) fournit au travailleur un protecteur auriculaire approuvé;
- b) forme le travailleur quant à l'utilisation et à l'entretien du protecteur auriculaire;
- c) fait en sorte que le travailleur, au moins une fois tous les 24 mois, pendant les heures normales de travail du travailleur, se soumette à un examen audiométrique et reçoive des conseils appropriés fondés sur les résultats de l'examen, sous la direction d'un professionnel de la santé ou d'un audiologiste qualifié.

96. (1) The French version of that portion of subsection 117(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "en collaboration avec le Comité" and substituting "en consultation avec le comité".

(2) The French version of paragraph 117(3)(e) is amended by striking out "documents" and substituting "dossiers".

(3) The French version of subsection 117(4) is repealed and the following is substituted:

95. (1) La version française du paragraphe 116(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa c), de «être tenu de travailler» et par substitution de «être obligé»;
- b) suppression, à l'alinéa e), de «un document sur les mesures» et par substitution de «un dossier des mesures».

(2) La version française des paragraphes 116(2) et (3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Si, de l'avis de l'employeur, il n'est pas raisonnablement possible de réduire les niveaux de bruit ou de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA L_{ex} , l'employeur fournit par écrit au comité ou à un représentant les motifs de son avis.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible de ramener l'exposition au bruit industriel d'un travailleur à moins de 85 dBA L_{ex} ou le niveau de bruit à moins de 90 dBA dans toute aire où un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à travailler, l'employeur :

- a) fournit au travailleur un protecteur auriculaire approuvé;
- b) forme le travailleur quant à l'utilisation et à l'entretien du protecteur auriculaire;
- c) fait en sorte que le travailleur, au moins une fois tous les 24 mois, pendant les heures normales de travail du travailleur, se soumette à un examen audiométrique et reçoive des conseils appropriés fondés sur les résultats de l'examen, sous la direction d'un professionnel de la santé ou d'un audiologiste qualifié.

96. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 117(1) est modifiée par suppression de «en collaboration avec le Comité» et par substitution de «en consultation avec le comité».

(2) La version française de l'alinéa 117(3)e) est modifiée par suppression de «documents» et par substitution de «dossiers».

(3) La version française du paragraphe 117(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) L'employeur rend une copie du plan de préservation de l'ouïe facilement accessible aux travailleurs.

97. The French version of the heading immediately preceding section 118 is repealed and the following is substituted:

Définitions

98. (1) The French version of subsection 121(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "n'est pas tenu d'utiliser" and substituting "d'une part, n'est pas obligé d'utiliser"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "emprunte la voie" and substituting "d'autre part, emprunte la voie".

(2) The French version of paragraph 121(4)(b) is repealed and the following is substituted:

- b) soit un autre système tout aussi efficace qu'un système de limitation du déplacement et qui l'empêche de se rendre au bord non muni d'un dispositif de protection.

99. The French version of that portion of subsection 122(5) preceding paragraph (a) is amended by striking out "de matériel suivants qui sont des éléments" and substituting "d'équipement suivants qui sont des composants".

100. The French version of subsection 125(1) is amended by striking out "travailleur doit ou peut" and substituting "travailleur est obligé ou autorisé à".

101. The French version of subsection 126(4) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "installe" and substituting "d'une part, installe"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "s'assure que" and substituting "d'autre part, s'assure que".

(4) L'employeur rend une copie du plan de préservation de l'ouïe facilement accessible aux travailleurs.

97. La version française de l'intertitre qui précède l'article 118 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

98. (1) La version française du paragraphe 121(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «n'est pas tenu d'utiliser» et par substitution de «d'une part, n'est pas obligé d'utiliser»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «emprunte la voie» et par substitution de «d'autre part, emprunte la voie».

(2) La version française de l'alinéa 121(4)b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) soit un autre système tout aussi efficace qu'un système de limitation du déplacement et qui l'empêche de se rendre au bord non muni d'un dispositif de protection.

99. La version française du passage introductif du paragraphe 122(5) est modifiée par suppression de «de matériel suivants qui sont des éléments» et par substitution de «d'équipement suivants qui sont des composants».

100. La version française du paragraphe 125(1) est modifiée par suppression de «travailleur doit ou peut» et par substitution de «travailleur est obligé ou autorisé à».

101. La version française du paragraphe 126(4) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «installe» et par substitution de «d'une part, installe»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «s'assure que» et par substitution de «d'autre part, s'assure que».

102. The French version of that portion of subsection 127(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "au paragraphe (1)" and substituting "aux termes du paragraphe (1)".

103. (1) The French version of that portion of subsection 128(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "que le garde-corps" and substituting "que le garde-corps à la fois".

(2) The French version of subsection 128(4) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit"; and**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (d).**

(3) The French version of subsection 128(5) is amended by striking out "du matériel" and substituting "de l'équipement".

104. The French version of subsection 129(1) is amended

- (a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

129. (1) Dans le présent article, «plinthe» s'entend d'un protecteur vertical peu élevé qui :

- (b) in paragraph (b), by striking out "ou du matériel" and substituting "ou de l'équipement".**

105. (1) The French version of subsection 131(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "d'une part, s'assure"; and**
- (b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:**

b) d'autre part, tient un dossier de l'examen.

(2) The French version of subsection 131(4) is amended by striking out "du matériel ou des matières" and substituting "de l'équipement ou des matières".

102. La version française du passage introductif du paragraphe 127(2) est modifiée par suppression de «au paragraphe (1)» et par substitution de «aux termes du paragraphe (1)».

103. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 128(1) est modifiée par suppression de «que le garde-corps» et par substitution de «que le garde-corps à la fois».

(2) La version française du paragraphe 128(4) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) à d).**

(3) La version française du paragraphe 128(5) est modifiée par suppression de «du matériel» et par substitution de «de l'équipement».

104. La version française du paragraphe 129(1) est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

129. (1) Dans le présent article, «plinthe» s'entend d'un protecteur vertical peu élevé qui :

- b) suppression, à l'alinéa b), de «ou du matériel» et par substitution de «ou de l'équipement».**

105. (1) La version française du paragraphe 131(2) est modifiée par :

- b) suppression, à l'alinéa a), de «s'assure» et par substitution de «d'une part, s'assure»;**
- b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

b) d'autre part, tient un dossier de l'examen.

(2) La version française du paragraphe 131(4) est modifiée par suppression de «du matériel ou des matières» et par substitution de «de l'équipement ou des matières».

106. The French version of paragraph 132(a) is amended

- (a) in subparagraph (i), by striking out "dont le diamètre" and substituting "d'une part, dont le diamètre"; and
- (b) in subparagraph (ii), by striking out "dont la force" and substituting "d'autre part, dont la force".

107. (1) The French version of subsection 133(1) is amended by striking out "doit ou peut régulièrement marcher ou travailler" and substituting "est obligé ou autorisé régulièrement à marcher ou à travailler".

(2) The French version of subsection 133(2) is amended by striking out "doit ou peut marcher ou travailler" and substituting "est obligé ou autorisé à marcher ou à travailler".

108. The French version of that portion of subsection 134(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "doit ou peut monter" and substituting "est obligé ou autorisé à monter".

109. The French version of section 135 and the French version of the heading immediately preceding section 135 are repealed and the following is substituted:

Entreposage des matériaux

135. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucun matériau ou équipement n'est placé, empilé ou entreposé de manière à constituer un danger pour les travailleurs;
- b) d'autre part, que les matériaux ou les contenants empilés sont stabilisés, au besoin, par emboîtement, cerclage ou d'autres moyens de retenue efficaces.

110. The French version of section 136 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) in paragraph (a), by striking out "que"; and
- (c) by repealing that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i) and substituting the

106. La version française de l'alinéa 132a) est modifiée par :

- a) suppression, au sous-alinéa (i), de «dont le diamètre» et par substitution de «d'une part, dont le diamètre»;
- b) suppression, au sous-alinéa (ii), de «dont la force» et par substitution de «d'autre part, dont la force».

107. (1) La version française du paragraphe 133(1) est modifiée par suppression de «doit ou peut régulièrement marcher ou travailler» et par substitution de «est obligé ou autorisé régulièrement à marcher ou à travailler».

(2) La version française du paragraphe 133(2) est modifiée par suppression de «doit ou peut marcher ou travailler» et par substitution de «est obligé ou autorisé à marcher ou à travailler».

108. La version française du passage introductif du paragraphe 134(3) est modifiée par suppression de «doit ou peut monter» et par substitution de «est obligé ou autorisé à monter».

109. La version française de l'article 135 et la version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 135 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Entreposage des matériaux

135. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucun matériau ou équipement n'est placé, empilé ou entreposé de manière à constituer un danger pour les travailleurs;
- b) d'autre part, que les matériaux ou les contenants empilés sont stabilisés, au besoin, par emboîtement, cerclage ou d'autres moyens de retenue efficaces.

110. La version française de l'article 136 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» à l'alinéa a);
- c) abrogation du passage introductif de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

following:

- b) les étagères destinées à l'entreposage de matériaux ou de l'équipement sont :

- b) les étagères destinées à l'entreposage de matériaux ou de l'équipement sont :

111. (1) The French version of paragraph 138(1)(c) is repealed and the following is substituted:

- c) tient un dossier de la formation fournie et donne une copie de celui-ci au signaleur désigné.

111. (1) La version française de l'alinéa 138(1)c) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) tient un dossier de la formation fournie et donne une copie de celui-ci au signaleur désigné.

(2) The French version of subsection 138(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "fournit à chaque" and substituting "d'une part, fournit à chaque"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "fournit à chaque" and substituting "d'autre part, fournit à chaque".

(2) La version française du paragraphe 138(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «fournit à chaque» et par substitution de «d'une part, fournit à chaque»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «fournit à chaque» et par substitution de «d'autre part, fournit à chaque».

(3) The French version of subsection 138(3) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "installe des panneaux" and substituting "d'une part, installe des panneaux"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "s'il est raisonnablement" and substituting "d'autre part, s'il est raisonnablement".

(3) La version française du paragraphe 138(3) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «installe des panneaux» et par substitution de «d'une part, installe des panneaux»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «s'il est raisonnablement» et par substitution de «d'autre part, s'il est raisonnablement».

(4) The French version of subsection 138(5) is amended

- (a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

- a) d'une part, que seul le travailleur qui est le signaleur désigné donne des signaux à un conducteur d'équipement, sauf dans une situation d'urgence;

- (b) in paragraph (b), by striking out "qu'un seul" and substituting "d'autre part, qu'un seul".

(4) La version française du paragraphe 138(5) est modifiée par :

- a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

- a) d'une part, que seul le travailleur qui est le signaleur désigné donne des signaux à un conducteur d'équipement, sauf dans une situation d'urgence;

- b) suppression, à l'alinéa b), de «qu'un seul» et par substitution de «d'autre part, qu'un seul».

112. (1) The French version of subsection 139(3) is repealed and the following is substituted:

- (3) L'employeur s'assure :
 - a) d'une part, que les travailleurs ont reçu une formation concernant le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2);

112. (1) La version française du paragraphe 139(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (3) L'employeur s'assure :
 - a) d'une part, que les travailleurs ont reçu une formation concernant le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2);

- b) d'autre part, que le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2) est rendu facilement accessible pour les travailleurs dans le lieu de travail.

(2) The French version of subsection 139(4) is amended by striking out "sont insatisfaisantes ou contre-indiquées" and substituting "sont inadéquates ou ne conviennent pas".

113. The French version of the heading immediately preceding section 140 is repealed and the following is substituted:

Définition

114. The French version of section 140 is amended by striking out "le terme «outil électrique» vise les machines" and substituting "«outil électrique» s'entend des machines".

115. The French version of section 141 is amended by striking out "tout autre matériel" and substituting "tout autre équipement".

116. (1) The French version of subsection 142(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que les machines" and substituting "d'une part, que les machines"; and**
(b) in paragraph (b), by striking out "que les travailleurs" and substituting "d'autre part, que les travailleurs".

(2) The French version of paragraph 142(3)(c) is repealed and the following is substituted:

- c) ne porte pas de cravates, foulards ou bijoux pendants, bagues ni autres articles similaires.

117. The French version of that portion of subsection 143(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "travailleur doit ou peut" and substituting "travailleur est obligé ou autorisé à".

118. The French version of subsection 145(4) is amended by striking out "tenu d'utiliser la machine ou autorisé à l'utiliser" and substituting "obligé ou autorisé à utiliser la machine".

- b) d'autre part, que le plan de contrôle de la circulation élaboré conformément au paragraphe (2) est rendu facilement accessible pour les travailleurs dans le lieu de travail.

(2) La version française du paragraphe 139(4) est modifiée par suppression de «sont insatisfaisantes ou contre-indiquées» et par substitution de «sont inadéquates ou ne conviennent pas».

113. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 140 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définition

114. La version française de l'article 140 est modifiée par suppression de «le terme «outil électrique» vise les machines» et par substitution de ««outil électrique» s'entend des machines».

115. La version française de l'article 141 est modifiée par suppression de «tout autre matériel» et par substitution de «tout autre équipement».

116. (1) La version française du paragraphe 142(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que les machines» et par substitution de «d'une part, que les machines»; et**
b) suppression, à l'alinéa b), de «que les travailleurs» et par substitution de «d'autre part, que les travailleurs».

(2) La version française de l'alinéa 142(3)(c) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) ne porte pas de cravates, foulards ou bijoux pendants, bagues ni autres articles similaires.

117. La version française du passage introductif du paragraphe 143(3) est modifiée par suppression de «travailleur doit ou peut» et par substitution de «travailleur est obligé ou autorisé à».

118. La version française du paragraphe 145(4) est modifiée par suppression de «tenu d'utiliser la machine ou autorisé à l'utiliser» et par substitution de «obligé ou autorisé à utiliser la machine».

119. (1) The French version of paragraph 147(3)(a) is amended by striking out "doit ou peut travailler" and substituting "est obligé ou autorisé à travailler".

- (2) Paragraph 147(6)(c) is amended**
- (a) by striking out "the representative" and substituting "a representative"; and**
 - (b) in the French version, by striking out "Comité" and substituting "comité".**

(3) The French version of subsection 147(7) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "consigne dans le registre" and substituting "d'une part, consigne dans le registre"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "signe le registre" and substituting "d'autre part, signe le registre".**

120. The French version of subsection 148(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Dans une situation visée au paragraphe (1), l'employeur :

- a) élabore et met en œuvre des pratiques et procédures de travail écrites pour s'assurer que le nettoyage, la lubrification ou le réglage est effectué en toute sécurité;
- b) s'assure que les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à effectuer un nettoyage, une lubrification et un réglage ont reçu une formation concernant les pratiques et procédures de travail écrites élaborées et mises en œuvre conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les pratiques et procédures de travail écrites élaborées et mises en œuvre conformément à l'alinéa a) sont facilement accessibles pour les travailleurs.

121. The French version of subsection 151(1) is amended by striking out "le terme «outil de fixation à cartouches» vise les machines" and substituting "«outil de fixation à cartouches» s'entend des machines".

119. (1) La version française de l'alinéa 147(3)a est modifiée par suppression, dans le passage introductif, de «doit ou peut travailler» et par substitution de «est obligé ou autorisé à travailler».

- (2) L'alinéa 147(6)c est modifié par :**
- a) suppression de «le représentant» et par substitution de «un représentant»;**
 - b) dans la version française, suppression de «Comité» et par substitution de «comité».**

(3) La version française du paragraphe 147(7) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «consigne dans le registre» et par substitution de «d'une part, consigne dans le registre»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «signe le registre» et par substitution de «d'autre part, signe le registre».**

120. La version française du paragraphe 148(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Dans une situation visée au paragraphe (1), l'employeur :

- a) élabore et met en œuvre des pratiques et procédures de travail écrites pour s'assurer que le nettoyage, la lubrification ou le réglage est effectué en toute sécurité;
- b) s'assure que les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à effectuer un nettoyage, une lubrification et un réglage ont reçu une formation concernant les pratiques et procédures de travail écrites élaborées et mises en œuvre conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les pratiques et procédures de travail écrites élaborées et mises en œuvre conformément à l'alinéa a) sont facilement accessibles pour les travailleurs.

121. La version française du paragraphe 151(1) est modifiée par suppression de «le terme «outil de fixation à cartouches» vise les machines» et par substitution de ««outil de fixation à cartouches» s'entend des machines».

122. The French version of section 152 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "doit ou peut" and substituting "est obligé ou autorisé à";
- (b) in paragraph (a), by striking out "que le pistolet" and substituting "d'une part, que le pistolet"; and
- (c) in paragraph (b), by striking out "que le pistolet" and substituting "d'autre part, que le pistolet".

123. (1) The French version of subsection 153(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "qu'aucune meule" and substituting "aucune meule"; and
- (c) by striking out "que" in each of paragraphs (b) and (c).

(2) The French version of subsection 153(4) is amended

- (a) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "se voit fournir" and substituting "d'une part, se voit fournir"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "reçoit des instructions" and substituting "d'autre part, reçoit des instructions".

124. The French version of section 158 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que la scie" and substituting "d'une part, que la scie"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "qu'un dispositif" and substituting "d'autre part, qu'un dispositif".

125. The French version of subsection 159(2) is amended by striking out "couper ou façonner" and substituting "couper ou à façonner".**122. La version française de l'article 152 est modifiée par :**

- a) suppression, dans le passage introductif de «doit ou peut» et par substitution de «est obligé ou autorisé à»;
- b) suppression, à l'alinéa a), de «que le pistolet» et par substitution de «d'une part, que le pistolet»;
- c) suppression, à l'alinéa b), de «que le pistolet» et par substitution de «d'autre part, que le pistolet».

123. (1) La version française du paragraphe 153(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a), de «qu'aucune meule» et par substitution de «aucune meule»;
- c) suppression de «que» aux alinéas b) et c).

(2) La version française du paragraphe 153(4) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a), de «se voit fournir» et par substitution de «d'une part, se voit fournir»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «reçoit des instructions» et par substitution de «d'autre part, reçoit des instructions».

124. La version française de l'article 158 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que la scie» et par substitution de «d'une part, que la scie»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qu'un dispositif» et par substitution de «d'autre part, qu'un dispositif».

125. La version française du paragraphe 159(2) est modifiée par suppression de «couper ou façonner» et par substitution de «couper ou à façonner».

126. The French version of the heading immediately preceding section 161 is repealed and the following is substituted:

Définition

127. The French version of section 161 is amended by striking out "l'expression «heures d'obscurité» vise tout" and substituting "«heures d'obscurité» s'entend de tout".

128. The French version of section 162 is amended by striking out "sont tenus de l'utiliser" and substituting "sont obligés".

129. (1) The French version of paragraph 164(1)(a) is amended by striking out "défauts et conditions dangereuses" and substituting "défauts et états non sécuritaires".

(2) The French version of subsections 164(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

(2) Si un défaut ou un état non sécuritaire est relevé dans le matériel mobile motorisé, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend immédiatement des mesures pour protéger la santé et la sécurité de chaque travailleur à risque jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé;
- b) d'autre part, répare le défaut ou corrige l'état non sécuritaire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(3) Dans un lieu de travail, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, tient un dossier des inspections et de l'entretien effectués conformément au présent article;
- b) d'autre part, rend les dossiers facilement accessibles pour chaque conducteur du matériel mobile motorisé.

130. The French version of section 168 is repealed and the following is substituted:

168. L'employeur installe une cloison ou un autre dispositif de retenue efficace pour protéger le conducteur et tout autre travailleur se trouvant dans le matériel mobile motorisé servant à transporter de l'équipement ou des matériaux, ou sur ce matériel

126. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 161 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définition

127. La version française de l'article 161 est modifiée par suppression de «l'expression «heures d'obscurité» vise tout» et par substitution de ««heures d'obscurité» s'entend de tout».

128. La version française de l'article 162 est modifiée par suppression de «sont tenus de l'utiliser» et par substitution de «sont obligés».

129. (1) La version française de l'alinéa 164(1)a est modifiée par suppression de «défauts et conditions dangereuses» et par substitution de «défauts et états non sécuritaires».

(2) La version française des paragraphes 164(2) et (3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Si un défaut ou un état non sécuritaire est relevé dans le matériel mobile motorisé, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend immédiatement des mesures pour protéger la santé et la sécurité de chaque travailleur à risque jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé;
- b) d'autre part, répare le défaut ou corrige l'état non sécuritaire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(3) Dans un lieu de travail, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, tient un dossier des inspections et de l'entretien effectués conformément au présent article;
- b) d'autre part, rend les dossiers facilement accessibles pour chaque conducteur du matériel mobile motorisé.

130. La version française de l'article 168 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

168. L'employeur installe une cloison ou un autre dispositif de retenue efficace pour protéger le conducteur et tout autre travailleur se trouvant dans le matériel mobile motorisé servant à transporter de l'équipement ou des matériaux, ou sur ce matériel

mobile motorisé, si l'équipement transporté risque de se déplacer lors d'un arrêt d'urgence et de mettre en danger le conducteur ou l'autre travailleur.

131. The French version of paragraph 170(2)(a) is amended by striking out "installée pour satisfaire" and substituting "installée de façon à satisfaire".

132. (1) The French version of subsection 173(1) is amended by striking out "Si un travailleur risque d'être" and substituting "Lorsqu'un travailleur pourrait être".

(2) The French version of subsection 173(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Lorsqu'un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à effectuer des travaux d'entretien, de mise à l'essai, de réparation, de réglage ou autres sur une pièce surélevée d'une unité de matériel mobile motorisé ou sous cette pièce, l'employeur s'assure que la pièce surélevée est solidement bloquée pour empêcher tout mouvement accidentel.

133. The French version of subsection 174(3) is amended by

- (a) striking out "du matériel" and substituting "de l'équipement"; and**
- (b) striking out "le matériel" and substituting "l'équipement".**

134. The French version of subsection 175(2) is amended by striking out "des sapeurs-pompiers" and substituting "de lutte contre les incendies".

135. The French version of the heading immediately preceding section 177 is repealed and the following is substituted:

Définitions

136. The French version of section 177 is amended

- (a) by striking out "du matériel" in each of the definitions "charge de service" and "échafaudage" and substituting "de l'équipement";**
- (b) in the definition "échafaudage robuste", by striking out "du matériel et des matériaux stockés" and substituting "de l'équipement et des matériaux entreposés"; and**

mobile motorisé, si l'équipement transporté risque de se déplacer lors d'un arrêt d'urgence et de mettre en danger le conducteur ou l'autre travailleur.

131. La version française de l'alinéa 170(2)a est modifiée par suppression de «installée pour satisfaire» et par substitution de «installée de façon à satisfaire».

132. (1) La version française du paragraphe 173(1) est modifiée par suppression de «Si un travailleur risque d'être» et par substitution de «Lorsqu'un travailleur pourrait être».

(2) La version française du paragraphe 173(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un travailleur pourrait être obligé ou autorisé à effectuer des travaux d'entretien, de mise à l'essai, de réparation, de réglage ou autres sur une pièce surélevée d'une unité de matériel mobile motorisé ou sous cette pièce, l'employeur s'assure que la pièce surélevée est solidement bloquée pour empêcher tout mouvement accidentel.

133. La version française du paragraphe 174(3) est modifiée par :

- a) suppression de «du matériel» et par substitution de «de l'équipement»;**
- b) suppression de «le matériel» et par substitution de «l'équipement».**

134. La version française du paragraphe 175(2) est modifiée par suppression de «des sapeurs-pompiers» et par substitution de «de lutte contre les incendies».

135. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 177 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

136. La version française de l'article 177 est modifiée par :

- a) suppression de «du matériel» dans les définitions de «charge de service» et de «échafaudage» et par substitution de «de l'équipement»;**
- b) suppression, dans la définition de «échafaudage robuste», de «du matériel et des matériaux stockés» et par substitution de «de l'équipement et des matériaux entreposés»;**

- (c) in the definition "panneau-plancher de coffrage mobile", by striking out the comma at the end of each of paragraphs (a) and (b) and substituting a semicolon.

137. The French version of section 178 is amended by striking out "échafaudage, une autre plate-forme de travail sécuritaire" and substituting "échafaudage ou une autre plate-forme de travail sécuritaire,".

138. The French version of paragraph 179(1)(a) is amended by striking out "un échafaudage démontable" and substituting "un échafaudage à butons".

139. (1) The French version of subsection 181(4) is repealed and the following is substituted:

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage qui est bâti à partir du sol ou d'une autre surface est à la fois :

- a) supporté par une fondation d'une superficie, d'une stabilité et d'une force suffisantes pour assurer la stabilité de l'échafaudage;
- b) placé à niveau sur une sole stable qui mesure au moins 38 mm sur 240 mm et qui est continue sous au moins deux supports consécutifs;
- c) doté d'un socle installé dans le montant, si celui-ci est susceptible de pénétrer dans la sole;
- d) supporté contre tout mouvement latéral par un contreventement adéquat et sécuritaire;
- e) ancré, selon le cas :
 - (i) verticalement à des intervalles d'au plus 4 m et horizontalement à des intervalles d'au plus 6 m,
 - (ii) s'il est conçu par un ingénieur, aux intervalles que celui-ci recommande,
 - (iii) s'il est de fabrication commerciale, à des intervalles qui sont conformes aux indications techniques du fabricant;
- f) pourvu d'escaliers ou d'échelles internes, s'il s'agit d'un échafaudage d'au moins 9 m de haut;

- c) suppression, dans la définition de «panneau-plancher de coffrage mobile», de la virgule à la fin des alinéas a) et b) et par substitution d'un point-virgule.

137. La version française de l'article 178 est modifiée par suppression de «échafaudage, une autre plate-forme de travail sécuritaire» et par substitution de «échafaudage ou une autre plate-forme de travail sécuritaire.».

138. La version française de l'alinéa 179(1)a) est modifiée par suppression de «un échafaudage démontable» et par substitution de «un échafaudage à butons».

139. (1) La version française du paragraphe 181(4) est abrogée et remplacée par :

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage qui est bâti à partir du sol ou d'une autre surface est à la fois :

- a) supporté par une fondation d'une superficie, d'une stabilité et d'une force suffisantes pour assurer la stabilité de l'échafaudage;
- b) placé à niveau sur une sole stable qui mesure au moins 38 mm sur 240 mm et qui est continue sous au moins deux supports consécutifs;
- c) doté d'un socle installé dans le montant, si celui-ci est susceptible de pénétrer dans la sole;
- d) supporté contre tout mouvement latéral par un contreventement adéquat et sécuritaire;
- e) ancré, selon le cas :
 - (i) verticalement à des intervalles d'au plus 4 m et horizontalement à des intervalles d'au plus 6 m,
 - (ii) s'il est conçu par un ingénieur, aux intervalles que celui-ci recommande,
 - (iii) s'il est de fabrication commerciale, à des intervalles qui sont conformes aux indications techniques du fabricant;
- f) pourvu d'escaliers ou d'échelles internes, s'il s'agit d'un échafaudage d'au moins 9 m de haut;

- g) vérifié, afin de s'assurer qu'il est d'aplomb et à niveau après l'ajout de chaque étage.

(2) The French version of subsection 181(5) is amended by striking out "sont adéquats et peuvent donc" and substituting "sont adéquats pour".

(3) The French version of that portion of subsection 181(6) preceding paragraph (a) is amended by striking out "travailleur qui doit ou peut" and substituting "travailleur qui est obligé ou autorisé à".

140. (1) The French version of subsection 183(1) is repealed and the following is substituted:

183. (1) L'employeur s'assure que les planches d'échafaudage, à la fois :

- a) sont inspectées par un travailleur compétent, afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de tout défaut avant qu'elles ne soient incorporées dans un échafaudage;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (4), sont faites de bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 dont les dimensions sont de 38 mm sur 240 mm, ou d'un matériau de force équivalente ou supérieure;
- c) ont la même épaisseur que les planches adjacentes;
- d) sont placées bien serrées les unes contre les autres de manière à couvrir toute la largeur de la plate-forme;
- e) sont fixées de manière à empêcher tout mouvement accidentel dans une direction ou une autre;
- f) si elles sont faites de bois, ne s'étendent pas plus de 3 m entre les supports verticaux sur un échafaudage léger ni plus de 2,1 m entre les supports verticaux sur un échafaudage robuste;
- g) si elles sont faites de métal ou de stratifié usiné, n'ont pas une étendue entre les supports verticaux qui dépasse l'étendue recommandée par les indications techniques du fabricant;
- h) dépassent les traverses de 150 mm à 300 mm.

- g) vérifié, afin de s'assurer qu'il est d'aplomb et à niveau après l'ajout de chaque étage.

(2) La version française du paragraphe 181(5) est modifiée par suppression de «sont adéquats et peuvent donc» et par substitution de «sont adéquats pour».

(3) La version française du passage introductif du paragraphe 181(6) est modifiée par suppression de «travailleur qui doit ou peut» et par substitution de «travailleur qui est obligé ou autorisé à».

140. (1) La version française du paragraphe 183(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

183. (1) L'employeur s'assure que les planches d'échafaudage, à la fois :

- a) sont inspectées par un travailleur compétent, afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de tout défaut avant qu'elles ne soient incorporées dans un échafaudage;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (4), sont faites de bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 dont les dimensions sont de 38 mm sur 240 mm, ou d'un matériau de force équivalente ou supérieure;
- c) ont la même épaisseur que les planches adjacentes;
- d) sont placées bien serrées les unes contre les autres de manière à couvrir toute la largeur de la plate-forme;
- e) sont fixées de manière à empêcher tout mouvement accidentel dans une direction ou une autre;
- f) si elles sont faites de bois, ne s'étendent pas plus de 3 m entre les supports verticaux sur un échafaudage léger ni plus de 2,1 m entre les supports verticaux sur un échafaudage robuste;
- g) si elles sont faites de métal ou de stratifié usiné, n'ont pas une étendue entre les supports verticaux qui dépasse l'étendue recommandée par les indications techniques du fabricant;
- h) dépassent les traverses de 150 mm à 300 mm.

(2) The French version of that portion of subsection 183(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "toute plate-forme d'échafaudage" and substituting "toute plate-forme d'échafaudage respecte les exigences suivantes".

(3) The French version of subsection 183(4) is amended by striking out "faite de bois d'épicéa" and substituting "faite de bois d'épinette".

141. The French version of subsection 184(2) is amended by striking out "fait de bois d'épicéa" and substituting "fait de bois d'épinette".

142. (1) The French version of subsection 185(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:

 - (i) paragraphs (a) to (d),**
 - (ii) that portion of paragraph (e) preceding subparagraph (i),**
 - (iii) paragraph (f); and****
- (c) in paragraph (g), by striking out "que,".**

(2) The French version of paragraph 185(4)(b) is repealed and the following is substituted:

- b) si les cadres sont superposés, il n'y a pas d'espace entre l'extrémité inférieure d'un cadre et l'extrémité supérieure du cadre situé en dessous de lui.**

(3) The French version of subsection 185(5) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "que,";**
- (c) by striking out "que" in each of paragraphs (b) and (d);**
- (d) in paragraph (c), by striking out "qu'il n'y a pas" and substituting "il n'y a pas"; and**

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 183(3) est modifiée par suppression de «toute plate-forme d'échafaudage» et par substitution de «toute plate-forme d'échafaudage respecte les exigences suivantes».

(3) La version française du paragraphe 183(4) est modifiée par suppression de «faite de bois d'épicéa» et par substitution de «faite de bois d'épinette».

141. La version française du paragraphe 184(2) est modifiée par suppression de «fait de bois d'épicéa» et par substitution de «fait de bois d'épinette».

142. (1) La version française du paragraphe 185(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :

 - (i) les alinéas a) à d),**
 - (ii) le passage introductif de l'alinéa e),**
 - (iii) l'alinéa f);****
- c) suppression de «que,» à l'alinéa g).**

(2) La version française de l'alinéa 185(4)b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) si les cadres sont superposés, il n'y a pas d'espace entre l'extrémité inférieure d'un cadre et l'extrémité supérieure du cadre situé en dessous de lui.**

(3) La version française du paragraphe 185(5) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que,» à l'alinéa a);**
- c) suppression de «que» aux alinéas b) et d);**
- d) suppression, à l'alinéa c), de «qu'il n'y a pas» et par substitution de «il n'y a pas»;**

- (e) in paragraph (e), by striking out "que les composantes" and substituting "les composants provenant".

143. The French version of subsection 186(4) is repealed and the following is substituted:

(4) L'employeur rend une copie des dessins et des renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe (3) facilement accessible pour les travailleurs.

144. The French version of section 188 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit"; and
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:
- (i) that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i),
- (ii) paragraph (b).

145. The French version of section 189 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit"; and
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:
- (i) that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i),
- (ii) paragraph (b).

146. (1) The French version of subsection 191(2) is amended by striking out "de déceler les pièces" and substituting "de détecter les pièces".

(2) The French version of subsection 191(3) is repealed and the following is substituted:

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à utiliser le mécanisme de levage d'un échafaudage suspendu à moins d'être compétent et d'être désigné à cette fin par l'employeur.

147. (1) The French version of section 192 is amended by this section.

- e) suppression, à l'alinéa e), de «que les composantes» et par substitution de «les composants provenant».

143. La version française du paragraphe 186(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) L'employeur rend une copie des dessins et des renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe (3) facilement accessible pour les travailleurs.

144. La version française de l'article 188 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :
- (i) le passage introductif de l'alinéa a),
- (ii) l'alinéa b).

145. La version française de l'article 189 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :
- (i) le passage introductif de l'alinéa a),
- (ii) l'alinéa b).

146. (1) La version française du paragraphe 191(2) est modifiée par suppression de «de déceler les pièces» et par substitution de «de détecter les pièces».

(2) La version française du paragraphe 191(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à utiliser le mécanisme de levage d'un échafaudage suspendu à moins d'être compétent et d'être désigné à cette fin par l'employeur.

147. (1) La version française de l'article 192 est modifiée par le présent article.

- (2) **Subsection (2) is amended**
- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit"; and**
- (b) **by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (b).**

- (3) **Subsection (4) is amended by**
- (a) **repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

(4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à utiliser un échafaudage mécanique suspendu à commande manuelle, l'employeur ou le fournisseur s'assure de ce qui suit :

- (b) **striking out "que" in each of paragraphs (a) to (c).**

- (4) **Subsection (5) is amended**
- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit";**
- (b) **by striking out "que" in each of the following provisions:**
- (i) **paragraphs (a) and (c),**
- (ii) **subparagraphs (b)(i) and (iii);**
- (c) **by repealing that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i) and substituting the following:**

b) selon le cas :

- (d) **in subparagraph (b)(ii), by striking out "que l'extrémité" and substituting "l'extrémité".**

- (5) **Subsection (9) is amended**
- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) **in paragraph (a), by striking out "qu'il n'y a" and substituting "il n'y a"; and**
- (c) **in paragraph (b), by striking out "que".**

148. The French version of paragraph 193(1)(b) is amended by striking out "suspendue du matériel" and substituting "suspendue de l'équipement".

- (2) **Le paragraphe (2) est modifié par :**
- a) **suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) **suppression de «que» aux alinéas a) et b).**

- (3) **Le paragraphe (4) est modifié par :**
- a) **abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

(4) Si un travailleur est obligé ou autorisé à utiliser un échafaudage mécanique suspendu à commande manuelle, l'employeur ou le fournisseur s'assure de ce qui suit :

- b) **suppression de «que» aux alinéas a) à c).**

- (4) **Le paragraphe (5) est modifié par :**
- a) **suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;**
- b) **suppression de «que» dans les dispositions suivantes :**
- (i) **les alinéas a) et c),**
- (ii) **les sous-alinéas b)(i) et (iii);**
- c) **abrogation du passage introductif de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

b) selon le cas :

- d) **suppression, au sous-alinéa b)(ii), de «que l'extrémité» et par substitution de «l'extrémité».**

- (5) **Le paragraphe (9) est modifié par :**
- a) **suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) **suppression, à l'alinéa a), de «qu'il n'y a» et par substitution de «il n'y a»;**
- c) **suppression de «que» à l'alinéa b).**

148. La version française de l'alinéa 193(1)b) est modifiée par suppression de «suspendue du matériel» et par substitution de «suspendue de l'équipement».

149. The French version of paragraph 194(1)(c) is amended by striking out "observent les procédures" and substituting "se conforment aux procédures".

150. (1) The French version of subsection 195(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Pendant qu'il travaille sur un échafaudage mécanique suspendu, le travailleur respecte les exigences suivantes :

- a) il demeure en tout temps sur la plate-forme, entre les câbles de suspension;
- b) il protège contre tout accrochage toutes les cordes de l'échafaudage qui s'étendent jusqu'au sol ou jusqu'à un palier;
- c) il utilise un harnais de sécurité complet, un mécanisme de connexion, un système antichute personnel et un cordage de sécurité qui satisfont aux exigences de la partie 7;
- d) lorsque l'échafaudage est déplacé vers le haut ou le bas sur un câble de suspension, il s'assure que l'échafaudage reste à niveau.

(2) The French version of subsection 195(4) is amended by striking out "observe les pratiques" and substituting "se conforme aux pratiques".

151. The French version of subsection 196(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (c); and
- (c) by striking out "que," in paragraph (b).

152. (1) The French version of that portion of subsection 198(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "ne peut exiger ni permettre" and substituting "ne peut obliger ni autoriser".

149. La version française de l'alinéa 194(1)c est modifiée par suppression de «observent les procédures» et par substitution de «se conforment aux procédures».

150. (1) La version française du paragraphe 195(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Pendant qu'il travaille sur un échafaudage mécanique suspendu, le travailleur respecte les exigences suivantes :

- a) il demeure en tout temps sur la plate-forme, entre les câbles de suspension;
- b) il protège contre tout accrochage toutes les cordes de l'échafaudage qui s'étendent jusqu'au sol ou jusqu'à un palier;
- c) il utilise un harnais de sécurité complet, un mécanisme de connexion, un système antichute personnel et un cordage de sécurité qui satisfont aux exigences de la partie 7;
- d) lorsque l'échafaudage est déplacé vers le haut ou le bas sur un câble de suspension, il s'assure que l'échafaudage reste à niveau.

(2) La version française du paragraphe 195(4) est modifiée par suppression de «observe les pratiques» et par substitution de «se conforme aux pratiques».

151. La version française du paragraphe 196(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et c);
- c) suppression de «que,» à l'alinéa b).

152. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 198(2) est modifiée par suppression de «ne peut exiger ni permettre» et par substitution de «ne peut obliger ni autoriser».

(2) The French version of subsection 198(5) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que le travailleur" and substituting "d'une part, que le travailleur"; and**
- (b) in paragraph (b), by**
 - (i) striking out "que la formation" and substituting "d'autre part, que la formation", and**
 - (ii) striking out "plate-forme est destiné à" and substituting "plate-forme est conçu pour".**

153. The French version of that portion of subsection 200(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "obligé de travailler" and substituting "ou obligé".

154. The French version of subsection 201(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit"; and**
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:**
 - (i) that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i),**
 - (ii) paragraph (b).**

155. The French version of subsection 202(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (c); and**
- (c) in paragraph (d), by striking out "que les fixations" and substituting "les fixations".**

156. (1) The French version of subsection 204(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit"; and**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (c).**

(2) La version française du paragraphe 198(5) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que le travailleur» et par substitution de «d'une part, que le travailleur»;**
- b) à l'alinéa b) :**
 - (i) suppression de «que la formation» et par substitution de «d'autre part, que la formation»,**
 - (ii) suppression de «plate-forme est destiné à» et par substitution de «plate-forme est conçu pour».**

153. La version française du passage introductif du paragraphe 200(1) est modifiée par suppression de «obligé de travailler» et par substitution de «ou obligé».

154. La version française du paragraphe 201(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :**
 - (i) le passage introductif de l'alinéa a),**
 - (ii) l'alinéa b).**

155. La version française du paragraphe 202(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) à c);**
- c) suppression, l'alinéa d), de «que les fixations» et par substitution de «les fixations».**

156. (1) La version française du paragraphe 204(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) à c).**

(2) The French version of subsection 204(3) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que les procédures" and substituting "d'une part, que les procédures"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "que les dessins" and substituting "d'autre part, que les dessins".**

157. The French version of the heading immediately preceding section 205 is repealed and the following is substituted:

Définitions

158. The French version of subsection 209(1) is amended by striking out "chaque monte-charge, grue ou dispositif" and substituting "tout monte-charge, toute grue ou tout dispositif".

159. (1) Subsection 210(1) is amended in paragraph (b) of the definition "competent operator" by striking out "Part II of Schedule M" and substituting "item 2 of Schedule M".

(2) The French version of subsection 210(1) is amended in paragraph (a) of the definition "opérateur compétent", by striking out "sera tenu d'utiliser ou qu'il sera" and substituting "sera obligé ou".

(3) The French version of that portion of subsection 210(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "l'employeur" and substituting "l'employeur à la fois".

(4) The French version of paragraph 210(6)(a) is amended by striking out "sera tenu d'utiliser ou qu'il sera" and substituting "sera obligé ou".

160. (1) The French version of subsection 211(1) is repealed and the following is substituted:

211. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'une copie des indications techniques du fabricant pour un monte-charge ou une grue sont facilement accessibles pour l'opérateur du monte-charge ou de la grue;

(2) La version française du paragraphe 204(3) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que les procédures» et par substitution de «d'une part, que les procédures»; et**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «que les dessins» et par substitution de «d'autre part, que les dessins».**

157. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 205 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

158. La version française du paragraphe 209(1) est modifiée par suppression de «chaque monte-charge, grue ou dispositif» et par substitution de «tout monte-charge, toute grue ou tout dispositif».

159. (1) Le paragraphe 210(1) est modifié par suppression, à l'alinéa b) de la définition de «opérateur compétent», de «la partie II de l'annexe M» et par substitution de «le poste 2 de l'annexe M».

(2) La version française du paragraphe 210(1) est modifiée par suppression, à l'alinéa a) de la définition de «opérateur compétent», de «sera tenu d'utiliser ou qu'il sera» et par substitution de «sera obligé ou».

(3) La version française du passage introductif du paragraphe 210(2) est modifiée par suppression de «l'employeur» et par substitution de «l'employeur à la fois».

(4) La version française de l'alinéa 210(6)a est modifiée par suppression de «sera tenu d'utiliser ou qu'il sera» et par substitution de «sera obligé ou».

160. (1) La version française du paragraphe 211(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

211. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'une copie des indications techniques du fabricant pour un monte-charge ou une grue sont facilement accessibles pour l'opérateur du monte-charge ou de la grue;

- b) d'autre part, que l'opérateur du monte-charge ou de la grue reçoit une formation approfondie concernant les indications techniques du fabricant et les met en œuvre.

(2) The French version of subsection 211(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "qu'une copie" and substituting "d'une part, qu'une copie"; and**
(b) in paragraph (b), by striking out "que l'opérateur" and substituting "d'autre part, que l'opérateur".

161. (1) The French version of subsection 212(1) is amended by

- (a) striking out "du matériel" and substituting "de l'équipement"; and**
(b) striking out "le matériel" and substituting "l'équipement".

(2) The French version of subsection 212(3) is repealed and the following is substituted:

(3) L'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage ne peut monter une charge sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a déterminé le poids exact de la charge;
 b) la charge est inférieure à la charge nominale applicable aux conditions d'utilisation existantes.

162. (1) The French version of subsection 213(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur" and substituting "l'employeur à la fois";**
(b) in paragraph (a), by striking out "établit et met" and substituting "élabore et met"; and
(c) in paragraph (d), by striking out "l'inspection dans le registre" and substituting "l'inspection dans le carnet de bord".

(2) The French version of that portion of subsection 213(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

- b) d'autre part, que l'opérateur du monte-charge ou de la grue reçoit une formation approfondie concernant les indications techniques du fabricant et les met en œuvre.

(2) La version française du paragraphe 211(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «qu'une copie» et par substitution de «d'une part, qu'une copie»;**
b) suppression, à l'alinéa b), de «que l'opérateur» et par substitution de «d'autre part, que l'opérateur».

161. (1) La version française du paragraphe 212(1) est modifiée par :

- a) suppression de «du matériel» et par substitution de «de l'équipement»;**
b) suppression de «le matériel» et par substitution de «l'équipement».

(2) La version française du paragraphe 212(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'opérateur d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage ne peut monter une charge sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a déterminé le poids exact de la charge;
 b) la charge est inférieure à la charge nominale applicable aux conditions d'utilisation existantes.

162. (1) La version française du paragraphe 213(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur» et par substitution de «l'employeur à la fois»;**
b) suppression, à l'alinéa a), de «établit et met» et par substitution de «élabore et met»;
c) suppression, à l'alinéa d), de «l'inspection dans le registre» et par substitution de «l'inspection dans le carnet de bord».

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 213(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge à utiliser - et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut utiliser - une grue ou un monte-charge pour monter ou descendre des travailleurs, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

163. (1) The French version of subsection 214(1) is amended by striking out "qu'il est tenu de monter" and substituting "qu'il est obligé".

(2) The French version of subsection 214(6) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que le travailleur qui est tenu d'utiliser" and substituting "d'une part, que le travailleur qui est obligé"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "que l'indicateur" and substituting "d'autre part, que l'indicateur".**

164. The French version of subsection 216(4) is amended by striking out "dans la norme mentionnée" and substituting "dans la norme visée".

165. The French version of the heading immediately preceding section 217 is amended by striking out "Exigences générales" and substituting "Exigences générales".

166. (1) The French version of section 217 is amended by this section.

(2) Subsection (2) is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) d'une part, qui peut être activé facilement par l'opérateur;

(b) in paragraph (b), by striking out "qui permet" and substituting "d'autre part, qui permet".

(3) Subsection (3) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "flèche est munie" and substituting "flèche est munie de ce qui suit";

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge à utiliser - et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut utiliser - une grue ou un monte-charge pour monter ou descendre des travailleurs, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

163. (1) La version française du paragraphe 214(1) est modifiée par suppression de «qu'il est tenu de monter» et par substitution de «qu'il est obligé».

(2) La version française du paragraphe 214(6) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que le travailleur qui est tenu d'utiliser» et par substitution de «d'une part, que le travailleur qui est obligé»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «que l'indicateur» et par substitution de «d'autre part, que l'indicateur».**

164. La version française du paragraphe 216(4) est modifiée par suppression de «dans la norme mentionnée» et par substitution de «dans la norme visée».

165. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 217 est modifiée par suppression de «Exigences générales» et par substitution de «Exigences générales».

166. (1) La version française de l'article 217 est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe (2) est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

a) d'une part, qui peut être activé facilement par l'opérateur;

b) suppression, à l'alinéa b), de «qui permet» et par substitution de «d'autre part, qui permet».

(3) Le paragraphe (3) est modifié par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «flèche est munie» et par substitution de «flèche est munie de ce qui suit»;

- (b) in paragraph (a), by striking out "de cales" and substituting "des cales";**
- (c) by striking out "d'un" in each of paragraphs (b) to (d) and substituting "un"; and**
- (d) in paragraph (d), by striking out "pour le grutier" and substituting "pour l'opérateur".**

(4) Paragraph (4)(b) is amended by striking out "la charge autorisée" and substituting "la charge nominale".

(5) Subsections (5) and (6) are repealed and the following is substituted:

(5) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout monte-charge ou toute grue fonctionnant sur rails, sur chemins de roulement ou sur d'autres types de guides sont munis de ce qui suit :

- a) une cale ou un limiteur fixé sur le monte-charge ou la grue ou sur le rail, le chemin de roulement ou le guide et empêchant le monte-charge ou la grue de dépasser les limites de sécurité ou d'entrer en contact avec d'autres équipements se trouvant sur le même rail, chemin de roulement ou guide;
- b) des chasse-corps empêchant le matériel se trouvant sur le rail, le chemin de roulement ou le guide de causer le déchaussement du monte-charge ou de la grue;
- c) des freins de retenue pour limiter la chute de la grue ou du monte-charge à 2,5 cm si un essieu se casse.

(6) Lorsqu'un travailleur laisse une grue ou un monte-charge sans surveillance ou stationné, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la grue ou le monte-charge est entreposé de manière à ne pas mettre en danger le travailleur ou d'autres personnes;
- b) le dispositif de manœuvre est verrouillé ou mis hors d'état de fonctionner;
- c) le gréage et l'angle de la flèche sont sécurisés;
- d) s'il s'agit d'une grue mobile, la grue est entreposée sur un sol nivelé et ses roues verrouillées ou calées.

- b) suppression, à l'alinéa a), de «de cales» et par substitution de «des cales»;**
- c) suppression, aux alinéas b) à d), de «d'un» et par substitution de «un»;**
- d) suppression, à l'alinéa d), de «pour le grutier» et par substitution de «pour l'opérateur».**

(4) L'alinéa (4)b) est modifié par suppression de «la charge autorisée» et par substitution de «la charge nominale».

(5) Les paragraphes (5) et (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout monte-charge ou toute grue fonctionnant sur rails, sur chemins de roulement ou sur d'autres types de guides sont munis de ce qui suit :

- a) une cale ou un limiteur fixé sur le monte-charge ou la grue ou sur le rail, le chemin de roulement ou le guide et empêchant le monte-charge ou la grue de dépasser les limites de sécurité ou d'entrer en contact avec d'autres équipements se trouvant sur le même rail, chemin de roulement ou guide;
- b) des chasse-corps empêchant le matériel se trouvant sur le rail, le chemin de roulement ou le guide de causer le déchaussement du monte-charge ou de la grue;
- c) des freins de retenue pour limiter la chute de la grue ou du monte-charge à 2,5 cm si un essieu se casse.

(6) Lorsqu'un travailleur laisse une grue ou un monte-charge sans surveillance ou stationné, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) la grue ou le monte-charge est entreposé de manière à ne pas mettre en danger le travailleur ou d'autres personnes;
- b) le dispositif de manœuvre est verrouillé ou mis hors d'état de fonctionner;
- c) le gréage et l'angle de la flèche sont sécurisés;
- d) s'il s'agit d'une grue mobile, la grue est entreposée sur un sol nivelé et ses roues verrouillées ou calées.

167. The French version of section 218 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:
 - (i) that portion of paragraph (a) preceding subsection (i),**
 - (ii) paragraphs (b) and (d);****
- (c) in subparagraph (a)(ii), by striking out "un socle" and substituting "une base"; and**
- (d) in paragraph (c), by striking out "qu'il y a" and substituting "il y a".**

168. The French version of section 219 is repealed and the following is substituted:

219. Si la cabine est rattachée à la flèche ou à la fléchette d'une grue à tour, l'employeur ou le fournisseur s'assure que la cabine est conçue, placée et rattachée conformément aux indications techniques du fabricant pour la grue ou de la manière recommandée par un ingénieur.

169. The French version of section 220 is repealed and the following is substituted:

220. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur élabore une procédure écrite relative au montage et au démontage en toute sécurité des monte-charges et des grues.

(2) La procédure écrite visée au paragraphe (1) doit indiquer :

- a) la manière sécuritaire d'empêcher les mouvements des mâts, des flèches et des fléchettes;
- b) le nombre de travailleurs requis pour appliquer cette procédure et leurs qualifications.

(3) L'employeur s'assure que le montage et le démontage d'un monte-charge ou d'une grue se font conformément à la procédure écrite exigée par le présent article.

167. La version française de l'article 218 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :
 - (i) le passage introductif de l'alinéa a),**
 - (ii) les alinéas b) et d);****
- c) suppression, au sous-alinéa a)(ii), de «un socle» et par substitution de «une base»;**
- d) suppression, à l'alinéa c), de «qu'il y a» et par substitution de «il y a».**

168. La version française de l'article 219 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

219. Si la cabine est rattachée à la flèche ou à la fléchette d'une grue à tour, l'employeur ou le fournisseur s'assure que la cabine est conçue, placée et rattachée conformément aux indications techniques du fabricant pour la grue ou de la manière recommandée par un ingénieur.

169. La version française de l'article 220 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

220. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur élabore une procédure écrite relative au montage et au démontage en toute sécurité des monte-charges et des grues.

(2) La procédure écrite visée au paragraphe (1) doit indiquer :

- a) la manière sécuritaire d'empêcher les mouvements des mâts, des flèches et des fléchettes;
- b) le nombre de travailleurs requis pour appliquer cette procédure et leurs qualifications.

(3) L'employeur s'assure que le montage et le démontage d'un monte-charge ou d'une grue se font conformément à la procédure écrite exigée par le présent article.

(4) L'employeur peut se servir, en guise de procédure écrite, des indications techniques du fabricant pour le montage ou le démontage d'un monte-charge ou d'une grue si elles répondent aux exigences de la procédure écrite prévue aux paragraphes (1) et (2).

170. (1) The French version of subsection 221(1) is amended

- (a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

221. (1) L'employeur à la fois :

- (b) in paragraph (b), by striking out "peut être consulté facilement" and substituting "est facilement accessible".**

(2) The French version of subsection 221(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que les informations" and substituting "d'une part, que les informations"; and**
(b) in paragraph (b), by striking out "que le carnet" and substituting "d'autre part, que le carnet".

171. (1) The French version of subsections 222(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

222. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout monte-charge, toute grue et tout dispositif de levage sont inspectés par une personne compétente pouvant déterminer si ces appareils sont en état de fonctionner de manière sécuritaire :

- a) d'une part, au début de chaque quart de travail, avant l'utilisation;
 b) d'autre part, à la fréquence régulière recommandée dans les indications techniques du fabricant.

(2) Lorsqu'il est découvert qu'un monte-charge, une grue, un dispositif de levage ou un câblage a un défaut ou présente un état non sécuritaire qui pourrait mettre en danger un travailleur, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend des mesures immédiates pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur susceptible d'être exposé au danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou que l'état soit corrigé;

(4) L'employeur peut se servir, en guise de procédure écrite, des indications techniques du fabricant pour le montage ou le démontage d'un monte-charge ou d'une grue si elles répondent aux exigences de la procédure écrite prévue aux paragraphes (1) et (2).

170. (1) La version française du paragraphe 221(1) est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

221. (1) L'employeur à la fois :

- b) suppression, à l'alinéa b), de «peut être consulté facilement» et par substitution de «est facilement accessible».**

(2) La version française du paragraphe 221(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que les informations» et par substitution de «d'une part, que les informations»;**
b) suppression, à l'alinéa b), de «que le carnet» et par substitution de «d'autre part, que le carnet».

171. (1) La version française des paragraphes 222(1) et (2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

222. (1) L'employeur ou le fournisseur s'assure que tout monte-charge, toute grue et tout dispositif de levage sont inspectés par une personne compétente pouvant déterminer si ces appareils sont en état de fonctionner de manière sécuritaire :

- a) d'une part, au début de chaque quart de travail, avant l'utilisation;
 b) d'autre part, à la fréquence régulière recommandée dans les indications techniques du fabricant.

(2) Lorsqu'il est découvert qu'un monte-charge, une grue, un dispositif de levage ou un câblage a un défaut ou présente un état non sécuritaire qui pourrait mettre en danger un travailleur, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend des mesures immédiates pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur susceptible d'être exposé au danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou que l'état soit corrigé;

- b) d'autre part, répare le défaut ou corrige l'état dès que cela est raisonnablement possible.

(2) The French version of subsection 222(3) is amended by striking out "tests non destructifs" and substituting "essais non destructifs".

(3) The French version of that portion of subsection 222(4) preceding paragraph (a) is amended by striking out "tests non destructifs" and substituting "essais non destructifs".

(4) The French version of subsection 222(5) is amended by striking out "tests ou de l'inspection requis" and substituting "essais ou de l'inspection exigés".

172. The French version of section 223 is repealed and the following is substituted:

223. (1) Lorsque l'inspection d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage révèle que l'appareil visé est dans un état qui le rend dangereux ou dans un état tel qu'il ne peut pas soulever une charge autorisée conformément à l'article 212, l'employeur ou le fournisseur ne peut obliger ni autoriser l'utilisation de l'appareil visé tant que l'état n'a pas été corrigé.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute réparation ou modification apportée à la structure d'un composant d'un monte-charge ou d'une grue est réalisée seulement sous la direction et le contrôle d'un ingénieur.

(3) Avant l'utilisation d'un monte-charge ou d'une grue dont la structure a subi une réparation ou une modification, l'employeur ou le fournisseur s'assure :

- a) d'une part, que l'appareil réparé ou modifié est soumis à des essais sous la direction d'un ingénieur;
- b) d'autre part, qu'un ingénieur a déterminé la charge nominale de l'appareil réparé ou modifié et a certifié l'appareil.

(4) Lorsque la charge nominale d'un monte-charge ou d'une grue après réparation ou modification diffère de la charge nominale avant la réparation ou modification, l'employeur ou le fournisseur s'assure que la nouvelle limite de charge est indiquée conformément à l'article 209.

- b) d'autre part, répare le défaut ou corrige l'état dès que cela est raisonnablement possible.

(2) La version française du paragraphe 222(3) est modifiée par suppression de «tests non destructifs» et par substitution de «essais non destructifs».

(3) La version française du passage introductif du paragraphe 222(4) est modifiée par suppression de «tests non destructifs» et par substitution de «essais non destructifs».

(4) La version française du paragraphe 222(5) est modifiée par suppression de «tests ou de l'inspection requis» et par substitution de «essais ou de l'inspection exigés».

172. La version française de l'article 223 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

223. (1) Lorsque l'inspection d'un monte-charge, d'une grue ou d'un dispositif de levage révèle que l'appareil visé est dans un état qui le rend dangereux ou dans un état tel qu'il ne peut pas soulever une charge autorisée conformément à l'article 212, l'employeur ou le fournisseur ne peut obliger ni autoriser l'utilisation de l'appareil visé tant que l'état n'a pas été corrigé.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que toute réparation ou modification apportée à la structure d'un composant d'un monte-charge ou d'une grue est réalisée seulement sous la direction et le contrôle d'un ingénieur.

(3) Avant l'utilisation d'un monte-charge ou d'une grue dont la structure a subi une réparation ou une modification, l'employeur ou le fournisseur s'assure :

- a) d'une part, que l'appareil réparé ou modifié est soumis à des essais sous la direction d'un ingénieur;
- b) d'autre part, qu'un ingénieur a déterminé la charge nominale de l'appareil réparé ou modifié et a certifié l'appareil.

(4) Lorsque la charge nominale d'un monte-charge ou d'une grue après réparation ou modification diffère de la charge nominale avant la réparation ou modification, l'employeur ou le fournisseur s'assure que la nouvelle limite de charge est indiquée conformément à l'article 209.

173. (1) The French version of subsection 225(2) is amended**(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:**

- a) d'une part, que les travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à se déplacer au moyen du monte-matériaux ni autorisés à le faire;

(b) in paragraph (b), by striking out "que les charges" and substituting "d'autre part, que les charges".**(2) The French version of subsection 225(3) is amended by striking out "sécurité surélevée convenable" and substituting "sécurité surélevée adéquate".****(3) The French version of subsection 225(4) is repealed and the following is substituted:****(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :**

- a) les systèmes de freinage du monte-matériaux peuvent freiner 150 % de la charge nominale visée au paragraphe 212(1) se déplaçant à la vitesse maximale;
- b) la zone à proximité de la base du monte-matériaux est fermée par une barrière ou autrement, de manière à empêcher les travailleurs d'y entrer, et que ceux-ci ne sont pas obligés ni autorisés à y entrer lorsque la pièce porte-charge n'est pas descendue au plus bas;
- c) une barrière de palier est installée :
 - (i) d'une part, à chaque palier desservi par un monte-matériaux,
 - (ii) d'autre part, à une distance de 600 à 900 mm du bord du palier.

(4) The French version of subsection 225(6) is repealed and the following is substituted:**(6) L'employeur s'assure :**

- a) d'une part, que l'opérateur de monte-matériaux et le signaleur désigné qui se trouvent sur un palier où se fait un chargement ou un déchargement peuvent garder une communication visuelle ou auditive entre eux pendant le chargement ou le déchargement;

173. (1) La version française du paragraphe 225(2) est modifiée par :**a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**

- a) d'une part, que les travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à se déplacer au moyen du monte-matériaux ni autorisés à le faire;

b) suppression, à l'alinéa b), de «que les charges» et par substitution de «d'autre part, que les charges».**(2) La version française du paragraphe 225(3) est modifiée par suppression de «sécurité surélevée convenable» et par substitution de «sécurité surélevée adéquate».****(3) La version française du paragraphe 225(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :****(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :**

- a) les systèmes de freinage du monte-matériaux peuvent freiner 150 % de la charge nominale visée au paragraphe 212(1) se déplaçant à la vitesse maximale;
- b) la zone à proximité de la base du monte-matériaux est fermée par une barrière ou autrement, de manière à empêcher les travailleurs d'y entrer, et que ceux-ci ne sont pas obligés ni autorisés à y entrer lorsque la pièce porte-charge n'est pas descendue au plus bas;
- c) une barrière de palier est installée :
 - (i) d'une part, à chaque palier desservi par un monte-matériaux,
 - (ii) d'autre part, à une distance de 600 à 900 mm du bord du palier.

(4) La version française du paragraphe 225(6) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**(6) L'employeur s'assure :**

- a) d'une part, que l'opérateur de monte-matériaux et le signaleur désigné qui se trouvent sur un palier où se fait un chargement ou un déchargement peuvent garder une communication visuelle ou auditive entre eux pendant le chargement ou le déchargement;

- b) d'autre part, que tout monte-matériaux conçu pour dépasser une hauteur de 20 m est muni d'un système de signalisation :
 - (i) d'une part, qui permet la communication vocale entre un travailleur se trouvant sur un palier et l'opérateur,
 - (ii) d'autre part, qui permet à l'opérateur de savoir de quel palier vient le signal.

174. (1) The French version of subsection 226(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Lorsqu'est utilisée une tour monte-charge, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que la moufle est ancrée de manière sécuritaire et que les câbles reliant la moufle au dispositif de levage sont dans un boîtier fermé;
- b) d'autre part, que, à chaque palier, le monte-charge est muni de barrières de palier et de dispositifs empêchant à la fois :
 - (i) le déplacement de la pièce porte-charge lorsqu'une barrière de palier est ouverte,
 - (ii) l'ouverture de la barrière de palier lorsque la pièce porte-charge ne se trouve pas à ce palier.

(2) The French version of subsection 226(3) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "qu'elle est enclouonnée" and substituting "d'une part, qu'elle est enclouonnée"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "qu'elle est convenablement" and substituting "d'autre part, qu'elle est adéquatement".

(3) The French version of subsection 226(4) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit";
- (b) in paragraph (a), by striking out "qu'elle est enclouonnée" and substituting "elle est enclouonnée";

- b) d'autre part, que tout monte-matériaux conçu pour dépasser une hauteur de 20 m est muni d'un système de signalisation :
 - (i) d'une part, qui permet la communication vocale entre un travailleur se trouvant sur un palier et l'opérateur,
 - (ii) d'autre part, qui permet à l'opérateur de savoir de quel palier vient le signal.

174. (1) La version française du paragraphe 226(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Lorsqu'est utilisée une tour monte-charge, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que la moufle est ancrée de manière sécuritaire et que les câbles reliant la moufle au dispositif de levage sont dans un boîtier fermé;
- b) d'autre part, que, à chaque palier, le monte-charge est muni de barrières de palier et de dispositifs empêchant à la fois :
 - (i) le déplacement de la pièce porte-charge lorsqu'une barrière de palier est ouverte,
 - (ii) l'ouverture de la barrière de palier lorsque la pièce porte-charge ne se trouve pas à ce palier.

(2) La version française du paragraphe 226(3) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «qu'elle est enclouonnée» et par substitution de «d'une part, qu'elle est enclouonnée»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qu'elle est convenablement» et par substitution de «d'autre part, qu'elle est adéquatement».

(3) La version française du paragraphe 226(4) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression, à l'alinéa a), de «qu'elle est enclouonnée» et par substitution de «elle est enclouonnée»;

- (c) by striking out "que" in each of paragraphs (b) and (c); and
- (d) in paragraph (c), by striking out "monte-charge est convenablement" and substituting "monte-charge est adéquatement".

175. (1) The French version of subsection 227(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:
 - (i) that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i),
 - (ii) paragraph (b); and
- (c) in subparagraph (a)(i), by striking out "font partie" and substituting "sont conçus pour faire partie".

(2) The French version of subsection 227(2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser des matériaux de couverture comme contrepoids sur un monte-charge de couvreur.

(3) The French version of subsection 227(4) is repealed and the following is substituted:

(4) L'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à utiliser un monte-charge de couvreur à chevalement en bois.

176. (1) The French version of subsection 228(1) is amended by striking out "«verrouiller» se dit" and substituting "«verrouiller» s'entend".

(2) The French version of subsection 228(3) is repealed and the following is substituted:

(3) L'employeur s'assure qu'un travailleur n'est pas obligé ni autorisé :

- a) d'une part, à verrouiller les commandes visées au paragraphe (2) pendant la montée ou la descente du monte-véhicule;
- b) d'autre part, à travailler ou à se trouver sous un véhicule ou une remorque levé, à moins que le véhicule ou la remorque ne soit supporté :

- c) suppression de «que» aux alinéas b) et c);
- d) suppression, à l'alinéa c), de «monte-charge est convenablement» et par substitution de «monte-charge est adéquatement».

175. (1) La version française du paragraphe 227(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :
 - (i) le passage introductif de l'alinéa a),
 - (ii) l'alinéa b);
- c) suppression, au sous-alinéa a)(i), de «font partie» et par substitution de «sont conçus pour faire partie».

(2) La version française du paragraphe 227(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser des matériaux de couverture comme contrepoids sur un monte-charge de couvreur.

(3) La version française du paragraphe 227(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) L'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à utiliser un monte-charge de couvreur à chevalement en bois.

176. (1) La version française du paragraphe 228(1) est modifiée par suppression de ««verrouiller» se dit» et par substitution de ««verrouiller» s'entend».

(2) La version française du paragraphe 228(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'employeur s'assure qu'un travailleur n'est pas obligé ni autorisé :

- a) d'une part, à verrouiller les commandes visées au paragraphe (2) pendant la montée ou la descente du monte-véhicule;
- b) d'autre part, à travailler ou à se trouver sous un véhicule ou une remorque levé, à moins que le véhicule ou la remorque ne soit supporté :

- (i) soit par un monte-véhicule conçu pour supporter le poids du véhicule ou de la remorque,
- (ii) soit par des supports ou des blocs pleins et, au besoin, par des cales de roue.

(3) The French version of subsection 228(5) is amended by striking out "actionné et entretenu" and substituting "manœuvré et entretenu".

177. The French version of subsection 229(1) is repealed and the following is substituted:

229. (1) L'employeur s'assure que tout palan manuel est conçu, construit, installé, manœuvré et entretenu conformément à une norme approuvée.

178. The French version of section 230 is repealed and the following is substituted:

230. (1) L'employeur fait des inspections approfondies de tout dispositif de levage et de tout treuil manuels à une fréquence convenable pour s'assurer qu'ils peuvent fonctionner en toute sécurité.

(2) Avant d'utiliser un véhicule muni d'un treuil, le travailleur s'assure que les freins sont appliqués ou qu'un autre moyen efficace est mis en place pour empêcher tout mouvement du véhicule.

(3) Le travailleur qui utilise un véhicule muni d'un treuil pendant que le treuil est utilisé ne doit pas déplacer le véhicule jusqu'à ce que l'opérateur du treuil ait donné le signal selon lequel le véhicule peut être déplacé de façon sécuritaire.

(4) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à traverser par-dessus ou sous un câble de treuil entre un treuil ou la charge, ni à aller sous la charge pendant l'utilisation du treuil.

179. The French version of section 231 is repealed and the following is substituted:

231. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) aucun cadre en A ou mât de levage n'est incliné à plus de 45 degrés de la verticale;
- b) aucun cadre en A ou mât de levage ne peut se déplacer tout seul latéralement ou verticalement;

- (i) soit par un monte-véhicule conçu pour supporter le poids du véhicule ou de la remorque,
- (ii) soit par des supports ou des blocs pleins et, au besoin, par des cales de roue.

(3) La version française du paragraphe 228(5) est modifiée par suppression de «actionné et entretenu» et par substitution de «manœuvré et entretenu».

177. La version française du paragraphe 229(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

229. (1) L'employeur s'assure que tout palan manuel est conçu, construit, installé, manœuvré et entretenu conformément à une norme approuvée.

178. La version française de l'article 230 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

230. (1) L'employeur fait des inspections approfondies de tout dispositif de levage et de tout treuil manuels à une fréquence convenable pour s'assurer qu'ils peuvent fonctionner en toute sécurité.

(2) Avant d'utiliser un véhicule muni d'un treuil, le travailleur s'assure que les freins sont appliqués ou qu'un autre moyen efficace est mis en place pour empêcher tout mouvement du véhicule.

(3) Le travailleur qui utilise un véhicule muni d'un treuil pendant que le treuil est utilisé ne doit pas déplacer le véhicule jusqu'à ce que l'opérateur du treuil ait donné le signal selon lequel le véhicule peut être déplacé de façon sécuritaire.

(4) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à traverser par-dessus ou sous un câble de treuil entre un treuil ou la charge, ni à aller sous la charge pendant l'utilisation du treuil.

179. La version française de l'article 231 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

231. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) aucun cadre en A ou mât de levage n'est incliné à plus de 45 degrés de la verticale;
- b) aucun cadre en A ou mât de levage ne peut se déplacer tout seul latéralement ou verticalement;

- c) la poulie et le garde-câble de tout cadre en A ou mât de levage sont attachés de manière assez sécuritaire pour supporter la charge à laquelle le dispositif peut être soumis.

180. (1) The French version of section 232 is amended by this section.

(2) Subsection (1) is repealed and the following is substituted:

232. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'équipement de battage de pieux est manœuvré, inspecté et entretenu de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, que les réparations ou modifications à apporter à la structure de l'équipement de battage de pieux sont faites sous la direction d'un ingénieur et certifiées par l'ingénieur avant la remise en service de l'équipement.

(3) Subsection (3) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que la tête" and substituting "d'une part, que la tête"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "que les travailleurs" and substituting "d'autre part, que les travailleurs".**

(4) That portion of subsection (4) preceding paragraph (a) is amended by striking out "ne doit pas obliger" and substituting "ne peut obliger".

(5) Subsection (5) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que le marteau" and substituting "d'une part, que le marteau"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "que les pieux" and substituting "d'autre part, que les pieux".**

(6) Subsection (7) is repealed and the following is substituted:

(7) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les flèches de grue utilisées avec des vibrofonceurs ou des vibroarracheurs sont inspectées mensuellement par une personne

- c) la poulie et le garde-câble de tout cadre en A ou mât de levage sont attachés de manière assez sécuritaire pour supporter la charge à laquelle le dispositif peut être soumis.

180. (1) La version française de l'article 232 est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

232. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'équipement de battage de pieux est manœuvré, inspecté et entretenu de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, que les réparations ou modifications à apporter à la structure de l'équipement de battage de pieux sont faites sous la direction d'un ingénieur et certifiées par l'ingénieur avant la remise en service de l'équipement.

(3) Le paragraphe (3) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que la tête» et par substitution de «d'une part, que la tête»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «que les travailleurs» et par substitution de «d'autre part, que les travailleurs».**

(4) Le passage introductif du paragraphe (4) est modifié par suppression de «ne doit pas obliger» et par substitution de «ne peut obliger».

(5) Le paragraphe (5) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que le marteau» et par substitution de «d'une part, que le marteau»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «que les pieux» et par substitution de «d'autre part, que les pieux».**

(6) Le paragraphe (7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les flèches de grue utilisées avec des vibrofonceurs ou des vibroarracheurs sont inspectées mensuellement par une personne

compétente aux fins de détection des défauts structuraux;

- b) d'autre part, que les défauts structuraux décelés lors d'une inspection sont réparés sous la direction d'un ingénieur et que les flèches sont certifiées par l'ingénieur avant d'être remises en service.

(7) Subsection (8) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que le marteau" and substituting "d'une part, que le marteau"; and**
(b) in paragraph (b), by striking out "que les pieux" and substituting "d'autre part, que les pieux".

181. The French version of the heading immediately preceding section 233 is repealed and the following is substituted:

Définitions

182. The French version of section 234 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que le gréage" and substituting "d'une part, que le gréage"; and**
(b) in paragraph (b), by striking out "que le travailleur qui doit ou peut assembler" and substituting "d'autre part, que le travailleur qui est obligé ou autorisé à assembler".

183. The French version of section 235 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "gréage et ses pièces" and substituting "gréage et ses composants";**
(b) in paragraph (a), by striking out "en les soumettant" and substituting "d'une part, en les soumettant"; and
(c) in paragraph (b), by striking out "en les inspectant" and substituting "d'autre part, en les inspectant".

184. The French version of subsection 236(3) is amended by striking out "S'il n'y a aucun moyen" and substituting "S'il n'est pas".

compétente aux fins de détection des défauts structuraux;

- b) d'autre part, que les défauts structuraux décelés lors d'une inspection sont réparés sous la direction d'un ingénieur et que les flèches sont certifiées par l'ingénieur avant d'être remises en service.

(7) Le paragraphe (8) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que le marteau» et par substitution de «d'une part, que le marteau»;**
b) suppression, à l'alinéa b), de «que les pieux» et par substitution de «d'autre part, que les pieux».

181. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 233 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

182. La version française de l'article 234 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que le gréage» et par substitution de «d'une part, que le gréage»;**
b) suppression, à l'alinéa b), de «que le travailleur qui doit ou peut assembler» et par substitution de «d'autre part, que le travailleur qui est obligé ou autorisé à assembler».

183. La version française de l'article 235 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «gréage et ses pièces» et par substitution de «gréage et ses composants»;**
b) suppression, à l'alinéa a), de «en les soumettant» et par substitution de «d'une part, en les soumettant»;
c) suppression, à l'alinéa b), de «en les inspectant» et par substitution de «d'autre part, en les inspectant».

184. La version française du paragraphe 236(3) est modifiée par suppression de «S'il n'y a aucun moyen» et par substitution de «S'il n'est pas».

185. (1) The French version of that portion of subsection 237(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "s'y rattachant" and substituting "s'y rattachant à la fois".

(2) The French version of subsection 237(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que toute élingue" and substituting "d'une part, que toute élingue"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "qu'aucune élingue" and substituting "d'autre part, qu'aucune élingue".**

186. The French version of subsection 238(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que des goupilles" and substituting "d'une part, que des goupilles"; and**
- (b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:**

- b) d'autre part, qu'aucun boulon n'est utilisé à la place d'une goupille convenablement fixée.

187. The French version of section 239 is repealed and the following is substituted:

239. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le diamètre de toute poulie ou toute bobine ou de tout tambour devant être utilisés avec un câble métallique n'est pas inférieur au diamètre indiqué par le fabricant du câble, et que le câble a la taille qui convient à la poulie, à la bobine ou au tambour autour duquel il passe;
- b) les gorges de la poulie ont la taille qui convient par rapport au diamètre du câble;
- c) toute moufle ou poulie est construite ou installée de manière que le câble ne puisse pas se déchausser.

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout câble fixé à un tambour est fixé de manière sécuritaire;
- b) le nombre de tours complets de câble qui restent à un tambour correspond aux indications techniques du fabricant;
- c) en l'absence d'indications techniques du fabricant, il reste au moins cinq tours complets de câble au tambour.

185. (1) La version française du passage intro ductif du paragraphe 237(1) est modifiée par suppression de «s'y rattachant» et par substitution de «s'y rattachant à la fois».

(2) La version française du paragraphe 237(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que toute élingue» et par substitution de «d'une part, que toute élingue»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qu'aucune élingue» et par substitution de «d'autre part, qu'aucune élingue».**

186. La version française du paragraphe 238(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que des goupilles» et par substitution de «d'une part, que des goupilles»;**
- b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

- b) d'autre part, qu'aucun boulon n'est utilisé à la place d'une goupille convenablement fixée.

187. La version française de l'article 239 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

239. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le diamètre de toute poulie ou toute bobine ou de tout tambour devant être utilisés avec un câble métallique n'est pas inférieur au diamètre indiqué par le fabricant du câble, et que le câble a la taille qui convient à la poulie, à la bobine ou au tambour autour duquel il passe;
- b) les gorges de la poulie ont la taille qui convient par rapport au diamètre du câble;
- c) toute moufle ou poulie est construite ou installée de manière que le câble ne puisse pas se déchausser.

(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) tout câble fixé à un tambour est fixé de manière sécuritaire;
- b) le nombre de tours complets de câble qui restent à un tambour correspond aux indications techniques du fabricant;
- c) en l'absence d'indications techniques du fabricant, il reste au moins cinq tours complets de câble au tambour.

188. (1) The French version of subsection 240(1) is repealed and the following is substituted:

240. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucun câble ni aucune extrémité de câble passant par un tambour au moyen d'un nœud ou d'un serre-câble n'est bloqué;
- b) d'autre part, qu'aucune pièce de gréage n'est fixée à un câble au moyen d'un nœud.

(2) The French version of that portion of subsection 240(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "serre-câbles" and substituting "serre-câbles à la fois".

(3) The French version of subsection 240(3) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit";

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

- a) ils sont installés de manière que l'étrier (la partie en U) exerce une pression sur le brin mort du câble et la bride exerce une pression sur le brin actif ou brin de travail du câble;

(c) by striking out "que" in each of paragraphs (b) and (c).

189. The French version of subsection 241(1) is amended

(a) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "que toute boucle" and substituting "d'une part, que toute boucle"; and

(b) in paragraph (b), by striking out "que la composition" and substituting "d'autre part, que la composition".

190. (1) The French version of subsection 242(1) is amended

(a) in paragraph (c), by striking out "sont de nature à empêcher" and substituting "empêchent"; and

188. (1) La version française du paragraphe 240(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

240. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucun câble ni aucune extrémité de câble passant par un tambour au moyen d'un nœud ou d'un serre-câble n'est bloqué;
- b) d'autre part, qu'aucune pièce de gréage n'est fixée à un câble au moyen d'un nœud.

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 240(2) est modifiée par suppression de «serre-câbles» et par substitution de «serre-câbles à la fois».

(3) La version française du paragraphe 240(3) est modifiée par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;

b) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

- a) ils sont installés de manière que l'étrier (la partie en U) exerce une pression sur le brin mort du câble et la bride exerce une pression sur le brin actif ou brin de travail du câble;

c) suppression de «que» aux alinéas b) et c).

189. La version française du paragraphe 241(1) est modifiée par :

a) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a), de «que toute boucle» et par substitution de «d'une part, que toute boucle»;

b) suppression, à l'alinéa b), de «que la composition» et par substitution de «d'autre part, que la composition».

190. (1) La version française du paragraphe 242(1) est modifiée par :

a) suppression, à l'alinéa c), de «sont de nature à empêcher» et par substitution de «empêchent»;

- (b) in paragraph (d), by striking out "le crochet sont" and substituting "le crochet seraient".

(2) The French version of section 242 is amended by striking out "ne doit pas" in each of the following provisions and substituting "ne peut":

- (a) that portion of subsection (2) preceding paragraph (a);
 (b) subsections (3) and (5).

(3) The French version of paragraph 242(4)(a) is repealed and the following is substituted:

- a) que tout crochet porte une étiquette indiquant la charge maximale à un endroit où les travailleurs qui l'utilisent peuvent la voir;

191. The French version of section 243 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit"; and
 (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (c).

192. (1) The French version of subsection 244(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "dans le gréage" and substituting "dans le gréage à la fois";
 (b) in paragraph (a), by striking out "fabricant pour le levage d'équipement" and substituting "fabricant pour l'équipement de levage"; and
 (c) by repealing paragraph (e) and substituting the following:
 e) est muni d'articulations d'extrémité :
 (i) d'une part, conformes aux indications techniques du fabricant concernant le nombre, la dimension et la méthode d'installation,
 (ii) d'autre part, fixées de manière sécuritaire au câble métallique.

- b) suppression, à l'alinéa d), de «le crochet sont» et par substitution de «le crochet seraient».

(2) La version française de l'article 242 est modifiée par suppression de «ne doit pas» dans les dispositions suivantes et par substitution de «ne peut» :

- a) le passage introductif du paragraphe (2);
 b) les paragraphes (3) et (5).

(3) La version française de l'alinéa 242(4)a) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) que tout crochet porte une étiquette indiquant la charge maximale à un endroit où les travailleurs qui l'utilisent peuvent la voir;

191. La version française de l'article 243 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;
 b) suppression de «que» aux alinéas a) à c).

192. (1) La version française du paragraphe 244(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «dans le gréage» et par substitution de «dans le gréage à la fois»;
 b) suppression, à l'alinéa a), de «fabricant pour le levage d'équipement» et par substitution de «fabricant pour l'équipement de levage»
 c) abrogation de l'alinéa e) et par substitution de ce qui suit :
 e) est muni d'articulations d'extrémité :
 (i) d'une part, conformes aux indications techniques du fabricant concernant le nombre, la dimension et la méthode d'installation,
 (ii) d'autre part, fixées de manière sécuritaire au câble métallique.

(2) The French version of subsection 244(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "dans le gréage" and substituting "dans le gréage, selon le cas"; and**
- (b) by repealing subparagraph (c)(i) and substituting the following:**

(i) de tortillement, de déformation en panier, de corrosion ou de quelque autre dommage entraînant la déformation de la structure du câble,

(3) The French version of subsections 244(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

(3) L'employeur s'assure que tout câble métallique statique ou utilisé comme tirant de flèche :

- a) soit comporte moins de trois fils brisés dans un pas ou dans une section entre deux extrémités;
- b) soit ne comporte aucun fil brisé à une extrémité.

(4) L'employeur s'assure qu'aucun câble métallique résistant à la rotation n'est utilisé :

- a) soit dans le mouflage d'un treuil de flèche ou dans les tirants de flèche;
- b) soit dont un fil ou un toron intérieur est endommagé ou cassé.

193. The French version of section 245 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur s'assure" and substituting "l'employeur s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (b);**
- (c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:**

c) les câbles stabilisateurs de la charge ne sont pas enlevés tant que celle-ci n'a pas été déposée de manière sécuritaire;

- (d) by repealing paragraph (d) and substituting the following:**

(2) La version française du paragraphe 244(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «dans le gréage» et par substitution de «dans le gréage, selon le cas»;**
- b) abrogation du sous-alinéa c)(i) et par substitution de ce qui suit :**

(i) de tortillement, de déformation en panier, de corrosion ou de quelque autre dommage entraînant la déformation de la structure du câble,

(3) La version française des paragraphes 244(3) et (4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'employeur s'assure que tout câble métallique statique ou utilisé comme tirant de flèche :

- a) soit comporte moins de trois fils brisés dans un pas ou dans une section entre deux extrémités;
- b) soit ne comporte aucun fil brisé à une extrémité.

(4) L'employeur s'assure qu'aucun câble métallique résistant à la rotation n'est utilisé :

- a) soit dans le mouflage d'un treuil de flèche ou dans les tirants de flèche;
- b) soit dont un fil ou un toron intérieur est endommagé ou cassé.

193. La version française de l'article 245 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur s'assure» et par substitution de «l'employeur s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et b);**
- c) suppression de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**

c) les câbles stabilisateurs de la charge ne sont pas enlevés tant que celle-ci n'a pas été déposée de manière sécuritaire;

- d) abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :**

- d) seuls les travailleurs s'occupant directement du treuillage ou du levage sont obligés ou autorisés à se trouver dans la zone de treuillage ou de levage de la charge.

194. The French version of the heading immediately preceding section 246 is repealed and the following is substituted:

Définitions

195. The French version of section 248 is repealed and the following is substituted:

248. (1) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs :

- a) d'une part, évalue les dangers auxquels peut être exposé un travailleur qui est obligé ou autorisé à installer, manœuvrer, programmer ou entretenir un robot ou un système robotique sur le lieu de travail;
- b) d'autre part, élabore par écrit des pratiques et procédures de travail sécuritaires pour l'installation, la manœuvre, la programmation et l'entretien de robots et de systèmes robotiques.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs ont obtenu une formation relativement aux pratiques et procédures de travail sécuritaires élaborées conformément à l'alinéa (1)b) et qu'ils les appliquent.

196. The French version of section 249 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "sont installés" and substituting "d'une part, sont installés"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "sont compatibles avec les conditions" and substituting "d'autre part, sont compatibles avec les conditions existant dans le lieu".**

197. (1) The French version of subsection 250(1) is amended in the definition "barrière à interverrouillage" by striking out "lorsqu'une porte s'ouvre" and substituting "lorsqu'une barrière s'ouvre".

- d) seuls les travailleurs s'occupant directement du treuillage ou du levage sont obligés ou autorisés à se trouver dans la zone de treuillage ou de levage de la charge.

194. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 246 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

195. La version française de l'article 248 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

248. (1) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant ou si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs :

- a) d'une part, évalue les dangers auxquels peut être exposé un travailleur qui est obligé ou autorisé à installer, manœuvrer, programmer ou entretenir un robot ou un système robotique sur le lieu de travail;
- b) d'autre part, élabore par écrit des pratiques et procédures de travail sécuritaires pour l'installation, la manœuvre, la programmation et l'entretien de robots et de systèmes robotiques.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs ont obtenu une formation relativement aux pratiques et procédures de travail sécuritaires élaborées conformément à l'alinéa (1)b) et qu'ils les appliquent.

196. La version française de l'article 249 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «sont installés» et par substitution de «d'une part, sont installés»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «sont compatibles avec les conditions» et par substitution de «d'autre part, sont compatibles avec les conditions existant dans le lieu».**

197. (1) La version française du paragraphe 250(1) est modifiée, dans la définition de «barrière à interverrouillage», par suppression de «lorsqu'une porte s'ouvre» et par substitution de «lorsqu'une barrière s'ouvre».

(2) The French version of paragraph 250(2)(a) is amended by striking out "tout travailleur" and substituting "un travailleur".

(3) The French version of paragraph 250(3)(b) is amended by striking out "robot ou e" and substituting "robot ou le".

198. (1) The French version of subsection 251(1) is amended in the definition "boîtier de commande portatif" by striking out "son espace de travail" and substituting "l'espace de travail du robot".

(2) The French version of subsection 251(3) is amended by striking out "doit ou peut" and substituting "est obligé ou autorisé à".

(3) The French version of subsection 251(4) is repealed and the following is substituted:

(4) L'employeur s'assure qu'un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible est fourni au travailleur qui manœuvre un robot ou un système robotique.

199. The French version of subsection 253(2) is amended by

(a) repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(2) Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à programmer un robot, l'employeur s'assure de ce qui suit :

(b) striking out "que" in each of paragraphs (a), (b), (d) and (e); and

(c) repealing paragraph (c) and substituting the following:

c) lorsqu'il est en marche, le robot fonctionne uniquement à vitesse lente ou à une vitesse déterminée et maintenue par le travailleur qui le programme;

200. The French version of section 254 is amended by striking out "une voie permettant" and substituting "un moyen permettant".

(2) La version française de l'alinéa 250(2)a est modifiée par suppression de «tout travailleur» et par substitution de «un travailleur».

(3) La version française de l'alinéa 250(3)b est modifiée par suppression de «robot ou e» et par substitution de «robot ou le».

198. (1) La version française du paragraphe 251(1) est modifiée, dans la définition de «boîtier de commande portatif», par suppression de «son espace de travail» et par substitution de «l'espace de travail du robot».

(2) La version française du paragraphe 251(3) est modifiée par suppression de «doit ou peut» et par substitution de «est obligé ou autorisé à».

(3) La version française du paragraphe 251(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) L'employeur s'assure qu'un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible est fourni au travailleur qui manœuvre un robot ou un système robotique.

199. La version française du paragraphe 253(2) est modifiée par :

a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

(2) Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à programmer un robot, l'employeur s'assure de ce qui suit :

b) suppression de «que» aux alinéas a), b), d) et e);

c) abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :

c) lorsqu'il est en marche, le robot fonctionne uniquement à vitesse lente ou à une vitesse déterminée et maintenue par le travailleur qui le programme;

200. La version française de l'article 254 est modifiée par suppression de «une voie permettant» et par substitution de «un moyen permettant».

201. The French version of section 255 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que chaque" and substituting "d'une part, que chaque"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "que chaque" and substituting "d'autre part, que chaque".

202. The French version of subsection 256(1) is amended by striking out "l'expression «voie de passage» vise une" and substituting "«voie de passage» s'entend d'une".

203. The French version of section 257 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que la largeur" and substituting "d'une part, que la largeur"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "que tout" and substituting "d'autre part, que tout".

204. The French version of subsection 258(1) is amended by striking out "en toute sécurité aux fins prévues" and substituting "afin d'accomplir sa fonction en toute sécurité".

205. (1) The French version of subsection 259(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (b);
- (c) by striking out "qu'aucune" in each of paragraphs (c) and (d) and substituting "aucune"; and
- (d) in paragraph (d), by striking out "plateforme" and substituting "plate-forme".

(2) The French version of subsection 259(5) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a), (c) and (d); and
- (c) in paragraph (b), by striking out "que,".

201. La version française de l'article 255 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que chaque» et par substitution de «d'une part, que chaque»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «que chaque» et par substitution de «d'autre part, que chaque».

202. La version française du paragraphe 256(1) est modifiée par suppression de «l'expression «voie de passage» vise une» et par substitution de ««voie de passage» s'entend d'une».

203. La version française de l'article 257 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que la largeur» et par substitution de «d'une part, que la largeur»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «que tout» et par substitution de «d'autre part, que tout».

204. La version française du paragraphe 258(1) est modifiée par suppression de «en toute sécurité aux fins prévues» et par substitution de «afin d'accomplir sa fonction en toute sécurité».

205. (1) La version française du paragraphe 259(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et b);
- c) suppression, aux alinéas c) et d), de «qu'aucune» et par substitution de «aucune»;
- d) suppression, à l'alinéa d), de «plateforme» et par substitution de «plate-forme».

(2) La version française du paragraphe 259(5) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» aux alinéas a), c) et d);
- c) suppression de «que,» à l'alinéa b).

(3) The French version of subsection 259(6) is repealed and the following is substituted:

(6) L'employeur s'assure que ne dépasse pas 9 m la longueur :

- a) d'une échelle portative simple;
- b) de toute section d'une échelle à coulisses.

206. (1) The French version of subsection 260(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) in paragraph (a), by striking out "que l'échelle" and substituting "l'échelle";
- (c) in paragraph (b), by striking out "qu'aucune" and substituting "aucune";
- (d) in paragraph (c), by striking out "que";
- and
- (e) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

- d) l'échelle est ancrée de manière à ne pas bouger :
 - (i) d'une part, à la base,
 - (ii) d'autre part, aux points d'appui supérieurs.

(2) The French version of subsection 260(2) is amended by striking out "plateforme" and substituting "plate-forme".

207. (1) The French version of subsection 261(1) is amended by striking out "l'expression «échelle fixe» vise une" and substituting "«échelle fixe» s'entend d'une".

(2) The French version of subsection 261(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:
 - (i) paragraphs (a), (c) to (e) and (g),
 - (ii) that portion of paragraph (f) preceding subparagraph (I);
- (c) in paragraph (b), by striking out "qu'un" and substituting "un";

(3) La version française du paragraphe 259(6) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(6) L'employeur s'assure que ne dépasse pas 9 m la longueur :

- a) d'une échelle portative simple;
- b) de toute section d'une échelle à coulisses.

206. (1) La version française du paragraphe 260(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression, à l'alinéa a) de «que l'échelle» et par substitution de «l'échelle»;
- c) suppression, à l'alinéa b), de «qu'aucune» et par substitution de «aucune»;
- d) suppression de «que» à l'alinéa c);
- e) abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :

- d) l'échelle est ancrée de manière à ne pas bouger :
 - (i) d'une part, à la base,
 - (ii) d'autre part, aux points d'appui supérieurs.

(2) La version française du paragraphe 260(2) est modifiée par suppression de «plateforme» et par substitution de «plate-forme».

207. (1) La version française du paragraphe 261(1) est modifiée par suppression de «l'expression «échelle fixe» vise une» et par substitution de ««échelle fixe» s'entend d'une».

(2) La version française du paragraphe 261(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :
 - (i) les alinéas a), c) à e) et g),
 - (ii) le passage introductif de l'alinéa f);
- c) suppression, à l'alinéa b), de «qu'un» et par substitution de «un»;
- d) suppression, aux alinéas d) et e), de «plateforme» et par substitution de «plate-forme»;

- (d) by striking out "plateforme" in each of paragraphs (d) and (e) and substituting "plate-forme"; and
- (e) in subparagraph (f)(i), by striking out "plateformes" and substituting "plate-formes".

(3) The French version of subsection 261(4) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (c); and
- (c) in paragraph (b), by striking out "qu'aucun" and substituting "aucun".

(4) The French version of subsection 261(5) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que" and substituting "d'une part, que";
- (b) by striking out "plateforme" in each of paragraphs (a) and (b) and substituting "plate-forme"; and
- (c) in paragraph (b), by striking out "que" and substituting "d'autre part, que".

208. (1) The French version of subsection 262(1) is amended by striking out "l'expression «échelle sur mesure» vise" and substituting "«échelle sur mesure» s'entend de".

(2) The French version of subsection 262(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:
 - (i) paragraphs (a), (b), (e) and (f),
 - (ii) that portion of paragraph (d) preceding subparagraph (i);
- (c) in paragraph (c), by striking out "qu'aucune" and substituting "aucune";
- (d) in that portion of paragraph (d) preceding subparagraph (i), by striking out "sur mesure" and substituting "sur mesure à la fois"; and

- e) suppression, au sous-alinéa f)(i), de «plateformes» et par substitution de «plate-formes».

(3) La version française du paragraphe 261(4) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et c);
- c) suppression, à l'alinéa b), de «qu'aucun» et par substitution de «aucun».

(4) La version française du paragraphe 261(5) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que» et par substitution de «d'une part, que»;
- b) suppression, aux alinéas a) et b), de «plateforme» et par substitution de «plate-forme»;
- c) suppression, à l'alinéa b), de «que» et par substitution de «d'autre part, que».

208. (1) La version française du paragraphe 262(1) est modifiée par suppression de «l'expression «échelle sur mesure» vise» et par substitution de ««échelle sur mesure» s'entend de».

(2) La version française du paragraphe 262(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :
 - (i) les alinéas a), b) e) et f),
 - (ii) le passage introductif de l'alinéa d);
- c) suppression, à l'alinéa c), de «qu'aucune» et par substitution de «aucune»;
- d) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa d), de «sur mesure» et par substitution de «sur mesure à la fois»;

(e) in paragraph (g), by striking out "qu'on n'utilise pas de contreplaqué" and substituting "le contreplaqué n'est pas utilisé".

e) suppression, à l'alinéa g), de «qu'on n'utilise pas de contreplaqué» et par substitution de «le contreplaqué n'est pas utilisé».

209. The French version of the heading immediately preceding section 263 is repealed and the following is substituted:

Définitions

210. (1) The French version of section 263 is amended in each of the following provisions by striking out "manuels" and substituting "à main":

- (a) paragraph (c) of the definition "sol de type 2";**
- (b) subparagraph (a)(iii) of the definition "sol de type 3";**
- (c) subparagraph (a)(ii) of the definition "sol de type 4".**

(2) The French version of section 263 is amended by repealing the definition "structure protectrice temporaire" and substituting the following:

«structure de protection temporaire» Toute structure ou tout dispositif d'excavation, de tranchée, de tunnel ou de puits conçus pour assurer une protection contre l'effondrement, l'affaissement, l'éboulement ou le roulement de matériaux. La présente définition vise notamment les étayages, caissons de tranchée, tranchées blindées ou structures semblables.
(*temporary protective structure*)

211. The French version of section 264 is repealed and the following is substituted:

264. La présente partie s'applique aux structures creusées, aux tranchées, aux tunnels, aux puits et aux trous de forage.

212. (1) The French version of paragraph 265(1)(a) is amended by striking out "d'équipement électrique mobile" and substituting "de matériel mobile motorisé".

(2) The French version of subsection 265(4) is repealed and the following is substituted:

209. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 263 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

210. (1) La version française de l'article 263 est modifiée par suppression de «manuels» et par substitution de «à main» dans les dispositions suivantes :

- a) l'alinéa c) de la définition de «sol de type 2»;**
- b) le sous-alinéa a)(iii) de la définition de «sol de type 3»;**
- c) le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «sol de type 4».**

(2) La version française de l'article 263 est modifiée par abrogation de la définition de «structure protectrice temporaire» et par substitution de ce qui suit :

«structure de protection temporaire» Toute structure ou tout dispositif d'excavation, de tranchée, de tunnel ou de puits conçus pour assurer une protection contre l'effondrement, l'affaissement, l'éboulement ou le roulement de matériaux. La présente définition vise notamment les étayages, caissons de tranchée, tranchées blindées ou structures semblables.
(*temporary protective structure*)

211. La version française de l'article 264 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

264. La présente partie s'applique aux structures creusées, aux tranchées, aux tunnels, aux puits et aux trous de forage.

212. (1) La version française de l'alinéa 265(1)a) est modifiée par suppression de «d'équipement électrique mobile» et par substitution de «de matériel mobile motorisé».

(2) La version française du paragraphe 265(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) S'il y a contact avec une canalisation, un câble ou un conduit souterrain ou si des dommages y sont causés, l'employeur, sans délai :

- a) d'une part, avise le propriétaire de la canalisation, du câble ou du conduit qu'un contact ou des dommages se sont produits;
- b) d'autre part, prend des mesures pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être mis en danger jusqu'à ce que toute condition dangereuse résultant du contact ou des dommages soit réparée ou corrigée.

213. (1) The French version of subsection 266(1) is repealed and the following is substituted:

266. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) avant le début de l'excavation ou du creusage de tranchées, toute autre structure dont la stabilité risque d'être compromise par l'excavation ou la tranchée est soutenue par une structure de protection temporaire conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée conformément à la conception;
- b) la paroi de l'excavation ou de la tranchée où un travailleur est obligé de se trouver, ou autorisé à se trouver, est purgée ou taillée;
- c) l'équipement, les déblais, les rochers et les matériaux de construction se trouvent à au moins 1 m du bord de l'excavation ou de la tranchée;
- d) l'excavation ou la tranchée où un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à entrer est libre de toute accumulation d'eau;
- e) la pente de tout talus de déblais se trouvant près d'une excavation ou d'une tranchée ne dépasse pas un rapport horizontal/vertical de 1/1, soit un angle de 45 degrés mesuré à partir du plan horizontal.

(2) The French version of subsection 266(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit"; and**

(4) S'il y a contact avec une canalisation, un câble ou un conduit souterrain ou si des dommages y sont causés, l'employeur, sans délai :

- a) d'une part, avise le propriétaire de la canalisation, du câble ou du conduit qu'un contact ou des dommages se sont produits;
- b) d'autre part, prend des mesures pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être mis en danger jusqu'à ce que toute condition dangereuse résultant du contact ou des dommages soit réparée ou corrigée.

213. (1) La version française du paragraphe 266(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

266. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) avant le début de l'excavation ou du creusage de tranchées, toute autre structure dont la stabilité risque d'être compromise par l'excavation ou la tranchée est soutenue par une structure de protection temporaire conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée conformément à la conception;
- b) la paroi de l'excavation ou de la tranchée où un travailleur est obligé de se trouver, ou autorisé à se trouver, est purgée ou taillée;
- c) l'équipement, les déblais, les rochers et les matériaux de construction se trouvent à au moins 1 m du bord de l'excavation ou de la tranchée;
- d) l'excavation ou la tranchée où un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à entrer est libre de toute accumulation d'eau;
- e) la pente de tout talus de déblais se trouvant près d'une excavation ou d'une tranchée ne dépasse pas un rapport horizontal/vertical de 1/1, soit un angle de 45 degrés mesuré à partir du plan horizontal.

(2) La version française du paragraphe 266(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**

(b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (c).

(3) The French version of paragraph 266(6)(a) is repealed and the following is substituted:

a) matériel mobile motorisé;

214. (1) The French version of subsection 268(1) is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "est conçue, montée" and substituting "d'une part, est conçue, construite"; and

(b) in paragraph (b), by striking out "dépasse" and substituting "d'autre part, dépasse".

(2) The French version of subsection 268(2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur s'assure :

a) d'une part, que tous les dessins et instructions nécessaires pour construire, installer, utiliser, entretenir et démonter de manière sécuritaire toute structure de protection temporaire exigée par la présente partie sont conservés sur le lieu de l'excavation, de la tranchée, du tunnel, du puits ou du trou de forage;

b) d'autre part, si un ingénieur certifie une structure de protection temporaire, que la structure protégera convenablement tout travailleur qui la construit, l'installe, l'utilise, l'entretient ou la démonte selon les instructions de l'ingénieur.

(3) The French version of subsection 268(3) is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "est conçue" and substituting "d'une part, est conçue"; and

(b) in paragraph (b), by striking out "est appliquée" and substituting "d'autre part, est appliquée".

215. (1) The French version of subsection 269(1) is amended

(a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

b) suppression de «que» aux alinéas a) à c).

(3) La version française de l'alinéa 266(6)a) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) matériel mobile motorisé;

214. (1) La version française du paragraphe 268(1) est modifiée par :

a) suppression, à l'alinéa a), de «est conçue, montée» et par substitution de «d'une part, est conçue, construite»;

b) suppression, à l'alinéa b), de «dépasse» et par substitution de «d'autre part, dépasse».

(2) La version française du paragraphe 268(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur s'assure :

a) d'une part, que tous les dessins et instructions nécessaires pour construire, installer, utiliser, entretenir et démonter de manière sécuritaire toute structure de protection temporaire exigée par la présente partie sont conservés sur le lieu de l'excavation, de la tranchée, du tunnel, du puits ou du trou de forage;

b) d'autre part, si un ingénieur certifie une structure de protection temporaire, que la structure protégera convenablement tout travailleur qui la construit, l'installe, l'utilise, l'entretient ou la démonte selon les instructions de l'ingénieur.

(3) La version française du paragraphe 268(3) est modifiée par :

a) suppression, à l'alinéa a), de «est conçue» et par substitution de «d'une part, est conçue»;

b) suppression, à l'alinéa b), de «est appliquée» et par substitution de «d'autre part, est appliquée».

215. (1) La version française du paragraphe 269(1) est modifiée par :

a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

269. (1) Lorsqu'un travailleur se trouve dans une excavation de plus de 1,2 m de profondeur et est obligé de s'approcher de la paroi ou de la digue à une distance inférieure à la profondeur de l'excavation, l'employeur s'assure que le travailleur est protégé de tout effondrement et de tout éboulement de matériaux :

(b) in paragraph (a), by striking out "aux exigences du" and substituting "au".

(2) The French version of paragraph 269(2)(b) is repealed and the following is substituted:

b) soit conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

(3) The French version of subsection 269(3) is amended by striking out "selon ses indications techniques" and substituting "en conformité avec cette conception".

216. (1) The French version of section 270 is amended by this section.

(2) Paragraph (1)(a) is amended by striking out "aux exigences du" and substituting "au".

(3) Paragraph (2)(b) is repealed and the following is substituted:

b) soit conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

(4) Subsection (3) is amended by striking out "selon ses indications techniques" and substituting "en conformité avec cette conception".

(5) Subsection (4) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";

(b) in paragraph (a), by striking out "que le dispositif" and substituting "le dispositif";

(c) in paragraph (b), by striking out "que"; and

269. (1) Lorsqu'un travailleur se trouve dans une excavation de plus de 1,2 m de profondeur et est obligé de s'approcher de la paroi ou de la digue à une distance inférieure à la profondeur de l'excavation, l'employeur s'assure que le travailleur est protégé de tout effondrement et de tout éboulement de matériaux :

b) suppression, à l'alinéa a) de «aux exigences du» et par substitution de «au».

(2) La version française de l'alinéa 269(2)(b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

b) soit conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

(3) La version française du paragraphe 269(3) est modifiée par suppression de «selon ses indications techniques» et par substitution de «en conformité avec cette conception».

216. (1) La version française de l'article 270 est abrogée par le présent article.

(2) L'alinéa (1)a est modifié par suppression de «aux exigences du» et par substitution de «au».

(3) L'alinéa (2)b est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit conçue par un ingénieur et construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception.

(4) Le paragraphe (3) est modifié par suppression de «selon ses indications techniques» et par substitution de «en conformité avec cette conception».

(5) Le paragraphe (4) est modifié par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;

b) suppression, à l'alinéa a), de «que le dispositif» et par substitution de «le dispositif»;

c) suppression de «que» à l'alinéa b);

(d) in paragraph (c), by striking out "qu'aucun" and substituting "aucun".

(6) Subsection (5) is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "pour" and substituting "d'une part, pour"; and

(b) in paragraph (b), by striking out "pour" and substituting "d'autre part, pour".

(7) Subsection (6) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "doit ou peut" and substituting "est obligé ou autorisé à";

(b) in paragraph (a), by striking out "installe" and substituting "d'une part, installe"; and

(c) in paragraph (b), by striking out "s'assure" and substituting "d'autre part, s'assure".

(8) Subsection (7) is repealed and the following is substituted:

(7) L'employeur s'assure que tout travailleur susceptible d'être obligé ou autorisé à aller dans une tranchée est informé des exigences prévues au présent article et s'y conforme.

217. The French version of subsection 271(1) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";

(b) by repealing paragraphs (a) and (b) and substituting the following:

a) pendant l'excavation, les parois de tout puits ou tunnel sont retenues par des structures de protection temporaires :

(i) d'une part, qui conviennent au type de sol,

(ii) d'autre part, qui permettent de prévenir l'affaissement ou l'effondrement des parois du puits ou du tunnel;

b) pendant l'excavation d'un puits de plus de 3 m de profondeur ou d'un tunnel, les parois de celui-ci sont retenues par des structures de protection temporaires

d) suppression, à l'alinéa c), de «qu'aucun» et par substitution de «aucun».

(6) Le paragraphe (5) est modifié par :

a) suppression, à l'alinéa a), de «pour» et par substitution de «d'une part, pour»;

b) suppression, à l'alinéa b), de «pour» et par substitution de «d'autre part, pour».

(7) Le paragraphe (6) est modifié par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «doit ou peut» et par substitution de «est obligé ou autorisé à»;

b) suppression, à l'alinéa a), de «installe» et par substitution de «d'une part, installe»;

c) suppression, à l'alinéa b), de «s'assure» et par substitution de «d'autre part, s'assure».

(8) Le paragraphe (7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) L'employeur s'assure que tout travailleur susceptible d'être obligé ou autorisé à aller dans une tranchée est informé des exigences prévues au présent article et s'y conforme.

217. La version française du paragraphe 271(1) est modifiée par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;

b) abrogation des alinéas a) et b) et par substitution de ce qui suit :

a) pendant l'excavation, les parois de tout puits ou tunnel sont retenues par des structures de protection temporaires :

(i) d'une part, qui conviennent au type de sol,

(ii) d'autre part, qui permettent de prévenir l'affaissement ou l'effondrement des parois du puits ou du tunnel;

b) pendant l'excavation d'un puits de plus de 3 m de profondeur ou d'un tunnel, les parois de celui-ci sont retenues par des structures de protection temporaires conçues et certifiées par un ingénieur et

conçues et certifiées par un ingénieur et construites, installées, utilisées entretenues et démontées en conformité avec cette conception;

- (c) **by striking out "que" in each of the following provisions:**
 (i) **paragraph (c),**
 (ii) **paragraph (d) wherever it appears.**

218. (1) The French version of subsection 272(1) is amended

- (a) **by repealing paragraph (a) and substituting the following:**
- a) d'une part, que tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans un trou de forage est protégé par l'installation d'un tubage conçu par un ingénieur et construit, installé, utilisé, entretenu et démonté en conformité avec cette conception;
- (b) **in paragraph (b), by striking out "que" and substituting "d'autre part, que".**

(2) The French version of subsection 272(2) is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "ne doit pas" and substituting "ne peut"; and**
 (b) **in paragraph (a), by striking out "montée, installée, utilisée, entretenue et démontée selon ses indications techniques" and substituting "construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception".**

(3) The French version of subsection 272(3) is amended by striking out "doit ou peut" and substituting "est obligé ou autorisé à".

219. The French version of the heading immediately preceding section 273 is repealed and the following is substituted:

Définition

220. The French version of section 273 is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'expression «espace restreint dangereux» vise un" and substituting**

construites, installées, utilisées entretenues et démontées en conformité avec cette conception;

- c) **suppression de «que» dans les dispositions suivantes :**
 (i) **l'alinéa c),**
 (ii) **l'alinéa d), à chaque occurrence.**

218. (1) La version française du paragraphe 272(1) est modifiée par :

- a) **abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**
- a) d'une part, que tout travailleur qui est obligé ou autorisé à entrer dans un trou de forage est protégé par l'installation d'un tubage conçu par un ingénieur et construit, installé, utilisé, entretenu et démonté en conformité avec cette conception;
- b) **suppression, à l'alinéa b), de «que» et par substitution de «d'autre part, que».**

(2) La version française du paragraphe 272(2) est modifiée par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «ne doit pas» et par substitution de «ne peut»;**
 b) **suppression, à l'alinéa a), de «montée, installée, utilisée, entretenue et démontée selon ses indications techniques» et par substitution de «construite, installée, utilisée, entretenue et démontée en conformité avec cette conception».**

(3) La version française du paragraphe 272(3) est modifiée par suppression de «doit ou peut» et par substitution de «est obligé ou autorisé à».

219. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 273 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définition

220. La version française de l'article 273 est modifiée par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «l'expression «espace restreint dangereux» vise un» et par**

"«espace restreint dangereux» s'entend d'un"; **and**

- (b) in paragraph (c), by striking out "des activités professionnelles qui y ont lieu" and substituting "du travail qui y est effectué".**

221. The French version of the heading immediately preceding section 274 and the French version of section 274 are repealed and the following is substituted:

Identification des espaces restreints et des dangers

274. Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant à la fois :

- a) relève les types d'espaces restreints où le travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à entrer;
- b) relève les types de dangers qui existent ou peuvent exister dans chaque espace restreints;
- c) détermine des moyens d'effectuer le travail à faire dans chaque espace restreint qui ne nécessitent pas l'entrée d'un travailleur dans cet espace;
- d) détermine les modifications aux caractéristiques physiques qu'il peut être nécessaire d'apporter à tout espace restreint pour donner un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

222. The French version of the heading immediately preceding section 275 is amended by striking out "clos" and substituting "restreints".

223. The French version of the heading immediately preceding section 276 is amended by striking out "pour entrer" and substituting "avant d'entrer".

224. The French version of subsection 276(1) is repealed and the following is substituted:

276. (1) Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint, l'employeur, au préalable :

- a) d'une part, s'assure qu'il existe un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir;

substitution de ««espace restreint dangereux» s'entend d'un»;

- b) suppression, à l'alinéa c), de «des activités professionnelles qui y ont lieu» et par substitution de «du travail qui y est effectué».**

221. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 274 et la version française de l'article 274 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Identification des espaces restreints et des dangers

274. Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant à la fois :

- a) relève les types d'espaces restreints où le travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à entrer;
- b) relève les types de dangers qui existent ou peuvent exister dans chaque espace restreints;
- c) détermine des moyens d'effectuer le travail à faire dans chaque espace restreint qui ne nécessitent pas l'entrée d'un travailleur dans cet espace;
- d) détermine les modifications aux caractéristiques physiques qu'il peut être nécessaire d'apporter à tout espace restreint pour donner un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

222. La version française de l'intertitre qui précède l'article 275 est modifiée par suppression de «clos» et par substitution de «restreints».

223. La version française de l'intertitre qui précède l'article 276 est modifiée par suppression de «pour entrer» et par substitution de «avant d'entrer».

224. La version française du paragraphe 276(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

276. (1) Lorsqu'un travailleur est susceptible d'être obligé ou autorisé à travailler dans un espace restreint, l'employeur, au préalable :

- a) d'une part, s'assure qu'il existe un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir;

- b) d'autre part, apporte aux caractéristiques physiques de cet espace les modifications raisonnables nécessaires pour assurer un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

225. The French version of the heading immediately preceding section 277 is amended by striking out "pour entrer" and substituting "avant d'entrer".

226. (1) The French version of subsection 277(1) is amended

- (a) **by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

277. (1) Avant d'obliger ou d'autoriser un travailleur à entrer dans un espace restreint dangereux, l'employeur nomme une personne compétente aux fins suivantes :

- (b) **in paragraph (a), by striking out "d'évaluer" and substituting "évaluer";**
 (c) **in that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i), by striking out "d'y détecter" and substituting "effectuer des essais afin d'y détecter ce qui suit";**
 (d) **by repealing that portion of paragraph (c) preceding subparagraph (i) and substituting the following:**

c) déterminer ce qui suit :

- (e) **in subparagraph (c)(i), by striking out "si les activités professionnelles effectuées" and substituting "si les travaux effectués"; and**
 (f) **in subparagraph (c)(iv), by striking out "sont tenues à l'extérieur" and substituting "ont été verrouillées".**

(2) The French version of subsection 277(2) is amended by striking out "conformément à l'alinéa (1)b) utilise des instruments convenables" and substituting "conformément à l'alinéa (1)b) utilise des instruments appropriés".

- b) d'autre part, apporte aux caractéristiques physiques de cet espace les modifications raisonnables nécessaires pour assurer un moyen sécuritaire d'entrer dans toutes les zones accessibles de cet espace et d'en sortir.

225. La version française de l'intertitre qui précède l'article 277 est modifiée par suppression de «pour entrer» et par substitution de «avant d'entrer».

226. (1) La version française du paragraphe 277(1) est modifiée par :

- a) **abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

277. (1) Avant d'obliger ou d'autoriser un travailleur à entrer dans un espace restreint dangereux, l'employeur nomme une personne compétente aux fins suivantes :

- b) **suppression, à l'alinéa a), de «d'évaluer» et par substitution de «évaluer»;**
 c) **suppression, dans le passage introductif de l'alinéa b), de «d'y détecter» et par substitution de «effectuer des essais afin d'y détecter ce qui suit»;**
 d) **abrogation du passage introductif de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**

c) déterminer ce qui suit :

- e) **suppression, au sous-alinéa c)(i), de «si les activités professionnelles effectuées» et par substitution de «si les travaux effectués»;**
 f) **suppression, au sous-alinéa c)(iv), de «sont tenues à l'extérieur» et par substitution de «ont été verrouillées».**

(2) La version française du paragraphe 277(2) est modifiée par suppression de «conformément à l'alinéa (1)b) utilise des instruments convenables» et par substitution de «conformément à l'alinéa (1)b) utilise des instruments appropriés».

(3) The French version of subsection 277(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "rapport indiquant" and substituting "rapport indiquant ce qui suit";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "mesures de détection" and substituting "mises à l'essai"; and**
- (c) in paragraph (b), by striking out "toutes précautions et tous protocoles recommandés pour réduire les dangers" and substituting "toute précaution et toute procédure recommandées pour réduire les risques".**

227. The French version of section 278 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur" and substituting "l'employeur à la fois";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "doit ou peut" and substituting "est obligé ou autorisé à";**
- (c) in paragraph (b), by striking out "le travailleur visé" and substituting "tout travailleur"; and**
- (d) in paragraph (c), by striking out "définit un protocole" and substituting "établit une procédure".**

228. (1) The French version of subsection 279(1) is repealed and the following is substituted:

279. (1) Lorsqu'il est prévu que des travailleurs seront obligés ou autorisés à entrer ou à travailler dans un espace restreint dangereux, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, établit un plan d'accès à cet espace pour préserver la santé et la sécurité de ces travailleurs.

(2) The French version of subsection 279(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "mentionner" and substituting "mentionner ce qui suit";**
- (b) in paragraph (a), by**
 - (i) striking out "les tests" and substituting "les essais", and**
 - (ii) striking out "oxygène et toute" and substituting "oxygène ou toute";**

(3) La version française du paragraphe 277(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «rapport indiquant» et par substitution de «rapport indiquant ce qui suit»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «mesures de détection» et par substitution de «mises à l'essai»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «toutes précautions et tous protocoles recommandés pour réduire les dangers» et par substitution de «toute précaution et toute procédure recommandées pour réduire les risques».**

227. La version française de l'article 278 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur» et par substitution de «l'employeur à la fois»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «doit ou peut» et par substitution de «est obligé ou autorisé à»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «le travailleur visé» et par substitution de «tout travailleur»;**
- d) suppression, à l'alinéa c), de «définit un protocole» et par substitution de «établit une procédure».**

228. (1) La version française du paragraphe 279(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

279. (1) Lorsqu'il est prévu que des travailleurs seront obligés ou autorisés à entrer ou à travailler dans un espace restreint dangereux, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, établit un plan d'accès à cet espace pour préserver la santé et la sécurité de ces travailleurs.

(2) La version française du paragraphe 279(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «mentionner» et par substitution de «mentionner ce qui suit»;**
- b) à l'alinéa a) :**
 - (i) suppression de «les tests» et par substitution de «des essais»,**
 - (ii) suppression de «oxygène et toute» et par substitution de «oxygène ou toute»;**

and

- (c) **by striking out "les protocoles" in each of paragraphs (e) and (g) and substituting "les procédures".**

(3) The French version of subsection 279(3) is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "connaissent" and substituting "ont suivi une formation sur";**
 (b) **in paragraph (a), by striking out "doit ou peut" and substituting "est obligé ou autorisé à"; and**
 (c) **by repealing paragraph (c) and substituting the following:**

- c) tout travailleur susceptible d'être obligé ou autorisé à appliquer les procédures de secours prévus à l'alinéa (2)g).

(4) The French version of subsection 279(4) is amended by striking out "peut être consultée facilement" and substituting "est facilement accessible".

229. (1) The French version of subsection 280(1) is repealed and the following is substituted:

280. (1) En plus des exigences prévues à l'article 403 et sous réserve de l'article 281, lorsqu'une substance toxique, inflammable ou explosive est présente dans un espace restreint dangereux ou lorsqu'est détecté un enrichissement ou un appauvrissement en oxygène, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que cet espace est épuré et ventilé avant qu'un travailleur soit obligé ou autorisé à y entrer de manière que :
- (i) tout danger lié à une substance toxique, inflammable ou explosive soit réduit dans toute la mesure du possible ou éliminé,
 - (ii) la teneur en oxygène y soit maintenue entre 19,5 % et 23 %;
- b) d'autre part, que cet espace est constamment ventilé de manière que l'atmosphère y demeure salubre pendant que le travailleur s'y trouve.

- c) **suppression, aux alinéas e) et g), de «les protocoles» et par substitution de «les procédures».**

(3) La version française du paragraphe 279(3) est modifiée par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «connaissent» et par substitution de «ont suivi une formation sur»;**
 b) **suppression, à l'alinéa a), de «doit ou peut» et par substitution de «est obligé ou autorisé à»;**
 c) **abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**

- c) tout travailleur susceptible d'être obligé ou autorisé à appliquer les procédures de secours prévus à l'alinéa (2)g).

(4) La version française du paragraphe 279(4) est modifiée par suppression de «peut être consultée facilement» et par substitution de «est facilement accessible».

229. (1) La version française du paragraphe 280(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

280. (1) En plus des exigences prévues à l'article 403 et sous réserve de l'article 281, lorsqu'une substance toxique, inflammable ou explosive est présente dans un espace restreint dangereux ou lorsqu'est détecté un enrichissement ou un appauvrissement en oxygène, l'employeur s'assure :

- a) d'une part, que cet espace est épuré et ventilé avant qu'un travailleur soit obligé ou autorisé à y entrer de manière que :
- (i) tout danger lié à une substance toxique, inflammable ou explosive soit réduit dans toute la mesure du possible ou éliminé,
 - (ii) la teneur en oxygène y soit maintenue entre 19,5 % et 23 %;
- b) d'autre part, que cet espace est constamment ventilé de manière que l'atmosphère y demeure salubre pendant que le travailleur s'y trouve.

(2) The French version of subsection 280(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "savoir si elle est salubre pour les travailleurs" and substituting "vérifier qu'elle est salubre pour les travailleurs aux moments suivants";**
- (b) in paragraph (c), by striking out "doit ou peut" and substituting "est obligé ou autorisé à"; and**
- (c) in paragraph (d), by striking out "du cet espace" and substituting "de cet espace".**

230. (1) The French version of that portion of subsection 281(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "obligatoire répondant aux exigences de la partie 7" and substituting "répondant aux exigences de la partie 7 et est obligé de l'utiliser".

(2) The French version of subsection 281(4) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'assiste et qui" and substituting "l'assiste et qui, à la fois"; and**
- (b) in paragraph (a), by striking out "aux protocoles" and substituting "aux procédures".**

(3) The French version of paragraph 281(5)(a) is repealed and the following is substituted:

- a) soit l'employeur s'assure de ce qui suit :
 - (i) le travailleur se sert d'un harnais de sécurité complet et, si cela est approprié, il est attaché à un cordage de sécurité,
 - (ii) le cordage de sécurité, si on en utilise un, est surveillé par un autre travailleur qui a obtenu une formation convenable relativement aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g),
 - (iii) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, un dispositif de levage mécanique est placé à l'entrée de l'espace restreint pendant qu'un travailleur s'y trouve, de manière à faciliter les secours;

(2) La version française du paragraphe 280(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «savoir si elle est salubre pour les travailleurs» et par substitution de «vérifier qu'elle est salubre pour les travailleurs aux moments suivants»;**
- b) suppression, à l'alinéa c), de «doit ou peut» et par substitution de «est obligé ou autorisé à»;**
- c) suppression, à l'alinéa d), de «du cet espace» et par substitution de «de cet espace».**

230. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 281(3) est modifiée par suppression de «obligatoire répondant aux exigences de la partie 7» et par substitution de «répondant aux exigences de la partie 7 et est obligé de l'utiliser».

(2) La version française du paragraphe 281(4) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'assiste et qui» et par substitution de «l'assiste et qui, à la fois»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «aux protocoles» et par substitution de «aux procédures».**

(3) La version française de l'alinéa 281(5)a) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) soit l'employeur s'assure de ce qui suit :
 - (i) le travailleur se sert d'un harnais de sécurité complet et, si cela est approprié, il est attaché à un cordage de sécurité,
 - (ii) le cordage de sécurité, si on en utilise un, est surveillé par un autre travailleur qui a obtenu une formation convenable relativement aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g),
 - (iii) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, un dispositif de levage mécanique est placé à l'entrée de l'espace restreint pendant qu'un travailleur s'y trouve, de manière à faciliter les secours;

(4) The French version of subsection 281(7) is repealed and the following is substituted:

- (7) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) l'équipement nécessaire pour secourir les travailleurs est facilement accessible à l'entrée de tout espace restreint dangereux et est utilisé conformément aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g);
 - b) le titulaire d'un certificat de qualification en premiers soins de niveau I est en mesure de donner sans délai les premiers soins;
 - c) les membres du personnel qui ont reçu une formation relative aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g) et qui sont bien informés des dangers que présente l'espace restreint sont facilement en mesure d'appliquer une procédure de secours.

231. (1) The French version of that portion of subsection 282(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "de devoir travailler ou d'être autorisé à travailler" and substituting "d'être obligé ou autorisé à travailler".

(2) The French version of subsection 282(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:**
 - (i) paragraph (a) wherever it appears,**
 - (ii) paragraph (b),**
 - (iii) that portion of paragraph (c) preceding subparagraph (i);**
- (c) in subparagraph (c)(i), by striking out "contrôle" and substituting "d'une part, contrôle"; and**
- (d) in subparagraph (c)(ii), by striking out "inscrit" and substituting "d'autre part, inscrit".**

232. The French version of the heading immediately preceding section 283 is repealed and the following is substituted:

Définitions

(4) La version française du paragraphe 281(7) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (7) L'employeur s'assure de ce qui suit :
- a) l'équipement nécessaire pour secourir les travailleurs est facilement accessible à l'entrée de tout espace restreint dangereux et est utilisé conformément aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g);
 - b) le titulaire d'un certificat de qualification en premiers soins de niveau I est en mesure de donner sans délai les premiers soins;
 - c) les membres du personnel qui ont reçu une formation relative aux procédures de secours prévues à l'alinéa 279(2)g) et qui sont bien informés des dangers que présente l'espace restreint sont facilement en mesure d'appliquer une procédure de secours.

231. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 282(1) est modifiée par suppression de «de devoir travailler ou d'être autorisé à travailler» et par substitution de «d'être obligé ou autorisé à travailler».

(2) La version française du paragraphe 282(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :**
 - (i) l'alinéa a), à chaque occurrence,**
 - (ii) l'alinéa b),**
 - (iii) le passage introductif de l'alinéa c);**
- c) suppression, au sous-alinéa c)(i), de «contrôle» et par substitution de «d'une part, contrôle»;**
- d) suppression, au sous-alinéa c)(ii), de «inscrit» et par substitution de «d'autre part, inscrit».**

232. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 283 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

233. (1) The French version of subsection 285(1) is amended by striking out "l'expression «chambre de travail» vise" and substituting "«chambre de travail» s'entend de".

(2) The French version of subsection 285(2) is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "avise" and substituting "d'une part, avise"; and

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

- b) d'autre part, fournit à l'agent de sécurité en chef une copie des certificats :
- (i) d'une part, d'un ingénieur compétent en travaux de construction en air comprimé ou raréfié,
 - (ii) d'autre part, d'un professionnel de la santé compétent en médecine hyperbare ou hypobare.

(3) The French version of subsections 285(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

- (3) Les certificats exigés à l'alinéa (2)b) doivent :
- a) d'une part, certifier la conception de toute installation d'air comprimé ou d'air raréfié et de tous ses éléments, notamment les sas, les écluses-infirmières, les cloisons, les portes et les chambres de travail, le système d'alimentation en air, le système de contrôle et les installations d'urgence;
 - b) d'autre part, énoncer les conditions et procédures à respecter pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs qui travaillent dans l'installation d'air comprimé ou d'air raréfié.

(4) L'employeur s'assure que le travail en air comprimé ou en air raréfié est effectué dans le respect des conditions et procédures énoncées dans les certificats exigés au paragraphe (2).

(4) The French version of subsection 285(5) is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "avise" and substituting "d'une part, avise"; and

233. (1) La version française du paragraphe 285(1) est modifiée par suppression de «l'expression «chambre de travail» vise» et par substitution de ««chambre de travail» s'entend de».

(2) La version française du paragraphe 285(2) est modifiée par :

a) suppression, à l'alinéa a), de «avise» et par substitution de «d'une part, avise»;
b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

- b) d'autre part, fournit à l'agent de sécurité en chef une copie des certificats :
- (i) d'une part, d'un ingénieur compétent en travaux de construction en air comprimé ou raréfié,
 - (ii) d'autre part, d'un professionnel de la santé compétent en médecine hyperbare ou hypobare.

(3) La version française des paragraphes 285(3) et (4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (3) Les certificats exigés à l'alinéa (2)b) doivent :
- a) d'une part, certifier la conception de toute installation d'air comprimé ou d'air raréfié et de tous ses éléments, notamment les sas, les écluses-infirmières, les cloisons, les portes et les chambres de travail, le système d'alimentation en air, le système de contrôle et les installations d'urgence;
 - b) d'autre part, énoncer les conditions et procédures à respecter pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs qui travaillent dans l'installation d'air comprimé ou d'air raréfié.

(4) L'employeur s'assure que le travail en air comprimé ou en air raréfié est effectué dans le respect des conditions et procédures énoncées dans les certificats exigés au paragraphe (2).

(4) La version française du paragraphe 285(5) est modifiée par :

a) suppression, à l'alinéa a), de «avise» et par substitution de «d'une part, avise»;

(b) in paragraph (b), by striking out "explique" and substituting "d'autre part, explique".

234. The French version of subsection 286(1) is repealed and the following is substituted:

286. (1) Lorsqu'un travailleur travaille dans une chambre de travail au sens du paragraphe 285(1), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) des protocoles d'intervention d'urgence, notamment des protocoles de décompression et de compression, ont été mis au point pour prévenir les blessures;
- b) le travailleur a obtenu une formation complète relativement aux protocoles d'intervention d'urgence exigés à l'alinéa a);
- c) le travailleur fait l'objet d'un suivi régulier effectué par un professionnel de la santé;
- d) un superviseur compétent est nommé et a obtenu les pouvoirs et les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs se trouvant dans une chambre de travail.

235. The French version of section 287 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (c); and**
- (c) in paragraph (c), by striking out "Celsius and 27" and substituting "Celsius et 27".**

236. (1) The French version of subsection 289(1) is amended by repealing the definition "période de travail" and substituting the following:

«période de travail» Période pendant laquelle un travailleur travaille en air comprimé ou en air raréfié.
(*working period*)

(2) The French version of subsection 289(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de**

b) suppression, à l'alinéa b), de «explique» et par substitution de «d'autre part, explique».

234. La version française du paragraphe 286(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

286. (1) Lorsqu'un travailleur travaille dans une chambre de travail au sens du paragraphe 285(1), l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) des protocoles d'intervention d'urgence, notamment des protocoles de décompression et de compression, ont été mis au point pour prévenir les blessures;
- b) le travailleur a obtenu une formation complète relativement aux protocoles d'intervention d'urgence exigés à l'alinéa a);
- c) le travailleur fait l'objet d'un suivi régulier effectué par un professionnel de la santé;
- d) un superviseur compétent est nommé et a obtenu les pouvoirs et les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs se trouvant dans une chambre de travail.

235. La version française de l'article 287 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) à c);**
- c) suppression, à l'alinéa c), de «Celsius and 27» et par substitution de «Celsius et 27».**

236. (1) La version française du paragraphe 289(1) est modifiée par abrogation de la définition de «période de travail» et par substitution de ce qui suit :

«période de travail» Période pendant laquelle un travailleur travaille en air comprimé ou en air raréfié.
(*working period*)

(2) La version française du paragraphe 289(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**

ce qui suit";

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

- a) aucun travailleur travaillant en air comprimé ou en air raréfié n'est obligé ni autorisé à faire plus de deux périodes de travail en une journée de travail;

(c) by striking out "que" in each of paragraphs (b), (c) and (e); and

(d) by striking out "que," in each of paragraphs (d) and (f).

(3) The French version of subsection 289(3) is repealed and the following is substituted:

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à effectuer un travail manuel, à faire un effort physique ou à quitter le lieu de travail pendant une pause, sauf en cas d'urgence.

237. The French version of the heading immediately preceding section 290 is repealed and the following is substituted:

Définitions

238. (1) The French version of section 290 is amended

- (a) in the definition "cordage de sécurité", by striking out "S'entend d'une corde" and substituting "S'entend d'une corde"; and**
- (b) in the definition "pression atmosphérique", by striking out "standard ou d'une" and substituting "standard ou une".**

(2) The English version of section 290 is amended by repealing the definition "scuba" or "self-contained" underwater breathing apparatus" and substituting the following:

"scuba" or "self-contained underwater breathing apparatus" includes self-contained open-circuit compressed air breathing apparatus. (*appareil de plongée autonome*)

239. The French version of section 291 is amended by striking out "affectés aux" and substituting "obligés ou autorisés à effectuer des".

b) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

- a) aucun travailleur travaillant en air comprimé ou en air raréfié n'est obligé ni autorisé à faire plus de deux périodes de travail en une journée de travail;

c) suppression de «que» aux alinéas b), c) et e);

d) suppression de «que,» aux alinéas d) et f).

(3) La version française du paragraphe 289(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'employeur s'assure qu'aucun travailleur n'est obligé ni autorisé à effectuer un travail manuel, à faire un effort physique ou à quitter le lieu de travail pendant une pause, sauf en cas d'urgence.

237. La version française de l'intertitre qui précède l'article 290 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

238. (1) La version française de l'article 290 est modifiée par :

- a) suppression, dans la définition de «cordage de sécurité», de «S'entend d'une corde» et par substitution de «S'entend d'une corde»;**
- b) suppression, dans la définition de «pression atmosphérique», de «standard ou d'une» et par substitution de «standard ou une».**

(2) La version anglaise de l'article 290 est modifiée par abrogation de la définition de «"scuba" or "self-contained" underwater breathing apparatus"» et par substitution de ce qui suit :

"scuba" or "self-contained underwater breathing apparatus" includes self-contained open-circuit compressed air breathing apparatus. (*appareil de plongée autonome*)

239. La version française de l'article 291 est modifiée par suppression de «affectés aux» et par substitution de «obligés ou autorisés à effectuer des».

240. (1) The English version of section 292 is amended by striking out "divingoperations" and substituting "diving operations".

(2) The French version of section 292 is amended by striking out "une autre agence agréée" and substituting "un autre organisme approuvé".

241. The French version of subsections 293(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

- (3) Le plongeur :
- a) d'une part, fournit à l'employeur une copie de l'attestation visée au paragraphe (2);
 - b) d'autre part, insère l'original de cette attestation dans son journal de plongée personnel, conformément à l'article 304.
- (4) L'employeur :
- a) s'assure de n'obliger ni d'autoriser aucun plongeur à faire des plongées tant que le plongeur ne lui a pas fourni une copie de l'attestation obtenue en vertu du paragraphe (2) au cours des 12 mois précédents;
 - b) conserve une copie de l'attestation visée à l'alinéa a) tant que le plongeur travaille pour lui.

242. The French version of section 294 is amended (a) in paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "d'une part, s'assure"; and (b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

- b) d'autre part, donne aux superviseurs de plongée les renseignements et les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de chaque plongeur sous leur direction.

243. (1) The French version of subsection 296(1) is amended

- (a) in the definition "équipé", by striking out "Se dit d'une" and substituting "S'entend d'une"; and**

240. (1) La version anglaise de l'article 292 est modifiée par suppression de «divingoperations» et par substitution de «diving operations».

(2) La version française de l'article 292 est modifiée par suppression de «une autre agence agréée» et par substitution de «un autre organisme approuvé».

241. La version française des paragraphes 293(3) et (4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (3) Le plongeur :
- a) d'une part, fournit à l'employeur une copie de l'attestation visée au paragraphe (2);
 - b) d'autre part, insère l'original de cette attestation dans son journal de plongée personnel, conformément à l'article 304.
- (4) L'employeur :
- a) s'assure de n'obliger ni d'autoriser aucun plongeur à faire des plongées tant que le plongeur ne lui a pas fourni une copie de l'attestation obtenue en vertu du paragraphe (2) au cours des 12 mois précédents;
 - b) conserve une copie de l'attestation visée à l'alinéa a) tant que le plongeur travaille pour lui.

242. La version française de l'article 294 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «s'assure» et par substitution de «d'une part, s'assure»;**
- b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

- b) d'autre part, donne aux superviseurs de plongée les renseignements et les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de chaque plongeur sous leur direction.

243. (1) La version française du paragraphe 296(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans la définition de «équipé», de «Se dit d'une» et par substitution de «S'entend d'une»;**

(b) by repealing the definition "plongeur en alerte" and substituting the following:

«plongeur en alerte» Plongeur qui, à la fois :

- a) se trouve au lieu de plongée, prêt à prêter assistance à un plongeur immergé dans une situation d'urgence;
- b) est équipé;
- c) a suivi une formation sur le fonctionnement de l'équipement nécessaire pour intervenir à la profondeur à laquelle travaille le plongeur immergé et dans la situation dans laquelle ce dernier travaille et est muni de cet équipement. (*standby diver*)

(2) The French version of subsection 296(3) is amended by striking out "ne doit pas" and substituting "ne peut".

244. (1) The French version of subsection 297(2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'assistant de plongée doit être compétent dans le fonctionnement des appareils utilisés pour la plongée, dans l'activité de plongée en cours et dans les protocoles et signaux d'urgence à appliquer entre plongeur et assistant de plongée.

(2) The French version of subsection 297(3) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "qu'un assistant de plongée convenable" and substituting "d'une part, qu'un assistant de plongée qui convient au plongeur"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "que l'assistant" and substituting "d'autre part, que l'assistant".**

245. The French version of subsection 298(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que cet" and substituting "d'une part, que cet"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "qu'une" and substituting "d'autre part, qu'une".**

b) abrogation de la définition de «plongeur en alerte» et par substitution de ce qui suit :

«plongeur en alerte» Plongeur qui, à la fois :

- a) se trouve au lieu de plongée, prêt à prêter assistance à un plongeur immergé dans une situation d'urgence;
- b) est équipé;
- c) a suivi une formation sur le fonctionnement de l'équipement nécessaire pour intervenir à la profondeur à laquelle travaille le plongeur immergé et dans la situation dans laquelle ce dernier travaille et est muni de cet équipement. (*standby diver*)

(2) La version française du paragraphe 296(3) est modifiée par suppression de «ne doit pas» et par substitution de «ne peut».

244. (1) La version française du paragraphe 297(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'assistant de plongée doit être compétent dans le fonctionnement des appareils utilisés pour la plongée, dans l'activité de plongée en cours et dans les protocoles et signaux d'urgence à appliquer entre plongeur et assistant de plongée.

(2) La version française du paragraphe 297(3) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «qu'un assistant de plongée convenable» et par substitution de «d'une part, qu'un assistant de plongée qui convient au plongeur»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «que l'assistant» et par substitution de «d'autre part, que l'assistant».**

245. La version française du paragraphe 298(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que cet» et par substitution de «d'une part, que cet»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qu'une» et par substitution de «d'autre part, qu'une».**

246. The French version of section 299 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "plateformes de plongée, et tous autres accessoires nécessaires à la sécurité des plongées" and substituting "plate-formes de plongée ainsi que tout autre accessoire nécessaire à la sécurité des plongées, à la fois";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "fabrication solide" and substituting "construction solide"; and**
- (c) in paragraph (d), by striking out "vérifié" and substituting "mis à l'essai".**

247. (1) The French version of subsection 300(1) is repealed and the following is substituted:

300. (1) L'employeur ne doit pas permettre de plongées, sauf si une base de plongée est installée avant la plongée et maintenue durant celle-ci.

(2) The French version of subsection 300(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "plongée" and substituting "plongée en cours";**
- (b) by repealing paragraph (f) and substituting the following:**
 - f) une installation chauffée convenable à l'usage des plongeurs, qui se trouve au lieu de plongée ou qui en est le plus près possible;
- (c) in paragraph (g), by striking out "préserver la santé" and substituting "protéger la santé".**

248. (1) The French version of subsection 302(2) is amended by striking out "général avant" and substituting "général écrit avant".**(2) The French version of subsection 302(3) is repealed and the following is substituted:**

- (3) Le directeur de plongée, à la fois :
 - a) planifie la plongée de manière à préserver la santé et la sécurité du plongeur;

246. La version française de l'article 299 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «plateformes de plongée, et tous autres accessoires nécessaires à la sécurité des plongées» et par substitution de «plate-formes de plongée ainsi que tout autre accessoire nécessaire à la sécurité des plongées, à la fois»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «fabrication solide» et par substitution de «construction solide»;**
- c) suppression, à l'alinéa d), de «vérifié» et par substitution de «mis à l'essai».**

247. (1) La version française du paragraphe 300(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

300. (1) L'employeur ne doit pas permettre de plongées, sauf si une base de plongée est installée avant la plongée et maintenue durant celle-ci.

(2) La version française du paragraphe 300(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «plongée» et par substitution de «plongée en cours»;**
- b) abrogation de l'alinéa f) et par substitution de ce qui suit :**
 - f) une installation chauffée convenable à l'usage des plongeurs, qui se trouve au lieu de plongée ou qui en est le plus près possible;
- c) suppression, à l'alinéa g), de «préserver la santé» et par substitution de «protéger la santé».**

248. (1) La version française du paragraphe 302(2) est modifiée par suppression de «général avant» et par substitution de «général écrit avant».**(2) La version française du paragraphe 302(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

- (3) Le directeur de plongée, à la fois :
 - a) planifie la plongée de manière à préserver la santé et la sécurité du plongeur;

- b) instruit le personnel en surface des procédures à suivre pour préserver la santé et la sécurité du plongeur;
- c) s'assure que tout l'équipement nécessaire est disponible et en bon état;
- d) s'assure que la quantité de mélange respiratoire fournie au plongeur suffit pour la plongée prévue;
- e) élabore et applique un plan de secours pour toute situation d'urgence raisonnablement prévisible susceptible de mettre en danger le plongeur;
- f) tient un journal de bord montrant les activités quotidiennes de chaque plongeur et consigne les renseignements concernant chaque plongée le jour même où elle est effectuée;
- g) reste dans la zone immédiate de la plongée pendant son déroulement;
- h) s'assure que chaque plongeur consigne dans son journal de plongée personnel les renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a pour chacune de ses plongées;
- i) vérifie l'exactitude des renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a qui sont consignés dans le journal de plongée personnel de chaque plongeur et signe l'entrée pour confirmer la vérification du directeur de plongée.

249. The French version of subsection 304(3) is amended

- (a) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "plongée et indiquant" and substituting "plongée et indiquant ce qui suit"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "ou le directeur de plongée de service" and substituting "traitant ou le directeur de plongée".**

250. The French version of the heading immediately preceding section 305 is repealed and the following is substituted:

Plongée en binôme

251. The French version of subsection 305(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "binôme"**

- b) instruit le personnel en surface des procédures à suivre pour préserver la santé et la sécurité du plongeur;
- c) s'assure que tout l'équipement nécessaire est disponible et en bon état;
- d) s'assure que la quantité de mélange respiratoire fournie au plongeur suffit pour la plongée prévue;
- e) élabore et applique un plan de secours pour toute situation d'urgence raisonnablement prévisible susceptible de mettre en danger le plongeur;
- f) tient un journal de bord montrant les activités quotidiennes de chaque plongeur et consigne les renseignements concernant chaque plongée le jour même où elle est effectuée;
- g) reste dans la zone immédiate de la plongée pendant son déroulement;
- h) s'assure que chaque plongeur consigne dans son journal de plongée personnel les renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a pour chacune de ses plongées;
- i) vérifie l'exactitude des renseignements exigés à l'alinéa 304(3)a qui sont consignés dans le journal de plongée personnel de chaque plongeur et signe l'entrée pour confirmer la vérification du directeur de plongée.

249. La version française du paragraphe 304(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a), de «plongée et indiquant» et par substitution de «plongée et indiquant ce qui suit»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «ou le directeur de plongée de service» et par substitution de «traitant ou le directeur de plongée».**

250. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 305 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Plongée en binôme

251. La version française du paragraphe 305(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «binôme» et par**

- and substituting "binôme à la fois";**
- (b) in paragraph (b), by striking out "doit connaître les signaux de la main utilisés et confirmer" and substituting "connaît les signaux de la main utilisés et confirme";**
- and**
- (c) in paragraph (c), by striking out "doit pas se séparer" and substituting "se sépare pas".**

252. The French version of subsection 306(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "ne doit pas" and substituting "ne peut";**
- (b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:**
- a) soit le plongeur est accompagné d'un plongeur en alerte immergé et relié à la surface, soit il plonge en binôme;
- (c) in paragraph (b), by striking out "s'il s'est" and substituting "l'employeur s'est".**

253. The French version of that portion of subsection 307(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "plongeur utilise" and substituting "plongeur utilise ce qui suit".

254. (1) The French version of subsection 308(1) is amended in the definition "ombilical" by

- (a) striking out "qui vont" in paragraph (a) and substituting "d'une part, qui vont";**
- and**
- (b) striking out "qui alimentent" in paragraph (b) and substituting "d'autre part, qui alimentent".**

(2) The French version of subsection 308(2) is amended

- (a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

(2) Lorsqu'un plongeur est obligé ou autorisé à effectuer une plongée en narghilé, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:**

- substitution de «binôme à la fois»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «doit connaître les signaux de la main utilisés et confirmer» et par substitution de «connaît les signaux de la main utilisés et confirme»;**
- c) suppression, à l'alinéa c), de «doit pas se séparer» et par substitution de «se sépare pas».**

252. La version française du paragraphe 306(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «ne doit pas» et par substitution de «ne peut»;**
- b) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**
- a) soit le plongeur est accompagné d'un plongeur en alerte immergé et relié à la surface, soit il plonge en binôme;
- c) suppression, à l'alinéa b), de «s'il s'est» et par substitution de «l'employeur s'est».**

253. La version française du passage introductif du paragraphe 307(1) est modifiée par suppression de «plongeur utilise» et par substitution de «plongeur utilise ce qui suit».

254. (1) La version française du paragraphe 308(1) est modifiée, dans la définition de «ombilical», par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «qui vont» et par substitution de «d'une part, qui vont»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qui alimentent» et par substitution de «d'autre part, qui alimentent».**

(2) La version française du paragraphe 308(2) est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

(2) Lorsqu'un plongeur est obligé ou autorisé à effectuer une plongée en narghilé, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :**

**(i) paragraphs (a), (b), (d) and (e),
(ii) that portion of paragraph (c)
preceding subparagraph (i).**

255. (1) The French version of subsection 309(1) is repealed and the following is substituted:

309. (1) Sur le lieu de travail, l'employeur fait ce qui suit :

- a) il surveille l'utilisation ou la présence d'agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux ou l'exposition des travailleurs à de tels agents;
- b) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, il remplace les agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux par des agents de moindre nocivité ou de moindre dangerosité;
- c) sous réserve du paragraphe 314(1) et dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, il réduit la contamination du lieu de travail par des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
- d) il élabore et applique des procédures et procédés de travail aussi sécuritaires qu'il est raisonnablement possible pour la manipulation, l'utilisation, l'entreposage, la production et l'élimination d'agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux.

(2) The French version of paragraph 309(2)(b) is amended by striking out "biologiques associés" and substituting "biologiques associés ou combinés".

(3) The French version of subsection 309(3) is repealed and the following is substituted:

- (3) L'employeur :
- a) d'une part, informe les travailleurs de la nature et de l'ampleur des effets, sur leur santé ou leur sécurité, de l'exposition à des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
 - b) d'autre part, offre aux travailleurs une formation convenable sur ce qui suit :
 - (i) les procédures et procédés de travail élaborés en vertu de l'alinéa (1)d),
 - (ii) la bonne utilisation de l'équipement de protection individuelle exigé par le présent règlement.

**(i) les alinéas a), b), d) et e),
(ii) le passage introductif de
l'alinéa c).**

255. (1) La version française du paragraphe 309(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

309. (1) Sur le lieu de travail, l'employeur fait ce qui suit :

- a) il surveille l'utilisation ou la présence d'agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux ou l'exposition des travailleurs à de tels agents;
- b) pourvu qu'il soit raisonnablement possible de le faire, il remplace les agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux par des agents de moindre nocivité ou de moindre dangerosité;
- c) sous réserve du paragraphe 314(1) et dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, il réduit la contamination du lieu de travail par des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
- d) il élabore et applique des procédures et procédés de travail aussi sécuritaires qu'il est raisonnablement possible pour la manipulation, l'utilisation, l'entreposage, la production et l'élimination d'agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux.

(2) La version française de l'alinéa 309(2)b) est modifiée par suppression de «biologiques associés» et par substitution de «biologiques associés ou combinés».

(3) La version française du paragraphe 309(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (3) L'employeur :
- a) d'une part, informe les travailleurs de la nature et de l'ampleur des effets, sur leur santé ou leur sécurité, de l'exposition à des agents chimiques ou biologiques nocifs ou dangereux;
 - b) d'autre part, offre aux travailleurs une formation convenable sur ce qui suit :
 - (i) les procédures et procédés de travail élaborés en vertu de l'alinéa (1)d),
 - (ii) la bonne utilisation de l'équipement de protection individuelle exigé par le présent règlement.

(4) The French version of that portion of subsection 309(4) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(4) L'employeur met ce qui suit à la disposition du comité ou d'un représentant :

256. (1) The French version of section 310 is amended by striking out "Comité" in each of the following provisions and substituting "comité":

- (a) that portion of subsection (1) preceding paragraph (a);**
- (b) paragraph (2)(b).**

(2) The French version of subsection 310(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "dresse et tient" and substituting "d'une part, dresse et tient"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "indique sur" and substituting "d'autre part, indique sur".**

(3) The French version of paragraph 310(2)(c) is repealed and the following is substituted:

- c) conserve sur le lieu de travail une copie de la liste et la rend facilement accessible pour les travailleurs.

257. The French version of section 311 is repealed and the following is substituted:

311. (1) Lorsqu'un agent chimique ou biologique est indiqué ou inscrit sur une liste conformément au paragraphe 310(1), l'employeur prend des dispositions raisonnables pour ce qui suit :

- a) cerner et consigner les dangers qui pourraient découler de la manipulation, de l'utilisation, de l'entreposage, de la production ou de l'élimination de cet agent;
- b) déterminer et appliquer les précautions qui doivent être prises relativement à cet agent, afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) indiquer clairement le nom de l'agent sur son contenant.

(4) La version française du passage introductif du paragraphe 309(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) L'employeur met ce qui suit à la disposition du comité ou d'un représentant :

256. (1) La version française de l'article 310 est modifiée par suppression de «Comité» et par substitution de «comité» dans les dispositions suivantes :

- a) le passage introductif du paragraphe (1);**
- b) l'alinéa (2)b).**

(2) La version française du paragraphe 310(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «dresse et tient» et par substitution de d'une part, dresse et tient»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «indique sur» et par substitution de «d'autre part, indique sur».**

(3) La version française de l'alinéa 310(2)c) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) conserve sur le lieu de travail une copie de la liste et la rend facilement accessible pour les travailleurs.

257. La version française de l'article 311 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

311. (1) Lorsqu'un agent chimique ou biologique est indiqué ou inscrit sur une liste conformément au paragraphe 310(1), l'employeur prend des dispositions raisonnables pour ce qui suit :

- a) cerner et consigner les dangers qui pourraient découler de la manipulation, de l'utilisation, de l'entreposage, de la production ou de l'élimination de cet agent;
- b) déterminer et appliquer les précautions qui doivent être prises relativement à cet agent, afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs;
- c) indiquer clairement le nom de l'agent sur son contenant.

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore et met en œuvre un programme visant à informer les travailleurs des dangers des agents indiqués et inscrits sur une liste conformément à l'article 310 et au paragraphe (1) et à leur offrir une formation sur les précautions à prendre relativement à de tels agents.

258. The French version of subsection 312(2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à manipuler, à utiliser, à entreposer, à produire, à distribuer ou à éliminer un agent chimique ou biologique énumérés à l'annexe Q sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'agent de sécurité en chef.

259. The French version of section 313 is repealed and the following is substituted:

313. Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à manipuler, à utiliser, à entreposer, à produire ou à éliminer un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe R, l'employeur :

- a) d'une part, prévoit des contrôles techniques adaptés afin de prévenir, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, la diffusion de cet agent dans le lieu de travail;
- b) d'autre part, prend toute autre disposition nécessaire et fournit un équipement de protection individuelle qui répond aux exigences de la partie 7 afin de prévenir, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, l'exposition de travailleurs à cet agent.

260. (1) The French version of subsection 314(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "prévoit des" and substituting "d'une part, prévoit des"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "prend des" and substituting "d'autre part, prend des".

(2) The French version of subsection 314(2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore et met en œuvre un programme visant à informer les travailleurs des dangers des agents indiqués et inscrits sur une liste conformément à l'article 310 et au paragraphe (1) et à leur offrir une formation sur les précautions à prendre relativement à de tels agents.

258. La version française du paragraphe 312(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à manipuler, à utiliser, à entreposer, à produire, à distribuer ou à éliminer un agent chimique ou biologique énumérés à l'annexe Q sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'agent de sécurité en chef.

259. La version française de l'article 313 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

313. Lorsqu'un travailleur est obligé ou autorisé à manipuler, à utiliser, à entreposer, à produire ou à éliminer un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe R, l'employeur :

- a) d'une part, prévoit des contrôles techniques adaptés afin de prévenir, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, la diffusion de cet agent dans le lieu de travail;
- b) d'autre part, prend toute autre disposition nécessaire et fournit un équipement de protection individuelle qui répond aux exigences de la partie 7 afin de prévenir, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, l'exposition de travailleurs à cet agent.

260. (1) La version française du paragraphe 314(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «prévoit des» et par substitution de «d'une part, prévoit des»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «prend des» et par substitution de «d'autre part, prend des».

(2) La version française du paragraphe 314(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore et applique une procédure écrite, conformément au paragraphe (3), s'il y a dans l'atmosphère du lieu de travail un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe O en concentration susceptible d'être dangereuse pour les travailleurs :

- a) soit qui sont régulièrement obligés ou autorisés à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine;
- b) soit qui pourraient être exposés à une combinaison ou une association d'agents énumérés à l'annexe O et ayant des effets toxicologiques semblables sur un organe ou un système donné du corps humain.

(3) The French version of subsection 314(3) is amended by

- (a) repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

(3) Doivent être identifiés dans la procédure écrite exigée au paragraphe (2) :

(b) repealing paragraph (b) and substituting the following:

- b) les conditions dans lesquelles les travailleurs pourraient être obligés ou autorisés à travailler, notamment la fréquence et la durée des expositions à de tels agents et leur concentration;

261. (1) The French version of subsection 315(1) is repealed and the following is substituted:

315. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un agent chimique ou biologique se trouve sur le lieu de travail sous une forme et en concentration telles qu'il pourrait être néfaste pour :

- a) soit pour un travailleur qui y est devenu sensible;
- b) soit pour un travailleur qui y réagit particulièrement fortement;
- c) soit pour une travailleuse qui est enceinte.

(2) The French version of paragraph 315(2)(b) is amended by striking out "affecte celui ci" and substituting "affecte celui-ci".

(2) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore et applique une procédure écrite, conformément au paragraphe (3), s'il y a dans l'atmosphère du lieu de travail un agent chimique ou biologique énuméré à l'annexe O en concentration susceptible d'être dangereuse pour les travailleurs :

- a) soit qui sont régulièrement obligés ou autorisés à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine;
- b) soit qui pourraient être exposés à une combinaison ou une association d'agents énumérés à l'annexe O et ayant des effets toxicologiques semblables sur un organe ou un système donné du corps humain.

(3) La version française du paragraphe 314(3) est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

(3) Doivent être identifiés dans la procédure écrite exigée au paragraphe (2) :

b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

- b) les conditions dans lesquelles les travailleurs pourraient être obligés ou autorisés à travailler, notamment la fréquence et la durée des expositions à de tels agents et leur concentration;

261. (1) La version française du paragraphe 315(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

315. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un agent chimique ou biologique se trouve sur le lieu de travail sous une forme et en concentration telles qu'il pourrait être néfaste pour :

- a) soit pour un travailleur qui y est devenu sensible;
- b) soit pour un travailleur qui y réagit particulièrement fortement;
- c) soit pour une travailleuse qui est enceinte.

(2) La version française de l'alinéa 315(2)b) est modifiée par suppression de «affecte celui ci» et par substitution de «affecte celui-ci».

262. The French version of section 316 is amended by striking out "partie 7, et" and substituting "partie 7 et".

263. The French version of section 317 is repealed and the following is substituted:

317. S'il y a possibilité d'une accumulation, d'un déversement ou d'une fuite d'agent chimique ou biologique nocif ou dangereux sur le lieu de travail, l'employeur :

- a) en consultation avec le comité ou un représentant, élabore des protocoles d'urgence écrit à appliquer en de tels cas;
- b) rend facilement accessible pour les travailleurs une copie des protocoles d'urgence établis conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relative aux protocoles d'urgence prévus à l'alinéa a) qui, selon le cas :
 - (i) exigent l'intervention de travailleurs,
 - (ii) sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- d) s'assure que des personnes compétentes, de l'équipement, des fournitures et des équipements de protection individuelle sont disponibles pour le confinement, la neutralisation et la décontamination rapides, sécuritaires et efficaces de toute accumulation, tout déversement et toute fuite;
- e) s'assure que les protocoles d'urgence prévus à l'alinéa a) sont appliqués en cas d'accumulation, de déversement ou de fuite.

264. The French version of subsection 318(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "Comité ou un représentant, fait enquête dans les meilleurs délais sur l'incident et rédige un rapport comportant" and substituting "comité ou un représentant, fait enquête sur l'incident dès que cela est raisonnablement possible et rédige un rapport comportant les renseignements suivants"; and**

262. La version française de l'article 316 est modifiée par suppression de «partie 7, et» et par substitution de «partie 7 et».

263. La version française de l'article 317 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

317. S'il y a possibilité d'une accumulation, d'un déversement ou d'une fuite d'agent chimique ou biologique nocif ou dangereux sur le lieu de travail, l'employeur :

- a) en consultation avec le comité ou un représentant, élabore des protocoles d'urgence écrit à appliquer en de tels cas;
- b) rend facilement accessible pour les travailleurs une copie des protocoles d'urgence établis conformément à l'alinéa a);
- c) s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relative aux protocoles d'urgence prévus à l'alinéa a) qui, selon le cas :
 - (i) exigent l'intervention de travailleurs,
 - (ii) sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- d) s'assure que des personnes compétentes, de l'équipement, des fournitures et des équipements de protection individuelle sont disponibles pour le confinement, la neutralisation et la décontamination rapides, sécuritaires et efficaces de toute accumulation, tout déversement et toute fuite;
- e) s'assure que les protocoles d'urgence prévus à l'alinéa a) sont appliqués en cas d'accumulation, de déversement ou de fuite.

264. La version française du paragraphe 318(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «Comité ou un représentant, fait enquête dans les meilleurs délais sur l'incident et rédige un rapport comportant» et par substitution de «comité ou un représentant, fait enquête sur l'incident dès que cela est raisonnablement possible et rédige un rapport comportant les renseignements suivants»;**

- (b) in paragraph (b), by striking out** de tous les agents libérés et leurs" **and substituting** "des agents libérés et leurs".

265. The French version of section 319 is amended by striking out "d'accès permettant" **and substituting** "d'accès et approuvé permettant".

266. The French version of section 320 is repealed and the following is substituted:

320. Lorsqu'il y a un risque de contamination des yeux d'un travailleur par un agent corrosif ou toute autre substance dangereuse, l'employeur prévoit et maintient, à des endroits faciles d'accès, de l'équipement approuvé permettant le lavage des yeux à l'eau tiède ou au moyen d'un autre liquide convenable.

267. (1) The French version of subsection 321(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out** "s'assure" **and substituting** "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out** "que" **in each of the following provisions:**
- (i) that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i),**
- (ii) that portion of paragraph (c) preceding subparagraph (i);**
- (c) by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:**
- (i) d'une part, est entreposé dans une enceinte, une pièce ou un bâtiment indépendant, isolé du lieu de travail visé et de tout autre lieu de travail, et adéquatement ventilé,
- (d) in subparagraph (a)(ii), by striking out** "est à l'abri" **and substituting** "d'autre part, est à l'abri";
- (e) in paragraph (b), by striking out** "qu'un panneau" **and substituting** "un panneau"; **and**
- (f) in subparagraph (c)(i), by striking out** "nocives de l'agent" **and substituting** "nocives de l'agent".

(2) The French version of subsection 321(2) is amended by striking out "Si plusieurs" **and substituting** "Si deux ou plusieurs".

- b) suppression, à l'alinéa b), de** «de tous les agents libérés et leurs» **et par substitution de** «des agents libérés et leurs».

265. La version française de l'article 319 est modifiée par suppression de «d'accès permettant» **et par substitution de** «d'accès et approuvé permettant».

266. La version française de l'article 320 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

320. Lorsqu'il y a un risque de contamination des yeux d'un travailleur par un agent corrosif ou toute autre substance dangereuse, l'employeur prévoit et maintient, à des endroits faciles d'accès, de l'équipement approuvé permettant le lavage des yeux à l'eau tiède ou au moyen d'un autre liquide convenable.

267. (1) La version française du paragraphe 321(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de** «s'assure» **et par substitution de** «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de** «que» **dans les dispositions suivantes :**
- (i) le passage introductif de l'alinéa a),**
- (ii) le passage introductif de l'alinéa c);**
- c) abrogation du sous-alinéa a)(i) et par substitution de ce qui suit :**
- (i) d'une part, est entreposé dans une enceinte, une pièce ou un bâtiment indépendant, isolé du lieu de travail visé et de tout autre lieu de travail, et adéquatement ventilé,
- d) suppression, au sous-alinéa a)(ii), de** «est à l'abri» **et par substitution de** «d'autre part, est à l'abri»;
- e) suppression, à l'alinéa b), de** «qu'un panneau» **et par substitution de** «un panneau»;
- f) suppression, au sous-alinéa c)(i), de** «nocives de l'agent» **et par substitution de** «nocives de l'agent».

(2) La version française du paragraphe 321(2) est modifiée par suppression de «Si plusieurs» **et par substitution de** «Si deux ou plusieurs».

268. (1) The French version of section 322 is amended by this section.

(2) The definition "dénomination chimique" is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

a) le *Chemical Abstracts Service*, division de l'*American Chemical Society*;

(b) in paragraph (b), by striking out "de l'Union" and substituting "l'Union"; and

(c) in paragraph (c), by striking out "internationale qui" and substituting "internationale et qui".

(3) The definitions "étiquette", "fiche de données de sécurité" and "produit dangereux" are each amended by striking out "pris en vertu" and substituting "pris en application".

(4) The definition "lieu de travail" is repealed and the following is substituted:

«lieu de travail» Lieu où du travail est effectué.
(*workplace*)

269. The French version of paragraph 323(3)(b) is amended by striking out "ou produits" and substituting "ou un produit".

270. (1) The French version of that portion of subsection 324(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "ce qui concerne" and substituting "ce qui concerne ce qui suit".

(2) The French version of subsection 324(2) is amended by striking out "un produit contrôlé" and substituting "un produit dangereux".

271. (1) The French version of section 325 is amended by this section.

(2) Subsection (2) is amended by

(a) striking out "fabriqué au lieu" and substituting "produit au lieu"; and

(b) striking out "dans l'exercice de son travail".

268. (1) La version française de l'article 322 est modifiée par le présent article.

(2) La définition de «dénomination chimique» est modifiée par :

a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

a) le *Chemical Abstracts Service*, division de l'*American Chemical Society*;

b) suppression, à l'alinéa b), de «de l'Union» et par substitution de «l'Union»;

c) suppression, à l'alinéa c), de «internationale qui» et par substitution de «internationale et qui».

(3) Les définitions de «étiquette», de «fiche de données de sécurité» et de «produit dangereux» sont modifiées par suppression de «pris en vertu» et par substitution de «pris en application».

(4) La définition de «lieu de travail» est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de travail» Lieu où du travail est effectué.
(*workplace*)

269. La version française de l'alinéa 323(3)b) est modifiée par suppression de «ou produits» et par substitution de «ou un produit».

270. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 324(1) est modifiée par suppression de «ce qui concerne» et par substitution de «ce qui concerne ce qui suit».

(2) La version française du paragraphe 324(2) est modifiée par suppression de «un produit contrôlé» et par substitution de «un produit dangereux».

271. (1) La version française de l'article 325 est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe (2) est modifié par :

a) suppression de «fabriqué au lieu» et par substitution de «produit au lieu»;

b) suppression de «dans l'exercice de son travail».

(3) Subsection (3) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "dans l'exercice de son travail";

(b) by repealing paragraphs (a) and (b) and substituting the following:

a) la compréhension des renseignements figurant sur l'étiquette du produit dangereux, ainsi que le but et la signification de ces renseignements;

b) la compréhension des renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux, ainsi que le but et la signification de ces renseignements;

(c) in paragraph (c), by striking out "d'un produit" and substituting "du produit".

(4) Subsection (4) is repealed and the following is substituted:

(4) L'employeur s'assure que la formation exigée au paragraphe (3) est élaborée :

a) d'une part, en fonction de son lieu de travail;

b) d'autre part, en consultation avec le comité ou un représentant.

(5) Subsection (5) is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "l'information acquise afin de" and substituting "les renseignements de la façon nécessaire pour"; and

(b) in paragraph (b), by striking out "place" and substituting "œuvre".

(6) Subsection (6) is repealed and the following is substituted:

(6) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, révisé la formation offerte aux travailleurs relativement aux produits dangereux au moins une fois par année, ou plus souvent s'il y a une modification des conditions de travail ou des renseignements sur les dangers disponibles.

(3) Le paragraphe (3) est modifié par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «dans l'exercice de son travail»;

b) abrogation des alinéas a) et b) et par substitution de ce qui suit :

a) la compréhension des renseignements figurant sur l'étiquette du produit dangereux, ainsi que le but et la signification de ces renseignements;

b) la compréhension des renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux, ainsi que le but et la signification de ces renseignements;

c) suppression, à l'alinéa c), de «d'un produit» et par substitution de «du produit».

(4) Le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur s'assure que la formation exigée au paragraphe (3) est élaborée :

a) d'une part, en fonction de son lieu de travail;

b) d'autre part, en consultation avec le comité ou un représentant.

(5) Le paragraphe (5) est modifié par :

a) suppression, à l'alinéa a) de «l'information acquise afin de» et par substitution de «les renseignements de la façon nécessaire pour»;

b) suppression, à l'alinéa b), de «place» et par substitution de «œuvre».

(6) Le paragraphe (6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) L'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, révisé la formation offerte aux travailleurs relativement aux produits dangereux au moins une fois par année, ou plus souvent s'il y a une modification des conditions de travail ou des renseignements sur les dangers disponibles.

272. (1) The French version of subsection 326(1) is amended by striking out "assure l'entreposage et" and substituting "s'assure de l'entreposage et de".

(2) The French version of subsection 326(2) is amended by striking out "facilement utilisables" and substituting "facilement accessibles".

273. (1) The French version of subsection 327(3) is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "le contenant" and substituting "d'une part, le contenant"; and

(b) in paragraph (b), by striking out "l'étiquette" and substituting "d'autre part, l'étiquette".

(2) The French version of subsection 327(6) is amended by striking out "une expédition en vrac ou un produit dangereux" and substituting "un produit dangereux livré en vrac ou".

274. The French version of subsection 328(1) is repealed and the following is substituted:

328. (1) Le présent article ne s'applique pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation.

275. (1) The French version of that portion of subsection 330(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

330. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux est contenu dans l'un des dispositifs suivants ou transféré au moyen de l'un de ceux-ci :

(2) The French version of that portion of subsection 330(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur s'assure de l'utilisation, de l'entreposage et de la manipulation sécuritaires du produit dangereux à l'aide des éléments suivants :

276. (1) The French version of that portion of subsection 332(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "qui".

272. (1) La version française du paragraphe 326(1) est modifiée par suppression de «assure l'entreposage et» et par substitution de «s'assure de l'entreposage et de».

(2) La version française du paragraphe 326(2) est modifiée par suppression de «facilement utilisables» et par substitution de «facilement accessibles».

273. (1) La version française du paragraphe 327(3) est modifiée par :

a) suppression, à l'alinéa a), de «le contenant» et par substitution de «d'une part, le contenant»;

b) suppression, à l'alinéa b), de «l'étiquette» et par substitution de «d'autre part, l'étiquette».

(2) La version française du paragraphe 327(6) est modifiée par suppression de «une expédition en vrac ou un produit dangereux» et par substitution de «un produit dangereux livré en vrac ou».

274. La version française du paragraphe 328(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

328. (1) Le présent article ne s'applique pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation.

275. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 330(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

330. (1) Le présent article s'applique si le produit dangereux est contenu dans l'un des dispositifs suivants ou transféré au moyen de l'un de ceux-ci :

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 330(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur s'assure de l'utilisation, de l'entreposage et de la manipulation sécuritaires du produit dangereux à l'aide des éléments suivants :

276. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 332(2) est modifiée par suppression de «qui».

(2) The French version of that portion of subsection 332(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "est soumis à un transfert" and substituting "fait l'objet d'un transfert".

(3) The French version of subsection 332(5) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "l'analyse ou" and substituting "à l'analyse ou à";**
- (b) in subparagraph (c)(i), by striking out "visible" and substituting "visibles";**
- (c) in that portion of paragraph (d) preceding subparagraph (i), by striking out "assure" and substituting "s'assure"; and**
- (d) by repealing subparagraph (d)(ii) and substituting the following:**

- (ii) tout autre renseignement nécessaire à l'utilisation, à l'entreposage et à la manipulation sécuritaires du produit dangereux.

277. The French version of subsection 333(4) is amended by striking out "est soustrait en" and substituting "est soustrait, en".

278. (1) The French version of subsection 334(1) is repealed and the following is substituted:

334. (1) Le présent article ne s'applique pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation.

(2) The French version of subsection 334(3) is amended by striking out "raisonnable possible" and substituting "raisonnablement possible".

279. (1) The French version of subsections 335(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

335. (1) L'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement accessible :

- a) d'une part, pour les travailleurs qui pourraient être exposés au produit dangereux;
- b) d'autre part, pour le comité ou un représentant.

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 332(3) est modifiée par suppression de «est soumis à un transfert» et par substitution de «fait l'objet d'un transfert».

(3) La version française du paragraphe 332(5) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «l'analyse ou» et par substitution de «à l'analyse ou à»;**
- b) suppression, au sous-alinéa c)(i), de «visible» et par substitution de «visibles»;**
- c) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa d), de «assure» et par substitution de «s'assure»;**
- d) abrogation du sous-alinéa d)(ii) et par substitution de ce qui suit :**

- (ii) tout autre renseignement nécessaire à l'utilisation, à l'entreposage et à la manipulation sécuritaires du produit dangereux.

277. La version française du paragraphe 333(4) est modifiée par suppression de «est soustrait en» et par substitution de «est soustrait, en».

278. (1) La version française du paragraphe 334(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

334. (1) Le présent article ne s'applique pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation.

(2) La version française du paragraphe 334(3) est modifiée par suppression de «raisonnable possible» et par substitution de «raisonnablement possible».

279. (1) La version française des paragraphes 335(1) et (2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

335. (1) L'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement accessible :

- a) d'une part, pour les travailleurs qui pourraient être exposés au produit dangereux;
- b) d'autre part, pour le comité ou un représentant.

(2) Si un produit dangereux est reçu à un laboratoire et que le fournisseur a fourni une fiche de données de sécurité, l'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement accessible pour les travailleurs du laboratoire.

(2) The French version of subsection 335(3) is amended by striking out "utilisable pour les travailleurs du" and substituting "accessible pour les travailleurs dans le".

- (3) Subsection 335(4) is amended**
- (a) in the French version of paragraph (b), by striking out "facilement utilisable" and substituting "facilement accessible"; and**
 - (b) in paragraph (c), by striking out "the representative" and substituting "a representative".**

280. (1) The French version of section 336 is amended by this section.

- (2) Subsection (1) is amended**
- (a) in the definition "mélange", by striking out "eux et qui n'est pas une substance" and substituting "eux lorsqu'ils sont combinés et qui n'est pas une substance,"; and**
 - (b) in the definition "numéro d'enregistrement CAS", by striking out "Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society" and substituting "Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society".**
- (3) Subsection (2) is amended**
- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out ", à la fois";**
 - (b) in paragraph (a), by striking out "a les pouvoirs" and substituting "d'une part, a les pouvoirs"; and**
 - (c) in paragraph (b), by striking out "peut désigner" and substituting "d'autre part, peut désigner".**
- (4) Subsection (4) is amended**
- (a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:**

(2) Si un produit dangereux est reçu à un laboratoire et que le fournisseur a fourni une fiche de données de sécurité, l'employeur s'assure qu'une copie de la fiche de données de sécurité est facilement accessible pour les travailleurs du laboratoire.

(2) La version française du paragraphe 335(3) est modifiée par suppression de «utilisable pour les travailleurs du» et par substitution de «accessible pour les travailleurs dans le»

- (3) Le paragraphe 335(4) est modifié par :**
- a) suppression, dans la version française de l'alinéa b), de «facilement utilisable» et par substitution de «facilement accessible»;**
 - b) suppression, à l'alinéa c), de «au représentant» et par substitution de «à un représentant».**

280. (1) La version française de l'article 336 est modifiée par le présent article.

- (2) Le paragraphe (1) est modifié par :**
- a) suppression, dans la définition de «mélange», de «eux et qui n'est pas une substance» et par substitution de «eux lorsqu'ils sont combinés et qui n'est pas une substance.»;**
 - b) suppression, dans la définition de «numéro d'enregistrement CAS», de «Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society» et par substitution de «Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society».**
- (3) Le paragraphe (2) est modifié par :**
- a) suppression, dans le passage introductif, de « , à la fois»;**
 - b) suppression, à l'alinéa a), de «a les pouvoirs» et par substitution de «d'une part, a les pouvoirs»;**
 - c) suppression, à l'alinéa b), de «peut désigner» et par substitution de «d'autre part, peut désigner».**
- (4) Le paragraphe (4) est modifié par :**
- a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**

a) le rejet de la demande;

(b) in paragraph (b), by striking out "trois ans est" and substituting "trois ans s'est".

(5) That portion of paragraph (7)(a) preceding subparagraph (i) is amended by striking out "d'une ordonnance rendue" and substituting "d'un ordre donné".

(6) That portion of subsection (9) preceding paragraph (a) is amended by striking out "relativement à la vente ou à l'importation de ce produit dangereux, fournit sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche, ou autre forme d'identification" and substituting "fournit sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche, ou autre forme d'identification, relativement à la vente ou à l'importation de ce produit dangereux".

(7) Subsection (10) is amended by striking out "ou ordre rendu" and substituting "rendue ou ordre donné".

281. (1) The French version of subsection 338(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "les communiquer" and substituting "soit les communiquer"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "permettre" and substituting "soit permettre".**

(2) The French version of section 338 is amended by striking out "registre" in each of the following provisions and substituting "dossier":

- (a) paragraph (1)(b);**
- (b) subsections (2) and (3).**

(3) The French version of subsection 338(5) is amended by striking out "à ce paragraphe" and substituting "au paragraphe (3) ou (4), selon le cas".

282. The French version of the heading immediately preceding section 339 is repealed and the following is substituted:

Définitions

a) le rejet de la demande;

b) suppression, à l'alinéa b), de «trois ans est» et par substitution de «trois ans s'est».

(5) Le passage introductif de l'alinéa (7)a est modifié par suppression de «d'une ordonnance rendue» et par substitution de «d'un ordre donné».

(6) Le passage introductif du paragraphe (9) est modifié par suppression de «relativement à la vente ou à l'importation de ce produit dangereux, fournit sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche, ou autre forme d'identification» et par substitution de «fournit sur toute fiche de données de sécurité, étiquette, affiche, ou autre forme d'identification, relativement à la vente ou à l'importation de ce produit dangereux».

(7) Le paragraphe (10) est modifié par suppression de «ou ordre rendu» et par substitution de «rendue ou ordre donné».

281. (1) La version française du paragraphe 338(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «les communiquer» et par substitution de «soit les communiquer»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «permettre» et par substitution de «soit permettre».**

(2) La version française de l'article 338 est modifiée par suppression de «registre» et par substitution de «dossier» dans les dispositions suivantes :

- a) l'alinéa (1)b);**
- b) les paragraphes (2) et (3).**

(3) La version française du paragraphe 338(5) est modifiée par suppression de «à ce paragraphe» et par substitution de «au paragraphe (3) ou (4), selon le cas».

282. La version française de l'intertitre qui précède l'article 339 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

283. (1) The French version of section 339 is amended by this section.

(2) The definition "appareil produisant des rayonnements ionisants" is amended by striking out "ou inutilisés" in paragraph (b) and substituting "ou inutilisés".

(3) The definition "dose efficace" is amended by striking out "d'un organe ou d'un tissu et figurant à la colonne 1 de l'annexe, S" and substituting "de chaque organe ou tissu figurant à la colonne 1 de l'annexe S,".

(4) The following provisions are each amended by striking out "utilisés, placés" and substituting "utilisés ou placés":

- (a) the definition "installation produisant des rayonnements ionisants";
- (b) the definition "installation produisant des rayonnements non ionisants".

(5) The definition "rayonnement ionisant" is amended by

- (a) striking out "particules d'ondes" and substituting "ondes"; and
- (b) striking out "ayant suffisamment d'énergie" and substituting "ayant suffisamment d'énergie".

(6) The definition "travailleur du secteur nucléaire" is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "qui est" and substituting "d'une part, qui est"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "qui est" and substituting "d'autre part, qui est".

284. (1) The French version of subsection 340(1) is amended by striking out "l'expression «dose équivalente» vise le" and substituting "«dose équivalente» s'entend du".

(2) The French version of section 340 is amended by striking out "exige ou permet" in each of subsections (2) to (4) and substituting "oblige ou autorise".

283. (1) La version française de l'article 339 est modifiée par le présent article.

(2) La définition de «appareil produisant des rayonnements ionisants» est modifiée par suppression de «ou inutilisés», à l'alinéa b), et par substitution de «ou inutilisés».

(3) La définition de «dose efficace» est modifiée par suppression de «d'un organe ou d'un tissu et figurant à la colonne 1 de l'annexe, S» et par substitution de «de chaque organe ou tissu figurant à la colonne 1 de l'annexe S,».

(4) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «utilisés, placés» et par substitution de «utilisés ou placés» :

- a) la définition de «installation produisant des rayonnements ionisants»;
- b) la définition de «installation produisant des rayonnements non ionisants».

(5) La définition de «rayonnement ionisant» est modifiée par :

- a) suppression de «particules d'ondes» et par substitution de «ondes»;
- b) suppression de «ayant suffisamment d'énergie» et par substitution de «ayant suffisamment d'énergie».

(6) La définition de «travailleur du secteur nucléaire» est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «qui est» et par substitution de «d'une part, qui est»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qui est» et par substitution de «d'autre part, qui est».

284. (1) La version française du paragraphe 340(1) est modifiée par suppression de «l'expression «dose équivalente» vise le» et par substitution de ««dose équivalente» s'entend du».

(2) La version française de l'article 340 est modifiée par suppression, aux paragraphes (2) à (4), de «exige ou permet» et par substitution de «oblige ou autorise».

(3) The French version of subsection 340(2) is amended by striking out "d'une personne, établie" and substituting "d'une personne mentionnée".

(4) The French version of subsection 340(3) is amended by striking out "expliquant en détails" and substituting "expliquant en détail".

285. The French version of subsection 341(1) is amended

- (a) in the definition "E", by**
 - (i) striking out "reçue par" in paragraph (a) and substituting "d'une part, reçue par", and**
 - (ii) striking out "reçue par" in paragraph (b) and substituting "d'autre part, reçue par"; and**
- (b) in the definition "Σ I/ALI", by striking out "LAI" and substituting "ALI".**

286. (1) The French version of subsection 342(1) is amended by striking out "le ministère fédéral de la Santé" and substituting "Santé Canada".

(2) The French version of subsections 342(2) and (3) are each amended by

- (a) striking out "demande ou permet à" and substituting "oblige ou autorise"; and**
- (b) striking out "nucléaire d'utiliser" and substituting "nucléaire à utiliser".**

(3) The French version of subsection 342(6) is amended by striking out "demander à un employeur qui exige ou permet" and substituting "exiger d'un employeur qui oblige ou autorise".

287. The French version of section 343 is amended by striking out "exige ou permet" and substituting "oblige ou autorise".

288. The French version of subsection 344(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "chez qui" and substituting "pour lequel";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "les mesures" and substituting "d'une part, les mesures"; and**

(3) La version française du paragraphe 340(2) est modifiée par suppression de «d'une personne, établie» et par substitution de «d'une personne mentionnée».

(4) La version française du paragraphe 340(3) est modifiée par suppression de «expliquant en détails» et par substitution de «expliquant en détail».

285. La version française du paragraphe 341(1) est modifiée par :

- a) dans la définition de «E» :**
 - (i) suppression, à l'alinéa a), de «reçue par» et par substitution de «d'une part, reçue par»,**
 - (ii) suppression, à l'alinéa b), de «reçue par» et par substitution de «d'autre part, reçue par»;**
- b) suppression, dans la définition de «Σ I/ALI», de «LAI» et par substitution de «ALI».**

286. (1) La version française du paragraphe 342(1) est modifiée par suppression de «le ministère fédéral de la Santé» et par substitution de «Santé Canada».

(2) La version française des paragraphes 342(2) et (3) est modifiée par :

- a) suppression de «demande ou permet à» et par substitution de «oblige ou autorise»;**
- b) suppression de «nucléaire d'utiliser» et par substitution de «nucléaire à utiliser».**

(3) La version française du paragraphe 342(6) est modifiée par suppression de «demander à un employeur qui exige ou permet» et par substitution de «exiger d'un employeur qui oblige ou autorise».

287. La version française de l'article 343 est modifiée par suppression de «exige ou permet» et par substitution de «oblige ou autorise».

288. La version française du paragraphe 344(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «chez qui» et par substitution de «pour lequel»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «des mesures» et par substitution de «d'une part, les mesures»;**

- (c) in paragraph (b), by striking out "les doses" and substituting "d'autre part, les doses".

289. The French version of subsection 345(2) is amended by striking out "chez qui" and substituting "pour lequel".

290. (1) The French version of subsection 346(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "ionisants" and substituting "ionisants, de ce qui suit";
- (b) in paragraph (a), by
- (i) striking out "de toute" and substituting "toute", and
- (ii) striking out "l'appareil est susceptible" and substituting "l'appareil est capable";
- (c) by striking out "d'une" in each of paragraphs (b) and (c) and substituting "une"; and
- (d) in paragraph (d), by striking out "de l'aménagement" and substituting "l'aménagement".

(2) The French version of subsection 346(5) is amended by striking out "demande ou permet à un travailleur d'utiliser un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants" and substituting "exige ou autorise l'utilisation d'un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants, ni au travailleur qui utilise cet appareil".

291. The French version of the heading immediately preceding section 347 is amended by striking out "l'aménagement" and substituting "l'installation".

292. (1) The French version of section 347 is amended by striking out "exige ou permet" in each of the following provisions and substituting "oblige ou autorise":

- (a) that portion of subsection (1) preceding paragraph (a);
- (b) that portion of subsection (2) preceding paragraph (a);
- (c) that portion of subsection (3) preceding paragraph (a).

- c) suppression, à l'alinéa b), de «les doses» et par substitution de «d'autre part, les doses».

289. La version française du paragraphe 345(2) est modifiée par suppression de «chez qui» et par substitution de «pour lequel».

290. (1) La version française du paragraphe 346(1) est modifiée :

- a) par suppression, dans le passage introductif, de «ionisants» et par substitution de «ionisants, de ce qui suit»;
- b) à l'alinéa a) :
- (i) par suppression de «de toute» et par substitution de «toute»,
- (ii) par suppression de «l'appareil est susceptible» et par substitution de «l'appareil est capable»;
- c) par suppression de «d'une», aux alinéas b) et c), et par substitution de «une»;
- d) par suppression, à l'alinéa d), de «de l'aménagement» par substitution de «l'aménagement».

(2) La version française du paragraphe 346(5) est modifiée par suppression de «demande ou permet à un travailleur d'utiliser un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants» et par substitution de «exige ou autorise l'utilisation d'un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants, ni au travailleur qui utilise cet appareil.».

291. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 347 est modifiée par suppression de «l'aménagement» et par substitution de «l'installation».

292. (1) La version française de l'article 347 est modifiée par suppression de «exige ou permet» dans les dispositions suivantes et par substitution de «oblige ou autorise» :

- a) le passage introductif du paragraphe (1);
- b) le passage introductif du paragraphe (2);
- c) le passage introductif du paragraphe (3).

(2) The French version of paragraph 347(3)(a) is amended by striking out "où ces installations" and substituting "les jours où ces installations".

293. (1) The French version of subsection 348(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "demande ou permet à un travailleur d'utiliser" and substituting "oblige ou autorise un travailleur à utiliser";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "de manière" and substituting "d'une part, de manière"; and**
- (c) in paragraph (b), by striking out "de manière" and substituting "d'autre part, de manière".**

(2) Paragraph 348(2)(b) is amended by striking out "paragraphs 1(a) and (b)" and substituting "paragraphs (1)(a) and (b)".

(3) The French version of subsection 348(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "conformément" and substituting "d'une part, conformément"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "conformément" and substituting "d'autre part, conformément".**

(4) The French version of subsection 348(4) is amended by striking out "entretient ou vérifie" and substituting "entretient ou met à l'essai".

294. The French version of the heading immediately preceding section 349 is amended by striking out "Responsabilités" and substituting "Obligations".

295. (1) The French version of that portion of subsection 349(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

349. (1) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants pour traiter un être humain ou formuler un diagnostic concernant ce dernier s'assure que le travailleur est, selon le cas :

(2) La version française de l'alinéa 347(3)a est modifiée par suppression de «où ces installations» et par substitution de «les jours où ces installations».

293. (1) La version française du paragraphe 348(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «demande ou permet à un travailleur d'utiliser» et par substitution de «oblige ou autorise un travailleur à utiliser»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «de manière» et par substitution de «d'une part, de manière»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «de manière» et par substitution de «d'autre part, de manière».**

(2) L'alinéa 348(2)b est modifié par suppression de «aux alinéas 1a) et b)» et par substitution de «aux alinéas (1)a) et b)».

(3) La version française du paragraphe 348(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «conformément» et par substitution de «d'une part, conformément»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «conformément» et par substitution de «d'autre part, conformément».**

(4) La version française du paragraphe 348(4) est modifiée par suppression de «entretient ou vérifie» et par substitution de «entretient ou met à l'essai».

294. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 349 est modifiée par suppression de «Responsabilités» et par substitution de «Obligations».

295. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 349(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

349. (1) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants pour traiter un être humain ou formuler un diagnostic concernant ce dernier s'assure que le travailleur est, selon le cas :

(2) The French version of that portion of subsection 349(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants pour traiter un animal ou formuler un diagnostic concernant ce dernier s'assure que le travailleur est, selon le cas :

(3) The French version of subsection 349(3) is repealed and the following is substituted:

(3) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants à des fins autres que le traitement des humains ou des animaux ou la formulation de diagnostics les concernant s'assure que le travailleur à la fois :

- a) possède les qualifications ou répond aux autres exigences établies dans un code de pratique;
- b) comprend les procédures pour lesquelles l'utilisation de l'appareil est prévue;
- c) possède les connaissances nécessaires pour bien gérer ou contrôler cette installation ou cet appareil et connaît les protocoles de sécurité à suivre.

(4) The French version of subsection 349(4) is amended by striking out "une installation ou" and substituting "une installation produisant des rayonnements ionisants ou".

296. (1) The French version of subsection 350(1) is amended in each of the definitions "Code de sécurité 29", "Code de sécurité 32" and "Code de sécurité 34", by striking out "du ministère fédéral de la Santé" and substituting "de Santé Canada".

(2) The French version of section 350 is amended by striking out "des installations" in each of the following provisions and substituting "des installations produisant des rayonnements ionisants":

- (a) subsection (3);
- (b) that portion of subsection (4) preceding paragraph (a);
- (c) that portion of subsection (5) preceding paragraph (a).

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 349(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants pour traiter un animal ou formuler un diagnostic concernant ce dernier s'assure que le travailleur est, selon le cas :

(3) La version française du paragraphe 349(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un appareil produisant des rayonnements ionisants à des fins autres que le traitement des humains ou des animaux ou la formulation de diagnostics les concernant s'assure que le travailleur à la fois :

- a) possède les qualifications ou répond aux autres exigences établies dans un code de pratique;
- b) comprend les procédures pour lesquelles l'utilisation de l'appareil est prévue;
- c) possède les connaissances nécessaires pour bien gérer ou contrôler cette installation ou cet appareil et connaît les protocoles de sécurité à suivre.

(4) La version française du paragraphe 349(4) est modifiée par suppression de «une installation ou» et par substitution de «une installation produisant des rayonnements ionisants ou».

296. (1) La version française du paragraphe 350(1) est modifiée par suppression, dans les définitions de «Code de sécurité 29», de «Code de sécurité 32» et de «Code de sécurité 34», de «du ministère fédéral de la Santé» et par substitution de «de Santé Canada».

(2) La version française de l'article 350 est modifiée par suppression de «des installations» dans les dispositions suivantes et par substitution de «des installations produisant des rayonnements ionisants» :

- a) le paragraphe (3);
- b) le passage introductif du paragraphe (4);
- c) le passage introductif du paragraphe (5).

(3) The French version of paragraph 350(4)(c) is amended by striking out "directe et continue" and substituting "directe et l'observation continue".

297. (1) The French version of section 351 is amended by striking out "exige ou permet" in each of the following provisions and substituting "oblige ou autorise":

- (a) that portion of subsection (1) preceding paragraph (a);**
- (b) subsection (2).**

(2) The French version of subsection 351(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "une personne compétente" and substituting "une personne qualifiée";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "qu'ils sont" and substituting "d'une part, qu'ils sont"; and**
- (c) in paragraph (b), by striking out "qu'ils ont" and substituting "d'autre part, qu'ils ont".**

(3) The French version of subsection 351(3) is amended by striking out "conserve des documents" and substituting "conserve des dossiers".

(4) The French version of subsection 351(4) is repealed and the following is substituted:

(4) Toute personne qui effectue une inspection comme le prévoit le paragraphe (1) présente à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours suivant l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de l'ensemble des mesures et des tests effectués dans le cadre de cette inspection.

298. The French version of the heading immediately preceding section 353 is repealed and the following is substituted:

Certification des appareils

299. (1) The French version of subsection 353(1) is repealed and the following is substituted:

(3) La version française de l'alinéa 350(4)c est modifiée par suppression de «directe et continue» et par substitution de «directe et l'observation continue».

297. (1) La version française de l'article 351 est modifiée par suppression de «exige ou permet» dans les dispositions suivantes et par substitution de «oblige ou autorise» :

- a) le passage introductif du paragraphe (1);**
- b) le paragraphe (2).**

(2) La version française du paragraphe 351(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «une personne compétente» et par substitution de «une personne qualifiée»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «qu'ils sont» et par substitution de «d'une part, qu'ils sont»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «qu'ils ont» et par substitution de «d'autre part, qu'ils ont».**

(3) La version française du paragraphe 351(3) est modifiée par suppression de «conserve des documents» et par substitution de «conserve des dossiers».

(4) La version française du paragraphe 351(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) Toute personne qui effectue une inspection comme le prévoit le paragraphe (1) présente à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours suivant l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de l'ensemble des mesures et des tests effectués dans le cadre de cette inspection.

298. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 353 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Certification des appareils

299. (1) La version française du paragraphe 353(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

353. (1) Après l'installation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattachent sur le lieu de travail et avant que l'employeur prenne en charge ces appareils ou ce matériel, le fournisseur :

- a) d'une part, effectue des vérifications de sécurité radiologique pour s'assurer que l'appareil ou le matériel fonctionnent de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, inspecte les pièces électriques et mécaniques de l'appareil ou du matériel pour s'assurer qu'ils fonctionnent de manière conforme aux indications techniques du fabricant.

(2) The French version of subsection 353(2) is amended by striking out "les équipements visés ou le matériel s'y rattachant ont été correctement installés et peuvent être utilisés en toute sécurité" and substituting "l'appareil visé ou le matériel s'y rattachant a été correctement installé et peut être utilisé en toute sécurité".

(3) The French version of subsections 353(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

(3) Lorsqu'il réinstalle des appareils non mobiles produisant des rayonnements ionisants ou du matériel s'y rattachant, l'employeur s'assure, lors de la réinstallation, que l'installateur inspecte les pièces électriques et mécaniques de l'appareil ou du matériel s'y rattachant et que l'appareil fonctionne conformément aux indications techniques du fabricant.

(4) L'installateur visé au paragraphe (3) certifie à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours suivant l'installation ou l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, que l'appareil visé ou le matériel s'y rattachant a été correctement installé et qu'il peut être utilisé en toute sécurité.

300. The French version of sections 354 and 355 and the French version of the heading immediately preceding each of those sections are repealed and the following is substituted:

Modification de l'utilisation

353. (1) Après l'installation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ou du matériel qui s'y rattachent sur le lieu de travail et avant que l'employeur prenne en charge ces appareils ou ce matériel, le fournisseur :

- a) d'une part, effectue des vérifications de sécurité radiologique pour s'assurer que l'appareil ou le matériel fonctionnent de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, inspecte les pièces électriques et mécaniques de l'appareil ou du matériel pour s'assurer qu'ils fonctionnent de manière conforme aux indications techniques du fabricant.

(2) La version française du paragraphe 353(2) est modifiée par suppression de «les équipements visés ou le matériel s'y rattachant ont été correctement installés et peuvent être utilisés en toute sécurité» et par substitution de «l'appareil visé ou le matériel s'y rattachant a été correctement installé et peut être utilisé en toute sécurité».

(3) La version française des paragraphes 353(3) et (4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il réinstalle des appareils non mobiles produisant des rayonnements ionisants ou du matériel s'y rattachant, l'employeur s'assure, lors de la réinstallation, que l'installateur inspecte les pièces électriques et mécaniques de l'appareil ou du matériel s'y rattachant et que l'appareil fonctionne conformément aux indications techniques du fabricant.

(4) L'installateur visé au paragraphe (3) certifie à l'agent de sécurité en chef, dans les 30 jours suivant l'installation ou l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, que l'appareil visé ou le matériel s'y rattachant a été correctement installé et qu'il peut être utilisé en toute sécurité.

300. La version française des articles 354 et 355, et la version française des intertitres qui précèdent immédiatement ces articles sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Modification de l'utilisation

354. L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ne doit pas obliger ni autoriser l'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été prévus ou conçus, à moins d'en avoir obtenu au préalable l'approbation écrite d'un agent de sécurité.

Modifications des appareils

355. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ne peut obliger ni autoriser la modification de ces appareils ou de leur protection intégrée, à moins qu'une telle modification ne soit approuvée :

- a) soit par le fabricant;
- b) soit par un agent de sécurité.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants donne avis à l'agent de sécurité en chef de toute modification de la protection intégrée des appareils visés dans les 30 jours suivant la modification.

301. The French version of section 356 is amended (a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

356. L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils pouvant produire des doses de rayonnements dépassant 25 microsieverts par heure s'assure de ce qui suit :

- (b) by striking out "qu'un panneau" in each of paragraphs (a) and (b) and substituting "un panneau";**
- (c) in subparagraph (c)(i), by striking out "qu'une barrière" and substituting "d'une part, une barrière"; and**
- (d) in subparagraph (c)(ii), by striking out "que les panneaux indiquant un danger d'irradiation prévus" and substituting "d'autre part, les panneaux visés".**

302. (1) The French version of subsection 357(1) is amended by striking out "l'expression «symbole de danger d'irradiation» vise le" and substituting "«symbole de danger d'irradiation» s'entend du".

354. L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ne doit pas obliger ni autoriser l'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été prévus ou conçus, à moins d'en avoir obtenu au préalable l'approbation écrite d'un agent de sécurité.

Modifications des appareils

355. (1) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants ne peut obliger ni autoriser la modification de ces appareils ou de leur protection intégrée, à moins qu'une telle modification ne soit approuvée :

- a) soit par le fabricant;
- b) soit par un agent de sécurité.

(2) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements ionisants donne avis à l'agent de sécurité en chef de toute modification de la protection intégrée des appareils visés dans les 30 jours suivant la modification.

301. La version française de l'article 356 est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

356. L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils pouvant produire des doses de rayonnements dépassant 25 microsieverts par heure s'assure de ce qui suit :

- b) suppression, aux alinéas a) et b), de «qu'un panneau» et par substitution de «un panneau»;**
- c) suppression, au sous-alinéa c)(i), de «qu'une barrière» et par substitution de «d'une part, une barrière»;**
- d) suppression, au sous-alinéa c)(ii), de «que les panneaux indiquant un danger d'irradiation prévus» et par substitution de «d'autre part, les panneaux visés».**

302. (1) La version française du paragraphe 357(1) est modifiée par suppression de «l'expression «symbole de danger d'irradiation» vise le» et par substitution de ««symbole de danger d'irradiation» s'entend du».

(2) The French version of paragraphs 357(2)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- a) d'une part, l'affiche de manière qu'il soit le plus visible possible;
- b) d'autre part, s'assure de ce qui suit :
 - (i) sa taille convient à l'objet auquel il est fixé,
 - (ii) il peut être reconnu à une distance sécuritaire,
 - (iii) il a les proportions indiquées à l'annexe W.

(3) The French version of subsection 357(4) is repealed and the following is substituted:

(4) Aucune mention ne doit être superposée au symbole de danger d'irradiation.

303. (1) The French version of subsection 358(1) is amended in the definition "valeurs limites d'exposition" by striking out "l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists" and substituting "l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists".

(2) The French version of subsection 358(3) is amended by striking out "appareil ou un procédé industriel sur le lieu de travail, l'employeur qui exige ou permet l'utilisation de l'appareil" and substituting "équipement ou un procédé industriel sur le lieu de travail, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation de l'équipement".

(3) The French version of subsection 358(4) is amended by striking out "exige ou permet l'utilisation de l'appareil" and substituting "oblige ou autorise l'utilisation de l'équipement".

304. (1) The French version of section 359 is amended by striking out "exige ou permet l'utilisation d'appareils" in each of the following provisions and substituting "oblige ou autorise l'utilisation d'équipement":

- (a) subsection (1);
- (b) that portion of subsection (3) preceding paragraph (a).

(2) The French version of subsection 359(2) is repealed and the following is substituted:

(2) La version française des alinéas 357(2)a et b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) d'une part, l'affiche de manière qu'il soit le plus visible possible;
- b) d'autre part, s'assure de ce qui suit :
 - (i) sa taille convient à l'objet auquel il est fixé,
 - (ii) il peut être reconnu à une distance sécuritaire,
 - (iii) il a les proportions indiquées à l'annexe W.

(3) La version française du paragraphe 357(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) Aucune mention ne doit être superposée au symbole de danger d'irradiation.

303. (1) La version française du paragraphe 358(1) est modifiée par suppression, dans la définition de «valeurs limites d'exposition», de «l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists» et par substitution de «l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists».

(2) La version française du paragraphe 358(3) est modifiée par suppression de «appareil ou un procédé industriel sur le lieu de travail, l'employeur qui exige ou permet l'utilisation de l'appareil» et par substitution de «équipement ou un procédé industriel sur le lieu de travail, l'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation de l'équipement».

(3) La version française du paragraphe 358(4) est modifiée par suppression de «exige ou permet l'utilisation de l'appareil» et par substitution de «oblige ou autorise l'utilisation de l'équipement».

304. (1) La version française de l'article 359 est modifiée par suppression de «exige ou permet l'utilisation d'appareils» dans les dispositions suivantes et par substitution de «oblige ou autorise l'utilisation d'équipement» :

- a) le paragraphe (1);
- b) le passage introductif du paragraphe (3).

(2) La version française du paragraphe 359(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Les valeurs recommandées par l'agent de sécurité en chef pour l'application du paragraphe (1) ne doivent pas dépasser les valeurs visées à l'article 358.

- 305. The French version of section 360 is amended**
- (a) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "un équipement" and substituting "d'une part, un équipement"; and
 - (b) in paragraph (b), by striking out "à la demande" and substituting "d'autre part, à la demande".

306. (1) The French version of subsection 361(1) is amended in each of the definitions "Z136.1-2000", "Z136.2-1997" and "Z136.3-2004", by striking out "l'American National Standards Institute" and substituting "l'American National Standards Institute".

(2) The French version of that portion of subsection 361(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "exige ou permet" and substituting "oblige ou autorise".

307. (1) The French version of section 362 is amended by striking out "exige ou permet" in each of subsections (3), (4) and (5) and substituting "oblige ou autorise".

(2) The French version of subsection 362(4) is amended by striking out "d'un dispositif produisant" and substituting "d'un dispositif pour diathermie à ondes courtes produisant".

308. (1) The French version of section 363 is amended by this section.

(2) The following provisions are each amended by striking out "exige ou permet" and substituting "oblige ou autorise":

- (a) subsection (2);
 - (b) that portion of subsection (4) preceding paragraph (a);
 - (c) that portion of subsection (5) preceding paragraph (a).
- (3) Subsection (3) is amended
- (a) in paragraph (a), by striking out "réduit au minimum" and substituting "d'une part, réduit au minimum"; and

(2) Les valeurs recommandées par l'agent de sécurité en chef pour l'application du paragraphe (1) ne doivent pas dépasser les valeurs visées à l'article 358.

305. La version française de l'article 360 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a), de «un équipement» et par substitution de «d'une part, un équipement»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «à la demande» et par substitution de «d'autre part, à la demande».

306. (1) La version française du paragraphe 361(1) est modifiée par suppression, dans les définitions de «Z136.1-2000», de «Z136.2-1997» et de «Z136.3-2004», de «l'American National Standards Institute» et par substitution de «l'American National Standards Institute».

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 361(3) est modifiée par suppression de «exige ou permet» et par substitution de «oblige ou autorise».

307. (1) La version française de l'article 362 est modifiée par suppression, aux paragraphes (3), (4) et (5), de «exige ou permet» et par substitution de «oblige ou autorise».

(2) La version française du paragraphe 362(4) est modifiée par suppression de «d'un dispositif produisant» et par substitution de «d'un dispositif pour diathermie à ondes courtes produisant».

308. (1) La version française de l'article 363 est modifiée par le présent article.

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «exige ou permet» et par substitution de «oblige et autorise» :

- a) le paragraphe (2);
- b) le passage introductif du paragraphe (4);
- c) le passage introductif du paragraphe (5).

(3) Le paragraphe (3) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «réduit au minimum» et par substitution de «d'une part, réduit au minimum»;

(b) in paragraph (b), by striking out "fait cesser" and substituting "d'autre part, fait cesser".

(4) Subsection (4) is amended

(a) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "expose" and substituting "d'une part, entraîne l'irradiation";

(b) by striking out "à des" in each of subparagraphs (a)(i) and (ii) and substituting "par des"; and

(c) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

b) d'autre part, ne peut cesser totalement dans les six heures suivant l'irradiation visée à l'alinéa a).

(5) Paragraph (5)(a) is amended by striking out "expose un travailleur ou toute autre personne à" and substituting "entraîne l'irradiation d'un travailleur ou de toute autre personne par".

(6) Subsections (6) and (7) are repealed and the following is substituted:

(6) Dans les 10 jours suivant l'irradiation d'un travailleur d'une manière décrite au présent article, l'employeur présente à l'agent de sécurité en chef un rapport complet indiquant :

- a) d'une part, les circonstances de la défaillance;
- b) d'autre part, les dispositions prises pour empêcher une telle défaillance de se reproduire.

(7) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements informe sans délai l'agent de sécurité en chef de toute blessure subie par une personne qui lui est signalée par un professionnel de la santé et dont l'origine ou la cause de l'aggravation, connue ou soupçonnée, serait, de l'avis de ce professionnel, l'exposition de la personne aux rayonnements produits par les appareils ou le matériel s'y rattachant.

309. The French version of the heading immediately preceding section 364 is repealed and the following is substituted:

Définitions

b) suppression, à l'alinéa b), de «fait cesser» et par substitution de «d'autre part, fait cesser».

(4) Le paragraphe (4) est modifié par :

a) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a), de «expose» et par substitution de «d'une part, entraîne l'irradiation»;

b) suppression, aux sous-alinéas a)(i) et (ii), de «à des» et par substitution de «par des»;

c) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

b) d'autre part, ne peut cesser totalement dans les six heures suivant l'irradiation visée à l'alinéa a).

(5) L'alinéa (5)a) est modifié par suppression de «expose un travailleur ou toute autre personne à» et par substitution de «entraîne l'irradiation d'un travailleur ou de toute autre personne par».

(6) Les paragraphes (6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Dans les 10 jours suivant l'irradiation d'un travailleur d'une manière décrite au présent article, l'employeur présente à l'agent de sécurité en chef un rapport complet indiquant :

- a) d'une part, les circonstances de la défaillance;
- b) d'autre part, les dispositions prises pour empêcher une telle défaillance de se reproduire.

(7) L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation d'appareils produisant des rayonnements informe sans délai l'agent de sécurité en chef de toute blessure subie par une personne qui lui est signalée par un professionnel de la santé et dont l'origine ou la cause de l'aggravation, connue ou soupçonnée, serait, de l'avis de ce professionnel, l'exposition de la personne aux rayonnements produits par les appareils ou le matériel s'y rattachant.

309. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 364 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

310. (1) The French version of section 364 is amended

- (a) in paragraph (b) of the definition "amiante", by striking out "National Institute for Occupational Safety and Health" and substituting "*National Institute for Occupational Safety and Health*";
- (b) in paragraph (f) of the definition "travaux d'amiante", by striking out "composées de" and substituting "qui utilisent des"; and
- (c) in the definition "travaux d'amiante à risque élevé", by striking out "Travaux décrits" and substituting "Travaux d'amiante décrits".

(2) Section 364 is amended in the definition "high risk asbestos process" by striking out "Part A of Schedule X" and substituting "Part 1 of Schedule X".

311. (1) The French version of that portion of subsection 368(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

368. (1) L'employeur identifie les matériaux qui suivent, et en conserve un dossier écrit, dont la présence sur le lieu de travail est connue ou devrait raisonnablement être connue de lui :

(2) The French version of subsection 368(2) is amended by striking out "que le matériau soit désigné" and substituting "qu'il soit établi que le matériau est".

(3) The French version of subsection 368(3) is amended by striking out "rejeter de l'amiante" and substituting "rejeter de la poussière d'amiante".

(4) The French version of subsection 368(4) is repealed and the following is substituted:

(4) L'employeur peut déléguer à une personne compétente la tâche d'identifier les matériaux amiantifères ou d'établir que des matériaux sont exempts d'amiante.

310. (1) La version française de l'article 364 est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa b) de la définition de «amiante», de «National Institute for Occupational Safety and Health» et par substitution de «*National Institute for Occupational Safety and Health*»;
- b) suppression, à l'alinéa f) de la définition de «travaux d'amiante», de «composées de» et par substitution de «qui utilisent des»;
- c) suppression, dans la définition de «travaux d'amiante à risque élevé», de «Travaux décrits» et par substitution de «Travaux d'amiante décrits».

(2) L'article 364 est modifié par suppression, dans la définition de «travaux d'amiante à risque élevé», de «partie A de l'annexe X» et par substitution de «la partie 1 de l'annexe X».

311. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 368(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

368. (1) L'employeur identifie les matériaux qui suivent, et en conserve un dossier écrit, dont la présence sur le lieu de travail est connue ou devrait raisonnablement être connue de lui :

(2) La version française du paragraphe 368(2) est modifiée par suppression de «que le matériau soit désigné» et par substitution de «qu'il soit établi que le matériau est».

(3) La version française du paragraphe 368(3) est modifiée par suppression de «rejeter de l'amiante» et par substitution de «rejeter de la poussière d'amiante».

(4) La version française du paragraphe 368(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) L'employeur peut déléguer à une personne compétente la tâche d'identifier les matériaux amiantifères ou d'établir que des matériaux sont exempts d'amiante.

(5) The French version of subsection 368(5) is repealed and the following is substituted:

(5) L'employeur met une copie des dossiers visés aux paragraphes (1) et (3) à la disposition du comité ou d'un représentant et des travailleurs.

312. (1) The French version of subsection 369(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "que"; and**
- (c) in each of paragraphs (b) and (c), by striking out "que la présence" and substituting "la présence".**

(2) The French version of subsection 369(3) is repealed and the following is substituted:

(3) L'employeur fournit aux travailleurs et à toute autre personne présente sur le lieu de travail tous les renseignements pertinents tirés des dossiers conservés conformément au paragraphe 368(1) concernant tout matériau visé au paragraphe 368(2) qui est susceptible d'être perturbé et pourrait rejeter de la poussière d'amiante.

313. (1) The French version of subsection 370(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "tout revêtement d'amiante vaporisé" and substituting "tous les revêtements d'amiante vaporisés";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "sont inspectés" and substituting "d'une part, sont inspectés"; and**
- (c) in paragraph (b), by striking out "sont inspectés" and substituting "d'autre part, sont inspectés".**

(2) The French version of subsection 370(2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur conserve un dossier écrit de l'inspection annuelle visée à l'alinéa (1)b) et en rend une copie facilement accessible pour les travailleurs sur le lieu de travail.

(5) La version française du paragraphe 368(5) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(5) L'employeur met une copie des dossiers visés aux paragraphes (1) et (3) à la disposition du comité ou d'un représentant et des travailleurs.

312. (1) La version française du paragraphe 369(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «que»;**
- c) suppression, aux alinéas b) et c), de «que la présence» et par substitution de «la présence».**

(2) La version française du paragraphe 369(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'employeur fournit aux travailleurs et à toute autre personne présente sur le lieu de travail tous les renseignements pertinents tirés des dossiers conservés conformément au paragraphe 368(1) concernant tout matériau visé au paragraphe 368(2) qui est susceptible d'être perturbé et pourrait rejeter de la poussière d'amiante.

313. (1) La version française du paragraphe 370(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «tout revêtement d'amiante vaporisé» et par substitution de «tous les revêtements d'amiante vaporisés»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «sont inspectés» et par substitution de «d'une part, sont inspectés»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «sont inspectés» et par substitution de «d'autre part, sont inspectés».**

(2) La version française du paragraphe 370(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur conserve un dossier écrit de l'inspection annuelle visée à l'alinéa (1)b) et en rend une copie facilement accessible pour les travailleurs sur le lieu de travail.

314. The French version of section 371 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (b);**
- (c) in paragraph (c), by striking out "que les revêtements d'amiante" and substituting "les revêtements d'amiante"; and**
- (d) by repealing paragraph (d) and substituting the following:**

- d) s'il est impossible de se conformer à l'alinéa c) :
 - (i) soit les revêtements restent mouillés pendant qu'ils sont perturbés,
 - (ii) soit des moyens efficaces sont utilisés pour retenir à sa source la poussière libérée par la perturbation.

315. (1) The French version of subsection 372(1) is repealed and the following is substituted:

372. (1) L'employeur à la fois :

- a) s'assure que les travaux d'amiante sont effectués de manière à empêcher, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le rejet de poussière d'amiante dans l'atmosphère;
- b) en consultation avec le comité ou un représentant, élabore un plan de contrôle des rejets d'amiante qui protège la santé et la sécurité des travailleurs en cas de dispersion de poussière d'amiante dans l'atmosphère du lieu de travail;
- c) applique le plan de contrôle des rejets d'amiante élaboré en vertu de l'alinéa b).

(2) The French version of subsection 372(2) is amended by

- (a) repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

(2) Le plan élaboré en vertu de l'alinéa (1)b) doit être formulé par écrit et comprendre ce qui suit :

- (b) repealing paragraph (c) and substituting the following:**

314. La version française de l'article 371 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et b);**
- c) suppression, à l'alinéa c), de «que les revêtements d'amiante» et par substitution de «les revêtements d'amiante»;**
- d) abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :**

- d) s'il est impossible de se conformer à l'alinéa c) :
 - (i) soit les revêtements restent mouillés pendant qu'ils sont perturbés,
 - (ii) soit des moyens efficaces sont utilisés pour retenir à sa source la poussière libérée par la perturbation.

315. (1) La version française du paragraphe 372(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

372. (1) L'employeur à la fois :

- a) s'assure que les travaux d'amiante sont effectués de manière à empêcher, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le rejet de poussière d'amiante dans l'atmosphère;
- b) en consultation avec le comité ou un représentant, élabore un plan de contrôle des rejets d'amiante qui protège la santé et la sécurité des travailleurs en cas de dispersion de poussière d'amiante dans l'atmosphère du lieu de travail;
- c) applique le plan de contrôle des rejets d'amiante élaboré en vertu de l'alinéa b).

(2) La version française du paragraphe 372(2) est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

(2) Le plan élaboré en vertu de l'alinéa (1)b) doit être formulé par écrit et comprendre ce qui suit :

- b) abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**

- c) la formation des travailleurs relativement aux travaux d'amiante que les travailleurs pourraient être obligés ou autorisés à exécuter;

(c) repealing paragraph (f) and substituting the following:

- f) les protocoles de décontamination :
 (i) d'une part, du lieu de travail,
 (ii) d'autre part, des travailleurs qui effectuent des travaux d'amiante;

(3) The French version of subsection 372(3) is repealed and the following is substituted:

(3) L'employeur rend une copie du plan élaboré conformément à l'alinéa (1)b facilement accessible pour les travailleurs sur le lieu de travail.

(4) The French version of subsection 372(4) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
 (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a), (c) and (d); and
 (c) in paragraph (b), by striking out "qu'une mise" and substituting "une mise".

316. (1) The French version of subsection 373(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "que le dispositif" and substituting "que le dispositif à la fois"; and
 (b) in paragraph (d), by striking out "est certifié" and substituting "est certifié comme étant en mesure de fonctionner de manière".

(2) The French version of subsection 373(2) is amended by striking out "vérifié selon une méthode" and substituting "mis à l'essai selon une méthode".

- c) la formation des travailleurs relativement aux travaux d'amiante que les travailleurs pourraient être obligés ou autorisés à exécuter;

c) abrogation de l'alinéa f) et par substitution de ce qui suit :

- f) les protocoles de décontamination :
 (i) d'une part, du lieu de travail,
 (ii) d'autre part, des travailleurs qui effectuent des travaux d'amiante;

(3) La version française du paragraphe 372(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'employeur rend une copie du plan élaboré conformément à l'alinéa (1)b facilement accessible pour les travailleurs sur le lieu de travail.

(4) La version française du paragraphe 372(4) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
 b) suppression de «que» aux alinéas a), c) et d);
 c) suppression, à l'alinéa b), de «qu'une mise» et par substitution de «une mise».

316. (1) La version française du paragraphe 373(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «que le dispositif» et par substitution de «que le dispositif à la fois»;
 b) suppression, à l'alinéa d), de «est certifié» et par substitution de «est certifié comme étant en mesure de fonctionner de manière».

(2) La version française du paragraphe 373(2) est modifiée par suppression de «vérifié selon une méthode» et par substitution de «mis à l'essai selon une méthode».

317. (1) The French version of subsection 374(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "d'un appareil" and substituting "d'une part, d'un appareil"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "de vêtements" and substituting "d'autre part, de vêtements".

(2) The French version of paragraph 374(2)(b) is amended by striking out "soit entretenus" and substituting "soit conservés, entretenus".

318. (1) The French version of subsection 375(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'aspirateur" and substituting "l'aspirateur à la fois"; and
- (b) in paragraph (c), by striking out "est certifié" and substituting "est certifié comme étant en mesure de fonctionner de manière".

(2) The French version of subsection 375(4) is amended by striking out "l'aire de stockage" and substituting "l'aire d'élimination".

319. (1) The French version of subsection 378(1) is repealed and the following is substituted:

378. (1) Lorsque des travaux d'amiante à risque élevé sont en cours ou sont terminés, l'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à entrer dans la zone touchée s'ils ne portent pas d'appareil de protection respiratoire approuvé.

(2) The French version of that portion of subsection 378(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "exiger ou permettre" and substituting "obliger ou autoriser".

320. (1) The French version of subsection 379(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "prend des" and substituting "d'une part, prend des"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "rembourse au" and substituting "d'autre part, rembourse au".

317. (1) La version française du paragraphe 374(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «d'un appareil» et par substitution de «d'une part, d'un appareil»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «de vêtements» et par substitution de «d'autre part, de vêtements».

(2) La version française de l'alinéa 374(2)b) est modifiée par suppression de «soit entretenus» et par substitution de «soit conservés, entretenus».

318. (1) La version française du paragraphe 375(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'aspirateur» et par substitution de «l'aspirateur à la fois»;
- b) suppression, à l'alinéa c), de «est certifié» et par substitution de «est certifié comme étant en mesure de fonctionner de manière».

(2) La version française du paragraphe 375(4) est modifiée par suppression de «l'aire de stockage» et par substitution de «l'aire d'élimination».

319. (1) La version française du paragraphe 378(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

378. (1) Lorsque des travaux d'amiante à risque élevé sont en cours ou sont terminés, l'employeur s'assure que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés à entrer dans la zone touchée s'ils ne portent pas d'appareil de protection respiratoire approuvé.

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 378(2) est modifiée par suppression de «exiger ou permettre» et par substitution de «obliger ou autoriser».

320. (1) La version française du paragraphe 379(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «prend des» et par substitution de «d'une part, prend des»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «rembourse au» et par substitution de «d'autre part, rembourse au».

(2) The French version of that portion of subsection 379(4) preceding paragraph (a) is amended by striking out "doit comprendre" and substituting "doit comprendre ce qui suit".

321. The French version of the heading immediately preceding section 380 is repealed and the following is substituted:

Définitions

322. The French version of section 380 is amended in that portion of the definition "travaux de silice" preceding paragraph (a) by striking out ". La présente définition vise notamment des travaux tels que les travaux suivants" and substituting ", notamment".

323. (1) The French version of that portion of subsection 385(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "veille à empêcher" and substituting "s'assure d'empêcher".

(2) The French version of subsection 385(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "paragraphe (1)" and substituting "paragraphe (1) sont à la fois"; and
- (b) by striking out "sont" in each of paragraphs (a) to (c).

(3) The French version of subsection 385(3) is amended by striking out "avertira les employeurs" and substituting "avertira les travailleurs".

324. (1) The French version of subsection 387(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "si les mesures" and substituting "soit si les mesures"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "si les travailleurs" and substituting "soit si les travailleurs".

(2) The French version of subsection 387(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "à un volume" and substituting "d'une part, à un volume"; and

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 379(4) est modifiée par suppression de «doit comprendre» et par substitution de «doit comprendre ce qui suit».

321. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 380 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

322. La version française de l'article 380 est modifiée par suppression, dans le passage introductif de la définition de «travaux de silice», de «. La présente définition vise notamment des travaux tels que les travaux suivants» et par substitution de «, notamment».

323. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 385(1) est modifiée par suppression de «veille à empêcher» et par substitution de «s'assure d'empêcher».

(2) La version française du paragraphe 385(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «paragraphe (1)» et par substitution de «paragraphe (1) sont à la fois»;
- b) suppression de «sont» aux alinéas a) à c).

(3) La version française du paragraphe 385(3) est modifiée par suppression de «avertira les employeurs» et par substitution de «avertira les travailleurs».

324. (1) La version française du paragraphe 387(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «si les mesures» et par substitution de «soit si les mesures»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «si les travailleurs» et par substitution de «soit si les travailleurs».

(2) La version française du paragraphe 387(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «à un volume» et par substitution de «d'une part, à un volume»;

- (b) in paragraph (b), by striking out "salubre" and substituting "d'autre part, salubre".

325. (1) The French version of subsection 388(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "décapage" and substituting "décapage à la fois"; and
- (b) in paragraph (c), by striking out "dispositif efficace" and substituting "équipement efficace".

(2) The French version of subsection 388(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (c); and
- (c) in paragraph (b), by striking out "vérifiés régulièrement" and substituting "mis à l'essai régulièrement".

(3) The French version of subsection 388(4) is repealed and the following is substituted:

(4) La personne compétente qui effectue des examens et mises à l'essai conformément à l'alinéa (3)b) en consigne par écrit les résultats.

326. (1) The French version of subsection 389(1) is amended by striking out "l'expression «silice libre» vise" and substituting "«silice libre» s'entend de".

(2) The French version of subsection 389(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:
- (i) paragraph (a),
 - (ii) that portion of paragraph (c) preceding subparagraph (i); and

- b) suppression, à l'alinéa b), de «salubre» et par substitution de «d'autre part, salubre».

325. (1) La version française du paragraphe 388(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «décapage» et par substitution de «décapage à la fois»;
- b) suppression, à l'alinéa c), de «dispositif efficace» et par substitution de «équipement efficace».

(2) La version française du paragraphe 388(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» aux alinéas a) à c);
- c) suppression, à l'alinéa b), de «vérifiés régulièrement» et par substitution de «mis à l'essai régulièrement».

(3) La version française du paragraphe 388(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) La personne compétente qui effectue des examens et mises à l'essai conformément à l'alinéa (3)b) en consigne par écrit les résultats.

326. (1) La version française du paragraphe 389(1) est modifiée par suppression de «l'expression «silice libre» vise» et par substitution de ««silice libre» s'entend de».

(2) La version française du paragraphe 389(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :
- (i) l'alinéa a),
 - (ii) le passage introductif de l'alinéa c);

- (c) **in paragraph (b), by striking out** qu'on n'utilise ni sable ni aucune autre substance dont la masse est constituée de un pour cent" **and substituting** "n'est utilisé ni sable ni aucune autre substance dont la masse est constituée d'1 %".

327. The French version of subsection 390(3) is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out** "sans l'autorisation" **and substituting** "d'une part, sans l'autorisation"; **and**
 (b) **in paragraph (b), by striking out** "si les conditions" **and substituting** "d'autre part, si les conditions".

328. The French version of that portion of section 391 preceding paragraph (a) is amended by striking out "silice" and substituting "silice selon le cas".

329. (1) The French version of subsection 392(2) is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out** "prend des" **and substituting** "d'une part, prend des"; **and**
 (b) **in paragraph (b), by striking out** "rembourse" **and substituting** "d'autre part, rembourse".

(2) The French version of subsection 392(3) is amended by striking out "travail et veille à ce que le travailleur ne perde" and substituting "travail et s'assure que le travailleur ne perd".

330. The French version of the heading immediately preceding section 393 is repealed and the following is substituted:

Définitions

331. The French version of section 393 is amended in paragraph (c) of the definition "substance inflammable" by striking out "en concentration inférieure à" and substituting "dans une concentration se trouvant dans".

332. (1) The French version of subsection 394(1) is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out** "prend" **and substituting** "d'une part,

- c) **suppression, à l'alinéa b), de** «qu'on n'utilise ni sable ni aucune autre substance dont la masse est constituée de un pour cent» **et par substitution de** «n'est utilisé ni sable ni aucune autre substance dont la masse est constituée d'1 %».

327. La version française du paragraphe 390(3) est modifiée par :

- a) **suppression, à l'alinéa a), de** «sans l'autorisation» **et par substitution de** «d'une part, sans l'autorisation»;
 b) **suppression, à l'alinéa b), de** «si les conditions» **et par substitution de** «d'autre part, si les conditions».

328. La version française du passage introductif de l'article 391 est modifiée par suppression de «silice» et par substitution de «silice selon le cas».

329. (1) La version française du paragraphe 392(2) est modifiée par :

- a) **suppression, à l'alinéa a), de** «prend des» **et par substitution de** «d'une part, prend des»;
 b) **suppression, à l'alinéa b), de** «rembourse» **et par substitution de** «d'autre part, rembourse».

(2) La version française du paragraphe 392(3) est modifiée par suppression de «travail et veille à ce que le travailleur ne perde» et par substitution de «travail et s'assure que le travailleur ne perd».

330. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 393 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

331. La version française de l'article 393 est modifiée par suppression, à l'alinéa c) de la définition de «substance inflammable», de «en concentration inférieure à» et par substitution de «dans une concentration se trouvant dans».

332. (1) La version française du paragraphe 394(1) est modifiée par :

- a) **suppression, à l'alinéa a), de** «prend» **et par substitution de** «d'une part, prend»;

prend"; and

- (b) in paragraph (b), by striking out "rédige et applique un plan de sécurité incendie" and substituting "d'autre part, élabore et applique un plan de sécurité incendie écrit".**

(2) The French version of paragraph 394(2)(c) is repealed and the following is substituted:

- c) des dispositions qui désignent des personnes responsables de l'application du plan et définissent leurs tâches;

(3) The French version of subsection 394(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
(b) in paragraph (a), by striking out "que";
(c) in paragraph (b), by striking out "que le plan" and substituting "le plan";
(d) in paragraph (c), by striking out "qu'un" and substituting "un"; and
(e) in paragraph (c), by striking out "une fois l'an" and substituting "une fois l'an".

333. (1) The French version of subsection 395(1) is repealed and the following is substituted:

395. (1) L'employeur s'assure que les extincteurs portatifs sont sélectionnés, situés, inspectés, entretenus et mis à l'essai de manière que la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées sur le lieu de travail.

(2) The French version of subsection 395(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "de tout dispositif" and substituting "d'une part, de tout dispositif"; and**
(b) in paragraph (b), by striking out "d'une activité" and substituting "d'autre part, d'une activité".

334. The French version of subsection 396(1) is amended by striking out "le terme «rebut» ne vise" and substituting "«rebut» ne comprend".

- b) suppression, à l'alinéa b), de «rédige et applique un plan de sécurité incendie» et par substitution de «d'autre part, élabore et applique un plan de sécurité incendie écrit».**

(2) La version française de l'alinéa 394(2)c) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) des dispositions qui désignent des personnes responsables de l'application du plan et définissent leurs tâches;

(3) La version française du paragraphe 394(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
b) suppression de «que» à l'alinéa a);
c) suppression, à l'alinéa b), de «que le plan» et par substitution de «le plan»;
d) suppression, à l'alinéa c), de «qu'un» et par substitution de «un»;
e) suppression, à l'alinéa c), de «une fois l'an» et par substitution de «une fois l'an».

333. (1) La version française du paragraphe 395(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

395. (1) L'employeur s'assure que les extincteurs portatifs sont sélectionnés, situés, inspectés, entretenus et mis à l'essai de manière que la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées sur le lieu de travail.

(2) La version française du paragraphe 395(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «de tout dispositif» et par substitution de «d'une part, de tout dispositif»;**
b) suppression, à l'alinéa b), de «d'une activité» et par substitution de «d'autre part, d'une activité».

334. La version française du paragraphe 396(1) est modifiée par suppression de «le terme «rebut» ne vise» et par substitution de ««rebut» ne comprend».

335. The French version of the heading immediately preceding section 397 is amended by striking out "Protocoles relatifs" and substituting "Procédures relatives".

336. (1) The French version of subsection 397(1) is amended

- (a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

397. (1) Lorsqu'une substance inflammable est manipulée, utilisée, entreposée, produite ou éliminée sur le lieu de travail, ou qu'il est prévu qu'elle le sera, l'employeur élabore des procédures écrites visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui, selon le cas :

- (b) in paragraph (a), by striking out "substance susceptible" and substituting "substance inflammable susceptible".**

(2) The French version of subsection 397(2) is repealed and the following is substituted:

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à effectuer des tâches mentionnées au paragraphe (1) obtiennent une formation relativement aux procédures élaborées conformément au paragraphe (1) et qu'ils les appliquent.

(3) The French version of subsection 397(3) is amended by striking out "les protocoles élaborés" and substituting "les procédures élaborées".

337. The French version of that portion of subsection 398(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "récipients" and substituting "récipients à la fois".

338. The French version of subsection 400(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "qu'on n'utilise pas d'essence" and substituting "d'une part, que l'essence n'est pas utilisée";**
(b) by repealing that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i) and substituting the following:

335. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 397 est modifiée par suppression de «Protocoles relatifs» et par substitution de «Procédures relatives».

336. (1) La version française du paragraphe 397(1) est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

397. (1) Lorsqu'une substance inflammable est manipulée, utilisée, entreposée, produite ou éliminée sur le lieu de travail, ou qu'il est prévu qu'elle le sera, l'employeur élabore des procédures écrites visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui, selon le cas :

- b) suppression, à l'alinéa a), de «substance susceptible» et par substitution de «substance inflammable susceptible».**

(2) La version française du paragraphe 397(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs qui sont obligés ou autorisés à effectuer des tâches mentionnées au paragraphe (1) obtiennent une formation relativement aux procédures élaborées conformément au paragraphe (1) et qu'ils les appliquent.

(3) La version française du paragraphe 397(3) est modifiée par suppression de «les protocoles élaborés» et par substitution de «les procédures élaborées».

337. La version française du passage introductif du paragraphe 398(1) est modifiée par suppression de «récipients» et par substitution de «récipients à la fois».

338. La version française du paragraphe 400(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «qu'on n'utilise pas d'essence» et par substitution de «d'une part, que l'essence n'est pas utilisée»;**
b) abrogation du passage introductif de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

b) d'autre part, que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés, selon le cas :

- (c) **in subparagraph (b)(i), by striking out "remplisse de liquide" and substituting "à remplir de liquide"; and**
 (d) **in subparagraph (b)(ii), by striking out "place une chaudière" and substituting "à placer une chaudière".**

339. The French version of section 401 is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
 (b) **in paragraph (a), by striking out "que des protocoles convenables sont élaborés et appliqués" and substituting "des procédures convenables sont élaborées et appliquées";**
 (c) **in paragraph (b), by striking out "que"; and**
 (d) **in paragraph (c), by striking out "d'empêcher l'accumulation" and substituting "empêcher l'accumulation".**

340. The French version of subsection 402(2) is amended

- (a) **by striking out "liquide ou un gaz" and substituting "liquide ou gaz"; and**
 (b) **by striking out "tuyaux d'alimentation" and substituting "tuyaux permettant le chargement ou le déchargement du liquide ou gaz inflammable ou de la substance explosive".**

341. (1) The French version of subsection 403(1) is amended by striking out "ne doit pas exiger ni permettre que des travailleurs entrent dans le lieu de travail ou y travaillent" and substituting "ne peut obliger ni autoriser des travailleurs à entrer dans le lieu de travail ou à y travailler".

(2) The French version of paragraph 403(2)(a) is amended by striking out "sapeurs-pompiers" and substituting "pompiers".

b) d'autre part, que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisés, selon le cas :

- c) **suppression, au sous-alinéa b)(i), de «remplisse de liquide» et par substitution de «à remplir de liquide»;**
 d) **suppression, au sous-alinéa b)(ii), de «place une chaudière» et par substitution de «à placer une chaudière».**

339. La version française de l'article 401 est modifiée par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
 b) **suppression, à l'alinéa a), de «que des protocoles convenables sont élaborés et appliqués» et par substitution de «des procédures convenables sont élaborées et appliquées»;**
 c) **suppression de «que» à l'alinéa b);**
 d) **suppression, à l'alinéa c), de «d'empêcher l'accumulation» et par substitution de «empêcher l'accumulation».**

340. La version française du paragraphe 402(2) est modifiée par :

- a) **suppression de «liquide ou un gaz» et par substitution de «liquide ou gaz»;**
 b) **suppression de «tuyaux d'alimentation» et par substitution de «tuyaux permettant le chargement ou le déchargement du liquide ou gaz inflammable ou de la substance explosive».**

341. (1) La version française du paragraphe 403(1) est modifiée par suppression de «ne doit pas exiger ni permettre que des travailleurs entrent dans le lieu de travail ou y travaillent» et par substitution de «ne peut obliger ni autoriser des travailleurs à entrer dans le lieu de travail ou à y travailler».

(2) La version française de l'alinéa 403(2)a est modifiée par suppression de «sapeurs-pompiers» et par substitution de «pompiers».

(3) The French version of subsection 403(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (b);**
- (c) in paragraph (a), by striking out "interviennent conformément" and substituting "travaillent conformément"; and**
- (d) in paragraph (c), by striking out "de conserver un document" and substituting "conserver un dossier".**

342. (1) That portion of subsection 404(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "subsection 393(1)" and substituting "section 393".

(2) The French version of subsection 404(1) is amended

- (a) in subparagraph (a)(i), by striking out "indiquant si une" and substituting "d'une part, indiquant si une";**
- (b) in subparagraph (a)(ii), by striking out "confirmant qu'il" and substituting "d'autre part, confirmant qu'il"; and**
- (c) by repealing paragraph (b) and substituting the following:**

b) tant que les procédures de travail élaborées conformément à l'alinéa 397(1)b n'ont pas été appliquées de manière que le travail en question puisse être effectué de manière continue en toute sécurité.

(3) The French version of section 404 is amended by striking out "ne doit pas exiger ni permettre" in each of subsections (3) and (5) and substituting "ne peut obliger ni autoriser".

(4) The French version of subsection 404(4) is amended by striking out "substance du conteneur" and substituting "substance inflammable du conteneur".

(3) La version française du paragraphe 403(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et b);**
- c) suppression, à l'alinéa a), de «interviennent conformément» et par substitution de «travaillent conformément»;**
- d) suppression, à l'alinéa c), de «de conserver un document» et par substitution de «conserver un dossier».**

342. (1) Le passage introductif du paragraphe 404(1) est modifié par suppression de «du paragraphe 393(1)» et par substitution de «de l'article 393».

(2) La version française du paragraphe 404(1) est modifiée par :

- a) suppression, au sous-alinéa a)(i), de «indiquant si une» et par substitution de «d'une part, indiquant si une»;**
- b) suppression, au sous-alinéa a)(ii), de «confirmant qu'il» et par substitution de «d'autre part, confirmant qu'il»;**
- c) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

b) tant que les procédures de travail élaborées conformément à l'alinéa 397(1)b n'ont pas été appliquées de manière que le travail en question puisse être effectué de manière continue en toute sécurité.

(3) La version française de l'article 404 est modifiée par suppression, aux paragraphes (3) et (5), de «ne doit pas exiger ni permettre» et par substitution de «ne peut obliger ni autoriser».

(4) La version française du paragraphe 404(4) est modifiée par suppression de «substance du conteneur» et par substitution de «substance inflammable du conteneur».

343. (1) The French version of subsection 405(2) is repealed and the following is substituted:

- (2) L'employeur à la fois :
- a) élabore et applique des procédures écrites relatives à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien sécuritaires de tout système;
 - b) rend les procédures élaborées conformément à l'alinéa a) facilement accessibles pour les travailleurs avant d'obliger ou d'autoriser l'utilisation du système;
 - c) s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relativement aux procédures élaborées conformément à l'alinéa a) et qu'ils les appliquent.

(2) The French version of subsection 405(3) is amended by striking out "protocoles élaborés" and substituting "procédures élaborées".

(3) The French version of subsection 405(4) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by repealing that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i) and substituting the following:**

a) tout système à la fois :

- (c) in subparagraph (a)(i), by striking out "est protégé" and substituting "n'est pas exposé à";**
- (d) in paragraph (b), by striking out "que"; and**
- (e) by repealing paragraph (c) and substituting the following:**

- c) si de l'équipement est destiné à être utilisé avec un gaz comprimé ou liquéfié en particulier :
 - (i) d'une part, seul ce gaz est utilisé dans l'équipement,
 - (ii) d'autre part, l'équipement porte une étiquette indiquant clairement qu'il est destiné à ce seul usage.

343. (1) La version française du paragraphe 405(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (2) L'employeur à la fois :
- a) élabore et applique des procédures écrites relatives à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien sécuritaires de tout système;
 - b) rend les procédures élaborées conformément à l'alinéa a) facilement accessibles pour les travailleurs avant d'obliger ou d'autoriser l'utilisation du système;
 - c) s'assure que les travailleurs reçoivent une formation relativement aux procédures élaborées conformément à l'alinéa a) et qu'ils les appliquent.

(2) La version française du paragraphe 405(3) est modifiée par suppression de «protocoles élaborés» et par substitution de «procédures élaborées».

(3) La version française du paragraphe 405(4) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) abrogation du passage introductif de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**

a) tout système à la fois :

- c) suppression, au sous-alinéa a)(i), de «est protégé» et par substitution de «n'est pas exposé à»;**
- d) suppression de «que» à l'alinéa b);**
- e) abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**

- c) si de l'équipement est destiné à être utilisé avec un gaz comprimé ou liquéfié en particulier :
 - (i) d'une part, seul ce gaz est utilisé dans l'équipement,
 - (ii) d'autre part, l'équipement porte une étiquette indiquant clairement qu'il est destiné à ce seul usage.

(4) The French version of that portion of subsection 405(5) preceding paragraph (a) is amended by striking out "travailleur" and substituting "travailleur à la fois".

344. (1) The French version of section 406 is amended by striking out "de l'air comprimé" in each of the following provisions and substituting "de l'air comprimé aux fins suivantes":

- (a) that portion of subsection (2) preceding paragraph (a);**
- (b) that portion of subsection (3) preceding paragraph (a).**

(2) The French version of subsection 406(3) is amended by striking out "Les travailleurs be" and substituting "Les travailleurs ne".

345. The French version of subsection 407(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que des dispositifs" and substituting "d'une part, que des dispositifs"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "que les conteneurs" and substituting "d'autre part, que les conteneurs".**

346. (1) The French version of section 408 is amended by this section.

(2) Subsection (1) is repealed and the following is substituted:

408. (1) Lorsque des travailleurs sont obligés ou autorisés à travailler sur de la tuyauterie susceptible de contenir des substances nocives ou sous pression, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore des procédures écrites pour protéger les travailleurs de tout contact avec de telles substances.

(3) Subsection (2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "Les protocoles rédigés" and substituting "Les procédures élaborées"; and**
- (b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:**

(4) La version française du passage introductif du paragraphe 405(5) est modifiée par suppression de «travailleur» et par substitution de «travailleur à la fois».

344. (1) La version française de l'article 406 est modifiée par suppression de «de l'air comprimé» dans les dispositions suivantes et par substitution de «de l'air comprimé aux fins suivantes» :

- a) le passage introductif du paragraphe (2);**
- b) le passage introductif du paragraphe (3).**

(2) La version française du paragraphe 406(3) est modifiée par suppression de «Les travailleurs be» et par substitution de «Les travailleurs ne».

345. La version française du paragraphe 407(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que des dispositifs» et par substitution de «d'une part, que des dispositifs»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «que les conteneurs» et par substitution de «d'autre part, que les conteneurs».**

346. (1) La version française de l'article 408 est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

408. (1) Lorsque des travailleurs sont obligés ou autorisés à travailler sur de la tuyauterie susceptible de contenir des substances nocives ou sous pression, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore des procédures écrites pour protéger les travailleurs de tout contact avec de telles substances.

(3) Le paragraphe (2) est modifié par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «Les protocoles rédigés» et par substitution de «Les procédures élaborées»;**
- b) abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :**

d) si les procédures mentionnées aux alinéas a), b) et c) ne sont pas raisonnablement possibles, toute autre procédure permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

(4) Subsection (3) is amended by striking out "aux protocoles élaborés" and substituting "aux procédures élaborées".

(5) That portion of paragraph (4)(b) preceding subparagraph (i) is amended by striking out "que le dispositif" and substituting "le dispositif".

(6) Paragraph (5)(b) is amended by striking out "note sur" and substituting "consigne sur".

347. The French version of subsection 409(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que le récepteur" and substituting "d'une part, que le récepteur"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "qu'aucun travailleur" and substituting "d'autre part, qu'aucun travailleur".**

348. (1) The French version of subsection 411(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "prendre part" and substituting "prendre part à la fois";**
- (b) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "complète" and substituting "complète portant";**
- (c) by striking out "protocoles" in each of the following provisions and substituting "procédures":**
 - (i) subparagraphs (a)(ii) and (iii),**
 - (ii) paragraph (b);**
- (d) in paragraph (b), by striking out "mentionnés à l'alinéa" and substituting "mentionnées à l'alinéa"; and**
- (e) in paragraph (c), by striking out "codes professionnels" and substituting "codes de pratique".**

d) si les procédures mentionnées aux alinéas a), b) et c) ne sont pas raisonnablement possibles, toute autre procédure permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

(4) Le paragraphe (3) est modifié par suppression de «aux protocoles élaborés» et par substitution de «aux procédures élaborées».

(5) Le passage introductif de l'alinéa (4)b est modifié par suppression de «que le dispositif» et par substitution de «le dispositif».

(6) L'alinéa (5)b est modifié par suppression de «note sur» et par substitution de «consigne sur».

347. La version française du paragraphe 409(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que le récepteur» et par substitution de «d'une part, que le récepteur»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qu'aucun travailleur» et par substitution de «d'autre part, qu'aucun travailleur».**

348. (1) La version française du paragraphe 411(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «prendre part» et par substitution de «prendre part à la fois»;**
- b) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a), de «complète» et par substitution de «complète portant»;**
- c) suppression de «protocoles» dans les dispositions suivantes et par substitution de «procédures» :**
 - (i) les sous-alinéas a)(ii) et (iii),**
 - (ii) l'alinéa b);**
- d) suppression, à l'alinéa b), de «mentionnés à l'alinéa» et par substitution de «mentionnées à l'alinéa»;**
- e) suppression, à l'alinéa c), de «codes professionnels» et par substitution de «codes de pratique».**

(2) The French version of subsection 411(2) is amended

- (a) in paragraph (b), by striking out "détenir un permis" and substituting "être titulaire d'un permis"; and**
- (b) in paragraph (c), by striking out "détenant un permis" and substituting "titulaire d'un permis".**

349. The French version of the heading immediately preceding section 412 is repealed and the following is substituted:

Procédures écrites

350. (1) The French version of subsection 412(1) is amended by striking out "des protocoles écrits" and substituting "des procédures écrites".

(2) The French version of subsection 412(2) is amended by striking out "les protocoles fournis" and substituting "les procédures fournies".

351. The French version of section 413 is repealed and the following is substituted:

413. L'employeur fournit à tout travailleur qui s'apprête à faire du sautage de l'équipement d'essai et de sautage convenable.

352. The French version of subsection 414(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "dans des contenants" and substituting "d'une part, dans des contenants"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "de manière" and substituting "d'autre part, de manière".**

353. The French version of section 415 is repealed and the following is substituted:

415. Dans la présente partie, «démolition» s'entend du démontage, de la destruction, du morcellement ou du rasage d'une structure, et vise notamment la démolition d'une partie importante d'une structure qui comprend des murs extérieurs ou des éléments portants de cette structure. (*demolition*)

(2) La version française du paragraphe 411(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa b), de «détenir un permis» et par substitution de «être titulaire d'un permis»;**
- b) suppression, à l'alinéa c), de «détenant un permis» et par substitution de «titulaire d'un permis».**

349. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 412 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Procédures écrites

350. (1) La version française du paragraphe 412(1) est modifiée par suppression de «des protocoles écrits» et par substitution de «des procédures écrites».

(2) La version française du paragraphe 412(2) est modifiée par suppression de «les protocoles fournis» et par substitution de «les procédures fournies».

351. La version française de l'article 413 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

413. L'employeur fournit à tout travailleur qui s'apprête à faire du sautage de l'équipement d'essai et de sautage convenable.

352. La version française du paragraphe 414(1) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «dans des contenants» et par substitution de «d'une part, dans des contenants»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «de manière» et par substitution de «d'autre part, de manière».**

353. La version française de l'article 415 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

415. Dans la présente partie, «démolition» s'entend du démontage, de la destruction, du morcellement ou du rasage d'une structure, et vise notamment la démolition d'une partie importante d'une structure qui comprend des murs extérieurs ou des éléments portants de cette structure. (*demolition*)

354. (1) The French version of subsection 416(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit"; and
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (c).

(2) The French version of subsection 416(2) is amended by striking out "électricité convenablement" and substituting "électricité temporaire convenablement".

355. The French version of paragraphs 417(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- a) d'une part, que les travaux sont effectués conformément aux procédures certifiées par un ingénieur;
- b) d'autre part, qu'une copie des procédures est conservée sur le lieu de travail pendant les travaux de démolition.

356. The French version of paragraph 418(a) is amended by striking out "charge un superviseur compétent" and substituting "nomme un superviseur compétent responsable".

357. The French version of section 419 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of the following provisions:
 - (i) paragraphs (a) to (c),
 - (ii) paragraph (e);
- (c) in paragraph (a), by striking out "poussière est contrôlé" and substituting "poussière provenant de la démolition est contrôlé";
- (d) in paragraph (c), by striking out "doivent ou peuvent marcher ou" and substituting "sont obligés ou autorisés à marcher ou à";
- (e) in paragraph (d), by striking out "qu'on se sert d'un échafaudage autoportant" and substituting "un échafaudage autoportant est utilisé"; and

354. (1) La version française du paragraphe 416(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» aux alinéas a) à c).

(2) La version française du paragraphe 416(2) est modifiée par suppression de «électricité convenablement» et par substitution de «électricité temporaire convenablement».

355. La version française des alinéas 417a) et b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) d'une part, que les travaux sont effectués conformément aux procédures certifiées par un ingénieur;
- b) d'autre part, qu'une copie des procédures est conservée sur le lieu de travail pendant les travaux de démolition.

356. La version française de l'alinéa 418a) est modifiée par suppression de «charge un superviseur compétent» et par substitution de «nomme un superviseur compétent responsable».

357. La version française de l'article 419 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» dans les dispositions suivantes :
 - (i) les alinéas a) à c),
 - (ii) l'alinéa e);
- c) suppression, à l'alinéa a), de «poussière est contrôlé» et par substitution de «poussière provenant de la démolition est contrôlé»;
- d) suppression, à l'alinéa c), de «doivent ou peuvent marcher ou» et par substitution de «sont obligés ou autorisés à marcher ou à»;
- e) suppression, à l'alinéa d), de «qu'on se sert d'un échafaudage autoportant» et par substitution de «un échafaudage autoportant est utilisé»;

(f) in paragraph (f), by striking out "de ne laisser" and substituting "ne laisser".

358. The French version of subsection 421(1) is amended by striking out "de structure enlevé" and substituting "de structure qui est enlevé".

359. The French version of the heading immediately preceding section 422 and the French version of section 422 are repealed and the following is substituted:

Utilisation de matériel mobile motorisé

422. (1) Avant que tout matériel mobile motorisé ne soit placé sur un plancher, un toit ou toute autre surface où les travailleurs sont obligés ou autorisés à marcher ou à se tenir à des fins de démolition, l'employeur s'assure que le plancher, le toit ou la surface peut supporter la charge susceptible d'y être placée.

(2) Lorsque du matériel mobile motorisé est utilisé à des fins de démolition, l'employeur s'assure que des procédures de sécurité au travail sont élaborées et appliquées.

360. The French version of section 423 is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur" and substituting "l'employeur à la fois";

(b) in paragraph (a), by striking out "des protocoles de démolition afin de préserver" and substituting "des procédures de démolition afin de protéger"; and

(c) in paragraph (b), by striking out "des protocoles" and substituting "des procédures visées à l'alinéa a)".

361. The French version of the heading immediately preceding section 424 is repealed and the following is substituted:

Définitions

362. The French version of section 424 is amended

(a) in the definition "conducteur de débusqueuse", by striking out "appareil mobile électrique" and substituting "matériel mobile motorisé"; and

(b) in paragraph (b) of the definition

f) suppression, à l'alinéa f), de «de ne laisser» et par substitution de «ne laisser».

358. La version française du paragraphe 421(1) est modifiée par suppression de «de structure enlevé» et par substitution de «de structure qui est enlevé».

359. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 422 et la version française de l'article 422 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Utilisation de matériel mobile motorisé

422. (1) Avant que tout matériel mobile motorisé ne soit placé sur un plancher, un toit ou toute autre surface où les travailleurs sont obligés ou autorisés à marcher ou à se tenir à des fins de démolition, l'employeur s'assure que le plancher, le toit ou la surface peut supporter la charge susceptible d'y être placée.

(2) Lorsque du matériel mobile motorisé est utilisé à des fins de démolition, l'employeur s'assure que des procédures de sécurité au travail sont élaborées et appliquées.

360. La version française de l'article 423 est modifiée par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur» et par substitution de «l'employeur à la fois»;

b) suppression, à l'alinéa a), de «des protocoles de démolition afin de préserver» et par substitution de «des procédures de démolition afin de protéger»;

c) suppression, à l'alinéa b), de «des protocoles» et par substitution de «des procédures visées à l'alinéa a)».

361. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 424 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

362. La version française de l'article 424 est modifiée par :

a) suppression, dans la définition de «conducteur de débusqueuse», de «appareil mobile électrique» et par substitution de «matériel mobile

"exploitation d'usine de transformation du bois", by striking out "destinés à transformer le bois ou à" and substituting "conçus pour transformer le bois ou".

363. The French version of section 426 is amended by striking out "aisément disponible" and substituting "facilement disponible".

364. (1) The French version of subsection 427(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by repealing paragraphs (a) and (b) and substituting the following:**
 - a) un travailleur n'ayant pas de tâches reliées à la coupe et au débusquage n'est pas obligé ni autorisé à entrer dans la zone où de telles opérations sont effectuées;
 - b) les travailleurs abattent tout arbre dangereux voisin du lieu de façonnage ou de tout autre lieu de travail prévu;
- (c) in paragraph (c), by striking out "qu'aucun travailleur n'abat d'arbres à proximité" and substituting "aucun travailleur n'abat d'arbres se trouvant à distance"; and**
- (d) in that portion of paragraph (d) preceding subparagraph (i), by striking out "que".**

(2) The French version of subsection 427(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "que personne" and substituting "personne";**
- (c) in paragraph (b), by striking out "qu'il s'y conforme" and substituting "il s'y conforme"; and**
- (d) by striking out "que" in each of paragraphs (b) to (d).**

motorisé»;

- b) suppression, à l'alinéa b) de la définition de «exploitation d'usine de transformation du bois», de «destinés à transformer le bois ou à» et par substitution de «conçus pour transformer le bois ou».**

363. La version française de l'article 426 est modifiée par suppression de «aisément disponible» et par substitution de «facilement disponible».

364. (1) La version française du paragraphe 427(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) abrogation des alinéas a) et b) et par substitution de ce qui suit :**
 - a) un travailleur n'ayant pas de tâches reliées à la coupe et au débusquage n'est pas obligé ni autorisé à entrer dans la zone où de telles opérations sont effectuées;
 - b) les travailleurs abattent tout arbre dangereux voisin du lieu de façonnage ou de tout autre lieu de travail prévu;
- c) suppression, à l'alinéa c), de «qu'aucun travailleur n'abat d'arbres à proximité» et par substitution de «aucun travailleur n'abat d'arbres se trouvant à distance»;**
- d) suppression de «que» dans le passage introductif de l'alinéa d).**

(2) La version française du paragraphe 427(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «que personne» et par substitution de «personne»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «qu'il s'y conforme» et par substitution de «il s'y conforme»;**
- d) suppression de «que» aux alinéas b) à d).**

365. The French version of that portion of section 428 preceding paragraph (a) is amended by striking out "travailleur" and substituting "travailleur à la fois".

366. (1) The French version of section 429 is amended by this section.

(2) Subsection (1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "enlève les broussailles qui se trouvent à proximité de manière à dégager un assez vaste espace de travail" and substituting "d'une part, enlève les broussailles qui se trouvent à proximité de manière à dégager un espace de travail suffisant"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "s'assure" and substituting "d'autre part, s'assure".**

(3) Subsection (2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "fait une entaille" and substituting "d'une part, fait une entaille"; and**
- (b) by repealing that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i) and substituting the following:**

b) d'autre part, s'assure :

(4) Subsection (3) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "enlève le bois" and substituting "d'une part, enlève le bois"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "s'assure" and substituting "d'autre part, s'assure".**

(5) Subsection (4) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "représente un danger" and substituting "devient dangereux";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "reste dans" and substituting "d'une part, reste dans"; and**
- (c) in paragraph (b), by striking out "suspend" and substituting "d'autre part, suspend".**

365. La version française du passage introductif de l'article 428 est modifiée par suppression de «travailleur» et par substitution de «travailleur à la fois».

366. (1) La version française de l'article 429 est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe (1) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «enlève les broussailles qui se trouvent à proximité de manière à dégager un assez vaste espace de travail» et par substitution de «d'une part, enlève les broussailles qui se trouvent à proximité de manière à dégager un espace de travail suffisant»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «s'assure» et par substitution de «d'autre part, s'assure».**

(3) Le paragraphe (2) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «fait une entaille» et par substitution de «d'une part, fait une entaille»;**
- b) abrogation du passage introductif de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

b) d'autre part, s'assure :

(4) Le paragraphe (3) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «enlève le bois» et par substitution de «d'une part, enlève le bois»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «s'assure» et par substitution de «d'autre part, s'assure».**

(5) Le paragraphe (4) est modifié par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «représente un danger» et par substitution de «devient dangereux»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «reste dans» et par substitution de «d'une part, reste dans»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «suspend» et par substitution de «d'autre part, suspend».**

367. The French version of subsection 431(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) in paragraph (a), by striking out "qu'un" and substituting "un"; and
- (c) by striking out "qu'aucun" in each of paragraphs (b) to (d) and substituting "aucun".

368. (1) The French version of subsection 432(1) is amended

- (a) by repealing that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i) and substituting the following:
 - a) d'une part, que toute abatteuse et toute ébrancheuse mécanisées sont munies à la fois :
- (b) in paragraph (b), by striking out "que toute" and substituting "d'autre part, que toute".

(2) The French version of subsection 432(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "qu'aucun travailleur" and substituting "d'une part, qu'aucun travailleur"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "qu'aucun travailleur" and substituting "d'autre part, qu'aucun travailleur".

369. (1) The French version of subsection 433(1) is amended by repealing the definition "tronçonnage" and substituting the following:

«tronçonnage» S'entend du fait de scier une grume ou un arbre abattu en pièces plus courtes. (*bucking*)

(2) The French version of that portion of subsection 433(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "que le travailleur" and substituting "que le travailleur à la fois".

(3) The French version of that portion of subsection 433(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "l'ébranchage" and substituting "l'ébranchage à la fois".

367. La version française du paragraphe 431(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression, à l'alinéa a), de «qu'un» et par substitution de «un»;
- c) suppression, aux alinéas b) à d), de «qu'aucun» et par substitution de «aucun».

368. (1) La version française du paragraphe 432(1) est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :
 - a) d'une part, que toute abatteuse et toute ébrancheuse mécanisées sont munies à la fois :
- b) suppression, à l'alinéa b), de «que toute» et par substitution de «d'autre part, que toute».

(2) La version française du paragraphe 432(2) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «qu'aucun travailleur» et par substitution de «d'une part, qu'aucun travailleur»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qu'aucun travailleur» et par substitution de «d'autre part, qu'aucun travailleur».

369. (1) La version française du paragraphe 433(1) est modifiée par abrogation de la définition de «tronçonnage» et par substitution de ce qui suit :

«tronçonnage» S'entend du fait de scier une grume ou un arbre abattu en pièces plus courtes. (*bucking*)

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 433(2) est modifiée par suppression de «que le travailleur» et par substitution de «que le travailleur à la fois».

(3) La version française du passage introductif du paragraphe 433(3) est modifiée par suppression de «l'ébranchage» et par substitution de «l'ébranchage à la fois».

370. (1) The French version of subsection 434(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que toute" and substituting "d'une part, que toute"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "qu'un conducteur" and substituting "d'autre part, qu'un conducteur".

(2) The French version of subsection 434(2) is amended by striking out "dispositifs convenables" and substituting "dispositifs de protection convenables".

(3) The French version of subsection 434(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:
 - a) un travailleur autre que le conducteur de débusqueuse n'est pas obligé ni autorisé à se déplacer sur une débusqueuse, à moins que la débusqueuse ne soit munie d'un deuxième siège convenablement protégé;
- (c) in paragraph (b), by striking out "que";
- (d) by striking out "qu'aucun" in each of paragraphs (c) and (d) and substituting "aucun"; and
- (e) in paragraph (c), by striking out "travailleur n'a pas indiqué" and substituting "travailleur n'a pas signalé".

(4) The French version of subsection 434(5) is repealed and the following is substituted:

(5) L'employeur s'assure que le conducteur de débusqueuse qui stationne la débusqueuse le fait sur un terrain nivelé et abaisse la lame jusqu'au sol.

371. (1) The French version of section 435 is amended by this section.**370. (1) La version française du paragraphe 434(1) est modifiée par :**

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que toute» et par substitution de «d'une part, que toute»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qu'un conducteur» et par substitution de «d'autre part, qu'un conducteur».

(2) La version française du paragraphe 434(2) est modifiée par suppression de «dispositifs convenables» et par substitution de «dispositifs de protection convenables».

(3) La version française du paragraphe 434(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :
 - a) un travailleur autre que le conducteur de débusqueuse n'est pas obligé ni autorisé à se déplacer sur une débusqueuse, à moins que la débusqueuse ne soit munie d'un deuxième siège convenablement protégé;
- c) suppression de «que» à l'alinéa b);
- d) suppression, aux alinéas c) et d), de «qu'aucun» et par substitution de «aucun»;
- e) suppression, à l'alinéa c), de «travailleur n'a pas indiqué» et par substitution de «travailleur n'a pas signalé».

(4) La version française du paragraphe 434(5) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(5) L'employeur s'assure que le conducteur de débusqueuse qui stationne la débusqueuse le fait sur un terrain nivelé et abaisse la lame jusqu'au sol.

371. (1) La version française de l'article 435 est modifiée par le présent article.

(2) Paragraph (1)(b) is repealed and the following is substituted:

- b) enlève sans tarder tout arbre encroué ou dangereux qui lui a été signalé.

(3) Subsection (3) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "débusqueuse" and substituting "débusqueuse à la fois"; and

(b) in paragraph (b), by

(i) striking out "en dessous" and substituting "en-dessous", and

(ii) striking out "casse ou se détend" and substituting "casserait ou se détendrait".

(4) Subsection (5) is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "manœuvre le treuil" and substituting "d'une part, manœuvre le treuil"; and

(b) in paragraph (b), by striking out "manœuvre la débusqueuse" and substituting "d'autre part, manœuvre la débusqueuse".

(5) Subsection (6) is amended by striking out "leve le traîneau" and substituting "lève le traîneau".

(6) Subsection (9) is amended by striking out "débusqueuse gare toute" and substituting "débusqueuse stationne toute".

372. (1) The French version of section 436 is amended by this section.

(2) Subsections (1) and (2) are each amended by striking out "Lorsqu'on charge" and substituting "Lorsqu'un travailleur charge".

(3) Subsection (2) is amended by striking out "qu'on n'exige pas ni qu'on permet qu'un travailleur se tienne ou travaille" and substituting "que le travailleur n'est pas obligé ni autorisé à se tenir ou à travailler".

(4) Subsection (3) is amended by striking out "qu'on n'exige pas ni qu'on permet qu'un travailleur reste" and substituting "que le travailleur n'est pas obligé ni autorisé à rester".

(2) L'alinéa (1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) enlève sans tarder tout arbre encroué ou dangereux qui lui a été signalé.

(3) Le paragraphe (3) est modifié par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «débusqueuse» et par substitution de «débusqueuse à la fois»;

b) à l'alinéa b):

(i) suppression de «en dessous» et par substitution de «en-dessous»,

(ii) suppression de «casse ou se détend» et par substitution de «casserait ou se détendrait».

(4) Le paragraphe (5) est modifié par :

a) suppression, à l'alinéa a), de «manœuvre le treuil» et par substitution de «d'une part, manœuvre le treuil»;

b) suppression, à l'alinéa b), de «manœuvre la débusqueuse» et par substitution de «d'autre part, manœuvre la débusqueuse».

(5) Le paragraphe (6) est modifié par suppression de «leve le traîneau» et par substitution de «lève le traîneau».

(6) Le paragraphe (9) est modifié par suppression de «débusqueuse gare toute» et par substitution de «débusqueuse stationne toute».

372. (1) La version française de l'article 436 est modifiée par le présent article.

(2) Les paragraphes (1) et (2) sont modifiés par suppression de «Lorsqu'on charge» et par substitution de «Lorsqu'un travailleur charge».

(3) Le paragraphe (2) est modifié par suppression de «qu'on n'exige pas ni qu'on permet qu'un travailleur se tienne ou travaille» et par substitution de «que le travailleur n'est pas obligé ni autorisé à se tenir ou à travailler».

(4) Le paragraphe (3) est modifié par suppression de «qu'on n'exige pas ni qu'on permet qu'un travailleur reste» et par substitution de «que le travailleur n'est pas obligé ni autorisé à rester».

(5) Subsection (4) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "se tient à" and substituting "soit se tient à"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "reste dans" and substituting "soit reste dans".**

(6) Subsections (5) and (6) are each amended by striking out "appareil de levage" and substituting "chargeur".

(7) Subsection (7) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "que tout parc" and substituting "d'une part, que tout parc"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "qu'aucun travailleur" and substituting "d'autre part, qu'aucun travailleur".**

(8) Subsection (8) is amended by striking out "qu'on n'exige pas ni qu'on permet qu'un travailleur travaille" and substituting "qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé à travailler".

(9) Subsection (10) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "retient la grume" and substituting "d'une part, retient la grume"; and**
- (b) by repealing that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i) and substituting the following:**
 - b) d'autre part, arrime le chargement de grumes de la manière suivante :

(10) Subsection (11) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "de grumes" and substituting "de grumes à la fois"; and**
- (b) in paragraph (a), by striking out "véhicule de chargement" and substituting "chargeur".**

373. The French version of section 437 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (b); and**

(5) Le paragraphe (4) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «se tient à» et par substitution de «soit se tient à»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «reste dans» et par substitution de «soit reste dans».**

(6) Les paragraphes (5) et (6) sont modifiés par suppression de «appareil de levage» et par substitution de «chargeur».

(7) Le paragraphe (7) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «que tout parc» et par substitution de «d'une part, que tout parc»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «qu'aucun travailleur» et par substitution de «d'autre part, qu'aucun travailleur».**

(8) Le paragraphe (8) est modifié par suppression de «qu'on n'exige pas ni qu'on permet qu'un travailleur travaille» et par substitution de «qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé à travailler».

(9) Le paragraphe (10) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «retient la grume» et par substitution de «d'une part, retient la grume»;**
- b) abrogation du passage introductif de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**
 - b) d'autre part, arrime le chargement de grumes de la manière suivante :

(10) Le paragraphe (11) est modifié par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «de grumes» et par substitution de «de grumes à la fois»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «véhicule de chargement» et par substitution de «chargeur».**

373. La version française de l'article 437 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et b);**

- (c) in paragraph (c), by striking out "que les rallonges" and substituting "les rallonges".

374. (1) The French version of subsection 438(1) is amended by striking out "qu'on n'exige pas ni qu'on permet qu'un travailleur se déplace" and substituting "qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé à se déplacer".

(2) The French version of subsection 438(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (d);
- (c) by repealing paragraph (e) and substituting the following:
- e) s'il s'agit d'un chariot porte-grumes à dispositif de prise de force, il est entraîné par un câble métallique :
- (i) d'une part, qui est assez robuste pour entraîner le chariot en toute sécurité,
- (ii) d'autre part, qui est entretenu;
- (d) in paragraph (f), by striking out "que le levier" and substituting "le levier"; and
- (e) in paragraph (g), by striking out "qu'il y a" and substituting "il y a".

375. (1) The French version of subsection 439(1) is amended by striking out "l'expression «table de sciage» vise" and substituting "«table de sciage» s'entend de".

(2) The French version of subsection 439(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a), (b), (f), (g) and (h);
- (c) in that portion of paragraph (c) preceding subparagraph (i), by striking out "qu'il y a";
- (d) in subparagraph (c)(i), by striking out "munie d'un bord" and substituting "d'une part, est munie d'un bord";

- c) suppression, à l'alinéa c), de «que les rallonges» et par substitution de «les rallonges».

374. (1) La version française du paragraphe 438(1) est modifiée par suppression de «qu'on n'exige pas ni qu'on permet qu'un travailleur se déplace» et par substitution de «qu'aucun travailleur n'est obligé ou autorisé à se déplacer».

(2) La version française du paragraphe 438(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» aux alinéas a) à d);
- c) abrogation de l'alinéa e) et par substitution de ce qui suit :
- e) s'il s'agit d'un chariot porte-grumes à dispositif de prise de force, il est entraîné par un câble métallique :
- (i) d'une part, qui est assez robuste pour entraîner le chariot en toute sécurité,
- (ii) d'autre part, qui est entretenu;
- d) suppression, à l'alinéa f), de «que le levier» et par substitution de «le levier»; et
- e) suppression, à l'alinéa g), de «qu'il y a» et par substitution de «il y a».

375. (1) La version française du paragraphe 439(1) est modifiée par suppression de «l'expression «table de sciage» vise» et par substitution de ««table de sciage» s'entend de».

(2) La version française du paragraphe 439(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;
- b) suppression de «que» aux alinéas a), b), f), g) et h);
- c) suppression de «qu'il y a» dans le passage introductif de l'alinéa c);
- d) suppression, au sous-alinéa c)(i), de «munie d'un bord» et par substitution de «d'une part, est munie d'un bord»; et
- e) suppression, au sous-alinéa c)(ii), de «au-dessus» et par substitution de

- (e) **in subparagraph (c)(ii), by striking out "au-dessus" and substituting "d'autre part, dépasse au-dessus"; and**
- (f) **by striking out "qu'un" in each of paragraphs (d) and (e) and substituting "un".**

376. The French version of subsection 441(1) is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit"; and**
- (b) **by striking out "que" in each of paragraphs (a) to (c).**

377. The French version of section 442 is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) **in paragraph (a), by striking out "que les lames" and substituting "les lames"; and**
- (c) **by striking out "que" in each of paragraphs (b) and (c).**

378. The French version of section 444 is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out "avant le début" and substituting "d'une part, avant le début"; and**
- (b) **in paragraph (b), by striking out "que tout séchoir" and substituting "d'autre part, que tout séchoir".**

379. The French version of the heading immediately preceding section 445 is repealed and the following is substituted:

Définitions et interprétation

380. (1) The French version of subsection 445(1) is amended in the definition "protégé" by

- (a) **striking out "encloisonné ou protégé" and substituting "encloisonné ou autrement protégé"; and**
- (b) **striking out "plateformes ou par" and substituting "plate-formes convenables ou de".**

- «d'autre part, dépasse au-dessus»;
- f) suppression, aux alinéas d) et e), de «qu'un» et par substitution de «un».**

376. La version française du paragraphe 441(1) est modifiée par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) **suppression de «que» aux alinéas a) à c).**

377. La version française de l'article 442 est modifiée par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) **suppression, à l'alinéa a), de «que les lames» et par substitution de «les lames»;**
- c) **suppression de «que» aux alinéas b) et c).**

378. La version française de l'article 444 est modifiée par :

- a) **suppression, à l'alinéa a), de «avant le début» et par substitution de «d'une part, avant le début»;**
- b) **suppression, à l'alinéa b), de «que tout séchoir» et par substitution de «d'autre part, que tout séchoir».**

379. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 445 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions et interprétation

380. (1) La version française du paragraphe 445(1) est modifiée, dans la définition de «protégé», par :

- a) **suppression de «encloisonné ou protégé» et par substitution de «encloisonné ou autrement protégé»;**
- b) **suppression de «plateformes ou par» et par substitution de «plate-formes convenables ou de».**

(2) The French version of paragraph 445(3)(a) is amended

- (a) in that portion preceding subparagraph (i), by striking out "autre installation" and substituting "autre installation énergétique"; and**
- (b) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:**

(ii) d'autre part, dont une partie ou la totalité de l'électricité visée à l'alinéa a) est vendue;

381. (1) The French version of subsection 446(1) is amended by striking out "ne doit pas" and substituting "ne peut".

(2) The French version of subsection 446(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "ne doit pas obliger ni" and substituting "peut obliger ou";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "matériel mobile électrique" and substituting "matériel mobile motorisé"; and**
- (c) in paragraph (e), by striking out "750 volts ni" and substituting "750 volts et".**

382. (1) The French version of subsection 447(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "travailleurs" and substituting "travailleurs est à la fois";**
- (b) by striking out "est" in each of paragraphs (a) and (b); and**
- (c) in paragraph (c), by striking out "est vérifié" and substituting "mis à l'essai".**

(2) The French version of subsection 447(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "détecte un vice" and substituting "détecte un défaut";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "vice ou l'état non sécuritaire soient corrigés" and substituting "défaut soit réparé ou**

(2) La version française de l'alinéa 445(3)a) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «autre installation» et par substitution de «autre installation énergétique»;**
- b) abrogation du sous-alinéa (ii) et par substitution de ce qui suit :**

(ii) d'autre part, dont une partie ou la totalité de l'électricité visée à l'alinéa a) est vendue;

381. (1) La version française du paragraphe 446(1) est modifiée par suppression de «ne doit pas» et par substitution de «ne peut».

(2) La version française du paragraphe 446(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «ne doit pas obliger ni» et par substitution de «peut obliger ou»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «matériel mobile électrique» et par substitution de «matériel mobile motorisé»;**
- c) suppression, à l'alinéa e), de «750 volts ni» et par substitution de «750 volts et».**

382. (1) La version française du paragraphe 447(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «travailleurs» et par substitution de «travailleurs est à la fois»;**
- b) suppression de «est» aux alinéas a) et b);**
- c) suppression, à l'alinéa c), de «est vérifié» et par substitution de «mis à l'essai».**

(2) La version française du paragraphe 447(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «détecte un vice» et par substitution de «détecte un défaut»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «vice ou l'état non sécuritaire soient corrigés» et par substitution de «défaut soit réparé ou l'état non sécuritaire corrigé»;**

l'état non sécuritaire corrigé"; and

- (c) **in paragraph (b), by striking out "vice ou l'état non sécuritaire sont corrigés" and substituting "défaut est réparé ou l'état non sécuritaire corrigé".**

383. The French version of section 448 is amended

- (a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
 (b) **by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (c); and**
 (c) **by repealing that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i) and substituting the following:**

- b) les raccords de fil électrique, selon le cas :

384. The French version of section 449 is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out "qu'il n'y a" and substituting "d'une part, qu'il n'y a"; and**
 (b) **in paragraph (b), by striking out "que le matériel" and substituting "d'autre part, que le matériel".**

385. The French version of that portion of section 451 preceding paragraph (a) is amended by striking out "matériel électrique" and substituting "matériel électrique à la fois".

386. (1) The French version of subsection 452(1) is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out "sont protégés" and substituting "d'une part, sont protégés"; and**
 (b) **in paragraph (b), by striking out "sont inspectés" and substituting "d'autre part, sont inspectés".**

(2) The French version of subsection 452(2) is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out "que tout câble" and substituting "d'une part, que tout câble"; and**

- c) **suppression, à l'alinéa b), de «vice ou l'état non sécuritaire sont corrigés» et par substitution de «défaut est réparé ou l'état non sécuritaire corrigé».**

383. La version française de l'article 448 est modifiée par :

- a) **suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
 b) **suppression de «que» aux alinéas a) et c);**
 c) **abrogation du passage introductif de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

- b) les raccords de fil électrique, selon le cas :

384. La version française de l'article 449 est modifiée par :

- a) **suppression, à l'alinéa a), de «qu'il n'y a» et par substitution de «d'une part, qu'il n'y a»;**
 b) **suppression, à l'alinéa b), de «que le matériel» et par substitution de «d'autre part, que le matériel».**

385. La version française du passage introductif de l'article 451 est modifiée par suppression de «matériel électrique» et par substitution de «matériel électrique à la fois».

386. (1) La version française du paragraphe 452(1) est modifiée par :

- a) **suppression, à l'alinéa a), de «sont protégés» et par substitution de «d'une part, sont protégés»;**
 b) **suppression, à l'alinéa b), de «sont inspectés» et par substitution de «d'autre part, sont inspectés».**

(2) La version française du paragraphe 452(2) est modifiée par :

- a) **suppression, à l'alinéa a), de «que tout câble» et par substitution de «d'une part, que tout câble»;**

- (b) in paragraph (b), by striking out "que toute épissure faite à un câble électrique portatif est assez solide et assez bien" and substituting "d'autre part, que toute épissure faite à un câble électrique portatif est assez solide et adéquatement".**

(3) The French version of subsection 452(3) is amended by striking out "ne pas rouler" and substituting "ne pas conduire de l'équipement".

387. (1) The French version of subsection 453(1) is amended

- (a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:**

a) d'une part, que la rallonge électrique et les raccords sont approuvés pour l'utilisation prévue et sont convenablement entretenus;

- (b) in paragraph (b), by striking out "que la rallonge électrique ne sert à alimenter aucun matériel électrique" and substituting "d'autre part, que la rallonge électrique ne sert à alimenter aucun équipement".**

(2) The French version of paragraph 453(2)(a) is amended by striking out "une tension électrique" and substituting "un potentiel électrique".

388. The French version of section 454 is amended

- (a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:**

a) ait une double isolation approuvée et que celle-ci soit clairement indiquée;

- (b) by striking out "ne soit" in each of paragraphs (b) to (d) and substituting "soit".**

389. The French version of subsection 455(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by**
(i) striking out "que toute" and substituting "d'une part, que toute", and

- b) suppression, à l'alinéa b), de «que toute épissure faite à un câble électrique portatif est assez solide et assez bien» et par substitution de «d'autre part, que toute épissure faite à un câble électrique portatif est assez solide et adéquatement».**

(3) La version française du paragraphe 452(3) est modifiée par suppression de «ne pas rouler» et par substitution de «ne pas conduire de l'équipement».

387. (1) La version française du paragraphe 453(1) est modifiée par :

- a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**

a) d'une part, que la rallonge électrique et les raccords sont approuvés pour l'utilisation prévue et sont convenablement entretenus;

- b) suppression, à l'alinéa b), de «que la rallonge électrique ne sert à alimenter aucun matériel électrique» et par substitution de «d'autre part, que la rallonge électrique ne sert à alimenter aucun équipement».**

(2) La version française de l'alinéa 453(2)a) est modifiée par suppression de «une tension électrique» et par substitution de «un potentiel électrique».

388. La version française de l'article 454 est modifiée par :

- a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :**

a) ait une double isolation approuvée et que celle-ci soit clairement indiquée;

- b) suppression, aux alinéas b) à d), de «ne soit» et par substitution de «soit».**

389. La version française du paragraphe 455(1) est modifiée par :

- a) à l'alinéa a) :**
(i) suppression de «que toute» et par substitution de «d'une part, que toute»,

- (ii) **striking out** "*dangers de l'électricité*" **and substituting** "*dangers de l'électricité* ou ses règlements d'application"; **and**
- (b) **in that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i), by striking out** "que tout matériel" **and substituting** "d'autre part, que tout équipement".

390. The French version of section 456 is amended

(a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out** "panneau électrique" **and substituting** "panneau électrique est à la fois"; **and**

(b) **by striking out** "est" **in each of paragraphs (a) to (d).**

391. The French version of subsection 457(1) is amended

(a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out** "haute tension" **and substituting** "haute tension est à la fois";

(b) **by striking out** "est" **in each of paragraphs (a) and (b); and**

(c) **by repealing paragraph (c) and substituting the following:**

c) adéquatement ventilé.

392. The French version of that portion of section 459 preceding paragraph (a) is amended by striking out "pendant tous travaux" **and substituting** "pendant tous les travaux".

393. (1) Section 460 is amended by this section.

(2) **The French version of subsection (1) is amended by striking out** "l'expression «ébrancheur d'arbres de services publics» vise un" **and substituting** "«ébrancheur d'arbres de services publics» s'entend d'un".

(3) **Subsection (4) is amended by striking out** "column 1 of Schedule Y" **and substituting** "column 3 of Schedule Y".

(4) **The French version of subsection (4) is amended by striking out** "matériel ou matériel mobile électrique" **and substituting** "équipement ou matériel mobile motorisé".

- (ii) **suppression de** "*dangers de l'électricité*" **et par substitution de** "*dangers de l'électricité* ou ses règlements d'application";
- b) **suppression, dans le passage introductif de l'alinéa b), de** «que tout matériel» **et par substitution de** «d'autre part, que tout équipement».

390. La version française de l'article 456 est modifiée par :

a) **suppression, dans le passage introductif, de** «panneau électrique» **et par substitution de** «panneau électrique est à la fois»;

b) **suppression de** «est» **aux alinéas a) à d).**

391. La version française du paragraphe 457(1) est modifiée par :

a) **suppression, dans le passage introductif, de** «haute tension» **et par substitution de** «haute tension est à la fois»;

b) **suppression de** «est» **aux alinéas a) et b);**

c) **abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**

c) adéquatement ventilé.

392. La version française du passage introductif de l'article 459 est modifiée par suppression de «pendant tous travaux» **et par substitution de** «pendant tous les travaux».

393. (1) L'article 460 est modifié par le présent article.

(2) **La version française du paragraphe (1) est modifiée par suppression de** «l'expression «ébrancheur d'arbres de services publics» vise un» **et par substitution de** ««ébrancheur d'arbres de services publics» s'entend d'un».

(3) **Le paragraphe (4) est modifié par suppression de** «colonne 1 de l'annexe Y» **et par substitution de** «colonne 3 de l'annexe Y».

(4) **La version française du paragraphe (4) est modifiée par suppression de** «matériel ou matériel mobile électrique» **et par substitution de** «équipement ou matériel mobile motorisé».

(5) The following provisions are each amended by striking out "column 2 of Schedule Y" and substituting "column 4 of Schedule Y":

- (a) subsections (6) and (7);**
- (b) that portion of subsection (8) preceding paragraph (a).**

(6) The French version of subparagraph (8)(a)(ii) is amended by striking out "du matériel" and substituting "de l'équipement".

(7) Subsection (9) is amended

- (a) in the French version of paragraph (a), by striking out "qu'aucune partie" and substituting "d'une part, qu'aucune partie";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "column 3 of Schedule Y" and substituting "column 5 of Schedule Y"; and**
- (c) in the French version of paragraph (b), by striking out "qu'aucune partie" and substituting "d'autre part, qu'aucune partie".**

(8) Subsection (10) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "column 4 of Schedule Y" and substituting "column 6 of Schedule Y";**
- (b) in paragraph (b), by striking out "column 5 of Schedule Y" and substituting "column 7 of Schedule Y"; and**
- (c) in paragraph (c), by striking out "column 6 of Schedule Y" and substituting "column 8 of Schedule Y".**

394. The French version of section 461 is amended by striking out "tous travaux effectués" and substituting "les travaux effectués".

395. (1) The French version of subsection 462(1) is amended by striking out "met au point et applique un plan d'urgence établissant les protocoles" and substituting "élabore et applique un plan d'urgence établissant les procédures".

(2) The French version of that portion of subsection 462(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(5) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «colonne 2 de l'annexe Y» et par substitution de «colonne 4 de l'annexe Y» :

- a) les paragraphes (6) et (7);**
- b) le passage introductif du paragraphe (8).**

(6) La version française du sous-alinéa (8)a(ii) est modifiée par suppression de «du matériel» et par substitution de «de l'équipement».

(7) Le paragraphe (9) est modifié par :

- a) suppression, dans la version française de l'alinéa a), de «qu'aucune partie» et par substitution de «d'une part, qu'aucune partie»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «colonne 3 de l'annexe Y» et par substitution de «colonne 5 de l'annexe Y»;**
- c) suppression, dans la version française de l'alinéa b), de «qu'aucune partie» et par substitution de «d'autre part, qu'aucune partie».**

(8) Le paragraphe (10) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «colonne 4 de l'annexe Y» et par substitution de «colonne 6 de l'annexe Y»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «colonne 5 de l'annexe Y» et par substitution de «colonne 7 de l'annexe Y»;**
- c) suppression, à l'alinéa c), de «colonne 6 de l'annexe Y» et par substitution de «colonne 8 de l'annexe Y».**

394. La version française de l'article 461 est modifiée par suppression de «tous travaux effectués» et par substitution de «les travaux effectués».

395. (1) La version française du paragraphe 462(1) est modifiée par suppression de «met au point et applique un plan d'urgence établissant les protocoles» et par substitution de «élabore et applique un plan d'urgence établissant les procédures».

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 462(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Tout plan d'urgence élaboré conformément au paragraphe (1) doit comprendre des procédures aux fins suivantes :

(3) The French version of subsection 462(3) is amended by striking out "la mise en œuvre de tout plan d'urgence mis au point" and substituting "l'application de tout plan d'urgence élaboré".

396. The French version of the heading immediately preceding section 463 is repealed and the following is substituted:

Définitions

397. The French version of section 463 is amended in paragraph (e) of the definition "établissement de soins de santé" by striking out "des services de tests" and substituting "des services d'analyses".

398. (1) The French version of section 465 is amended by this section.

(2) The following provisions are each amended by striking out "tenir, tourner ou" and substituting "de tenir, de tourner ou de":

- (a) subparagraph (1)(a)(ii);**
- (b) subparagraph (1)(f)(i);**
- (c) subsection (3).**

(3) The following provisions are each amended by striking out "procédures établies" and substituting "procédures élaborées":

- (a) paragraphs (1)(b), (c) and (d);**
- (b) subsection (5).**

(4) The following provisions are each amended by striking out "tenir, tourner ou" and substituting "à tenir, à tourner ou à":

- (a) paragraph (1)(d);**
- (b) subsection (5).**

(5) Subsection (1) is amended

- (a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

465. (1) Si des travailleurs sont obligés ou autorisés à lever, à tenir, à tourner ou à transférer des patients, des résidents ou des clients, l'employeur :

(2) Tout plan d'urgence élaboré conformément au paragraphe (1) doit comprendre des procédures aux fins suivantes :

(3) La version française du paragraphe 462(3) est modifiée par suppression de «la mise en œuvre de tout plan d'urgence mis au point» et par substitution de «l'application de tout plan d'urgence élaboré».

396. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 463 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

397. La version française de l'article 463 est modifiée par suppression, à l'alinéa e) de la définition de «établissement de soins de santé», de «des services de tests» et par substitution de «des services d'analyses».

398. (1) La version française de l'article 465 est modifiée par le présent article.

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «tenir, tourner ou» et par substitution de «de tenir, de tourner ou de» :

- a) le sous-alinéa (1)a)(ii);**
- b) le sous-alinéa (1)f)(i);**
- c) le paragraphe (3).**

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «procédures établies» et par substitution de «procédures élaborées» :

- a) les alinéas (1)b), (c) et d);**
- b) le paragraphe (5).**

(4) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «tenir, tourner ou» et par substitution de «à tenir, à tourner ou à» :

- a) l'alinéa (1)d);**
- b) le paragraphe (5).**

(5) Le paragraphe (1) est modifié :

- a) par abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

465. (1) Si des travailleurs sont obligés ou autorisés à lever, à tenir, à tourner ou à transférer des patients, des résidents ou des clients, l'employeur :

- (b) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "Comité ou un représentant, établit" and substituting "comité ou un représentant, élabore";**
- (c) in paragraph (c), by striking out "met à la disposition des" and substituting "rend facilement accessible pour les"; and**
- (d) in that portion of paragraph (f) preceding subparagraph (i), by striking out "travailleurs" and substituting "travailleurs à la fois".**

(6) Subsection (2) is amended by striking out "lever, tenir, tourner ou transférer le patient, résident ou client, est clairement indiqué" and substituting "le lever, le tenir, le tourner ou le transférer sont clairement indiqués".

(7) Subsection (3) is amended by striking out "collaboration avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité" and substituting "consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité".

399. (1) The French version of section 466 is amended by this section.

(2) That portion of subsection (1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "l'expression «médicaments cytotoxiques» vise les" and substituting "«médicaments cytotoxiques» s'entend des".

(3) Subsection (2) is amended by striking out "du matériel contaminés" and substituting "de l'équipement contaminés".

(4) Subsection (5) is repealed and the following is substituted:

(5) Si les travailleurs sont obligés ou autorisés à préparer, à administrer, à manipuler ou à utiliser des médicaments cytotoxiques ou sont susceptibles d'être exposés à des médicaments cytotoxiques, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore un programme écrit pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui pourraient être exposés à des médicaments cytotoxiques ou à des matériaux ou de l'équipement contaminés par des médicaments cytotoxiques.

- b) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a), de «Comité ou un représentant, établit» et par substitution de «comité ou un représentant, élabore»;**
- c) suppression, à l'alinéa c), de «met à la disposition des» et par substitution de «rend facilement accessible pour les»;**
- d) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa f), de «travailleurs» et par substitution de «travailleurs à la fois».**

(6) Le paragraphe (2) est modifié par suppression de «lever, tenir, tourner ou transférer le patient, résident ou client, est clairement indiqué» et par substitution de «le lever, le tenir, le tourner ou le transférer sont clairement indiqués».

(7) Le paragraphe (3) est modifié par suppression de «collaboration avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité» et par substitution de «consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité».

399. (1) La version française de l'article 466 est modifiée par le présent article.

(2) Le passage introductif du paragraphe (1) est modifié par suppression de «l'expression «médicaments cytotoxiques» vise les» et par substitution de ««médicaments cytotoxiques» s'entend des».

(3) Le paragraphe (2) est modifié par suppression de «du matériel contaminés» et par substitution de «de l'équipement contaminés».

(4) Le paragraphe (5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Si les travailleurs sont obligés ou autorisés à préparer, à administrer, à manipuler ou à utiliser des médicaments cytotoxiques ou sont susceptibles d'être exposés à des médicaments cytotoxiques, l'employeur, en consultation avec le comité ou un représentant, élabore un programme écrit pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui pourraient être exposés à des médicaments cytotoxiques ou à des matériaux ou de l'équipement contaminés par des médicaments cytotoxiques.

(5) Subsection (6) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "pour relever, stocker" and substituting "pour identifier, entreposer";**
- (b) in paragraph (c), by striking out "le matériel contaminé" and substituting "l'équipement contaminé"; and**
- (c) in paragraph (d), by striking out "protection individuelle et" and substituting "protection individuelle ainsi que".**

(6) Subsection (7) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "l'employeur" and substituting "l'employeur à la fois";**
- (b) in paragraph (b), by striking out "du matériel contaminés" and substituting "de l'équipement contaminés"; and**
- (c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:**
 - c) rend des copies du programme facilement accessibles pour les travailleurs, afin que ceux-ci puissent les consulter.

400. (1) The French version of that portion of subsection 467(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "l'employeur développe" and substituting "l'employeur élabore".

(2) The French version of that portion of subsection 467(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "paragraphe 470(1)" and substituting "paragraphe 470(1) à la fois".

401. The French version of the heading immediately preceding section 468 is amended by striking out "Matériel" and substituting "Équipement".

402. The French version of section 468 is amended by striking out "le matériel qui" and substituting "l'équipement qui".

403. The French version of subsection 470(1) is amended by striking out "l'expression «linge contaminé» vise le" and substituting "«linge contaminé» s'entend du".

(5) Le paragraphe (6) est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «pour relever, stocker» et par substitution de «pour identifier, entreposer»;**
- b) suppression, à l'alinéa c), de «le matériel contaminé» et par substitution de «l'équipement contaminé»;**
- c) suppression, à l'alinéa d), de «protection individuelle et» et par substitution de «protection individuelle ainsi que».**

(6) Le paragraphe (7) est modifié par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «l'employeur» et par substitution de «l'employeur à la fois»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «du matériel contaminés» et par substitution de «de l'équipement contaminés»;**
- c) abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**
 - c) rend des copies du programme facilement accessibles pour les travailleurs, afin que ceux-ci puissent les consulter.

400. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 467(1) est modifiée par suppression de «l'employeur développe» et par substitution de «l'employeur élabore».

(2) La version française du passage introductif du paragraphe 467(2) est modifiée par suppression de «paragraphe 470(1)» et par substitution de «paragraphe 470(1) à la fois».

401. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 468 est modifiée par suppression de «Matériel» et par substitution de «Équipement».

402. La version française de l'article 468 est modifiée par suppression de «le matériel qui» et par substitution de «l'équipement qui».

403. La version française du paragraphe 470(1) est modifiée par suppression de «l'expression «linge contaminé» vise le» et par substitution de ««linge contaminé» s'entend du».

404. (1) Subsection 471(1) is amended in the definition "public health emergency"

- (a) in paragraph (a), by striking out "an emergency where a declaration of a state of emergency or of a state of local emergency is made under paragraph 7(1)(b) or subsection 11(1)" and substituting "a declared state of emergency or a declared state of local emergency under subsection 11(1) or 14(1)"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "described in Part 5" and substituting "under subsection 32(1)".**

(2) The French version of subsection 471(3) is amended

- (a) in paragraph (a), by**
 - (i) striking out "relève, évalue et sélectionne" and substituting "d'une part, identifie, évalue et sélectionne", and**
 - (ii) striking out "collaboration avec le Comité" and substituting "consultation avec le comité"; and**
- (b) in paragraph (b), by striking out "s'assure que" and substituting "d'autre part, s'assure que".**

405. The French version of section 473 is amended

- (a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:**

473. Si les travailleurs sont obligés ou autorisés à manipuler ou à utiliser des gaz et vapeurs anesthésiques ou sont susceptibles d'être exposés à des gaz et vapeurs anesthésiques, l'employeur à la fois :

- (b) in paragraph (a), by striking out "établit des pratiques" and substituting "élabore des pratiques";**
- (c) in paragraph (b), by striking out "établies conformément" and substituting "élaborées conformément";**
- (d) in paragraph (c), by striking out "matériel y associé" and substituting "équipement qui y sont associés";**
- (e) in paragraph (d), by striking out "dans la mesure du possible" and substituting "lorsque cela est raisonnablement possible";**

404. (1) Le paragraphe 471(1) est modifié, dans la définition de «urgence de santé publique», par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «d'une urgence dans le cadre de laquelle l'état d'urgence ou l'état d'urgence locale est proclamé en vertu de l'alinéa 7(1)(b) ou du paragraphe 11(1)» et par substitution de «d'un état d'urgence proclamé ou d'un état d'urgence proclamé au titre du paragraphe 11(1) ou 14(1)»;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «proclamé qui est décrit à la partie 5» et par substitution de «déclaré en application du paragraphe 32(1)».**

(2) La version française du paragraphe 471(3) est modifiée par :

- a) à l'alinéa a) :**
 - (i) par suppression de «relève, évalue et sélectionne», à et par substitution de «d'une part, identifie, évalue et sélectionne»,**
 - (ii) par suppression de «collaboration avec le Comité» et par substitution de «consultation avec le comité»;**
- b) à l'alinéa b), par suppression de «s'assure que» et par substitution de «d'autre part, s'assure que».**

405. La version française de l'article 473 est modifiée par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :**

473. Si les travailleurs sont obligés ou autorisés à manipuler ou à utiliser des gaz et vapeurs anesthésiques ou sont susceptibles d'être exposés à des gaz et vapeurs anesthésiques, l'employeur à la fois :

- b) suppression, à l'alinéa a), de «établit des pratiques» et par substitution de «élabore des pratiques»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «établies conformément» et par substitution de «élaborées conformément»;**
- d) suppression, à l'alinéa c), de «matériel y associé» et par substitution de «équipement qui y sont associés»;**
- e) suppression, à l'alinéa d), de «dans la mesure du possible» et par substitution de «lorsque cela est raisonnablement possible»;**

- (f) in paragraph (f), by striking out "évalué conformément" and substituting "mis à l'essai conformément"; and**
- (g) in paragraph (g), by striking out "le matériel servant" and substituting "l'équipement servant".**

406. (1) The French version of that portion of subsection 474(4) preceding paragraph (a) is amended by striking out "collaboration avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité" and substituting "consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité".

(2) The French version of subsection 474(5) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "met en œuvre" and substituting "d'une part, met en œuvre"; and**
- (b) in that portion of paragraph (b) preceding subparagraph (i), by striking out "s'assure" and substituting "d'autre part, s'assure".**

(3) The French version of subsection 474(6) is amended by striking out "stocké de l'oxyde" and substituting "entreposé de l'oxyde".

(4) The French version of subsection 474(7) is amended by striking out "du matériel et les fuites accidentelles d'oxyde d'éthylène sont tenus pendant cinq ans dans un registre" and substituting "de l'équipement et les fuites accidentelles d'oxyde d'éthylène sont tenus pendant cinq ans dans un dossier".

407. (1) The French version of subsection 475(1) is amended by striking out "politiques établis conformément" and substituting "politiques élaborés conformément".

(2) The French version of subsection 475(2) is amended by striking out "collaboration avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité" and substituting "consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité".

408. The French version of the heading immediately preceding section 476 is repealed and the following is substituted:

Définitions

- f) suppression, à l'alinéa f), de «évalué conformément» et par substitution de «mis à l'essai conformément»;**
- g) suppression, à l'alinéa g), de «le matériel servant» et par substitution de «l'équipement servant».**

406. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 474(4) est modifiée par suppression de «collaboration avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité» et par substitution de «consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité».

(2) La version française du paragraphe 474(5) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «met en œuvre» et par substitution de «d'une part, met en œuvre»;**
- b) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa b), de «s'assure» et par substitution de «d'autre part, s'assure».**

(3) La version française du paragraphe 474(6) est modifiée par suppression de «stocké de l'oxyde» et par substitution de «entreposé de l'oxyde».

(4) La version française du paragraphe 474(7) est modifiée par suppression de «du matériel et les fuites accidentelles d'oxyde d'éthylène sont tenus pendant cinq ans dans un registre» et par substitution de «de l'équipement et les fuites accidentelles d'oxyde d'éthylène sont tenus pendant cinq ans dans un dossier».

407. (1) La version française du paragraphe 475(1) est modifiée par suppression de «politiques établis conformément» et par substitution de «politiques élaborés conformément».

(2) La version française du paragraphe 475(2) est modifiée par suppression de «collaboration avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité» et par substitution de «consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité».

408. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 476 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définitions

409. The French version of section 476 is amended in the definition "véhicule de lutte contre les incendies" by striking out "de matériel servant" and substituting "d'équipement servant".

410. The French version of subsection 477(1) is amended by striking out "à une disposition" and substituting "à toute disposition".

411. (1) The French version of subsection 478(1) is amended by striking out "l'expression «procédure opérationnelle normalisée» vise une" and substituting "«procédure opérationnelle normalisée» s'entend d'une".

(2) The French version of subsection 478(2) is amended by striking out "collaboration avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité" and substituting "consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité".

(3) The French version of subsection 478(4) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "d'une part, s'assure"; and**
- (b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:**

b) d'autre part, rend des copies du plan facilement accessibles pour les pompiers.

412. The French version of subsection 479(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (b); and**
- (c) in paragraph (c), by striking out "que des documents" and substituting "des dossiers".**

413. The French version of the heading immediately preceding section 480 is amended by striking out "au matériel" and substituting "à l'équipement".

409. La version française de l'article 476 est modifiée par suppression, dans la définition de «véhicule de lutte contre les incendies», de «de matériel servant» et par substitution de «d'équipement servant».

410. La version française du paragraphe 477(1) est modifiée par suppression de «à une disposition» et par substitution de «à toute disposition».

411. (1) La version française du paragraphe 478(1) est modifiée par suppression de «l'expression «procédure opérationnelle normalisée» vise une» et par substitution de ««procédure opérationnelle normalisée» s'entend d'une».

(2) La version française du paragraphe 478(2) est modifiée par suppression de «collaboration avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité» et par substitution de «consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité».

(3) La version française du paragraphe 478(4) est modifiée par :

- a) suppression, à l'alinéa a), de «s'assure» et par substitution de «d'une part, s'assure»;**
- b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**

b) d'autre part, rend des copies du plan facilement accessibles pour les pompiers.

412. La version française du paragraphe 479(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et b);**
- c) suppression, à l'alinéa c), de «que des documents» et par substitution de «des dossiers».**

413. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 480 est modifiée par suppression de «au matériel» et par substitution de «à l'équipement».

414. The French version of section 480 is amended by striking out "autre matériel servant" and substituting "autre équipement servant".

415. The French version of the heading immediately preceding section 481 is amended by striking out "du matériel" and substituting "de l'équipement".

416. The French version of section 481 is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "transporte du matériel" and substituting "transporte de l'équipement";**
- (b) in that portion of paragraph (a) preceding subparagraph (i), by striking out "que le matériel" and substituting "d'une part, que l'équipement"; and**
- (c) in paragraph (b), by striking out "que le compartiment" and substituting "d'autre part, que le compartiment".**

417. The French version of the heading immediately preceding section 482 is amended by striking out "du matériel" and substituting "de l'équipement".

418. The French version of sections 482 to 483 are repealed and the following is substituted:

482. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les véhicules et l'équipement de lutte contre les incendies sont inspectés par une personne compétente afin de déceler d'éventuels défauts et états non sécuritaires, aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer que les véhicules et l'équipement peuvent être utilisés en toute sécurité;
- b) si un défaut ou un état non sécuritaire est décelé dans un véhicule de lutte contre les incendies ou l'équipement de lutte contre les incendies :
 - (i) des mesures sont prises sans délai pour protéger la santé et la sécurité des pompiers qui pourraient être mis en danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé,
 - (ii) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le défaut est réparé ou l'état corrigé;

414. La version française de l'article 480 est modifiée par suppression de «autre matériel servant» et par substitution de «autre équipement servant».

415. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 481 est modifiée par suppression de «du matériel» et par substitution de «de l'équipement».

416. La version française de l'article 481 est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «transporte du matériel» et par substitution de «transporte de l'équipement»;**
- b) suppression, dans le passage introductif de l'alinéa a), de «que le matériel» et par substitution de «d'une part, que l'équipement»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «que le compartiment» et par substitution de «d'autre part, que le compartiment».**

417. La version française de l'intertitre qui précède immédiatement l'article 482 est modifiée par suppression de «du matériel» et par substitution de «de l'équipement».

418. La version française des articles 482 à 483 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

482. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les véhicules et l'équipement de lutte contre les incendies sont inspectés par une personne compétente afin de déceler d'éventuels défauts et états non sécuritaires, aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer que les véhicules et l'équipement peuvent être utilisés en toute sécurité;
- b) si un défaut ou un état non sécuritaire est décelé dans un véhicule de lutte contre les incendies ou l'équipement de lutte contre les incendies :
 - (i) des mesures sont prises sans délai pour protéger la santé et la sécurité des pompiers qui pourraient être mis en danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé,
 - (ii) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le défaut est réparé ou l'état corrigé;

- c) en ce qui concerne les inspections effectuées conformément à l'alinéa a), des dossiers écrits sont :
- (i) d'une part, signés par la personne compétente ayant effectué l'inspection,
 - (ii) d'autre part, conservés dans le lieu de travail et rendus facilement accessibles pour le comité ou un représentant et les pompiers.

Réparation des véhicules de lutte contre les incendies

483. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les réparations des véhicules de lutte contre les incendies sont effectuées selon les indications techniques du constructeur de véhicules et par des personnes qualifiées;
- b) d'autre part, que, en ce qui concerne les réparations effectuées conformément à l'alinéa a), des dossiers écrits sont conservés dans le lieu de travail et mis à la disposition du comité ou d'un représentant et des pompiers.

419. (1) The French version of subsection 484(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "que" in each of paragraphs (a) and (c); and**
- (c) in paragraph (b), by striking out "que chaque pompier" and substituting "chaque pompier".**

(2) The French version of subsection 484(3) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "s'assure" and substituting "s'assure de ce qui suit";**
- (b) by striking out "qu'un" in each of paragraphs (a) and (b) and substituting "un"; and**
- (c) in paragraph (c), by striking out "qu'aucun" and substituting "aucun".**

- c) en ce qui concerne les inspections effectuées conformément à l'alinéa a), des dossiers écrits sont :
- (i) d'une part, signés par la personne compétente ayant effectué l'inspection,
 - (ii) d'autre part, conservés dans le lieu de travail et rendus facilement accessibles pour le comité ou un représentant et les pompiers.

Réparation des véhicules de lutte contre les incendies

483. L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les réparations des véhicules de lutte contre les incendies sont effectuées selon les indications techniques du constructeur de véhicules et par des personnes qualifiées;
- b) d'autre part, que, en ce qui concerne les réparations effectuées conformément à l'alinéa a), des dossiers écrits sont conservés dans le lieu de travail et mis à la disposition du comité ou d'un représentant et des pompiers.

419. (1) La version française du paragraphe 484(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression de «que» aux alinéas a) et c);**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «que chaque pompier» et par substitution de «chaque pompier».**

(2) La version française du paragraphe 484(3) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «s'assure» et par substitution de «s'assure de ce qui suit»;**
- b) suppression, aux alinéas a) et b), de «qu'un» et par substitution de «un»;**
- c) suppression, à l'alinéa c), de «qu'aucun» et par substitution de «aucun».**

420. (1) The French version of subsection 486(1) is amended by striking out "l'expression «lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment» vise" and substituting "«lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment» s'entend de".

(2) The French version of subsection 486(2) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "doivent ou peuvent" and substituting "sont obligés ou autorisés à";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "que les pompiers" and substituting "d'une part, que les pompiers"; and**
- (c) in paragraph (b), by striking out "qu'une équipe" and substituting "d'autre part, qu'une équipe".**

421. The French version of subsection 487(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "doit ou peut" and substituting "est obligé ou autorisé à";**
- (b) in paragraph (a), by striking out "fournit au pompier" and substituting "d'une part, fournit au pompier"; and**
- (c) in paragraph (b), by striking out "s'assure" and substituting "d'autre part, s'assure".**

422. Schedule K is repealed and the schedule set out in Appendix 1 to these regulations is substituted.

423. Schedule L is repealed and the schedule set out in Appendix 2 to these regulations is substituted.

424. Schedule M is repealed and the schedule set out in Appendix 3 to these regulations is substituted.

425. Schedule N is repealed and the schedule set out in Appendix 4 to these regulations is substituted.

426. Schedule P is repealed and the schedule set out in Appendix 5 to these regulations is substituted.

420. (1) La version française du paragraphe 486(1) est modifiée par suppression de «l'expression «lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment» vise» et par substitution de ««lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment» s'entend de».

(2) La version française du paragraphe 486(2) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «doivent ou peuvent» et par substitution de «sont obligés ou autorisés à»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «que les pompiers» et par substitution de «d'une part, que les pompiers»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «qu'une équipe» et par substitution de «d'autre part, qu'une équipe».**

421. La version française du paragraphe 487(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «doit ou peut» et par substitution de «est obligé ou autorisé à»;**
- b) suppression, à l'alinéa a), de «fournit au pompier» et par substitution de «d'une part, fournit au pompier»;**
- c) suppression, à l'alinéa b), de «s'assure» et par substitution de «d'autre part, s'assure».**

422. L'annexe K est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 1 du présent règlement.

423. L'annexe L est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 2 du présent règlement.

424. L'annexe M est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 3 du présent règlement.

425. L'annexe N est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 4 du présent règlement.

426. L'annexe P est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 5 du présent règlement.

427. Schedule S is amended to the extent set out in Appendix 6 to these regulations.

428. Schedule T is repealed and the schedule set out in Appendix 7 to these regulations is substituted.

429. Schedule U is repealed and the schedule set out in Appendix 8 to these regulations is substituted.

430. Schedule V is repealed and the schedule set out in Appendix 9 to these regulations is substituted.

431. (1) Part A of the French version of Schedule X is amended

- (a) in item 1, by striking out "de toute partie d'une usine" and substituting "de toute partie d'un établissement"; and**
- (b) in item 4, by striking out "non dotés d'un système" and substituting "non dotés d'un système".**

(2) Item 1 of Part B of the French version of Schedule X is amended by striking out "doté d'un système" and substituting "doté d'un système".

(3) Schedule X is amended by

- (a) striking out "Part A – High" and substituting "Part 1 – High";**
- (b) striking out "Part B – Moderate" and substituting "Part 2 – Moderate"; and**
- (c) striking out "Part C – Low" and substituting "Part 3 – Low".**

432. Schedule Y is repealed and the schedule set out in Appendix 10 to these regulations is substituted.

427. L'annexe S est modifiée dans la mesure prévue à l'annexe 6 du présent règlement.

428. L'annexe T est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 7 du présent règlement.

429. L'annexe U est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 8 du présent règlement.

430. L'annexe V est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 9 du présent règlement.

431. (1) La partie A de la version française de l'annexe X est modifiée par :

- a) suppression, au poste 1, de «de toute partie d'une usine» et par substitution de «de toute partie d'un établissement»;**
- b) suppression, au poste 4, de «non dotés d'un système» et par substitution de «non dotés d'un système».**

(2) Le poste 1 de la partie B de la version française de l'annexe X est modifié par suppression de «doté d'un système» et par substitution de «doté d'un système».

(3) L'annexe X est modifiée par :

- a) suppression de «Partie A – Procédés» et par substitution de «Partie 1 – Procédés»;**
- b) suppression de «Partie B – Procédés» et par substitution de «Partie 2 – Procédés»;**
- c) suppression de «Partie C – Procédés» et par substitution de «Partie 3 – Procédés».**

432. L'annexe Y est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 10 du présent règlement.

APPENDIX 1**SCHEDULE K***(Subsections 75(2), (3) and (5))*

Minimum Number of Toilets Facilities at Work Site

Item	Column 1 Number of Workers	Column 2 Number of Toilets
1	1 to 10	1
2	11 to 25	2
3	26 to 50	3
4	51 to 75	4
5	76 to 100	5
6	More than 100	5 plus 1 additional toilet for each unit of 30 workers in excess of 100 workers

APPENDICE 1

ANNEXE K

(paragrapes 75(2), (3) et (5))

Nombre minimal d'installations sanitaires dans le lieu de travail

Poste	Colonne 1 Nombre de travailleurs	Colonne 2 Nombre de toilettes
1	1 à 10	1
2	11 à 25	2
3	26 à 50	3
4	51 à 75	4
5	76 à 100	5
6	Plus de 100	5, plus une toilette supplémentaire par unité de 30 travailleurs au-delà de 100 travailleurs

APPENDIX 2**SCHEDULE L***(Subsection 184(1))***Minimum Dimensions of Members of Light Duty Wooden¹ Scaffolds
(Height less than 6 m)****Part 1. Dimensions of Members of Single-pole Scaffolds**

Item	Column 1 Member	Column 2 Dimensions
1	Uprights	38 mm x 89 mm
2	Bearers	2 – 19 mm x 140 mm
3	Ledgers	19 mm x 140 mm
4	Braces	19 mm x 140 mm

Part 2. Dimensions of Members of Double-pole Scaffolds

Item	Column 1 Member	Column 2 Dimensions
1	Uprights	38 mm x 89 mm
2	Bearers	2 – 19 mm x 140 mm
3	Ledgers	19 mm x 140 mm
4	Braces	19 mm x 140 mm

Part 3. Dimensions of Members of Bracket Scaffolds

Item	Column 1 Member	Column 2 Dimensions
1	Uprights	38 mm x 89 mm
2	Bearers	38 mm x 89 mm
3	Braces	38 mm x 89 mm
4	Gusset ²	19 mm plywood

Notes:

¹ Number 1 structural grade spruce lumber or material of equivalent or greater strength.² "Gusset" means a brace or angle bracket that is used to stiffen a corner or angular piece of work.

APPENDICE 2

ANNEXE L

(paragraphe 184(1))

Dimensions minimales des membres des échafaudages légers en bois¹
(Hauteur de moins de 6 m)

Partie 1. Dimensions des membres des échafaudages à poteau simple

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Partie 2. Dimensions des membres des échafaudages à poteau double

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Partie 3. Dimensions des membres des échafaudages à chaise

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	38 mm x 89 mm
3	Contrevents	38 mm x 89 mm
4	Gousset ²	contreplaqué de 19 mm

Remarques :

¹ Bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 ou matériau de force équivalente ou supérieure.

² «Gousset» Contrevent ou équerre de fixation servant à renforcer un coin ou un ouvrage angulaire.

APPENDIX 3**SCHEDULE M***(Subsection 210(1))***Minimum Training Requirements for Competent Operator of a Crane****1. Course Content:****(1) *Occupational Health and Safety Regulations, Related to Cranes:***

- (a) duties of employers and operators;
- (b) protection of workers;
- (c) approved standards for cranes;
- (d) operation of cranes;
- (e) maintenance of cranes;
- (f) signalling.

(2) Types of Cranes:

- (a) terminology;
- (b) types of cranes;
- (c) specific design of crane to be operated;
- (d) basic geometry of cranes, including effect of configuration changes and operating in different quadrants.

(3) Site Evaluation:

- (a) check route of travel, clearances and ground conditions, including the presence of structures, power lines or other equipment that could constitute a hazard;
- (b) check site of operation, including the nature of ground, gradients, stabilizers, tire pressure and blocking under outriggers;
- (c) identify potentially dangerous situations and the appropriate response.

(4) Crane Controls:

- (a) identify and use controls;
- (b) pre-start check;
- (c) start-up;
- (d) shut-down;
- (e) post-operating check;
- (f) perform operating adjustments.

APPENDICE 3**ANNEXE M***(paragraphe 210(1))*

Exigences minimales en matière de formation des opérateurs de grue compétents

1. Contenu du cours :

- (1) Dispositions du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* qui s'appliquent aux grues :
 - a) fonctions des employeurs et des opérateurs;
 - b) protection des travailleurs;
 - c) normes approuvées relatives aux grues;
 - d) utilisation des grues;
 - e) entretien des grues;
 - f) signalisation.
- (2) Types de grues :
 - a) terminologie;
 - b) types de grues;
 - c) conception particulière de la grue qui doit être utilisée;
 - d) géométrie de base des grues, y compris l'effet des changements de configuration et l'utilisation dans différents quadrants.
- (3) Évaluation du lieu :
 - a) vérification du chemin à parcourir, des dégagements et des conditions au sol, y compris la présence de structures, de lignes électriques ou de tout autre équipement qui pourrait constituer un danger;
 - b) vérification du lieu où la grue doit être utilisée, y compris la nature du sol, les pentes, les stabilisateurs, la pression des pneus et le calage sous les vérins de stabilité;
 - c) identification des situations potentiellement dangereuses et des mesures d'intervention appropriées.
- (4) Commandes de la grue :
 - a) identification et utilisation des commandes;
 - b) vérification avant le démarrage;
 - c) démarrage;
 - d) arrêt;
 - e) vérification après l'utilisation;
 - f) réglages d'utilisation.

- (5) Operation of Crane:
 - (a) movement to location;
 - (b) set-up; extend stabilizers and outriggers;
 - (c) change configuration; insert boom sections; extensions; jibs; counterweights;
 - (d) check for safety of other persons before movement;
 - (e) safety precautions while crane is unattended, in storage or in transit.
- (6) Load Estimation:
 - (a) load gauge incorporated in the crane;
 - (b) calculation of load from material density and volume;
 - (c) incorporate weight of attachments, hook, block and headache ball.
- (7) Establish Capability of Crane:
 - (a) implications of moments, leverage and mechanical advantage on capability;
 - (b) use of load charts to determine capability;
 - (c) effect of boom length, angle and load radius;
 - (d) effect of configuration changes, boom extension and jib;
 - (e) centre of gravity;
 - (f) abnormal loading; wind velocity;
 - (g) multi-crane hoists.
- (8) Rigging:
 - (a) inspection of ropes and rigging equipment;
 - (b) reeving: sheaves; spools; drums; wire ropes;
 - (c) rigging loads: hooks; safety catches; shackles; end fittings and connections;
 - (d) rigging slings: configurations; angles; safe working loads;
 - (e) safety factors for loads and workers.

- (5) Utilisation de la grue :
- a) déplacement à l'endroit voulu;
 - b) installation; extension des stabilisateurs et des vérins de stabilité;
 - c) changements de configuration; insertion des sections de flèche; extensions; fléchettes; contrepoids;
 - d) vérification de la sécurité d'autrui avant le déplacement;
 - e) mesures de sécurité lorsque la grue est laissée sans surveillance ou entreposée ou qu'elle se déplace.
- (6) Estimation de la charge :
- a) indicateur de charge incorporé dans la grue;
 - b) calcul de la charge à partir de la densité et du volume des matériaux;
 - c) incorporation du poids des fixations, du crochet, de la moufle et du lest.
- (7) Établissement de la capacité de la grue :
- a) répercussions des moments, du bras de levier et du gain mécanique sur la capacité;
 - b) utilisation des tableaux de charges pour déterminer la capacité;
 - c) effet de la longueur, de l'angle et du rayon de charge de la flèche;
 - d) effet des changements de configuration, de l'extension de la flèche et de la fléchette;
 - e) centre de gravité;
 - f) chargement anormal; vecteur vent;
 - g) monte-charges à plusieurs grues.
- (8) Gréage :
- a) inspection des cordes et du matériel de gréage;
 - b) mouflage : réas; bobines; tambours; câbles métalliques;
 - c) charges : crochets; parachutes; maillons; raccords et articulations d'extrémité;
 - d) élingues : configurations; angles; charges de service sécuritaires;
 - e) facteurs de sécurité pour les charges et les travailleurs.

(9) Signalling:

- (a) designated signaller: position; visibility; number;
- (b) methods of signalling: hand; radio;
- (c) standard hand signals.

(10) Maintenance of Crane:

- (a) maintenance schedule; planned preventative maintenance;
- (b) inspection and repair procedures;
- (c) blocking and the safe position of parts during maintenance;
- (d) wire rope inspection and maintenance.

(11) Log Books:

- (a) record inspections, maintenance, calibrations and work activities;
- (b) hours of service;
- (c) signed by employer and person performing inspection, maintenance and calibration.

2. Course Duration:

- (1) Overhead travelling crane or hoist: 40 hours, classroom and practical.
- (2) Tower or mobile crane: 100 hours, classroom and practical.
- (3) Crane used to raise or lower a worker in a personnel-lifting unit on a hoist line: 20 hours of classroom and 200 hours of practical experience operating the crane in addition to the requirements set out in subsections (1) and (2).

(9) Signalisation :

- a) signaleur désigné : position; visibilité; nombre;
- b) méthodes de signalisation : main; radio;
- c) signaux manuels normalisés.

(10) Entretien de la grue :

- a) calendrier d'entretien; entretien préventif prévu;
- b) procédures d'inspection et de réparation;
- c) calage et position sécuritaire des pièces pendant l'entretien;
- d) inspection et entretien des câbles métalliques.

(11) Registres :

- a) consignation des inspections, entretiens, calibrations et activités de travail;
- b) heures de service;
- c) signés par l'employeur et par la personne qui effectue l'inspection, l'entretien et la calibration.

2. Durée du cours :

- (1) Pont roulant ou monte-charge : 40 heures, en salle de classe et expérience pratique.
- (2) Grue à tour ou mobile : 100 heures, en salle de classe et expérience pratique.
- (3) Grue servant à monter ou descendre un travailleur dans une unité de levage du personnel sur un câble de levage : 20 heures en salle de classe et 200 heures d'expérience pratique dans l'utilisation de la grue, en sus des exigences énoncées aux paragraphes (1) et (2).

APPENDIX 4

SCHEDULE N

(Paragraphs 269(2)(a) and 270(2)(a))

Excavation and Trench Shoring

Item	Column 1 Trench or Excavation Depth	Column 2 Soil Type	Column 3 Uprights	Column 4 (Braces) Width of Excavation or Trench at Brace Location		Column 5 (Braces) Brace Spacing		Column 6 Wales
				Column 4A 1.8 m to 3.6 m	Column 4B Up to 1.8 m	Column 5A Vertical	Column 5B Horizontal	
1	3.0 m or less	1234	50 mm x 200 mm at 1.2 m o/c* 50 mm x 200 mm at 1.2 m o/c* 50 mm x 200 mm at 10 mm gap 75 mm x 200 mm at 10 mm gap	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	1.2 m 1.2 m 1.2 m 1.2 m	2.4 m 2.4 m 2.4 m 2.4 m	200 mm x 200 mm** 200 mm x 200 mm** 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm
2	Over 3.0 m to 4.5 m	123	50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	1.2 m 1.2 m 1.2 m	2.4 m 2.4 m 2.4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 250 mm x 250 mm
3	Over 3.0 m to 4.0 m***	4	75 mm x 200 mm at 10 mm gap	300 mm x 300 mm	300 mm x 300 mm	1.2 m	2.4 m	300 mm x 300 mm
4	Over 4.5 m to 6.0 m***	123	50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap 50 mm x 200 mm at 10 mm gap	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm	1.2 m 1.2 m 1.2 m	2.4 m 2.4 m 2.4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm

Notes:

- * "o/c" means or closer.
- ** For excavations and trenches to 3 m depth in soil types 1 and 2, the wales can be omitted if the braces are used at 1.2 m horizontal spacings.
- *** For depths exceeding 4 m for soil type 4 and depths exceeding 6 m for other soil types, see subsection 280(3).

APPENDICE 4

ANNEXE N

(alinéas 269(2)a) et 270(2)a))

Excavation et étayage de tranchées

Poste	Colonne 1 Profondeur de la tranchée ou de l'excavation	Colonne 2 Type de sol	Colonne 3 Montants	Colonne 4 (Contrevents) Largeur de l'excavation ou de la tranchée à l'emplacement des contrevents		Colonne 5 (Contrevents) Espacement des contrevents		Colonne 6 Raidisseurs
				Colonne 4A De 1,8 m à 3,6 m	Colonne 4B Jusqu'à 1,8 m	Colonne 5A Vertical	Colonne 5B Horizontal	
1	3,0 m ou moins	1234	50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm** 200 mm x 200 mm** 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm
2	Plus de 3,0 m jusqu'à 4,5 m	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 250 mm x 250 mm
3	Plus de 3,0 m jusqu'à 4,0 m***	4	75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	300 mm x 300 mm	300 mm x 300 mm	1,2 m	2,4 m	300 mm x 300 mm
4	Plus de 4,5 m jusqu'à 6,0 m***	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm

Remarques :

- * Le terme «om» signifie «ou moins».
- ** Pour les excavations et les tranchées ayant jusqu'à 3 m de profondeur dans les types de sol 1 et 2, les raidisseurs peuvent être omis si les contrevents sont espacés de 1,2 m sur le plan horizontal.
- *** Pour les profondeurs de plus de 4 m dans le type de sol 4 et les profondeurs de plus de 6 m dans d'autres types de sol, voir le paragraphe 280(3).

APPENDIX 5**SCHEDULE P***(Section 289)***Hours of Work and Rest Periods for Work in Compressed or Rarefied Air**

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
1	Air pressure for one working period	max. hours of work per 24 hours	max. hours of work, 1st period	min. hours of rest, 1st period	max. hours of work, 2nd period	min. hours of rest, 2nd period
2	Less than 96 kPa	7.5	3.75	1.25	3.25	0.25
3	96 kPa or more but less than 138 kPa	6	3	2.25	3	0.75
4	138 kPa or more but less than 180 kPa	4	2	3.5	2	1.5
5	180 kPa or more but less than 220 kPa	3	1.5	4.5	1.5	1.5
6	220 kPa or more but less than 262 kPa	2	1	5	1	2
7	262 kPa or more but less than 303 kPa	1.5	0.75	5.5	0.75	2
8	303 kPa or more but less than 345 kPa	1	0.5	6	0.5	2

APPENDICE 5

ANNEXE P

(article 289)

Heures de travail et périodes de repos pour le travail dans l'air comprimé ou l'air raréfié

Poste	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
1	Pression d'air pour une période de travail	Heures de travail max. sur 24 heures	Heures de travail max., 1 ^{re} période	Heures de repos min., 1 ^{re} période	Heures de travail max., 2 ^e période	Heures de repos min., 2 ^e période
2	Moins de 96 kPa	7,5	3,75	1,25	3,25	0,25
3	96 kPa ou plus mais moins de 138 kPa	6	3	2,25	3	0,75
4	138 kPa ou plus mais moins de 180 kPa	4	2	3,5	2	1,5
5	180 kPa ou plus mais moins de 220 kPa	3	1,5	4,5	1,5	1,5
6	220 kPa ou plus mais moins de 262 kPa	2	1	5	1	2
7	262 kPa ou plus mais moins de 303 kPa	1,5	0,75	5,5	0,75	2
8	303 kPa ou plus mais moins de 345 kPa	1	0,5	6	0,5	2

APPENDIX 6**1. Notes 1 to 3 are repealed and the following is substituted:**

Notes:

- ¹ The weighting factor for skin applies only when the skin of the whole body is exposed.
- ² When the equivalent dose received by and committed to one of these remainder organs and tissues exceeds the equivalent dose received by and committed to any one of the organs and tissues listed in items 1 to 12, a weighting factor of 0.025 must be applied to that remainder organ or tissue and a weighting factor of 0.025 must be applied to the average equivalent dose received by and committed to the rest of the remainder organs and tissues.
- ³ Hands, feet and the lens of an eye have no weighting factor.

APPENDICE 6**1. Les remarques 1 à 3 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

Remarques :

- ¹ Le facteur de pondération pour la peau ne s'applique que lorsque la peau du corps entier est exposée.
- ² Lorsque la dose équivalente reçue par un de ces autres organes et tissus et engagée à l'égard d'un de ces autres organes et tissus dépasse la dose équivalente reçue par l'un des organes et tissus énumérés aux postes 1 à 12 et engagée à l'égard d'un de ces organes et tissus, un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à l'autre organe ou tissu et un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à la dose équivalente moyenne reçue par le reste des autres organes et tissus et engagée à l'égard du reste des autres organes et tissus.
- ³ Les mains, les pieds et le cristallin d'un oeil n'ont aucun facteur de pondération.

APPENDIX 7**SCHEDULE T***(Subsection 340(1))***Radiation Weighting Factors**

Item	Column 1 Type and Energy Range		Column 2 Radiation Weighting Factor, w_R
1	Photons, all energies (X-rays, gamma rays)		1
2	Electron and muons, all energies (beta rays)		1
3	Neutrons, energy	(a) < 10 keV	5
		(b) 10 keV to 100 keV	10
		(c) > 100 keV to 2 MeV	20
		(d) > 2 MeV to 20 MeV	10
		(e) >20 MeV	5
4	Protons, other than recoil protons, energy > 2 MeV		5
5	Alpha particles, fission fragments, heavy nuclei		20

APPENDICE 7

ANNEXE T

(paragraphe 340(1))

Facteurs de pondération des rayonnements

Poste	Colonne 1 Type et gamme d'énergie		Colonne 2 Facteur de pondération des rayonnements, w_R
1	Photons, toutes les énergies (rayons X, rayons gamma)		1
2	Électrons et muons, toutes les énergies (rayons bêta)		1
3	Neutrons, énergie	a) < 10 keV	5
		b) 10 keV à 100 keV	10
		c) > 100 keV à 2 MeV	20
		d) > 2 MeV à 20 MeV	10
		e) > 20 MeV	5
4	Protons, sauf les protons de recul, énergie > 2 MeV		5
5	Particules alpha, fragments de fission, noyaux lourds		20

APPENDIX 8**SCHEDULE U***(Subsections 340(2), 341(2), (3) and (4))*

Effective Dose Limit

Item	Column 1 Person	Column 2 Period		Column 3 Effective Dose (millisievert)
1	Occupational worker, including a pregnant occupational worker	(a)	One year dosimetry period	50
		(b)	Five year dosimetry period	100
2	Pregnant occupational worker	Balance of the pregnancy		4
3	A worker who is not an occupational worker	One calendar year		1

APPENDICE 8

ANNEXE U

(paragrapes 340(2) et 341(2), (3) et (4))

Limite de dose efficace

Poste	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Période		Colonne 3 Dose efficace (millisievert)
1	Travailleur du secteur nucléaire, y compris une travailleuse de ce secteur enceinte	a)	Période de dosimétrie d'un an	50
		b)	Période de dosimétrie de cinq ans	100
2	Travailleuse du secteur nucléaire enceinte	Reste de la grossesse		4
3	Travailleur qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire	Une année civile		1

APPENDIX 9**SCHEDULE V***(Subsection 340(4))*

Specific Equivalent Dose Limits

Item	Column 1 Organ or Tissue	Column 2 Person		Column 3 Period	Column 4 Equivalent Dose (mSv)
1	Lens of an eye	(a)	Occupational worker	One year dosimetry period	150
		(b)	Any other person	One calendar year	15
2	Skin ¹	(a)	Occupational worker	One year dosimetry period	500
		(b)	Any other person	One calendar year	50
3	Hands and feet	(a)	Occupational worker	One year dosimetry period	500
		(b)	Any other person	One calendar year	50

Note:

- ¹ When skin is unevenly irradiated, the equivalent dose received by the skin is the average equivalent dose over the 1 cm² area that received the highest equivalent dose.

APPENDICE 9

ANNEXE V

(paragraphe 340(4))

Limites de dose équivalente particulière

Poste	Colonne 1 Organe ou Tissu	Colonne 2 Personne		Colonne 3 Période	Colonne 4 Dose équivalente (mSv)
1	Lentilles d'un oeil	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	150
		b)	Toute autre personne	Une année civile	15
2	Peau ¹	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		b)	Toute autre personne	Une année civile	50
3	Mains et pieds	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		b)	Toute autre personne	Une année civile	50

Remarque :

¹ Lorsque la peau est irradiée de façon inégale, la dose équivalente reçue par la peau est la dose équivalente moyenne sur la surface de 1 cm² ayant reçu la dose équivalente la plus élevée.

APPENDIX 10**SCHEDULE Y***(Subsections 460(4), (6), (7),
(8), (9) and (10))*Minimum Distances from Exposed
Energized High Voltage Conductors

Item	Column 1 Voltage Phase to Phase (kV)	Column 2 Voltage to Ground (kV)	Column 3 Metres (m)	Column 4 Metres (m)	Column 5 Metres (m)	Column 6 Metres (m)	Column 7 Metres (m)	Column 8 Metres (m)
1	230	133	6.1	1.4	1.83	2.4	1.41	1.85
2	138	79.8	4.6	1	1.22	1.9	0.92	1.35
3	72	41.6	4.6	0.6	0.8	1.6	0.61	1.05
4	25	14.4	3	0.3	0.6	1.2	0.12	0.55
5	15	8.6	3	0.3	0.6	1.1	0.12	0.55
6	4.16	2.4	3	0.15	0.6	1.05	0.04	0.5
7	0.75	0.75	3	0.15	0.6	1.05	0.04	0.05

APPENDICE 10

ANNEXE Y

*(paragraphes 460(4), (6), (7),
(8), (9) et (10))*Distances minimales des conducteurs
à haute tension exposés sous tension

Poste	Colonne 1 Tension entre phases (kV)	Colonne 2 Tension à la terre (kV)	Colonne 3 Mètres (m)	Colonne 4 Mètres (m)	Colonne 5 Mètres (m)	Colonne 6 Mètres (m)	Colonne 7 Mètres (m)	Colonne 8 Mètres (m)
1	230	133	6,1	1,4	1,83	2,4	1,41	1,85
2	138	79,8	4,6	1	1,22	1,9	0,92	1,35
3	72	41,6	4,6	0,6	0,8	1,6	0,61	1,05
4	25	14,4	3	0,3	0,6	1,2	0,12	0,55
5	15	8,6	3	0,3	0,6	1,1	0,12	0,55
6	4,16	2,4	3	0,15	0,6	1,05	0,04	0,5
7	0,75	0,75	3	0,15	0,6	1,05	0,04	0,05

SMOKING CONTROL AND REDUCTION ACT
R-014-2020
2020-03-13

**LOI SUR CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION DE
LA CONSOMMATION PAR INHALATION**
R-014-2020
2020-03-13

**SMOKING CONTROL AND REDUCTION
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
PAR INHALATION**

The Minister, under section 29 of the *Smoking Control and Reduction Act* and every enabling power, makes the *Smoking Control and Reduction Regulations*.

La ministre, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

Inspectors

Inspecteurs

1. (1) In this section, "Territorial Park" means a Territorial Park as defined in section 1 of the *Territorial Parks Act*.

1. (1) Pour l'application du présent article, «parc territorial» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les parcs territoriaux*.

(2) The following persons are, by virtue of their offices, designated as inspectors for the purposes of the Act and these regulations:

(2) Les personnes suivantes sont, de par leurs fonctions, désignées inspecteurs pour l'application de la loi et du présent règlement :

- (a) the Chief Public Health Officer, Deputy Chief Public Health Officers and public health officers appointed under the *Public Health Act*;
- (b) persons appointed as inspectors under the *Tobacco and Vapour Products Control Act*;
- (c) park officers appointed under the *Territorial Parks Act*, but only within Territorial Parks;
- (d) members of the Royal Canadian Mounted Police, but only for the purpose of enforcing the prohibition set out in paragraph 3(1)(b) of the Act in respect of smoking in a motor vehicle while another person who is a minor is present in the motor vehicle.

- a) l'administrateur en chef de la santé publique, les sous-administrateurs en chef de la santé publique et les administrateurs de la santé publique nommés en application de la *Loi sur la santé publique*;
- b) les personnes nommées inspecteurs en application de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*;
- c) les agents des parcs nommés en application de la *Loi sur les parcs territoriaux*, mais uniquement dans les limites des parcs territoriaux;
- d) les membres de la Gendarmerie royale du Canada, mais uniquement aux fins de faire appliquer les interdictions prévues à l'alinéa 3(1)(b) de la loi en ce qui concerne la consommation par inhalation dans un véhicule automobile à bord duquel se trouve un mineur.

Public Places

Lieux publics

2. (1) In this section and in subparagraph (b)(iv) of the definition "public place" in section 1 of the Act,

2. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article et au sous-alinéa b)(iv) de la définition de «lieu public» à l'article 1 de la loi :

"community" includes a municipality and an unincorporated community; (*collectivité*)

"event" means a public event. (*évènement*)

(2) In this section,

"health services" includes health services as defined in subsection 1(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*; (*services de santé*)

"long-term care facility" means a facility, whether government funded or operated or not, in which

- (a) long-term residential accommodation, personal support services and nursing services are provided to residents who are unable to live independently, and
- (b) 24-hour a day supervision is made available to those residents; (*établissement de soins de longue durée*)

"open to the public" means that the public has access as of right or by express or implied invitation, whether or not a fee is charged for entry; (*ouvert au public*)

"personal support services" means services to assist with the routine activities of daily living, and includes supervision in carrying out those activities; (*services de soutien personnel*)

"social services" includes social services as defined in subsection 1(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*; (*services sociaux*)

"supported living facility" means a facility, whether government funded or operated or not, in which

- (a) long-term residential accommodation and personal support services are provided to residents who are unable to live independently by reason of physical, cognitive or mental disability or impairment, and
- (b) 24-hour a day supervision is made available to those residents. (*établissement avec services d'aide à la vie autonome*)

«collectivité» Notamment toute municipalité et toute collectivité non constituée en personne morale. (*community*)

«évènement» Tout évènement public. (*event*)

(2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«établissement avec services d'aide à la vie autonome» Établissement, qu'il soit ou non subventionné ou exploité par le gouvernement, dans lequel :

- a) d'une part, des logements résidentiels à long terme et des services de soutien personnel sont fournis aux résidents qui ne sont pas capables de vivre de façon autonome en raison d'une déficience ou d'un trouble physique, cognitif ou mental;
- b) d'autre part, une supervision est rendue disponible jour et nuit à ces résidents. (*supported living facility*)

«établissement de soins de longue durée» Établissement, qu'il soit ou non subventionné ou exploité par le gouvernement, dans lequel :

- a) d'une part, des logements résidentiels à long terme, des services de soutien personnel et des services infirmiers sont fournis aux résidents qui ne sont pas capables de vivre de façon autonome;
- b) d'autre part, une supervision est rendue disponible jour et nuit à ces résidents. (*long-term care facility*)

«ouvert au public» S'entend du fait que le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, moyennant un droit d'entrée ou non. (*open to the public*)

«services de santé» Services de santé au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*. (*health services*)

«services de soutien personnel» Services d'aide aux activités habituelles de la vie quotidienne, et comprend la supervision de l'accomplissement de ces activités. (*personal support services*)

(3) The following places are prescribed as public places for the purposes of paragraph (c) of the definition "public place" in section 1 of the Act:

- (a) a school as defined in subsection 1(1) of the *Education Act* and the grounds of the school;
- (b) subject to subsection (4), a facility as defined in subsection 1(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* and the grounds of the facility;
- (c) a long-term care facility and the grounds of the facility;
- (d) a supported living facility and the grounds of the facility;
- (e) an outdoor bus shelter open to the public.

(4) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of a private residence in which health services or social services are provided.

(5) The following places that are open to the public, and the areas open to the public that are within 30 m of the boundaries of those places, are prescribed as public places for the purposes of paragraph (c) of the definition "public place" in section 1 of the Act:

- (a) an outdoor playground that is intended for children's recreational use;
- (b) an outdoor field, court or rink that is used for sports or other athletic activities;
- (c) an outdoor skateboard park or bicycle park;
- (d) a park that is located in a community, for the duration of any event that takes place in the park.

(6) For greater certainty, the prohibition set out in paragraph 3(1)(a) of the Act in respect of smoking in a public place applies to those places and areas that are prescribed as public places under subsection (5), regardless of whether minors ordinarily gather in the place or area.

«services sociaux» Services sociaux au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*. (*social services*)

(3) Les lieux suivants sont prescrits comme lieux publics aux fins de l'alinéa c) de la définition de «lieu public» à l'article 1 de la loi :

- a) les écoles au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation* et les terrains des écoles;
- b) sous réserve du paragraphe (4), les établissements au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et les terrains des établissements;
- c) les établissements de soins de longue durée et les terrains des établissements;
- d) les établissements avec services d'aide à la vie autonome et les terrains des établissements;
- e) les abribus ouverts au public.

(4) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'égard des résidences privées dans lesquelles des services de soins de santé ou des services sociaux sont fournis.

(5) Les lieux suivants qui sont ouverts au public, et les aires ouvertes au public situées à l'intérieur d'un rayon de 30 m des limites de ces lieux, sont prescrits comme lieux publics pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «lieu public» à l'article 1 de la loi :

- a) les terrains de jeu extérieurs conçus pour les activités récréatives des enfants;
- b) les terrains ou patinoires extérieurs utilisés pour les sports ou toute autre activité sportive;
- c) les planchodromes extérieurs ou les cycloparcs;
- d) les parcs situés dans la collectivité, pour la durée de tout événement qui a lieu dans les parcs.

(6) Il est entendu que l'interdiction prévue à l'alinéa 3(1)a) de la loi concernant la consommation par inhalation dans un lieu public s'applique à ces lieux et aires prescrits comme lieux publics en vertu du paragraphe (5), que des mineurs se rassemblent habituellement ou non dans le lieu ou l'aire.

Designated Smoking Rooms

3. (1) In this section, "designated smoking room" means

- (a) a room in a long-term care facility referred to in paragraph (2)(a); or
- (b) a room in a supported living facility referred to in paragraph (2)(b).

(2) The prohibition set out in paragraph 3(1)(a) of the Act in respect of smoking in a public place does not apply to

- (a) a room in a long-term care facility that meets the requirements set out in this section; or
- (b) a room in a supported living facility that meets the requirements set out in this section.

(3) In order to qualify for the exemption in paragraph (2)(a) or (b), a designated smoking room must

- (a) be set aside exclusively as a smoking room;
- (b) be structurally separated from other areas of the long-term care facility or supported living facility;
- (c) be constructed so that smoke does not enter other areas of the long-term care facility or supported living facility;
- (d) have, if necessary to prevent smoke from entering other areas of the long-term care facility or supported living facility, an appropriate separate exhaust ventilation system that
 - (i) does not recirculate or transfer air from the designated smoking room to other areas of the long-term care facility or supported living facility, and
 - (ii) discharges air from the designated smoking room directly to the outdoors; and
- (e) be identified by signs provided by the Minister that display the following message:

Fumoirs

3. (1) Pour l'application du présent article, «fumoir» s'entend, selon le cas :

- a) d'une chambre d'un établissement de soins de longue durée visée à l'alinéa (2)a);
- b) d'une chambre d'un établissement avec services d'aide à la vie autonome visée à l'alinéa (2)b).

(2) L'interdiction prévue à l'alinéa 3(1)a) de la loi concernant la consommation par inhalation dans un lieu public ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à la chambre d'un établissement de soins de longue durée qui satisfait aux exigences prévues au présent article;
- b) à la chambre d'un établissement avec services d'aide à la vie autonome qui satisfait aux exigences prévues au présent article.

(3) Pour se prévaloir de l'exemption de l'alinéa (2)a) ou b), un fumoir doit remplir les conditions suivantes :

- a) être exclusivement utilisé comme fumoir;
- b) avoir une structure distincte des autres aires de l'établissement de soins de longue durée ou de l'établissement avec services d'aide à la vie autonome;
- c) être construit de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires de l'établissement de soins de longue durée ou de l'établissement avec services d'aide à la vie autonome;
- d) si cela est nécessaire pour empêcher la fumée de pénétrer dans les autres aires de l'établissement de soins de longue durée ou de l'établissement avec services d'aide à la vie autonome, être doté d'un système de ventilation indépendant approprié qui, à la fois :
 - (i) ne recircule par l'air ou ne transfère pas l'air du fumoir vers les autres aires de l'établissement de soins de longue durée ou de l'établissement avec services d'aide à la vie autonome,
 - (ii) expulse l'air du fumoir directement vers l'extérieur;

"This is a designated smoking room in compliance with the *Smoking Control and Reduction Regulations*.

Ce fumoir respecte le *Règlement sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*."

(4) The Minister may approve and provide signs for the purposes of paragraph (3)(e).

(5) Signs referred to in paragraph (3)(e) must be displayed at each entrance to the designated smoking room, in a conspicuous manner that gives persons entering the designated smoking room an unobstructed view of the sign and the sign's contents.

(6) Subject to subsection (7), a designated smoking room must not be used for smoking by any person other than a resident of the long-term care facility or supported living facility.

(7) If a designated smoking room that meets the requirements set out in subsection (3) is located in any long-term care facility or supported care facility in which the operator of the facility resides, the operator and any person residing with the operator may smoke in the designated smoking room.

Signs

4. (1) For the purposes of subsection 7(3) of the Act, signs provided by the Minister must be

- (a) displayed in a conspicuous manner that gives potential purchasers of tobacco products, vapour products or accessories an unobstructed view of the sign and the sign's contents; and
- (b) displayed in such numbers and locations in the place of business as are reasonably adequate to ensure that potential purchasers of such products or accessories are aware of the sign's messaging.

e) être identifié à l'aide d'affiches fournies par le ministre qui comportent le message qui suit :

«This is a designated smoking room in compliance with the *Smoking Control and Reduction Regulations*.

Ce fumoir respecte le *Règlement sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.»

(4) Le ministre peut approuver et fournir les affiches pour l'application de l'alinéa (3)e).

(5) Les affiches visées à l'alinéa (3)e doivent être posées à chaque entrée du fumoir, bien en vue de manière que les personnes qui entrent dans le fumoir aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), seules les personnes qui résident dans un établissement de soins de longue durée ou un établissement avec services d'aide à la vie autonome peuvent utiliser le fumoir de cet établissement.

(7) Si un fumoir qui satisfait aux exigences du paragraphe (3) est situé dans l'établissement de soins de longue durée ou l'établissement avec services d'aide à la vie autonome où réside l'exploitant de l'établissement, l'exploitant et toute personne qui réside avec lui peuvent fumer dans le fumoir.

Affiches

4. (1) Pour l'application du paragraphe 7(3) de la loi, les affiches fournies par le ministre doivent, à la fois :

- a) être bien en vue de manière que les acheteurs potentiels de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu;
- b) être posées en quantités et dans des endroits raisonnablement appropriés du lieu d'affaires pour assurer que les consommateurs potentiels de ces produits ou accessoires sont au courant du message.

(2) For the purposes of subsection 7(4) of the Act, signs provided by the Minister must be

- (a) displayed in a conspicuous manner that gives potential purchasers of cannabis an unobstructed view of the sign and the sign's contents; and
- (b) displayed in such numbers and locations in the cannabis store as are reasonably adequate to ensure that potential purchasers of cannabis are aware of the sign's messaging.

5. For the purposes of subsection 8(2) of the Act, any sign provided by the Minister for the purpose of notifying the public that smoking is prohibited or restricted in a public place must be displayed at each entrance to the public place, in a conspicuous manner that gives persons entering the public place an unobstructed view of the sign and the sign's contents.

Repeal

6. The *Cannabis Smoking Control Regulations, made under the Cannabis Smoking Control Act and established by regulation numbered R-133-2018, are repealed.*

Coming Into Force

7. **These regulations come into force on the coming into force of section 29 of the *Smoking Control and Reduction Act*, SNWT 2019, c.29.**

(2) Pour l'application du paragraphe 7(4) de la loi, les affiches fournies par le ministre doivent, à la fois :

- a) être bien en vue de manière que les acheteurs potentiels de cannabis aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu;
- b) être posées en quantités et dans des endroits raisonnablement appropriés dans le magasin de cannabis pour assurer que les consommateurs potentiels de cannabis sont au courant du message.

5. Pour l'application du paragraphe 8(2) de la loi, toute affiche fournie par le ministre afin de notifier au public l'interdiction ou la restriction de fumer dans un lieu public doit être affichée à chaque entrée du lieu public, bien en vue de manière que les personnes qui entrent dans le lieu public aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu.

Abrogation

6. **Le *Règlement sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation, pris en vertu de la Loi sur le contrôle de la consommation de cannabis par inhalation* et par le règlement n° R-133-2018, sont abrogés.**

Entrée en vigueur

7. **Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, LTN-O 2019, ch. 29.**

TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS CONTROL ACTR-015-2020
2020-03-13**TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS CONTROL REGULATIONS**

The Minister, under section 52 of the *Tobacco and Vapour Products Control Act*, makes the *Tobacco and Vapour Products Control Regulations*.

Inspectors

1. The Chief Public Health Officer, Deputy Chief Public Health Officers and public health officers appointed under the *Public Health Act* are, by virtue of their offices, designated as inspectors for the purposes of the Act and these regulations.

Forms of Identification

2. The following forms of identification are prescribed as forms of identification that may be produced as proof of age for the purposes of subsections 4(2) and (4) of the Act and paragraph 18(1)(n) of the Act:

- (a) a driver's licence;
- (b) a passport;
- (c) a certificate of Canadian citizenship that contains the person's photograph;
- (d) a Canadian permanent resident card;
- (e) a Canadian Armed Forces identification card;
- (f) any other document that
 - (i) is issued by or under the authority of the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories, the government of another territory or a province, or a foreign government, and
 - (ii) contains the person's name, photograph, date of birth and signature.

LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGER-015-2020
2020-03-13**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE**

La ministre, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*, prend le *Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage*.

Inspecteurs

1. L'administrateur en chef de la santé publique, les sous-administrateurs en chef de la santé publique et les administrateurs de la santé publique nommés en application de la *Loi sur la santé publique* sont, de par leurs fonctions, désignés inspecteurs pour l'application de la loi et du présent règlement.

Formes d'identification

2. Les formes d'identification suivantes constituent des pièces d'identité qui peuvent être présentées comme preuve d'âge pour l'application des paragraphes 4(2) et (4) de la loi et de l'alinéa 18(1)n) de la loi :

- a) un permis de conduire;
- b) un passeport;
- c) un certificat de citoyenneté canadienne sur lequel apparaît une photographie de la personne;
- d) une carte de résident permanent canadien;
- e) une carte d'identité des Forces armées canadiennes;
- f) tout autre document :
 - (i) d'une part, qui a été délivré soit par le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement d'un autre territoire ou d'une province ou tout gouvernement étranger, soit sous l'autorité de l'un d'eux,
 - (ii) d'autre part, sur lequel apparaissent le nom de la personne, sa photographie, sa date de naissance et sa signature.

Exemption: Cannabis Accessories Intended for
Medical Purposes

3. (1) In this section,

"cannabis accessory" means a cannabis accessory as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act* (Canada); (*accessoire*)

"*Cannabis Regulations*" means the *Cannabis Regulations* (Canada), made under the *Cannabis Act* (Canada); (*Règlement sur le cannabis*)

"caregiver", in respect of a medical cannabis user, means a person who provides health care, personal care, support or assistance to the user; (*fournisseur de soins*)

"licensed seller" means the holder of a licence for sale for medical purposes issued under the *Cannabis Regulations*; (*vendeur autorisé*)

"medical cannabis" means cannabis that is obtained for medical purposes in accordance with Part 14 of the *Cannabis Regulations*; (*cannabis médicinal*)

"medical cannabis user" means an individual who is authorized to possess medical cannabis for the individual's own medical purposes in accordance with Part 14 of the *Cannabis Regulations*. (*utilisateur de cannabis médicinal*)

(2) Subsections 4(1) and (2) of the Act do not apply

- (a) to the supply of a cannabis accessory, including an electronic cigarette or any component of an electronic cigarette, to a medical cannabis user by the user's parent, guardian or caregiver, if the user intends to use the accessory for his or her own medical purposes; or
- (b) to the sale or supply of a cannabis accessory, including an electronic cigarette or any component of an electronic cigarette, to a medical cannabis user by a licensed seller if
 - (i) the seller takes reasonable steps to ensure that the user is authorized to possess medical cannabis for the user's own medical purposes in accordance with Part 14 of the *Cannabis Regulations*, and

Exemption : accessoires à
des fins médicales

3. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«accessoire» Accessoire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis accessory*)

«cannabis médicinal» Cannabis obtenu à des fins médicales conformément à la partie 14 du *Règlement sur le cannabis*. (*medical cannabis*)

«fournisseur de soins» À l'égard d'un utilisateur de cannabis médicinal, personne qui lui fournit des soins de santé ou soins personnels, du soutien ou de l'aide. (*caregiver*)

«*Règlement sur le cannabis*» *Règlement sur le cannabis* (Canada), pris en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*Cannabis Regulations*)

«utilisateur de cannabis médicinal» Individu autorisé à posséder du cannabis médicinal à ses fins médicales conformément à la partie 14 du *Règlement sur le cannabis*. (*medical cannabis user*)

«vendeur autorisé» Titulaire d'une licence de vente à des fins médicales délivrée sous le régime du *Règlement sur le cannabis*. (*licensed seller*)

(2) Les paragraphes 4(1) et (2) de la loi ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) la fourniture d'un accessoire, y compris la cigarette électronique ou tout composant de cigarette électronique, à un utilisateur de cannabis médicinal par son parent, tuteur ou fournisseur de soins, si l'utilisateur a l'intention d'utiliser l'accessoire à ses propres fins médicales;
- b) la vente ou la fourniture d'un accessoire, y compris la cigarette électronique ou tout composant de cigarette électronique, à un utilisateur de cannabis médicinal par un vendeur autorisé si :
 - (i) d'une part, le vendeur prend des mesures raisonnables pour assurer que l'utilisateur est autorisé à posséder du cannabis médicinal à ses propres fins médicales conformément à la partie 14 du

- (ii) the user intends to use the accessory for his or her own medical purposes.

(3) Subsection 5(1) of the Act does not apply to the purchase or attempted purchase of a cannabis accessory, including an electronic cigarette or any component of an electronic cigarette, by a medical cannabis user if the user intends to use the accessory for his or her own medical purposes.

Exemption: Flavoured Tobacco Products

4. (1) In this section, "little cigar" means a little cigar as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* (Canada).

(2) The following flavoured tobacco products are exempted from subsection 7(1) of the Act:

- (a) a flavoured cigar that
 - (i) weighs more than 1.4 g but not more than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip,
 - (ii) has a wrapper fitted in spiral form,
 - (iii) has no tipping paper,
 - (iv) is not a little cigar, and
 - (v) imparts a distinguishing aroma or flavour of port, wine, rum or whiskey, and no other non-tobacco distinguishing aroma or flavour;
- (b) a flavoured cigar that
 - (i) weighs more than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip,
 - (ii) has a wrapper fitted in spiral form,
 - (iii) has no tipping paper, and
 - (iv) does not contain menthol, menthone or cloves.

Exemption: Display of Products or Accessories in Course of Sale

5. Notwithstanding subsection 12(3) of the Act, a retailer or an employee of a retailer may expose a stock of tobacco products, vapour products or accessories to consumers for no longer than the minimum amount of time reasonably necessary for the retailer or employee

Règlement sur le cannabis,

- (ii) d'autre part, l'utilisateur a l'intention d'utiliser l'accessoire à ses propres fins médicales.

(3) Le paragraphe 5(1) de la loi ne s'applique pas à l'achat ou la tentative d'achat d'un accessoire, y compris la cigarette électronique ou tout composant de cigarette électronique, par un utilisateur de cannabis médicinal si l'utilisateur a l'intention d'utiliser l'accessoire à ses propres fins médicales.

Exemption : produits du tabac aromatisés

4. (1) Au présent article, «petit cigare» s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada).

(2) Les produits du tabac aromatisés suivants sont soustraits à l'application du paragraphe 7(1) de la loi :

- a) les cigares aromatisés qui remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g, sans le poids des embouts,
 - (ii) ils sont munis d'une cape apposée en hélice,
 - (iii) ils n'ont pas de papier de manchette,
 - (iv) ils ne constituent pas des petits cigares,
 - (v) ils confèrent un arôme ou une saveur distinctif de porto, de vin, de rhum ou de whisky, et ne confèrent aucun autre arôme ou saveur autre que le tabac distinctif;
- b) les cigares aromatisés qui remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts,
 - (ii) ils sont munis d'une cape apposée en hélice,
 - (iii) ils n'ont pas de papier de manchette,
 - (iv) ils ne contiennent pas de menthol, de menthone ni de clou de girofle.

Exemption : étalage de produits ou d'accessoires dans le cours d'une vente

5. Malgré le paragraphe 12(3) de la loi, tout détaillant ou employé d'un détaillant peut exposer le stock de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires aux consommateurs uniquement durant le temps minimal qui lui est raisonnablement nécessaire

to retrieve a tobacco product, a vapour product or an accessory from the stock in the course of making a sale to a consumer.

Exemption: Sign Indicating Availability and Price

6. (1) Notwithstanding section 13 of the Act, and subject to subsection (2), a person may, in a place in which tobacco products, vapour products or accessories are sold, make available for viewing upon request a sign that lists the types of tobacco products, vapour products or accessories that are available for sale and the prices of those products or accessories, if the sign meets all of the following requirements:

- (a) the background of the sign must be white;
- (b) the sign must contain only text and that text must be black;
- (c) the sign must have maximum dimensions of 10 cm by 10 cm.

(2) A person may only make a sign available for viewing under subsection (1) for the amount of time reasonably necessary for the person making the request to read the sign.

Exemption: Display of Magazine or Other Publication Offered for Sale

7. Notwithstanding section 13 of the Act, a person may, in a place in which tobacco products, vapour products or accessories are sold, display a magazine or other publication that is offered for sale and that contains advertising for a tobacco product, a vapour product or an accessory if

- (a) the magazine or publication is displayed in such a way that the advertisement is not visible to a consumer unless the consumer is reading the magazine or publication; and
- (b) both the display and the advertisement are in accordance with any applicable federal legislation, including the *Tobacco and Vaping Products Act* (Canada) and the *Cannabis Act* (Canada).

pour retirer le produit en cause du stock dans le cours d'une vente à un consommateur.

Exemption : affiche indiquant la disponibilité et les prix

6. (1) Malgré l'article 13 de la loi, et sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut, dans un lieu où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires, rendre disponible aux fins de visualisation, sur demande, une affiche qui énumère les types de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires offerts et leur prix, si l'affiche remplit toutes les conditions suivantes :

- a) le fond est blanc;
- b) elle consiste uniquement en du texte, qui doit être écrit en noir;
- c) elle mesure au plus 10 cm par 10 cm.

(2) Une personne peut seulement rendre une affiche disponible en vertu du paragraphe (1) durant le temps raisonnablement nécessaire pour permettre à l'auteur de la demande de la lire.

Exemption : exposition de revues ou autres publications mises en vente

7. Malgré l'article 13 de la loi, une personne peut, dans un lieu où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires, exposer une revue ou autre publication qui est mise en vente et qui contient de la publicité sur ces produits si, à la fois :

- a) la revue ou la publication est exposée de telle manière que l'annonce ne peut être vue par les consommateurs, à moins qu'ils ne les feuilletent;
- b) l'exposition et l'annonce sont conformes à toute loi fédérale applicable, y compris à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada) et à la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Exemption: Specialty Shops and
Cannabis Stores

8. (1) In this section,

"accessories shop" means a place in which accessories are sold and in which the primary business conducted is the sale of accessories; (*magasin d'accessoires*)

"cannabis store" means a cannabis store as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*; (*magasin de cannabis*)

"tobacco products shop" means a place in which tobacco products are sold and in which the primary business conducted is the sale of tobacco products; (*magasin de produits du tabac*)

"vapour products shop" means a place in which vapour products are sold and in which the primary business conducted is the sale of vapour products. (*magasin de produits de vapotage*)

(2) Section 13 of the Act does not apply to the display of the name of a tobacco products shop, a vapour products shop or an accessories shop on the exterior of that shop.

(3) Paragraph 13(a) of the Act does not apply in respect of a tobacco products shop, a vapour products shop, an accessories shop or a cannabis store.

(4) The exemption in subsection (3) applies only if any advertising for or promotion of a tobacco product, a vapour product or an accessory is in accordance with any applicable federal legislation, including the *Tobacco and Vaping Product Act* (Canada) and the *Cannabis Act* (Canada).

(5) For greater certainty, the exemption in subsection (3) applies only if

- (a) minors are not allowed access to the tobacco products shop, vapour products shop, accessories shop or cannabis store;
- and

Exemption : magasins spécialisés et magasins
de cannabis

8. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«magasin d'accessoires» Lieu où sont vendus des accessoires et où la vente d'accessoires constitue la principale activité. (*accessories shop*)

«magasin de cannabis» S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*. (*cannabis store*)

«magasin de produits de vapotage» Lieu où sont vendus des produits de vapotage et où la vente des produits de vapotage constitue la principale activité. (*vapour products shop*)

«magasin de produits du tabac» Lieu où sont vendus des produits du tabac et où la vente des produits du tabac constitue la principale activité. (*tobacco products shop*)

(2) L'article 13 de la loi ne s'applique pas à l'affichage du nom des magasins de produits du tabac, des magasins de produits de vapotage ou des magasins d'accessoire sur la surface extérieure de ceux-ci.

(3) L'alinéa 13a) de la loi ne s'applique pas à l'égard des magasins de produits du tabac, des magasins de produits de vapotage, des magasins d'accessoires ou des magasins de cannabis.

(4) L'exemption prévue au paragraphe (3) ne s'applique que si la publicité ou la promotion de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires est conforme à toute loi fédérale applicable, y compris la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada) et la *Loi sur le cannabis* (Canada).

(5) Il est entendu que l'exemption prévue au paragraphe (3) ne s'applique que si :

- a) d'une part, les mineurs n'ont pas accès aux magasins de produits du tabac, magasins de produits de vapotage, magasins d'accessoires ou magasins de cannabis;

- (b) any advertising for or promotion of a tobacco product, a vapour product or an accessory is not visible from outside the tobacco products shop, vapour products shop, accessories shop or cannabis store.

- b) d'autre part, toute publicité ou promotion de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires n'est pas visible de l'extérieur du magasin en cause.

Window Displays

Vitrines

9. For greater certainty, paragraph 13(d) of the Act applies in respect of the promotion of a tobacco product, a vapour product or an accessory by means of a display of such a product or accessory in a vehicle, building or other structure if the display is visible from outside the vehicle, building or structure.

9. Il est entendu que l'alinéa 13d) de la loi s'applique à l'égard de la promotion de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires au moyen de l'affichage de tels produits ou accessoires dans un véhicule, bâtiment ou autre construction si l'affichage est visible de l'extérieur du véhicule, du bâtiment ou de la construction.

Signs: Legal Age to Purchase

Affiches : âge légal pour acheter

10. (1) Signs referred to in subsection 14(1), (2) or (3) of the Act respecting the legal age to purchase tobacco products, vapour products or accessories must contain the following statements:

10. (1) Les affiches visées au paragraphe 14(1), (2) ou (3) de la loi concernant l'âge légal pour acheter des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires doivent comporter le message suivant :

"It is against the law to sell or supply tobacco products, vapour products or accessories to persons under 19 years of age.

«It is against the law to sell or supply tobacco products, vapour products or accessories to persons under 19 years of age.

The Tobacco and Vapour Products Control Regulations require that this sign be displayed.

The Tobacco and Vapour Products Control Regulations require that this sign be displayed.

Il est illégal de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires à des personnes de moins de 19 ans, ou de leur fournir de tels produits ou accessoires.

Il est illégal de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires à des personnes de moins de 19 ans, ou de leur fournir de tels produits ou accessoires.

Le Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage exige de poser la présente affiche."

Le Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage exige de poser la présente affiche.»

(2) Statements contained on a sign as required under subsection (1) must be

(2) Le message que doit comporter l'affiche en application du paragraphe (1) doit, à la fois :

- (a) legible;
- (b) centred horizontally on the sign; and
- (c) in type of a sufficient size that ensures the statements are, in the opinion of an inspector, easily readable by the persons to whom the sign is directed.

- a) être lisible;
- b) être centré horizontalement sur l'affiche;
- c) être en caractère de taille suffisante afin d'assurer qu'il est, selon l'inspecteur, facile à lire par les personnes à qui il s'adresse.

(3) Signs referred to in subsection 14(1), (2) or (3) of the Act must be

(3) Les affiches visées au paragraphe 14(1), (2) ou (3) de la loi doivent, à la fois :

- (a) displayed in a conspicuous manner that gives employees of the retailer and potential purchasers of tobacco products,

- a) être bien en vue de manière que les employés du détaillant ou les acheteurs potentiels de produits du tabac, de

vapour products or accessories an unobstructed view of the sign and the sign's contents;

- (b) displayed in such numbers and locations in the place of business as are reasonably adequate to ensure that employees of the retailer and potential purchasers of tobacco products, vapour products or accessories are aware of the legal age to purchase such products or accessories; and
- (c) of a sufficient size that ensures the sign is, in the opinion of an inspector, clearly visible to the persons to whom the sign is directed.

Signs: Sales Prohibitions

11. (1) In this section, "sales offence" means a sales offence as described in subsection 48(1) of the Act.

(2) If a prohibition is imposed by subsection 48(6) of the Act for a contravention of subsection 4(1) or (2) of the Act, signs referred to in subsection 49(1) of the Act respecting the prohibition must contain the following statements:

"Tobacco products, vapour products or accessories are not available for sale at this place.

Tobacco products, vapour products or accessories were sold to minors at this place or at a previous place of business.

The *Tobacco and Vapour Products Control Regulations* require that this sign be displayed.

Le présent lieu ne vend pas de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires.

Des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires ont été vendus à des mineurs dans le présent lieu ou dans le lieu d'affaires précédent.

Le *Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage* exige de poser la présente affiche."

produits de vapotage ou d'accessoires aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu;

- b) être posées en quantités et dans des endroits raisonnablement appropriés de la lieu d'affaires pour assurer que les employés du détaillant et les consommateurs potentiels de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires soient au courant de l'âge légal pour acheter ces produits et accessoires;
- c) être suffisamment grandes afin d'assurer qu'elles soient, selon l'inspecteur, clairement visibles aux personnes à qui elles s'adressent.

Affiches : ventes interdites

11. (1) Pour l'application du présent article, «infraction relative à la vente» s'entend au sens du paragraphe 48(1) de la loi.

(2) Si une interdiction est imposée par le paragraphe 48(6) de la loi pour une violation du paragraphe 4(1) ou (2) de la loi, les affiches visées au paragraphe 49(1) de la loi concernant l'interdiction doivent contenir le message suivant :

«Tobacco products, vapour products or accessories are not available for sale at this place.

Tobacco products, vapour products or accessories were sold to minors at this place or at a previous place of business.

The *Tobacco and Vapour Products Control Regulations* require that this sign be displayed.

Le présent lieu ne vend pas de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires.

Des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires ont été vendus à des mineurs dans le présent lieu ou dans le lieu d'affaires précédent.

Le *Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage* exige de poser la présente affiche.»

(3) Statements contained on a sign as required under subsection (2) must be

- (a) legible;
- (b) centred horizontally on the sign; and
- (c) in type of a sufficient size that ensures the statements are, in the opinion of an inspector, easily readable by the persons to whom the sign is directed.

(4) If a prohibition is imposed by subsection 48(6) of the Act for a contravention of other than subsection 4(1) or (2) of the Act, signs referred to in subsection 49(1) of the Act respecting the prohibition must contain the following statements:

"Tobacco products, vapour products or accessories are not available for sale at this place.

Sales offences were committed at this place or at a previous place of business.

The Tobacco and Vapour Products Control Regulations require that this sign be displayed.

Le présent lieu ne vend pas de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires.

Des infractions relatives à la vente ont été commises dans le présent lieu ou au lieu d'affaires précédant.

Le Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage exige un tel affichage."

(5) Statements contained on a sign as required under subsection (4) must be

- (a) legible;
- (b) centred horizontally on the sign; and
- (c) in type of a sufficient size that ensures the statements are, in the opinion of an inspector, easily readable by the persons to whom the sign is directed.

(3) Le message sur une affiche en application du paragraphe (2) doit, à la fois :

- a) être lisible;
- b) être centré horizontalement sur l'affiche;
- c) être en caractère de taille suffisante afin d'assurer qu'il est, selon l'inspecteur, facile à lire par les personnes à qui il s'adresse.

(4) Si une interdiction est imposée en vertu du paragraphe 48(6) de la loi à l'égard d'une infraction autre que celle visée au paragraphe 4(1) ou (2) de la loi, les affiches visées au paragraphe 49(1) de la loi concernant l'interdiction doivent contenir la déclaration suivante :

«Tobacco products, vapour products or accessories are not available for sale at this place.

Sales offences were committed at this place or at a previous place of business.

The Tobacco and Vapour Products Control Regulations require that this sign be displayed.

Le présent lieu ne vend pas de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires.

Des infractions relatives à la vente ont été commises dans le présent lieu ou au lieu d'affaires précédant.

Le Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage exige un tel affichage.»

(5) Le message sur une affiche en application du paragraphe (4) doit, à la fois :

- a) être lisible;
- b) être centré horizontalement sur l'affiche;
- c) être en caractère de taille suffisante afin d'assurer qu'il est, selon l'inspecteur, facile à lire par les personnes à qui il s'adresse.

(6) Signs referred to in subsection 49(1) of the Act respecting a prohibition imposed by subsection 48(6) of the Act for any sales offence must

- (a) contain the address of the place that is subject to the prohibition and the dates that the prohibition is in effect;
- (b) be displayed
 - (i) at each entrance to the place that is subject to the prohibition, in a conspicuous manner that gives persons entering the place an unobstructed view of the sign and the sign's contents, and
 - (ii) inside the place in such numbers and locations as are reasonably adequate to ensure that employees of the place and consumers are aware of the prohibition; and
- (c) be of a sufficient size that ensures the sign is, in the opinion of an inspector, clearly visible to the persons to whom the sign is directed.

Repeal

12. The *Tobacco Control Regulations*, made under the *Tobacco Control Act* and established by regulation numbered R-101-2006, are repealed.

Coming Into Force

13. These regulations come into force on the coming into force of section 52 of the *Tobacco and Vapour Products Control Act*, SNWT 2019, c.31.

(6) Les affiches visées au paragraphe 49(1) de la loi concernant l'interdiction imposée par le paragraphe 48(6) de la loi pour toute infraction relative à la vente doivent, à la fois :

- a) comporter l'adresse du lieu qui est assujéti à l'interdiction et les dates auxquelles l'interdiction est en vigueur;
- b) être posées :
 - (i) d'une part, à chaque entrée du lieu assujéti à l'interdiction, bien en vue de manière que les personnes entrant dans ce lieu aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu,
 - (ii) d'autre part, dans le lieu en quantités et dans des endroits raisonnablement appropriés pour assurer que les employés du lieu et les consommateurs sont au courant de l'interdiction;
- c) être suffisamment grandes afin d'assurer qu'elles soient, selon l'inspecteur, clairement visibles aux personnes à qui elles s'adressent.

Abrogation

12. Le *Règlement sur le tabac*, pris en vertu de la *Loi sur le tabac* et par le règlement n° R-101-2006, est abrogé.

Entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*, LTN-O 2019, ch. 31.

CHILDREN'S LAW ACT

R-016-2020

2020-03-17

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

R-016-2020

2020-03-17

**CHILD SUPPORT RECALCULATION
SERVICE REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under paragraph 84(c.1) of the *Children's Law Act* and every enabling power, makes the *Child Support Recalculation Service Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"anniversary date" means

- (a) in respect of a child support order or child support agreement that was made during the eight-month period before registration of the order or agreement with the Recalculation Service, the anniversary in each year of the date on which the order or agreement was made, or
- (b) in respect of a child support order or child support agreement that was made before the period referred to in paragraph (a),
 - (i) the 120th day after registration of the order or agreement with the Recalculation Service, and
 - (ii) the anniversary in each year of the date referred to in subparagraph (b)(i). (*date d'anniversaire*)

"applicable table" means

- (a) the applicable federal child support table, within the meaning of the Federal Child Support Guidelines, set out in Schedule I of those Guidelines, or
- (b) the applicable federal child support table, within the meaning of the *Child Support Guidelines*, set out in Schedule I of the Federal Child Support Guidelines, as adopted by section 3 of the *Child Support Guidelines*; (*table applicable*)

**RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE
RECALCUL DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'alinéa 84c.1) de la *Loi sur le droit de l'enfance* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le Service de recalcul des ordonnances alimentaires*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires» L'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en application du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (*Maintenance Enforcement Administrator*)

«date d'anniversaire»

- a) Relativement aux ordonnances alimentaires pour enfant ou aux conventions relatives aux aliments pour enfant rendues ou conclues au cours de la période de huit mois avant leur enregistrement auprès du Service de recalcul, l'anniversaire, chaque année, de la date de leur prononcé ou leur conclusion;
- b) relativement aux ordonnances alimentaires pour enfant ou aux conventions relatives aux aliments pour enfant conclues avant la période visée à l'alinéa a), à la fois :
 - (i) le 120^e jour après leur enregistrement auprès du Service de recalcul,
 - (ii) l'anniversaire, chaque année, de la date visée au sous-alinéa b)(i). (*anniversary date*)

"Maintenance Enforcement Administrator" means the Maintenance Enforcement Administrator appointed under subsection 3(1) of the *Maintenance Orders Enforcement Act*. (*administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires*)

«table applicable» Selon le cas :

- a) la table fédérale applicable de pensions alimentaires pour enfants au sens des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, figurant à l'annexe 1 de ces lignes directrices;
- b) la table fédérale applicable de pensions alimentaires pour enfants au sens des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*, figurant à l'annexe 1 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, adoptée par l'article 3 des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*. (*applicable table*)

Eligibility

2. (1) The following classes of child support orders are not eligible for recalculation:

- (a) orders dated before May 1, 1997;
- (b) interim-interim orders;
- (c) orders indicating that the amount of child support payable was determined by taking into consideration the prevention of undue hardship of a party or child under section 10 of the Federal Child Support Guidelines or section 12 of the *Child Support Guidelines*;
- (d) orders made on a "without prejudice" basis;
- (e) orders where one or more children to whom the order relates have attained the age of majority;
- (f) orders where either party is not habitually resident in the Northwest Territories;
- (g) orders where a person stands in place of a parent and is obliged to pay the child support, unless the amount of child support payable was determined using the applicable table;
- (h) orders where a party's annual income was determined or imputed under any of sections 17 to 19 of the Federal Child Support Guidelines or sections 17 to 19 of the *Child Support Guidelines*;
- (i) orders where a party's annual income is over \$150,000 and the amount of child support payable was determined under paragraph 4(b) of the Federal Child Support Guidelines or paragraph 6(b) of

Admissibilité

2. (1) Les catégories suivantes d'ordonnances alimentaires pour enfant ne sont pas admissibles au recalcul :

- a) les ordonnances datées d'avant le 1^{er} mai 1997;
- b) les ordonnances provisoires;
- c) les ordonnances indiquant que le montant d'aliments pour enfant payable a été fixé en prenant en considération la prévention de difficultés excessives qu'éprouverait une partie ou un enfant en vertu de l'article 10 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou l'article 12 des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*;
- d) les ordonnances rendues «sous toutes réserves»;
- e) les ordonnances dans lesquelles un ou plusieurs enfants auxquels elles se rapportent ont atteint la majorité;
- f) les ordonnances dans lesquelles l'une ou l'autre des parties n'a pas sa résidence habituelle dans les Territoires du Nord-Ouest;
- g) les ordonnances dans lesquelles une personne tient lieu de parent et est obligée de payer les aliments d'un enfant, sauf si le montant des aliments de l'enfant avait été fixé à l'aide de la table applicable;
- h) les ordonnances dans lesquelles le revenu annuel d'une partie a été fixé ou attribué en application des articles 17 à 19 des

the *Child Support Guidelines*;

- (j) orders that include a clause indicating that the amount of child support payable under the order must not be recalculated by the Recalculation Service;
- (k) orders that do not contain an amount of child support payable that was determined using the applicable table.

(2) Subsection (1) applies, with any necessary modifications, to child support agreements.

(3) A child support agreement is not eligible for recalculation unless the agreement is enforceable under the laws of the Northwest Territories.

(4) For the purposes of subsection 69.5(3) of the Act, expenses referred to in subsection 7(1) of the Federal Child Support Guidelines or subsection 9(1) of the *Child Support Guidelines* are not eligible for recalculation.

(5) Subject to subsection (7), a child support order or child support agreement is not eligible for registration with the Recalculation Service if less than six months have passed since the date on which the order or agreement was made.

(6) Subject to subsection (7), an application submitted in respect of a child support order or child support agreement referred to in subsection (5) must not be registered, and must be returned to the applicant with a statement indicating that the order or agreement is not eligible for registration until at least six months have passed since the date on which the order or

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ou des articles 17 à 19 des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*;

- i) les ordonnances dans lesquelles le revenu annuel d'une partie est supérieur à 150 000 \$ et le montant d'aliments pour enfant a été fixé en application de l'alinéa 4b) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou de l'alinéa 6b) des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*;
- j) les ordonnances qui prévoient notamment que le montant d'aliments pour enfant payable ne doit pas être rajusté par le Service de recalcul;
- k) les ordonnances qui n'incluent pas de montant d'aliments pour enfant payable qui a été fixé à l'aide de la table applicable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conventions relatives aux aliments pour enfant.

(3) Les conventions relatives aux aliments pour enfant ne sont pas admissibles au recalcul, sauf si elles sont exécutoires sous le régime des lois des Territoires du Nord-Ouest.

(4) Pour l'application du paragraphe 69.5(3) de la loi, les dépenses visées au paragraphe 7(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ou au paragraphe 9(1) des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants* ne sont pas admissibles au recalcul.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), les ordonnances alimentaires pour enfant ou les conventions relatives aux aliments pour enfant ne sont pas admissibles à l'enregistrement auprès du Service de recalcul si moins de six mois se sont écoulés depuis la date de leur prononcé ou leur conclusion.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), toute demande présentée à l'égard d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant visée au paragraphe (5) ne doit pas être enregistrée, et doit être renvoyée au demandeur accompagnée d'une déclaration précisant que l'ordonnance ou la convention en cause ne sera

agreement was made.

(7) Subsections (5) and (6) do not apply in respect of a child support order that is deemed to be registered with the Recalculation Service under subsection 69.9(7) of the Act or in respect of a varied child support order or amended child support agreement that is registered with the Service under section 13 of these regulations.

Application for Registration

3. (1) A party may apply to the Recalculation Service to register a child support order or child support agreement for annual review and recalculation of the amount of child support payable under the order or agreement by submitting to the Service a completed application in a form approved by the Service.

(2) An application under subsection (1) must include

- (a) the applicant's full name, date of birth, mailing address, telephone numbers and residential address;
- (b) any email address for the applicant;
- (c) the other party's full name;
- (d) the other party's date of birth, if known to the applicant;
- (e) either the other party's mailing address or residential address, and any other contact information for the other party known to the applicant, including
 - (i) the other party's mailing address or residential address, if not already included,
 - (ii) the other party's telephone numbers, and
 - (iii) any email address for the other party;
- (f) a copy of the applicable child support order or child support agreement;
- (g) the full name and date of birth of each child to whom the order or agreement relates; and

admissible à l'enregistrement qu'après écoulement de six mois depuis la date de son prononcé ou sa conclusion.

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux ordonnances alimentaires pour enfant réputées enregistrées auprès du Service de recalcul en application du paragraphe 69.9(7) de la loi ou aux ordonnances alimentaires pour enfant modifiées ou conventions relatives aux aliments pour enfant modifiées qui sont enregistrées auprès du Service de recalcul en application de l'article 13 du présent règlement.

Demande d'enregistrement

3. (1) Toute partie peut demander au Service de recalcul l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant aux fins d'examen annuel et de recalcul du montant des aliments pour enfant payable en vertu de celle-ci en présentant au Service de recalcul, selon la formule qu'il approuve, une demande dûment remplie.

(2) La demande au titre du paragraphe (1) inclut les renseignements suivants :

- a) le nom au complet du demandeur et ses date de naissance, adresse postale, numéros de téléphone et adresse résidentielle;
- b) l'adresse de courriel du demandeur;
- c) le nom au complet de l'autre partie;
- d) la date de naissance de l'autre partie, si connue du demandeur;
- e) l'adresse postale ou résidentielle de l'autre partie. Toute autre coordonnée de l'autre partie peut être fournie si connue du demandeur, y compris :
 - (i) son adresse postale ou résidentielle, si elle n'est pas déjà incluse,
 - (ii) ses numéros de téléphone,
 - (iii) son adresse de courriel;
- f) une copie de l'ordonnance alimentaire ou de la convention relative aux aliments pour enfant applicable;
- g) le nom au complet et la date de naissance de chaque enfant pour lequel l'ordonnance ou la convention en cause se rapporte;

- (h) the Maintenance Enforcement Administrator's file number for the order or agreement, if the order or agreement is filed with the Administrator under the *Maintenance Orders Enforcement Act*.
- (3) An application under subsection (1) may be submitted to the Recalculation Service
- (a) in person;
 - (b) by email to an email address approved by the Recalculation Service; or
 - (c) by ordinary mail to a mailing address approved by the Recalculation Service.
- (4) If, on review of an application received under subsection (1), an officer determines that the application is not complete, the officer shall request that the applicant provide to the officer the information required to complete the application.
- (5) After an application under subsection (1) is received by the Recalculation Service, an officer may request additional information from the applicant for the purpose of determining if the child support order or child support agreement is eligible for recalculation under section 2.
- (6) A request for information made by an officer under subsection (4) or (5) or a request for income information made by an officer under subsection 69.2(3) of the Act must be made in writing.
- (7) If an applicant receives a request from an officer for information under subsection (4) or (5) or for income information under subsection 69.2(3) of the Act, the applicant shall provide that information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the applicant.
- (8) For the purposes of subsection 69.2(2) of the Act, if an applicant submits an application in respect of a child support order or child support agreement that is not eligible for recalculation under section 2, the Recalculation Service shall return the application to the applicant with a statement
- h) le numéro de dossier de l'ordonnance ou la convention en cause donné par l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires, si celle-ci est déposée auprès de l'administrateur en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.
- (3) La demande au titre du paragraphe (1) peut être présentée au Service de recalcul :
- a) en personne;
 - b) par courriel à une adresse de courriel approuvée par le Service de recalcul;
 - c) par courrier ordinaire à une adresse postale approuvée par le Service de recalcul.
- (4) Au terme de l'examen prévu au paragraphe (1), s'il établit que la demande n'est pas complète, le préposé demande au demandeur de lui fournir les renseignements manquants.
- (5) Suite à la réception par le Service de recalcul d'une demande au titre du paragraphe (1), le préposé peut demander des renseignements supplémentaires auprès du demandeur afin de déterminer si l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant est admissible au recalcul en application de l'article 2.
- (6) Toute demande de renseignements présentée par le préposé en application du paragraphe (4) ou (5) ou toute demande de renseignements sur le revenu présentée par le préposé en application du paragraphe 69.2(3) de la loi est écrite.
- (7) S'il reçoit du préposé une demande de renseignements en application du paragraphe (4) ou (5) ou de renseignements sur le revenu en application du paragraphe 69.2(3) de la loi, le demandeur les lui fournit au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.
- (8) Pour l'application du paragraphe 69.2(2) de la loi, si le demandeur présente une demande à l'égard d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant qui, selon l'article 2, est non admissible au recalcul, le Service de recalcul renvoie la demande au demandeur accompagnée d'une déclaration qui, à la fois :

- (a) indicating that the application has been denied because the order or agreement is not eligible for recalculation; and
- (b) identifying the specific provision of section 2 under which the order or agreement is not eligible.

Accepted Application

4. (1) A notice of a complete application or of a registration given by an officer under subsection 69.3(1) of the Act must

- (a) be given in writing no later than five business days after the date the order or agreement is registered;
- (b) include a statement indicating that the order or agreement is eligible for recalculation and has been accepted for registration;
- (c) include a statement indicating that subject to the Act and these regulations, the amount of child support payable under the order or agreement will be reviewed annually for the purpose of determining if a recalculation is necessary;
- (d) include the anniversary date, and a statement indicating that the annual review and any necessary recalculation will be conducted or performed at least 45 days before the anniversary date; and
- (e) provide information about the parties' ability to waive recalculation in a given year under subsection 5(2).

(2) If an application under subsection 3(1) does not include any information referred to in paragraph 3(2)(d) or (e) respecting the other party, an officer may request that the other party provide that information to the officer.

(3) If the other party receives a request from an officer for information under subsection (2) or for income information under paragraph 69.3(1)(c) of the Act, the other party shall provide that information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the other party.

- a) précise que la demande a été refusée en raison de la non-admissibilité au recalcul de l'ordonnance ou la convention en cause;
- b) mentionne la disposition particulière de l'article 2 selon laquelle l'ordonnance ou la convention en cause n'est pas admissible.

Demande acceptée

4. (1) L'avis de demande complète ou d'enregistrement donné par le préposé en application du paragraphe 69.3(1) de la loi, à la fois :

- a) est remis par écrit au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'enregistrement de l'ordonnance ou la convention en cause;
- b) inclut une déclaration précisant que l'ordonnance ou la convention en cause est admissible au recalcul et qu'elle a été acceptée aux fins d'enregistrement;
- c) inclut une déclaration précisant que, sous réserve de la loi et du présent règlement, le montant des aliments pour enfant payable en vertu de l'ordonnance ou la convention en cause sera révisé annuellement afin d'établir si un recalcul est nécessaire;
- d) inclut une date d'anniversaire, et une déclaration précisant que la révision annuelle et tout recalcul nécessaire sera accompli au moins 45 jours avant la date d'anniversaire;
- e) inclut la mention de la capacité des parties à renoncer au recalcul pour l'année en cause en application du paragraphe 5(2).

(2) Si une demande au titre du paragraphe 3(1) n'inclut pas tout renseignement visé à l'alinéa 3(2)d) ou e) concernant l'autre partie, le préposé peut demander que celle-ci lui fournisse ce renseignement.

(3) Si elle reçoit une demande de renseignements du préposé en application du paragraphe (2) ou de renseignements sur le revenu en application de l'alinéa 69.3(1)c) de la loi, l'autre partie les lui fournit au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.

- (4) A request for information respecting the other party made by an officer under subsection (2) must
- (a) be made in writing at the time a notice is given to the other party under subsection (1); and
 - (b) include a statement reminding the other party to provide the information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the other party.

(5) A request for the other party's income information made by an officer under paragraph 69.3(1)(c) of the Act must

- (a) be made in writing no later than five business days after the date the order or agreement is registered; and
- (b) include a statement reminding the other party
 - (i) to provide the information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the other party, and
 - (ii) that if the other party fails to provide the information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the other party, the Recalculation Service shall deem the annual income of the other party in accordance with section 9.

Annual Review

5. (1) For the purposes of section 69.4 of the Act, an annual review of the amount of child support payable under a child support order or child support agreement and any necessary recalculation must be conducted or performed at least 45 days before the anniversary date.

(2) The Recalculation Service shall not perform a recalculation in a given year if

- (a) the parties, at least 70 days before the anniversary date, provide written notice to the Recalculation Service of their intention to waive recalculation for that year; and
- (b) an officer is satisfied that each party has voluntarily agreed to the waiver.

(4) La demande de renseignements concernant l'autre partie qui est faite par le préposé en vertu du paragraphe (2), à la fois :

- a) est présentée par écrit au moment où est donné à l'autre partie l'avis prévu au paragraphe (1);
- b) inclut une déclaration rappelant à l'autre partie de fournir les renseignements au préposé au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.

(5) La demande de renseignements sur le revenu de l'autre partie faite par le préposé en application de l'alinéa 69.3(1)c) de la loi, à la fois :

- a) est présentée par écrit au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'enregistrement de l'ordonnance ou de la convention en cause;
- b) inclut une déclaration rappelant à l'autre partie :
 - (i) d'une part, de fournir les renseignements au préposé au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande,
 - (ii) d'autre part, que si elle omet de s'exécuter dans le délai prévu le Service de recalcul attribuera son revenu annuel conformément à l'article 9.

Révision annuelle

5. (1) Pour l'application de l'article 69.4 de la loi, une révision annuelle du montant des aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant et tout recalcul nécessaire sont effectués au moins 45 jours avant la date d'anniversaire.

(2) Le Service de recalcul n'effectue pas de recalcul dans une année donnée si, à la fois :

- a) les parties, au moins 70 jours avant la date d'anniversaire, remettent au Service de recalcul un avis écrit confirmant leur intention de renoncer au recalcul pour l'année en cause;
- b) le préposé est convaincu que chaque partie a volontairement consenti au renoncement.

Recalculation

6. (1) An officer shall perform a recalculation
- (a) on the basis of
 - (i) current income information provided by a party or parties, or
 - (ii) the annual income of a party or parties deemed in accordance with section 9; and
 - (b) in accordance with
 - (i) the Federal Child Support Guidelines, or
 - (ii) the *Child Support Guidelines*.

(2) Subject to section 69.7 of the Act and section 9 of these regulations, for the purposes of performing a recalculation, a party's annual income is the party's annual total income for the most recent taxation year, as indicated in line 150 or line 15000 of the personal income tax return filed by the party for that taxation year, or of the most recent notice of assessment or reassessment issued to the party for that taxation year, adjusted in accordance with section 3 of Schedule III of the Federal Child Support Guidelines, or subsection 3(1) of Schedule C of the *Child Support Guidelines*, if applicable.

(3) An officer shall not recalculate the amount of child support payable under a child support order or child support agreement if it is necessary to adjust a party's annual income in accordance with any provision of Schedule III of the Federal Child Support Guidelines other than section 3 of that Schedule, or any provision of Schedule C of the *Child Support Guidelines* other than subsection 3(1) of that Schedule.

(4) An officer shall not recalculate the amount of child support payable under a child support order or child support agreement if the officer has reason to believe that the other party did not receive the notice given under paragraph 69.3(1)(b) of the Act.

Recalcul

6. (1) Le préposé effectue un recalcul, à la fois :
- a) en utilisant :
 - (i) d'une part, les renseignements actuels sur le revenu fournis par une ou plusieurs parties,
 - (ii) d'autre part, le revenu annuel d'une ou de plusieurs parties attribué conformément à l'article 9;
 - b) conformément :
 - (i) soit aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*,
 - (ii) soit aux *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*.

(2) Sous réserve de l'article 69.7 de la loi et de l'article 9 du présent règlement, aux fins du recalcul, le revenu annuel total d'une partie constitue son revenu annuel total pour la dernière année d'imposition, figurant à la ligne 150 ou à la ligne 15 000 de sa déclaration de revenus personnelle pour cette année d'imposition, ou du plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation délivré pour cette année d'imposition, rajusté conformément à l'article 3 de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ou au paragraphe 3(1) de l'annexe C des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*, le cas échéant.

(3) Le préposé n'effectue pas le recalcul du montant des aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant s'il est nécessaire de rajuster le revenu annuel d'une partie conformément à toute disposition de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* autre que l'article 3 de cette annexe, ou toute disposition de l'annexe C des *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants* autre que le paragraphe 3(1) de cette annexe.

(4) Le préposé n'effectue pas le recalcul du montant des aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant s'il a des motifs de croire que l'autre partie n'a pas reçu l'avis donné en application de l'alinéa 69.3(1)(b) de la loi.

(5) Amounts recalculated by the Recalculation Service are payable on a prospective basis only, and no consideration shall be given to any amount of arrears of child support that may be owing to any party at the time of the recalculation.

- (6) For greater certainty, subsection (5) does not
- (a) limit the authority of a court to determine an amount of arrears of child support owing or to make an order respecting that amount; or
 - (b) affect any obligation to pay arrears under a child support order or child support agreement or the accruing of any arrears under a child support order or child support agreement, including where the amount of child support payable under the order or agreement has been recalculated.

Recalculation Decision

7. (1) If an officer determines on a recalculation that the amount of child support payable should change by an amount less than \$10 per month, the officer shall not issue a recalculation decision for that year.

(2) If an officer decides not to issue a recalculation decision under subsection (1), or not to recalculate the amount of child support payable under subsection 6(3) or section 69.5 of the Act, the officer shall, as soon as is reasonably possible, give notice of the decision to each party, indicating in that notice the reasons for the decision.

(3) If an officer decides not to recalculate the amount of child support payable under subsection 6(4), the officer shall, as soon as is reasonably possible, give notice of that decision to the applicant, indicating in that notice the reason for the decision.

(4) For the purposes of paragraph 69.8(2)(c) of the Act, the effective date of the recalculated amount must be the date on which the first payment of that amount is due following the date of the recalculation decision.

(5) Les montants recalculés par le Service de recalcul ne sont payables que sur une base prospective, et il ne sera tenu compte d'aucun arriéré d'aliments pour enfant dû à une partie au moment du recalcul.

(6) Il est entendu que le paragraphe (5), selon le cas :

- a) ne restreint pas le pouvoir d'un tribunal de déterminer le montant des arriérés d'aliments pour enfant dus ou de rendre une ordonnance concernant ce montant;
- b) n'a aucune incidence sur toute obligation de payer des arriérés en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant, ou sur l'accumulation de tout arriéré au titre d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant, y compris lorsque le montant des aliments pour enfant payable en vertu de l'ordonnance ou la convention en cause a été recalculé.

Décision sur le recalcul

7. (1) Suite au recalcul, si le préposé établit que le montant des aliments pour enfant payable devrait être modifié d'un montant inférieur à 10 \$ par mois, il ne rend pas de décision sur le recalcul pour cette année.

(2) S'il décide de ne pas rendre de décision sur le recalcul en application du paragraphe (1), ou de ne pas recalculer le montant des aliments pour enfant payable en application du paragraphe 6(3) ou de l'article 69.5 de la loi, le préposé donne, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, avis de la décision à chaque partie, en y précisant les motifs.

(3) S'il décide de ne pas recalculer le montant des aliments pour enfant payable en application du paragraphe 6(4), le préposé donne, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, avis de sa décision au demandeur, en y précisant les motifs.

(4) Pour l'application de l'alinéa 69.8(2)c) de la loi, la date de la prise d'effet du nouveau montant est celle de la date d'échéance du premier paiement de ce montant suivant la date de la décision sur le recalcul.

(5) For the purposes of paragraph 69.8(2)(d) of the Act, a recalculation decision must include

- (a) the recalculated amount, specifying the amount of child support payable that was determined using the applicable table;
- (b) the full name and date of birth of each child to whom the order or agreement relates;
- (c) the annual income of any party used to determine the recalculated amount and the method by which that income was determined;
- (d) a copy of any income information used to make a determination under paragraph (c);
- (e) a statement indicating that if a party believes that the recalculation decision contains an error of a type described in subsection 69.8(4) of the Act, such as a clerical or typographical error, the party may notify an officer in accordance with subsection 10(1) of these regulations;
- (f) a statement indicating that a party who does not agree with the recalculation decision is entitled to object by making a court application in accordance with section 69.9 of the Act and section 11 of these regulations; and
- (g) a statement indicating that if a party does not object to the recalculation decision within the time limit set out in subsection 11(1) of these regulations, the recalculation decision will be filed
 - (i) with the Maintenance Enforcement Administrator, if the child support order or child support agreement is filed with the Administrator under the *Maintenance Orders Enforcement Act*, and
 - (ii) if the recalculation is in respect of a child support order, with the court that made the order.

- (6) For the purposes of section 69.8 of the Act,
- (a) a recalculation decision must be issued and delivered to each party as soon as is reasonably possible after the recalculation

(5) Pour l'application de l'alinéa 69.8(2)d de la loi, la décision sur le recalcul comprend les éléments suivants :

- a) le nouveau montant, précisant le montant des aliments pour enfant payable qui a été fixé à l'aide de la table applicable;
- b) le nom au complet et la date de naissance de chaque enfant pour qui l'ordonnance ou la convention se rapporte;
- c) le revenu annuel de toute partie ayant servi à déterminer le nouveau montant et le mode de détermination de ce revenu;
- d) une copie de tout renseignement sur le revenu ayant servi à faire toute détermination au titre de l'alinéa c);
- e) une déclaration précisant que si une partie croit que la décision sur le recalcul renferme une erreur d'un type prévu au paragraphe 69.8(4) de la loi, comme une erreur d'écriture ou typographique, la partie peut aviser le préposé conformément au paragraphe 10(1) du présent règlement;
- f) une déclaration précisant que la partie qui n'est pas d'accord avec la décision sur le recalcul a droit de s'y opposer par requête présentée au tribunal conformément à l'article 69.9 de la loi et l'article 11 du présent règlement;
- g) une déclaration précisant que si une partie ne s'oppose pas à la décision sur le recalcul dans le délai prévu au paragraphe 11(1) du présent règlement, la décision sur le recalcul sera déposée :
 - (i) auprès de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires, si l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant est déposée auprès de l'administrateur sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*,
 - (ii) si le recalcul se rapporte à une ordonnance alimentaire pour enfant, auprès du tribunal qui a rendu l'ordonnance.

- (6) Pour l'application de l'article 69.8 de la loi :
- a) d'une part, la décision sur le recalcul doit être délivrée et remise à chaque partie dès qu'il est raisonnablement possible de le

is performed; and

- (b) a corrected recalculation decision must be delivered to each party as soon as is reasonably possible after the correction is made.

(7) If a party does not object to a recalculation decision within the time limit set out in subsection 11(1) of these regulations, the Recalculation Service shall file a copy of the recalculation decision

- (a) with the Maintenance Enforcement Administrator, if the child support order or child support agreement is filed with the Administrator under the *Maintenance Orders Enforcement Act*; and
- (b) if the recalculation is in respect of a child support order, with the court that made the order.

(8) A recalculation decision or corrected recalculation decision is not invalid because an officer fails to perform a review and recalculation within the time limit set out in subsection 5(1), or to issue or deliver the recalculation decision or corrected recalculation decision within the time required under subsection (6).

Updating of Information

8. (1) A party whose income information is necessary for the purpose of recalculating the amount of child support payable under a child support order or child support agreement shall provide updated income information, if necessary, to the Recalculation Service at least 70 days before the anniversary date.

(2) Subject to subsections (3) and (4), an officer shall, at least 115 days before the anniversary date, send a notification

- (a) to each party whose income information is necessary for the purpose of recalculating the amount of child support payable under the child support order or child support agreement, reminding the party
- (i) to provide updated income information to the Recalculation Service at least 70 days before the anniversary date, and

faire après le recalcul;

- b) d'autre part, la décision sur le recalcul corrigée doit être remise à chaque partie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la correction.

(7) Si une partie ne s'oppose pas à la décision sur le recalcul dans le délai prévu au paragraphe 11(1) du présent règlement, le Service de recalcul dépose une copie de la décision sur le recalcul :

- a) auprès de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires, si l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant est déposée auprès de l'administrateur sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- b) si le recalcul se rapporte à une ordonnance alimentaire pour enfant, auprès du tribunal qui a rendu l'ordonnance.

(8) La décision sur le recalcul ou la décision sur le recalcul corrigée n'est pas invalide du fait que le préposé omet d'effectuer la révision et le recalcul dans le délai prévu au paragraphe 5(1), ou de remettre ou délivrer la décision sur le recalcul ou la décision sur le recalcul corrigée dans le délai prévu au paragraphe (6).

Mise à jour de renseignements

8. (1) Toute partie dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires au recalcul du montant des aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant fournit les renseignements sur le revenu à jour, si nécessaire, au Service de recalcul au moins 70 jours avant la date d'anniversaire.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le préposé envoie, au moins 115 jours avant la date d'anniversaire, un avis, à la fois :

- a) à toutes les parties dont des renseignements sur le revenu sont nécessaires au recalcul du montant des aliments pour enfant payable en vertu de l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant, leur rappelant :
- (i) d'une part, de fournir des renseignements sur le revenu à jour

- (ii) that if the party fails to provide the information, if necessary, to the Recalculation Service at least 70 days before the anniversary date, the Recalculation Service shall deem the annual income of the party in accordance with section 9; and
- (b) to each party, reminding them to provide current contact information to the Recalculation Service.

(3) An officer is not required to send a notification to a party under paragraph (2)(a) or (b) if the officer is satisfied that the party has provided current income information or current contact information, as applicable, to the Recalculation Service in accordance with the Act and these regulations.

(4) An officer is not required to send a notification to a party under paragraph (2)(a) or (b) in respect of a first recalculation.

(5) An officer may request contact information from any party at any time, and that party shall provide the requested information to the officer no later than 30 days after the date the request is received by the party.

(6) A party shall inform an officer in writing of any change to any of the following contact information no later than 30 days after the date of the change:

- (a) residential address;
- (b) mailing address;
- (c) telephone number;
- (d) email address.

Deemed Annual Income

9. For the purposes of subsections 69.7(2) and (3) of the Act, the Recalculation Service shall deem the annual income of a party referred to in subsection 69.7(1) of the Act to be the party's annual income used to determine the current amount of child support payable plus

- (a) 10% of that income, if less than 2 years has elapsed since that income was determined;

au Service de recalcul au moins 70 jours avant la date d'anniversaire,

(ii) d'autre part, que si elles omettent de fournir ces renseignements, si nécessaire, au Service de recalcul au moins 70 jours avant la date d'anniversaire, le Service de recalcul attribuera leur revenu annuel conformément à l'article 9;

- b) à toutes les parties leur rappelant de fournir les coordonnées actuelles au Service de recalcul.

(3) Le préposé n'est pas tenu d'envoyer un avis à une partie en application de l'alinéa (2)a) ou b) s'il est convaincu que la partie a fourni des renseignements sur le revenu actuels ou des coordonnées courantes, le cas échéant, au Service de recalcul conformément à la loi et au présent règlement.

(4) Le préposé n'est pas tenu d'envoyer un avis à une partie en application de l'alinéa (2)a) ou b) en ce qui concerne le premier recalcul.

(5) Le préposé peut demander à toute partie des coordonnées en tout temps, et celle-ci les lui fournit au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande.

(6) Toute partie informe le préposé par écrit de tout changement de l'une ou l'autre des coordonnées suivantes au plus tard 30 jours après la date du changement :

- a) son adresse résidentielle;
- b) son adresse postale;
- c) son numéro de téléphone;
- d) son adresse de courriel.

Revenu annuel réputé

9. Pour l'application des paragraphes 69.7(2) et (3) de la loi, le Service de recalcul considère le revenu annuel d'une partie visée au paragraphe 69.7(1) de la loi comme étant le revenu annuel de la partie ayant servi à déterminer le montant actuel des aliments pour enfant payable plus :

- a) 10 % de ce revenu, si moins de 2 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu;

- (b) 15% of that income, if 2 years or more but less than 5 years has elapsed since that income was determined;
- (c) 20% of that income, if 5 years or more but less than 10 years has elapsed since that income was determined; or
- (d) 30% of that income, if 10 years or more has elapsed since that income was determined.

Corrections to Recalculation Decisions

10. (1) For the purposes of subsection 69.8(4) of the Act, if a party believes that a recalculation decision contains an error of a type described in that subsection, the party may notify an officer in writing no later than 30 days after the date the recalculation decision is received by the party.

(2) On correcting a recalculation decision under subsection 69.8(4) of the Act, the Recalculation Service shall, in writing,

- (a) identify each correction to the recalculation decision;
- (b) identify the recalculated child support amount; and
- (c) state that the previous recalculation decision is superseded by the corrected recalculation decision.

(3) The details of any correction under subsection (2) must be delivered to the parties with the corrected recalculation decision under subsection 69.8(5) of the Act and paragraph 7(6)(b) of these regulations.

Objections

11. (1) A party may object to a recalculation decision by filing an application referred to in subsection 69.9(2) of the Act with the court no later than 30 days after the date the recalculation decision is received by the party.

(2) For greater certainty, an application referred to in subsection (1) must be made in accordance with the Rules of the Supreme Court or the *Northwest Territories Divorce Rules*, as applicable.

- b) 15 % de ce revenu, si au moins 2 ans mais moins de 5 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu;
- c) 20 % de ce revenu, si au moins 5 ans mais moins de 10 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu;
- d) 30 % de ce revenu, si au moins 10 ans se sont écoulés depuis la détermination de ce revenu.

Corrections des décisions sur le recalcul

10. (1) Pour l'application du paragraphe 69.8(4) de la loi, si une partie croit que la décision sur le recalcul renferme une erreur d'un type prévu à ce paragraphe, elle peut aviser par écrit le préposé au plus tard 30 jours après la date de réception de la décision.

(2) Lorsqu'il corrige une décision sur le recalcul en application du paragraphe 69.8(4) de la loi, le Service de recalcul, par écrit, à la fois :

- a) précise chaque correction apportée à la décision sur le recalcul;
- b) fixe le nouveau montant des aliments pour enfant;
- c) mentionne que la décision sur le recalcul précédente est remplacée par la décision sur le recalcul corrigée.

(3) Le détail de toute correction au titre du paragraphe (2) doit accompagner la décision sur le recalcul corrigée remise aux parties en application du paragraphe 69.8(5) de la loi et de l'alinéa 7(6)b) du présent règlement.

Oppositions

11. (1) Toute partie peut s'opposer à une décision sur le recalcul en déposant la requête visée au paragraphe 69.9(2) de la loi auprès du tribunal au plus tard 30 jours après la date de réception de la décision sur le recalcul.

(2) Il est entendu que la requête visée au paragraphe (1) est présentée conformément aux Règles de la Cour suprême ou aux *Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest*, selon le cas.

(3) An application referred to in subsection (1) must include

- (a) a statement indicating that the party does not agree with the recalculation decision and the reasons for the objection;
- (b) a copy of the applicable child support order or child support agreement; and
- (c) a copy of the recalculation decision that is the subject of the objection.

(4) At the time an application under subsection (1) is commenced, the party who commenced the application shall notify

- (a) the Recalculation Service; and
- (b) the Maintenance Enforcement Administrator, if the child support order or child support agreement is filed with the Administrator under the *Maintenance Orders Enforcement Act*.

(5) A notice referred to in subsection (4) must be given in writing and must include

- (a) a copy of any document filed with the court to commence the application; and
- (b) if a date has been set for the court to hear the application, the date, time and place of the hearing.

Withdrawal

12. (1) A child support order or child support agreement may be withdrawn from the Recalculation Service if

- (a) the party who applied to the Recalculation Service to register the order or agreement under subsection 69.2(1) of the Act submits a withdrawal request to the Service in a form approved by the Service;
- (b) the other party submits a withdrawal request to the Recalculation Service in a form approved by the Service and the Service does not have current contact information for the party referred to in paragraph (a); or
- (c) the parties submit a withdrawal request to the Recalculation Service on consent in a form approved by the Service.

(3) La requête visée au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

- a) une déclaration précisant que la partie n'est pas d'accord avec la décision sur le recalcul et les motifs de son opposition;
- b) une copie de l'ordonnance alimentaire pour enfant ou de la convention relative aux aliments pour enfant applicable;
- c) une copie de la décision sur le recalcul qui fait l'objet de l'opposition.

(4) Lors de l'introduction de la requête au titre du paragraphe (1), la partie qui l'introduit avise, à la fois :

- a) le Service de recalcul;
- b) l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires, si l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant est déposée auprès de l'administrateur sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

(5) L'avis visé au paragraphe (4) doit être donné par écrit et comprend :

- a) une copie de tout document déposé auprès du tribunal afin d'introduire la requête;
- b) si les date, heure et lieu de l'audience ont été fixés.

Retrait

12. (1) L'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant peut être retirée du Service de recalcul dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la partie qui a demandé au Service de recalcul l'enregistrement de l'ordonnance ou la convention en cause en application du paragraphe 69.2(1) de la loi présente une demande de retrait au Service de recalcul selon la forme approuvée par ce dernier;
- b) l'autre partie présente une demande de retrait au Service de recalcul selon la forme approuvée par ce dernier, lequel n'a pas les coordonnées courantes de la partie visée à l'alinéa a);
- c) les parties présentent d'un commun accord une demande de retrait au Service de recalcul selon la forme approuvée par celui-ci.

(2) A withdrawal request under subsection (1) may be submitted to the Recalculation Service

- (a) in person;
- (b) by email to an email address approved by the Recalculation Service; or
- (c) by ordinary mail to a mailing address approved by the Recalculation Service.

(3) On receiving a withdrawal request submitted in accordance with this section, the Recalculation Service shall withdraw the order or agreement from the Service.

(4) The Recalculation Service may withdraw a child support order or child support agreement from the Service if the order or agreement

- (a) is no longer eligible for recalculation; or
- (b) is no longer valid.

(5) Subject to subsection (6), on withdrawing a child support order or child support agreement from the Recalculation Service, the Service shall give notice of the withdrawal in writing to the parties.

(6) The Recalculation Service is not required to give notice to a party under subsection (5) if the Service does not have current contact information for the party.

13. Subject to subsection 69.9(7) of the Act, if a registered child support order is subsequently varied by the court that made the order, or if a registered child support agreement is subsequently amended by the parties, the Recalculation Service may, on the request of a party, register the varied order or amended agreement in place of the order or agreement that it supercedes, if

- (a) in the case of a varied order, the court does not order otherwise;
- (b) a party provides the varied order or amended agreement to the Service; and
- (c) the varied order or amended agreement is eligible for recalculation.

(2) La demande de retrait au titre du paragraphe (1) peut être présentée au Service de recalcul :

- a) en personne;
- b) par courriel à une adresse de courriel approuvée par celui-ci;
- c) par courrier ordinaire à une adresse postale approuvée par celui-ci.

(3) Sur réception d'une demande de retrait présentée conformément au présent article, le Service de recalcul retire l'ordonnance ou la convention en cause du Service de recalcul.

(4) Le Service de recalcul peut retirer l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant du Service de recalcul si l'ordonnance ou la convention en cause, selon le cas :

- a) n'est plus admissible au recalcul;
- b) n'est plus valide.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'il retire l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant, le Service de recalcul donne un avis écrit du retrait aux parties.

(6) Le Service de recalcul n'est pas tenu de donner avis à une partie en application du paragraphe (5) s'il n'a pas les coordonnées actuelles de celle-ci.

13. Sous réserve du paragraphe 69.9(7) de la loi, si une ordonnance alimentaire pour enfant enregistrée est ultérieurement modifiée par le tribunal qui a rendu l'ordonnance, ou si une convention relative aux aliments pour enfant enregistrée est ultérieurement modifiée par les parties, le Service de recalcul peut, à la demande d'une partie, enregistrer l'ordonnance alimentaire pour enfant modifiée ou la convention relative aux aliments pour enfant modifiée qui remplace l'ordonnance ou la convention en cause, si, à la fois :

- a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire pour enfant modifiée, le tribunal n'ordonne pas autrement;
- b) la partie fournit l'ordonnance alimentaire pour enfant modifiée ou la convention relative aux aliments pour enfant modifiée au Service de recalcul;
- c) l'ordonnance alimentaire pour enfant modifiée ou la convention relative aux aliments pour enfant modifiée est admissible au recalcul.

Notification by Recalculation Service

14. (1) Any notice, information or recalculation decision that the Recalculation Service is required to give, provide, send or deliver to a party under the Act or these regulations may be

- (a) personally served on the party;
- (b) sent by email to any email address provided by the party, in which case it is deemed to be received on the day on which it is sent; or
- (c) sent by ordinary mail to the last known address of the party shown in the records of the Recalculation Service, in which case it is deemed to be received on the 14th day after the day on which it is mailed.

(2) Any request for information from a party that an officer may make under the Act or these regulations may be made

- (a) in person;
- (b) by email to any email address provided by the party, in which case the request is deemed to be received on the day on which the request is made; or
- (c) by ordinary mail to the last known address of the party shown in the records of the Recalculation Service, in which case the request is deemed to be received on the 14th day after the day on which the request is mailed.

Notification to Recalculation Service

15. Any notice or information that a party is required to give, provide, send or deliver to the Recalculation Service under the Act or these regulations may be

- (a) personally served on the Recalculation Service;
- (b) sent by email to an email address approved by the Recalculation Service; or
- (c) sent by ordinary mail to a mailing address approved by the Recalculation Service.

16. These regulations come into force March 30, 2020.

Avis donné par le Service de recalcul

14. (1) Tout avis, renseignement ou décision sur le recalcul que le Service de recalcul est tenu de donner, de fournir, d'envoyer ou de remettre à une partie en application de la loi ou du présent règlement peut être :

- a) signifié personnellement à la partie;
- b) envoyé par courriel à toute adresse de courriel fournie par la partie, auquel cas il est réputé reçu à la date de son envoi;
- c) envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la partie figurant aux registres du Service de recalcul, auquel cas il est réputé reçu le 14^e jour après la date de sa mise à la poste.

(2) Toute demande de renseignements que le préposé peut faire à une partie en vertu de la loi ou du présent règlement peut être faite :

- a) en personne;
- b) par courriel à l'adresse de courriel fournie par la partie, auquel cas la demande est réputée reçue à la date à laquelle elle est faite;
- c) par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la partie figurant aux registres du Service de recalcul, auquel cas la demande est réputée reçue le 14^e jour après la date de sa mise à la poste.

Avis au Service de recalcul

15. Tout avis ou renseignement que la partie est tenue de donner, de fournir, d'envoyer ou de remettre au Service de recalcul en vertu de la loi ou du présent règlement peut être, selon le cas :

- a) signifié personnellement au Service de recalcul;
- b) envoyé par courriel à l'adresse de courriel approuvée par le Service de recalcul;
- c) envoyé par courrier ordinaire à l'adresse postale approuvée par le Service de recalcul.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2020.

SUMMARY CONVICTION PRODEDURES ACT
R-017-2020
2020-03-17

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 12 of the *Summary Convictions Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Section 2 is amended by

- (a) repealing paragraph (b.2);**
- (b) adding the following after paragraph (k):**

(k.1) inspectors appointed under subsection 11(1) of the *Smoking Control and Reduction Act*, and persons who are designated as inspectors under subsection 11(3) of that Act;

- (c) repealing paragraph (m) and substituting the following:**

(m) inspectors appointed under subsection 15(1) of the *Tobacco and Vapour Products Control Act*, and persons who are designated as inspectors under subsection 15(2) of that Act;

3. Schedule A is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

4. These regulations come into force on the coming into force of section 29 of the *Smoking Control and Reduction Act*, SNWT 2019, c.29.

**LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE**

R-017-2020
2020-03-17

**RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les poursuites par procédure sommaire, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 est modifié par :

- a) abrogation de l'alinéa b.2);**
- b) insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :**

k.1) les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, et les personnes désignées inspecteurs en vertu du paragraphe 11(3) de cette loi;

- c) abrogation de l'alinéa m) et par substitution de ce qui suit :**

m) les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*, et les personnes désignées inspecteurs en vertu du paragraphe 15(2) de cette loi;

3. L'annexe A est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle l'article 29 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, LTN-O 2019, ch. 29, entre en vigueur.

APPENDIX

1. Part 2.2 is repealed.

2. Part 12 is repealed and the following is substituted:

PART 12 - SMOKING CONTROL AND REDUCTION ACT

1.	3(1)(a)	100	15	115	Smoking in public place
2.	3(1)(b)	100	15	115	Smoking in motor vehicle while minor present in vehicle
3.	6(1)(a)	100	15	115	Manager failing to request person to stop smoking
4.	6(1)(b)	100	15	115	Manager failing to request person to extinguish burning substance or product
5.	6(1)(c)	100	15	115	Manager failing to request person to deactivate device
6.	6(1)(d)	100	15	115	Manager failing to inform person that person is committing offence
7.	7(3)	400	60	460	Retailer not displaying provided sign in place of business
8.	7(4)	400	60	460	Vendor not displaying provided sign in cannabis store
9.	8(2)	400	60	460	Manager not displaying provided sign in public place
10.	9	400	60	460	Removing, covering, mutilating, defacing or altering required sign
11.	10(1)	400	60	460	Displaying unauthorized sign respecting health risks
12.	18(1)(a)	100	15	115	Not producing thing requested by inspector
13.	18(1)(b)	100	15	115	Not giving inspector all reasonable assistance
14.	18(1)(c)	100	15	115	Not providing required information to inspector
15.	18(2)	400	60	460	Obstructing or hindering inspector
16.	18(3)(a)	400	60	460	Making false or misleading statement to inspector
17.	18(3)(b)	400	60	460	Producing false thing to inspector

APPENDICE

1. La partie 2.2 est abrogée.**2. La partie 12 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**PARTIE 12 - LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION PAR INHALATION

1.	3(1)a)	100	15	115	Fait de fumer dans un lieu public
2.	3(1)b)	100	15	115	Fait de fumer dans un véhicule automobile à bord duquel se trouve un mineur
3.	6(1)a)	100	15	115	Défaut du gestionnaire de demander à la personne de cesser de fumer
4.	6(1)b)	100	15	115	Défaut du gestionnaire de demander à la personne d'éteindre la substance ou le produit qui brûle
5.	6(1)c)	100	15	115	Défaut du gestionnaire de demander à la personne de désactiver le dispositif
6.	6(1)d)	100	15	115	Défaut du gestionnaire d'informer la personne qu'elle est en train de commettre une infraction
7.	7(3)	400	60	460	Défaut du détaillant de poser dans son établissement l'affiche fournie
8.	7(4)	400	60	460	Défaut du vendeur de poser dans le magasin de cannabis l'affiche fournie
9.	8(2)	400	60	460	Défaut du gestionnaire de poser dans le lieu public l'affiche fournie
10.	9	400	60	460	Fait d'enlever, de couvrir, de mutiler, d'endommager, de dégrader ou d'altérer toute affiche exigée
11.	10(1)	400	60	460	Fait de poser une affiche non autorisée concernant les risques pour la santé
12.	18(1)a)	100	15	115	Défaut de produire toute chose demandée par l'inspecteur
13.	18(1)b)	100	15	115	Défaut d'apporter à l'inspecteur toute l'aide raisonnable
14.	18(1)c)	100	15	115	Défaut de fournir à l'inspecteur toute information nécessaire
15.	18(2)	400	60	460	Fait d'entraver l'action d'un inspecteur
16.	18(3)a)	400	60	460	Déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur
17.	18(3)b)	400	60	460	Fait de présenter à un inspecteur une chose fausse

3. Part 14 is repealed and the following is substituted:**PART 14 - TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS CONTROL ACT**

1.	4(1)	individual:	1000	150	1150	Selling or supplying tobacco product, vapour product or accessory to minor
		corporation:	2000	300	2300	
2.	4(2)	individual:	1000	150	1150	Selling or supplying tobacco product, vapour product or accessory to person appearing under 25 years of age
		corporation:	2000	300	2300	
3.	5(1)		200	30	230	Minor purchasing or attempting to purchase tobacco product, vapour product or accessory
4.	5(3)		200	30	230	Minor producing false or altered identification, or identification not lawfully issued to minor
5.	6(2)(a)	individual:	1000	150	1150	Selling tobacco product, vapour product or accessory in school or on school grounds
		corporation:	3000	450	3450	
6.	6(2)(b)	individual:	1000	150	1150	Selling tobacco product, vapour product or accessory in health facility or on health facility grounds
		corporation:	3000	450	3450	
7.	6(2)(c)	individual:	1000	150	1150	Selling tobacco product, vapour product or accessory in pharmacy
		corporation:	3000	450	3450	
8.	6(2)(d)	individual:	1000	150	1150	Selling tobacco product, vapour product or accessory in public establishment where pharmacy located or connected
		corporation:	3000	450	3450	
9.	6(2)(e)	individual:	1000	150	1150	Selling tobacco product, vapour product or accessory in sport, fitness or recreational facility
		corporation:	3000	450	3450	
10.	7(1)		200	30	230	Selling flavoured tobacco product or supplying such product for purpose of sale
11.	9(a)	individual:	1000	150	1150	Selling or supplying food designed to appear as tobacco product, vapour product or accessory
		corporation:	3000	450	3450	
12.	9(b)	individual:	1000	150	1150	Selling or supplying food in container or package designed to appear as tobacco product, vapour product or accessory
		corporation:	3000	450	3450	

3. La partie 14 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**PARTIE 14 - LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC OU DE VAPOTAGE**

1.	4(1)	particulier : personne morale :	1000 2000	150 300	1150 2300	Fait de vendre ou de fournir des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires à un mineur
2.	4(2)	particulier : personne morale :	1000 2000	150 300	1150 2300	Fait de vendre ou de fournir des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires à une personne qui semble être âgée de moins de 25 ans
3.	5(1)		200	30	230	Fait, par un mineur, d'acheter ou de tenter d'acheter des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires
4.	5(3)		200	30	230	Fait, par un mineur, de présenter une fausse pièce d'identité, ou une pièce d'identité qui a été modifiée ou qui ne lui a pas été légalement délivrée
5.	6(2)a)	particulier : personne morale :	1000 3000	150 450	1150 3450	Fait de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires dans une école ou sur les terrains d'une école
6.	6(2)b)	particulier : personne morale :	1000 3000	150 450	1150 3450	Fait de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires dans un établissement de santé ou sur les terrains d'un tel établissement
7.	6(2)c)	particulier : personne morale :	1000 3000	150 450	1150 3450	Fait de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires dans une pharmacie
8.	6(2)d)	particulier : personne morale	1000 3000	150 450	1150 3450	Fait de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires dans un établissement public si une pharmacie s'y trouve ou y est reliée
9.	6(2)e)	particulier : personne morale :	1000 3000	150 450	1150 3450	Fait de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires dans un club de santé ou un centre sportif ou récréatif
10.	7(1)		200	30	230	Fait de vendre des produits du tabac aromatisés ou de fournir de tels produits à des fins de vente au détail
11.	9a)	particulier : personne morale :	1000 3000	150 450	1150 3450	Fait de vendre ou de fournir des aliments conçus pour avoir l'apparence d'un produit du tabac, d'un produit de vapotage ou d'un accessoire
12.	9b)	particulier : personne morale :	1000 3000	150 450	1150 3450	Fait de vendre ou de fournir des aliments dans un contenant ou un emballage qui est conçu pour avoir l'apparence d'un produit du tabac, d'un produit de vapotage ou d'un accessoire

13.	10		200	30	230	Selling tobacco product or vapour product at reduced price based on quantity sold
14.	11	individual:	1000	150	1150	Having or allowing vending machine that dispenses tobacco product, vapour product or accessory in public place or other place to which public has access
		corporation:	3000	450	3450	
15.	12(2)	individual:	1000	150	1150	Having or allowing retail display that allows access to tobacco product, vapour product or accessory without intervention of retailer or employee
		corporation:	3000	450	3450	
16.	12(3)	individual:	1000	150	1150	Retailer displaying or allowing display of visible tobacco product, vapour product or accessory where minors allowed access
		corporation:	3000	450	3450	
17.	13(a)	individual:	1000	150	1150	Advertising or promoting tobacco product, vapour product or accessory where such products or accessories sold
		corporation:	3000	450	3450	
18.	13(b)	individual:	1000	150	1150	Advertising or promoting tobacco product, vapour product or accessory where minors allowed access
		corporation:	3000	450	3450	
19.	13(c)	individual:	1000	150	1150	Advertising or promoting tobacco product, vapour product or accessory on outdoor sign
		corporation:	3000	450	3450	
20.	13(d)	individual:	1000	150	1150	Advertising or promoting tobacco product, vapour product or accessory if advertisement or promotion visible outside
		corporation:	3000	450	3450	
21.	14(1)	individual:	1000	150	1150	Tobacco products retailer not displaying required legal age sign
		corporation:	3000	450	3450	
22.	14(2)	individual:	1000	150	1150	Vapour products retailer not displaying required legal age sign
		corporation:	3000	450	3450	
23.	14(3)	individual:	1000	150	1150	Accessories retailer not displaying required legal age sign
		corporation:	3000	450	3450	
24.	14(8)	individual:	1000	150	1150	Removing, covering, mutilating, defacing or altering required legal age sign
		corporation:	3000	450	3450	
25.	14(9)	individual:	1000	150	1150	Displaying unauthorized legal age sign
		corporation:	3000	450	3450	

13.	10		200	30	230	Fait de vendre un produit du tabac ou un produit de vapotage à un prix réduit basé sur la quantité vendue
14.	11	particulier :	1000	150	1150	Fait d'avoir ou de permettre un distributeur automatique servant à la distribution de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires dans un lieu public ou autre lieu où le public a accès
		personne morale :	3000	450	3450	
15.	12(2)	particulier :	1000	150	1150	Fait d'avoir ou de permettre qu'il y ait des présentoirs qui donnent accès aux produits du tabac, produits de vapotage ou accessoires sans l'intervention du détaillant ou d'un employé
		personne morale :	3000	450	3450	
16.	12(3)	particulier :	1000	150	1150	Fait, par le détaillant, d'avoir ou de permettre l'étalage de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires de manière à ce qu'ils soient visibles si des mineurs peuvent avoir accès
		personne morale :	3000	450	3450	
17.	13a)	particulier :	1000	150	1150	Fait d'annoncer ou de promouvoir un produit du tabac, un produit de vapotage ou un accessoire dans tout lieu où sont vendus ces produits ou accessoires
		personne morale :	3000	450	3450	
18.	13b)	particulier :	1000	150	1150	Fait d'annoncer ou de promouvoir un produit du tabac, un produit de vapotage ou un accessoire dans tout lieu auquel les mineurs ont accès
		personne morale :	3000	450	3450	
19.	13c)	particulier :	1000	150	1150	Fait d'annoncer ou de promouvoir un produit du tabac, un produit de vapotage ou un accessoire sur une affiche extérieure
		personne morale :	3000	450	3450	
20.	13d)	particulier :	1000	150	1150	Fait d'annoncer ou de promouvoir un produit du tabac, un produit de vapotage ou un accessoire si l'annonce ou la promotion est visible de l'extérieur
		personne morale :	3000	450	3450	
21.	14(1)	particulier :	1000	150	1150	Défaut du détaillant qui vend des produits du tabac de poser des affiches concernant l'âge légal
		personne morale :	3000	450	3450	
22.	14(2)	particulier :	1000	150	1150	Défaut du détaillant qui vend des produits de vapotage de poser des affiches concernant l'âge légal
		personne morale :	3000	450	3450	
23.	14(3)	particulier :	1000	150	1150	Défaut du détaillant qui vend des accessoires de poser des affiches concernant l'âge légal
		personne morale :	3000	450	3450	
24.	14(8)	particulier :	1000	150	1150	Fait d'enlever, de couvrir, de mutiler, d'endommager, de dégrader ou d'altérer les affiches exigées concernant l'âge légal
		personne morale :	3000	450	3450	
25.	14(9)	particulier :	1000	150	1150	Fait de poser toute affiche non autorisées concernant l'âge légal
		personne morale :	3000	450	3450	

26.	18(5)(a)		200	30	230	Not producing thing requested by inspector
27.	18(5)(b)		200	30	230	Not giving inspector all reasonable assistance
28.	18(5)(c)		200	30	230	Not providing required information to inspector
29.	33(1)	individual:	400	60	460	Obstructing or hindering inspector
		corporation:	2000	300	2300	
30.	33(2)(a)	individual:	400	60	460	Making false or misleading statement to inspector
		corporation:	2000	300	2300	
31.	33(2)(b)	individual:	400	60	460	Producing false thing to inspector
		corporation:	2000	300	2300	
32.	48(6)(a)		200	30	230	Selling or storing tobacco products, vapour products, or accessories during prohibition period
33.	48(6)(b)		200	30	230	Wholesale dealer delivering or having delivered tobacco products during prohibition period
34.	49(1)	individual:	1000	150	1150	Owner or occupant not displaying required prohibition sign
		corporation:	3000	450	3450	
35.	49(5)	individual:	1000	150	1150	Removing prohibition sign while prohibition in force
		corporation:	3000	450	3450	
36.	49(6)	individual:	1000	150	1150	Covering, mutilating, defacing or altering required prohibition sign
		corporation:	3000	450	3450	

26.	18(5)a)		200	30	230	Défaut de produire toute chose que demande l'inspecteur
27.	18(5)b)		200	30	230	Défaut d'apporter à l'inspecteur toute l'aide raisonnable
28.	18(5)c)		200	30	230	Défaut de fournir à l'inspecteur toute information exigée
29.	33(1)	particulier : personne	400	60	460	Fait d'entraver l'action d'un inspecteur
		morale :	2000	300	2300	
30.	33(2)a)	particulier : personne	400	60	460	Déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur
		morale :	2000	300	2300	
31.	33(2)b)	particulier : personne	400	60	460	Présentation d'une chose fausse à un inspecteur
		morale :	2000	300	2300	
32.	48(6)a)		200	30	230	Fait de vendre ou d'entreposer des produits du tabac, produits de vapotage ou des accessoires pendant la période d'interdiction
33.	48(6)b)		200	30	230	Défaut du grossiste de livrer ou de faire livrer des produits du tabac pendant la période d'interdiction
34.	49(1)	particulier : personne	1000	150	1150	Défaut du propriétaire ou de l'occupant de poser des affiches concernant l'interdiction
		morale :	3000	450	3450	
35.	49(5)	particulier : personne	1000	150	1150	Fait d'enlever une affiche concernant l'interdiction pendant la durée de l'interdiction
		morale :	3000	450	3450	
36.	49(6)	particulier : personne	1000	150	1150	Fait de couvrir, de mutiler, d'endommager, de dégrader ou d'altérer toute affiche concernant l'interdiction exigée
		morale :	3000	450	3450	

CHILD DAY CARE ACT

R-018-2020

2020-03-17

**CHILD DAY CARE STANDARDS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 38 of the *Child Day Care Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Child Day Care Standards Regulations*, established by regulation numbered R-053-2012, are amended by these regulations.

2. (1) Subsection 54(1) is repealed and the following is substituted:

54. (1) In this section, "smoke" means to smoke as defined in section 1 of the *Smoking Control and Reduction Act*.

(1.1) An operator shall

- (a) comply with the *Smoking Control and Reduction Act*; and
- (b) make best efforts to ensure that any staff person or volunteer of the child day care facility complies with the *Smoking Control and Reduction Act*.

(2) Subsection 54(2) is amended by striking out "tobacco use" and substituting "smoking".

3. These regulations come into force on the coming into force of section 29 of the *Smoking Control and Reduction Act*, S.N.W.T 2019, c.29.

LOI SUR LES GARDERIES

R-018-2020

2020-03-17

**RÈGLEMENT SUR LES NORMES
APPLICABLES AUX
GARDERIES—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les garderies* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les normes applicables aux garderies, pris par le règlement n° R-053-2012, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 54(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

54. (1) Dans le présent article, «fumer» ou «consommer par inhalation» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

(1.1) L'exploitant :

- a) d'une part, respecte la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*;
- b) d'autre part, fait de son mieux pour assurer que tout employé ou bénévole de la garderie respecte la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

(2) Le paragraphe 54(2) est modifié par suppression de «l'usage du tabac est permis» et par substitution de «la consommation par inhalation est permise».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, L.T.N.-O. 2019, ch. 29.

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT
R-019-2020
2020-03-17

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Part 17 of Schedule A is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

**LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE**
R-019-2020
2020-03-17

**RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES
PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. La partie 17 de l'annexe A est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX

1. (1) **The English version of item 10 in Division 1 is amended by striking out "by means than with a dog team" and substituting "by means other than with a dog team".**
 - (2) **Item 15 in Division 1 is amended by striking out "landing in the area" and substituting "landing in the outfitter area".**
 - (3) **The French version of item 20 in Division 1 is amended by striking out "Vendre ou troquer" and substituting "Vendre, échanger ou troquer".**
2. **The following is added after Division 1:**

DIVISION 1.1 - MOBILE CORE BATHURST CARIBOU MANAGEMENT ZONE REGULATIONS

1.	2(1)	1000	150	1150	Harvesting barren-ground caribou in the Mobile Core Bathurst Caribou Management Zone
----	------	------	-----	------	--

APPENDICE

1. (1) **La version anglaise du numéro 10 dans la section 1 est modifiée par suppression de «by means than with a dog team» et par substitution de «by means other than with a dog team».**
 - (2) **Le numéro 15 dans la section 1 est modifié par suppression de «l'hélicoptère» et par substitution de «l'hélicoptère dans une des régions de pourvoirie énumérées».**
 - (3) **La version française du numéro 20 dans la section 1 est modifiée par suppression de «Vendre ou troquer» et par substitution de «Vendre, échanger ou troquer».**
2. **Le même règlement est modifié par insertion, après la section 1, de ce qui suit :**

SECTION 1.1 - RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE GESTION DU NOYAU DE POPULATION MOBILE DU
CARIBOU DE BATHURST

1.	2(1)	1000	150	1150	Récolter le caribou des toundras dans une région qui fait partie de la zone de gestion du noyau de population mobile du caribou de Bathurst
----	------	------	-----	------	---

DEH CHO BRIDGE ACT

R-020-2020

2020-03-17

**DEH CHO BRIDGE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 33 of the *Deh Cho Bridge Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Deh Cho Bridge Regulations*, established by regulation numbered R-059-2012, are amended by these regulations.
2. Schedule A is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.
3. These regulations come into force April 1, 2020.

LOI CONCERNANT LE PONT DE**DEH CHO**

R-020-2020

2020-03-17

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE PONT DE DEH CHO—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant le pont de Deh Cho* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement concernant le pont de Deh Cho*, pris par le règlement n° R-059-2012, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe prévue à l'appendice du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

APPENDIX**SCHEDULE A***(Subsections 3(1), 4(4)
and 6(1))***Toll Rates****Part 1****Toll Rates
Applicable to Purchasers of Toll Permits**

Tolling Class		Type, Class or Configuration	Toll
A	Commercial vehicle	2 to 4 axles or a pick-up truck or bus with trailer	\$ 103
B		5 or 6 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 186
C		7 or 8 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 327
D		9 or more axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 424

APPENDICE**ANNEXE A***(paragraphe 3(1), 4(4)
et 6(1))***Droits de péage****Partie 1****Droits de péage
applicables aux acheteurs de permis de péage**

Catégorie de péage		Type, catégorie ou configuration	Droits de péage
A	Véhicule utilitaire	de 2 à 4 essieux ou une camionnette ou un autobus avec remorque	103 \$
B		5 ou 6 essieux (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	186 \$
C		7 ou 8 essieux (à l'exception des camionnettes et des autobus)	327 \$
D		9 essieux ou plus (à l'exception des camionnettes et des autobus)	424 \$

Part 2**Toll Rates
Applicable to Vehicles Under a Remittance Agreement**

Tolling Class		Type, Class or Configuration	Toll
A	Commercial vehicle	2 to 4 axles or a pick-up truck or bus with trailer	\$ 83
B		5 or 6 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 168
C		7 or 8 axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 308
D		9 or more axles (excluding pick-up truck or bus)	\$ 405

Partie 2**Droits de péage
applicables aux véhicules au titre d'un accord de versement**

Catégorie de péage		Type, catégorie ou configuration	Droits de péage
A	Véhicule utilitaire	de 2 à 4 essieux ou une camionnette ou un autobus avec remorque	83 \$
B		5 ou 6 essieux (à l'exception des camionnettes ou des autobus)	168 \$
C		7 ou 8 essieux (à l'exception des camionnettes et des autobus)	308 \$
D		9 essieux ou plus (à l'exception des camionnettes et des autobus)	405 \$

TOURISM ACT

R-021-2020

2020-03-17

**TOURISM REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 26 of the *Tourism Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Tourism Regulations*, established by regulation numbered R-009-2007, are amended by these regulations.

2. Subsection 5(1) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "\$580" and substituting "\$590";
- (b) in paragraph (b), by striking out "\$350" and substituting "\$355"; and
- (c) in paragraph (c), by striking out "\$175" and substituting "\$180".

3. These regulations come into force April 1, 2020.

LOI SUR LE TOURISME

R-021-2020

2020-03-17

**RÈGLEMENT SUR LE
TOURISME—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le tourisme*, pris par le règlement n° R-009-2007, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 5(1) est modifié par :

- a) suppression de «580 \$», à l'alinéa a), et par substitution de «590 \$»;
- b) suppression de «350 \$», à l'alinéa b), et par substitution de «355 \$»;
- c) suppression de «175 \$», à l'alinéa c), et par substitution de «180 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{re} avril 2020.

PUBLIC HIGHWAYS ACT

R-022-2020

2020-03-17

**HIGHWAY DESIGNATION AND
CLASSIFICATION REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 2 and 30 of the *Public Highways Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Highway Designation and Classification Regulations*, established by regulation numbered R-047-92, are amended by these regulations.

2. (1) Schedule B is amended by this section.

(2) The following is added after item 9:

9.1. Tł̨chq Highway No. 9

That highway, 60 m in width, commencing at approximately kilometre 196 on Yellowknife Highway No. 3;

thence northerly to the Whatì Winter Road;

being a distance of 97.0 km approximately.

(3) The French version of item 12 is amended by striking out "de la route d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope)" and substituting "de la route d'hiver de la vallée du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope)".

(4) The French version of item 17 is amended by striking out "Route d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope)" and substituting "Route d'hiver de la vallée du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope)".

LOI SUR LES VOIES PUBLIQUES

R-022-2020

2020-03-17

**RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION
ET LE CLASSEMENT DES
ROUTES—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 2 et 30 de la *Loi sur les voies publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur la désignation et le classement des routes, pris par le règlement n° R-047-92, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'annexe B est modifiée par le présent article.

(2) La même annexe est modifiée par insertion, après le numéro 9, de ce qui suit :

9.1. Route n° 9 de la région Tł̨chq

Cette route de 60 m de largeur, commençant environ au kilomètre 196 de la route de Yellowknife n° 3;

de là, en direction nord de la route d'hiver de Whatì;

couvrant une distance de 97,0 km environ.

(3) La version française du numéro 12 est modifiée par suppression de «de la route d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope)» et par substitution de «de la route d'hiver de la vallée du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope)».

(4) La version française du numéro 17 est modifiée par suppression de «Route d'hiver de la route du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope)» et par substitution de «Route d'hiver de la vallée du Mackenzie (Wrigley-Fort Good Hope)».

PARTNERSHIP AND BUSINESS NAMES ACT

R-023-2020

2020-03-19

**LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF
ET LES RAISONS SOCIALES**

R-023-2020

2020-03-19

**PARTNERSHIP AND BUSINESS
NAMES REGULATIONS, amendment****RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM
COLLECTIF ET LES RAISONS
SOCIALES—Modification**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 109 of the *Partnership and Business Names Act* and every enabling power, orders as follows:

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. The *Partnership and Business Names Regulations*, established by regulation numbered R-095-2018, are amended by these regulations.

1. Le *Règlement sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales*, pris par le règlement n° R-095-2018, est modifié par le présent règlement.

2. Subsection 2(2) is amended

2. Le paragraphe 2(2) est modifié par :

- (a) in the English version, by striking out "and" after paragraph (b);
- (b) by striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting "; and"; and
- (c) by adding the following after paragraph (c):
- (d) March 20, 2020 to and including April 3, 2020.

- a) suppression, dans la version anglaise, de «and» à la fin de l'alinéa b);
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :
- d) du 20 mars 2020 au 3 avril 2020 inclusivement.

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

R-024-2020

2020-03-19

**PERSONAL PROPERTY SECURITY
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 71 of the *Personal Property Security Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Personal Property Security Regulations*, established by regulation numbered R-066-2001, are amended by these regulations.

2. Subsection 3(1) is amended

- (a) in the English version, by striking out "and" after paragraph (b);
 - (b) by striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting "; and"; and
 - (c) by adding the following after paragraph (c):
- (d) March 20, 2020 to and including April 3, 2020.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

R-024-2020

2020-03-19

**RÈGLEMENT SUR LES
SÛRETÉS MOBILIÈRES—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les sûretés mobilières* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les sûretés mobilières*, pris par le règlement n° R-066-2001, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 3(1) est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise, de «and» à la fin de l'alinéa b);
 - b) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;
 - c) adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :
- d) du 20 mars 2020 au 3 avril 2020 inclusivement.

DEH CHO BRIDGE ACT

R-025-2020

2020-03-20

**DEH CHO BRIDGE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 33 of the *Deh Cho Bridge Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Deh Cho Bridge Regulations*, established by regulation numbered R-059-2012, are amended by these regulations.

2. (1) Subsection 3(1) is amended by striking out "An operator" and substituting "Subject to subsection (1.1), an operator".

(2) The following is added after subsection 3(1):

(1.1) An operator or owner of a commercial vehicle need not pay a toll under subsection (1) during the period of March 20, 2020 to June 30, 2020.

3. These regulations come into force at 2:00 pm on March 20, 2020.

LOI CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

R-025-2020

2020-03-20

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE PONT DE DEH CHO—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant le pont de Deh Cho* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement concernant le pont de Deh Cho*, pris par le règlement n° R-059-2012, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 3(1) est modifié par suppression de «Le conducteur» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (1.1), le conducteur».

(2) Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après le paragraphe 3(1) :

(1.1) Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule utilitaire n'est pas tenu de verser les droits de péage prévus au paragraphe (1) pendant la période du 20 mars 2020 au 30 juin 2020.

3. Le présent règlement entre en vigueur à 14 h 00 le 20 mars 2020.

MOTOR VEHICLES ACT

R-026-2020

2020-03-20

**LARGE VEHICLE CONTROL
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under paragraph 349(a) of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Large Vehicle Control Regulations*, established by regulation numbered R-091-2013, are amended by these regulations.

2. (1) Paragraph 25(2)(b) is amended by striking out "submitting the application form" and substituting "subject to subsection (2.1), submitting the application form".

(2) The following is added after subsection 25(2):

(2.1) During the period of March 20, 2020 to June 30, 2020, the applicable fee that must be submitted under paragraph (2)(b) for any permit other than a replacement permit is \$0.

3. Section 27 is amended by striking out "If an overweight permit is issued" and substituting "Subject to subsection 25(2.1), if an overweight permit is issued".

4. These regulations come into force at 2:00 pm on March 20, 2020.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-026-2020

2020-03-20

**RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES
DE GRANDE DIMENSION—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'alinéa 349a) de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les véhicules de grande dimension*, pris par le règlement n° R-091-2013, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'alinéa 25(2)b) est modifié par suppression de «en présentant la demande» et par substitution de «sous réserve du paragraphe (2.1), en présentant la demande».

(2) Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après le paragraphe 25(2) :

(2.1) Pendant la période du 20 mars 2020 au 30 juin 2020, le droit applicable qui doit être versé en application de l'alinéa (2)b) pour tout permis autre qu'un permis de remplacement est 0 \$.

3. L'article 27 est modifié par suppression de «Le droit applicable au permis» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe 25(2.1), le droit applicable au permis».

4. Le présent règlement entre en vigueur à 14 h 00 le 20 mars 2020.

PUBLIC AIRPORTS ACT

R-027-2020

2020-03-20

**PUBLIC AIRPORTS FEES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 31 of the *Public Airports Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Public Airports Fees Regulations*, established by regulation numbered R-019-2006, are amended by these regulations.

2. (1) Subsections 2(1) and (2) are each amended by striking out "The owner" and substituting "Subject to subsection (3), the owner".

(2) The following is added after subsection 2(2):

(3) Subsections (1) and (2) do not apply during the period of March 20, 2020 to June 30, 2020.

3. These regulations come into force at 2:00 pm on March 20, 2020.

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

R-027-2020

2020-03-20

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS
AUX AÉROPORTS PUBLICS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les aéroports publics* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les droits relatifs aux aéroports publics, pris par le règlement n° R-019-2006, est modifié par le présent règlement.

2. Les paragraphes 2(1) et (2) sont modifiés par suppression de «Le propriétaire» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire».

(2) Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après le paragraphe 2(2) :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas pendant la période du 20 mars 2020 au 30 juin 2020.

4. Le présent règlement entre en vigueur à 14 h 00 le 20 mars 2020.

PUBLIC HIGHWAYS ACT

R-028-2020

2020-03-23

**HIGHWAY CLOSURE
ORDER**

The Commissioner, under section 25 of the *Public Highways Act* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) Subject to subsection (2), the portion of the Liard Highway No. 7 commencing at kilometre 1 and extending to kilometre 5 is closed.

(2) That portion of highway described under subsection (1) shall remain open to emergency vehicles and enforcement vehicles that are responding to an emergency.

LOI SUR LES VOIES PUBLIQUES

R-028-2020

2020-03-23

**DÉCRET PRÉVOYANT LA FERMETURE
D'UNE ROUTE**

La commissaire, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les voies publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie de la route de la Liard n° 7 commençant au kilomètre 1 jusqu'au kilomètre 5 est fermée.

(2) La partie de la route prévue au paragraphe (1) demeure ouverte aux véhicules de secours et aux véhicules de police qui répondent à une urgence.

CHILDREN'S LAW ACT

R-029-2020

2020-03-25

**CHILD SUPPORT RECALCULATION
SERVICE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under paragraph 84(c.1) of the *Children's Law Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Child Support Recalculation Service Regulations*, established by regulation numbered R-016-2020, are amended by these regulations.

2. Section 16 is repealed and the following is substituted:

16. These regulations come into force on the coming into force of section 2 of the *Justice Administration Statutes Amendment Act*, SNWT 2019, c.21.

LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE

R-029-2020

2020-03-25

**RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE
RECALCUL DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'alinéa 84c.1) de la *Loi sur le droit de l'enfance* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le Service de recalcul des ordonnances alimentaires*, pris par le règlement n° R-016-2020, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16. Le présent règlement entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi modifiant les lois concernant l'administration de la justice*, LTN-O 2019, ch. 21.

FOREST MANAGEMENT ACT

R-030-2020

2020-03-25

**FOREST MANAGEMENT REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Forest Management Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Forest Management Regulations*, RRNWT 1990, c.F-14, are amended by these regulations.

2. The following is added after section 6:

6.1. Notwithstanding section 6 and any term or condition of the permit, a timber cutting permit specifying an expiry date of March 31, 2020, expires on July 31, 2020.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

R-030-2020

2020-03-25

**RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT
DES FORÊTS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement des forêts* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'aménagement des forêts*, RRTN-O 1990, ch. F-14, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 6 :

6.1. Malgré l'article 6 et toute condition dont ils sont assortis, les permis de coupe de bois qui précisent la date d'expiration du 31 mars 2020 viennent à échéance le 31 juillet 2020.

WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT

R-031-2020

2020-03-27

**SINGLE-USE RETAIL BAG
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner in Executive Council, under section 14 of the *Waste Reduction and Recovery Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Single-Use Retail Bag Regulations*, established by regulation numbered R-148-2009, are amended by these regulations.

2. The following is added after subsection 16(3):

(3.1) Notwithstanding subsection (3), during the period of March 28, 2020 to June 30, 2020, the amount of the surcharge is \$0 for each single-use retail bag.

3. These regulations come into force March 28, 2020.

**LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA
RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS**

R-031-2020

2020-03-27

**RÈGLEMENT SUR LES SACS À PROVISIONS
JETABLES—Modification**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les sacs à provisions jetables*, pris par le règlement n° R-148-2009, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 16(3), de ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (3), pendant la période du 28 mars 2020 au 30 juin 2020, le montant du supplément est de 0 \$ par sac à provisions jetable.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2020.

**LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT**

R-032-2020
2020-03-30

**INDEMNITIES, ALLOWANCES AND
EXPENSE REGULATIONS, amendment**

The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, under section 43 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Indemnities, Allowances and Expense Regulations*, established by regulation numbered R-101-99, are amended by these regulations.
2. The Schedule is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.
3. These regulations come into force April 1, 2020.

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF**

R-032-2020
2020-03-30

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS,
LES ALLOCATIONS ET LES
DÉPENSES—Modification**

Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses*, pris par le règlement n° R-101-99, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

APPENDIX**SCHEDULE***(Section 10)***MAXIMUM AMOUNT PAYABLE FOR EXPENSES RELATED TO CONSTITUENCY WORK
SECTION 29 OF THE ACT**

Name of Electoral District	Maximum Amount
Deh Cho	\$98,494
Frame Lake	\$90,385
Great Slave	\$90,385
Hay River North	\$95,018
Hay River South	\$95,018
Inuvik Boot Lake	\$98,494
Inuvik Twin Lakes	\$98,494
Kam Lake	\$90,385
Mackenzie Delta	\$103,129
Monfwi	\$98,494
Nahendeh	\$101,968
Nunakput	\$106,602
Range Lake	\$90,385
Sahtu	\$105,444
Thebacha	\$96,178
Tu Nedhé - Wiilideh	\$98,494
Yellowknife Centre	\$90,385
Yellowknife North	\$90,385
Yellowknife South	\$90,385

APPENDICE

ANNEXE

(article 10)

**MONTANT MAXIMAL PAYABLE À L'ÉGARD DES DÉPENSES RELIÉES AU
TRAVAIL DE DÉPUTÉ - ARTICLE 29 DE LA LOI**

Nom de la circonscription électorale	Montant maximal
Deh Cho	98 494 \$
Frame Lake	90 385 \$
Great Slave	90 385 \$
Hay River Nord	95 018 \$
Hay River Sud	95 018 \$
Inuvik Boot Lake	98 494 \$
Inuvik Twin Lakes	98 494 \$
Kam Lake	90 385 \$
Delta du Mackenzie	103 129 \$
Monfwi	98 494 \$
Nahendeh	101 968 \$
Nunakput	106 602 \$
Range Lake	90 385 \$
Sahtu	105 444 \$
Thebacha	96 178 \$
Tu Nedhé - Wiilideh	98 494 \$
Yellowknife Centre	90 385 \$
Yellowknife Nord	90 385 \$
Yellowknife Sud	90 385 \$

**LEGISLATIVE ASSEMBLY AND
EXECUTIVE COUNCIL ACT**

R-033-2020
2020-03-30

**SCHEDULE C AMENDMENT
REGULATIONS, 2020**

The Legislative Assembly Board of Management, under section 21 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and every enabling power, makes the *Schedule C Amendment Regulations, 2020*.

1. Schedule C of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by these regulations.

2. (1) Part 1 is amended by striking out "\$107,940" and substituting "\$109,991".

(2) Part 2 is amended by striking out

- (a) "\$82,096" in paragraph (a) and substituting "\$83,656";**
- (b) "\$57,771" in paragraph (b) and substituting "\$58,869";**
- (c) "\$46,982" in paragraph (c) and substituting "\$47,875";**
- (d) "7,601" in paragraph (d) and substituting "\$7,746";**
- (e) "\$4,562" in paragraph (e) and substituting "\$4,649";**
- (f) "\$6,735" in paragraph (f) and substituting "\$6,863";**
- (g) "\$9,925" in paragraph (g) and substituting "\$10,113";**
- (h) "\$3,368" in paragraph (h) and substituting "\$3,432"; and**
- (i) "\$3,368" in paragraph (i) and substituting "\$3,432".**

(3) Part 3 is amended by striking out "\$7,778" in each of paragraphs (a) and (b) and substituting "\$7,926".

3. These regulations come into force April 1, 2020.

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF**

R-033-2020
2020-03-30

**RÈGLEMENT DE 2020 MODIFIANT
L'ANNEXE C**

Le Bureau de régie de l'Assemblée législative, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement de 2020 modifiant l'annexe C*.

1. L'annexe C de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est modifiée par le présent règlement.

2. (1) La partie 1 est modifiée par suppression de «107 940 \$» et par substitution de «109 991 \$».

(2) La partie 2 est modifiée par suppression de :

- a) «82 096 \$» à l'alinéa a) et par substitution de «83 656 \$»;**
- b) «57 771 \$» à l'alinéa b) et par substitution de «58 869 \$»;**
- c) «46 982 \$» à l'alinéa c) et par substitution de «47 875 \$»;**
- d) «7 601 \$» à l'alinéa d) et par substitution de «7 746 \$»;**
- e) «4 562 \$» à l'alinéa e) et par substitution de «4 649 \$»;**
- f) «6 735 \$» à l'alinéa f) et par substitution de «6 863 \$»;**
- g) «9 925 \$» à l'alinéa g) et par substitution de «10 113 \$»;**
- h) «3 368 \$» à l'alinéa h) et par substitution de «3 432 \$»;**
- i) «3 368 \$» à l'alinéa i) et par substitution de «3 432 \$».**

(3) La partie 3 est modifiée par suppression de «7 778 \$», aux alinéas a) et b), et par substitution de «7 926 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

PHARMACY ACT

R-034-2020

2020-03-31

**CONTINUED CARE PRESCRIPTIONS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 46 of the *Pharmacy Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Continued Care Prescriptions Regulations*, established by regulation numbered R-077-2008, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"Chief Public Health Officer" means the Chief Public Health Officer as defined in the *Public Health Act*; (*administrateur en chef de la santé publique*)

3. The following is added after section 4:

5. (1) Section 6 applies if
- (a) the Minister has, under section 32 of the *Public Health Act*, made an order declaring a state of public health emergency to exist in the Northwest Territories; and
 - (b) the Chief Public Health Officer considers it reasonably necessary to take actions to ensure access to drugs and medication and to protect the public health.

(2) Section 6 applies for the duration of the circumstances referred to in subsection (1), including any extension of an order referred to in paragraph (1)(a).

(3) For greater certainty, sections 2 to 4 do not apply for the duration of the circumstances referred to in subsection (1), including any extension of an order referred to in paragraph (1)(a).

LOI SUR LA PHARMACIE

R-034-2020

2020-03-31

**RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES
POUR SOINS CONTINUS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la pharmacie* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les ordonnances pour soins continus*, pris par le règlement n° R-077-2008, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

«administrateur en chef de la santé publique»
L'administrateur en chef de la santé publique au sens de la *Loi sur la santé publique*. (*Chief Public Health Officer*)

3. (1) Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit après l'article 4 :

5. (1) L'article 6 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le ministre a, en application de l'article 32 de la *Loi sur la santé publique*, par arrêté, déclaré un état d'urgence sanitaire publique dans les Territoires du Nord-Ouest;
 - b) l'administrateur en chef de la santé publique estime raisonnablement nécessaire de prendre des mesures pour assurer l'accès aux drogues et aux médicaments afin de protéger la santé de la population.

(2) L'article 6 s'applique pour la durée des circonstances visées au paragraphe (1), y compris toute prolongation de l'arrêté prévu à l'alinéa (1)a).

(3) Il est entendu que les articles 2 à 4 ne s'appliquent pas pour la durée des circonstances visées au paragraphe (1), y compris toute prolongation de l'arrêté prévu à l'alinéa (1)a).

6. (1) A pharmacist may issue a continued care prescription to a patient if the pharmacist has a record of the original prescription on file at the pharmacy where the pharmacist practices.

(2) The amount of drug prescribed in a continued care prescription issued under subsection (1) must not exceed the amount required for 90 days of treatment based on the dosage prescribed in the original prescription.

(3) A pharmacist who issues a continued care prescription under subsection (1) shall

- (a) notify the prescribing practitioner of the continued care prescription within 24 hours; and
- (b) maintain a record of the continued care prescription, including a reference to the identifying number of the original prescription.

6. (1) Tout pharmacien peut délivrer une ordonnance pour soins continus à un patient s'il existe un registre de l'ordonnance initiale au dossier de la pharmacie où le pharmacien exerce sa profession.

(2) La quantité de drogues prescrites dans une ordonnance pour soins continus délivrée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieure à la quantité requise pour 90 jours de traitement, déterminée à partir de la posologie prescrite dans l'ordonnance initiale.

(3) Le pharmacien qui délivre une ordonnance pour soins continus en vertu du paragraphe (1), à la fois :

- a) avise le praticien prescripteur de l'ordonnance pour soins continus dans un délai de 24 heures;
- b) tient un registre de l'ordonnance pour soins continus où il consigne, notamment, une référence au numéro assigné à l'ordonnance initiale.

MOTOR VEHICLES ACT

R-035-2020

2020-03-31

**DRIVER'S LICENCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Driver's Licence Regulations, RRNWT 1990, c.M-27*, are amended by these regulations.

2. Section 8 is repealed and the following is substituted:

8. (1) Subject to subsection (2) and section 82 of the Act, a driver's licence expires on the birthday of the licence holder in the fifth calendar year after the end of the calendar year in which the licence is issued.

(2) If a driver's licence expires during the period of March 31, 2020 to May 31, 2020 under subsection (1), the driver's licence is deemed to expire on June 1, 2020.

(3) If the Registrar has specified an expiry date for a driver's licence in the licence that is during the period of March 31, 2020 to May 31, 2020 under paragraph 82(1)(b) of the Act, the driver's licence is deemed to expire on June 1, 2020.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-035-2020

2020-03-31

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE
CONDUIRE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les permis de conduire, RRTN-O 1990, ch. M-27*, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 82 de la Loi, un permis de conduire expire le jour de l'anniversaire du titulaire durant la cinquième année qui suit la fin de l'année de la délivrance du permis.

(2) S'il expire entre le 31 mars 2020 et le 31 mai 2020 en application du paragraphe (1), le permis de conduire est réputé expirer le 1^{er} juin 2020.

(3) Si le registraire a indiqué sur le permis de conduire une date d'expiration qui tombe entre le 31 mars 2020 et le 31 mai 2020 en application de l'alinéa 82(1)b) de la Loi, le permis de conduire est réputé expirer le 1^{er} juin 2020.

MOTOR VEHICLES ACT

R-036-2020

2020-03-31

**GENERAL IDENTIFICATION CARD
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *General Identification Card Regulations*, established by regulation numbered R-020-2000, are amended by these regulations.

2. Section 1 is repealed and the following is substituted:

1. (1) Subject to subsection (2) and section 307.4 of the Act, a general identification card expires on the birthday of the card holder in the fifth calendar year after the end of the calendar year in which the card is issued.

(2) If a general identification card expires during the period of March 31, 2020 to May 31, 2020 under subsection (1), the card is deemed to expire on June 1, 2020.

(3) If the Registrar has specified an expiry date for a general identification card on the card that is during the period of March 31, 2020 to May 31, 2020 under section 307.4 of the Act, the card is deemed to expire on June 1, 2020.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-036-2020

2020-03-31

**RÈGLEMENT SUR LA CARTE
D'IDENTITÉ—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur la carte d'identité, pris par le règlement n° R-020-2000, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 307.4 de la loi, la carte d'identité expire le jour de l'anniversaire de son titulaire durant la cinquième année civile subséquente à la fin de celle de sa délivrance.

(2) Si elle expire entre le 31 mars 2020 et le 31 mai 2020 en application du paragraphe (1), la carte d'identité est réputée expirer le 1^{er} juin 2020.

(3) Si le registraire a indiqué sur la carte d'identité une date d'expiration qui tombe entre le 31 mars 2020 et le 31 mai 2020 en application de l'article 307.4 de la loi, la carte d'identité est réputée expirer le 1^{er} juin 2020.

MOTOR VEHICLES ACT

R-037-2020

2020-03-31

**MOTOR VEHICLE REGISTRATION AND
LICENCE PLATE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Motor Vehicle Registration and Licence Plate Regulations*, established by regulation numbered R-054-94, are amended by these regulations.

2. Subsections 2(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

(3) Subject to subsection (3.1), the certificate of registration for a private vehicle expires on the last day of the month of expiration assigned to the owner by the Registrar who may assign that month, in accordance with Schedule A, using the first letter of the surname of an individual or the first letter of the name of the organization that owns the vehicle.

(3.1) If the certificate of registration for a private vehicle expires on March 31, 2020, April 30, 2020 or May 31, 2020, under subsection (3), the certificate is deemed to expire on June 1, 2020.

(4) Subject to subsection (4.1), the certificate of registration for a motor vehicle in the following classes expires on the March 31 of the year next following registration:

- (a) construction vehicle;
- (b) dealer inventory vehicle;
- (c) government vehicle;
- (d) rental vehicle;
- (e) school bus;
- (f) society vehicle.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-037-2020

2020-03-31

**RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION
DES VÉHICULES AUTOMOBILES
ET LES PLAQUES
D'IMMATRICULATION—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles et les plaques d'immatriculation*, pris par le règlement n° R-054-94, est modifié par le présent règlement.

2. Les paragraphes 2(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le certificat d'immatriculation d'un véhicule particulier expire au dernier jour du mois d'expiration attribué à son propriétaire par le registraire qui peut désigner ce mois, conformément à l'annexe A, en utilisant la première lettre du nom de famille du propriétaire du véhicule ou la première lettre du nom de l'organisme propriétaire du véhicule.

(3.1) Si le certificat d'immatriculation d'un véhicule particulier expire le 31 mars 2020, le 30 avril 2020 ou le 31 mai 2020, en application du paragraphe (3), le certificat est réputé expirer le 1^{er} juin 2020.

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), le certificat d'immatriculation des véhicules automobiles des catégories suivantes expire le 31 mars de l'année qui suit l'immatriculation :

- a) véhicule de construction;
- b) véhicule de concessionnaire;
- c) véhicule du gouvernement;
- d) véhicule de location;
- e) autobus scolaire;
- f) véhicule de société.

(4.1) If the certificate of registration for a motor vehicle in a class referred to in subsection (4) expires on March 31, 2020 under that subsection, the certificate is deemed to expire on June 1, 2020.

(5) If the Registrar has specified an expiry date for a certificate of registration in the certificate that is during the period of March 31, 2020 to May 31, 2020, that date is deemed to be June 1, 2020.

(4.1) Si le certificat d'immatriculation des véhicules automobiles des catégories visées au paragraphe (4) expire le 31 mars 2020 en application de ce paragraphe, le certificat est réputé expirer le 1^{er} juin 2020.

(5) Si le registraire a indiqué sur le certificat d'immatriculation une date d'expiration qui tombe entre le 31 mars 2020 et le 31 mai 2020, la date est réputée être le 1^{er} juin 2020.